3 1761 09622351 6

F 29

Strass

PRESENTED

TO

THE UNIVERSITY OF TORONTO

BY

THE UNIVERSITY OF STRASSBURG,

GERMANY.

JANUARY 10TH, 1891

CONFÉRENCE
DU
CODE CIVIL.

TOME QUATRIEME.

IW
OT.
815 co
Yfav

CONFÉRENCE
DU
CODE CIVIL,

AVEC

La discussion particulière du conseil d'état et du tribunat, ayant la rédaction définitive de chaque projet de loi.

Par un JURISCONSULTE
qui a concouru a la confection du code.
baron Guillaume Jean ~~Favard~~ de Langlade (comp.)

TOME QUATRIEME.

Contenant la discussion des titres ; -- Des Successions ; -- Des Donations et Testaments.

FACULTÉ DE DROIT DE STRASBOURG

A PARIS,
CHEZ FIRMIN DIDOT, LIBRAIRE,
ET FONDEUR EN CARACTERES D'IMPRIMERIE,
RUE DE THIONVILLE, n° 116 ET 1850.
AN XIII. — 1805.

12.188 (D)
14/1/91

LIVRE III.

DES DIFFÉRENTES MANIERES DONT ON ACQUIERT LA PROPRIÉTÉ.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

(Décrétées, avec le titre suivant, le 29 germinal an XI et promulguées le 9 floréal suivant.)

ARTICLE 711.

La propriété des biens s'acquiert et se transmet par succession, par donation entre-vifs ou testamentaire, et par l'effet des obligations.

712.

La propriété s'acquiert aussi par accession ou incorporation, et par prescription.

Discussion du Conseil d'Etat.

Premiere rédaction. (Séance du 9 nivose an XI, *tom.* 2, *p.* 277.)

Le consul *Cambacérès* demande pourquoi, conformément au droit romain, la tradition n'est pas mise au nombre des manieres d'acquérir.

Le C. *Treilhard* répond que les caracteres et les effets de la tradition sont expliqués au titre *des effets des obligations.*

Le C. *Tronchet* dit qu'en effet, la tradition n'est que le mode d'exécution d'un engagement; que même les meubles seuls en sont susceptibles.

L'article est adopté.

ARTICLE 713.

Les biens qui n'ont pas de maître, appartiennent à la nation.

714.

Il est des choses qui n'appartiennent à personne et dont l'usage est commun à tous.

Des lois de police reglent la maniere d'en jouir.

715.

La faculté de chasser ou de pêcher est également réglée par des lois particulieres.

716.

La propriété d'un trésor appartient à celui qui le trouve dans son propre fonds : si le trésor est trouvé dans le fonds d'autrui, il appartient pour moitié à celui qui l'a découvert, et pour l'autre moitié, au propriétaire du fonds.

Le trésor est toute chose cachée ou enfouie sur laquelle personne ne peut justifier sa propriété, et qui est découverte par le pur effet du hasard.

717.

Les droits sur les effets jetés à la mer, sur les objets que la mer rejette, de quelque nature qu'ils puissent être, sur les plantes et herbages qui croissent sur les rivages de la mer, sont aussi réglés par des lois particulieres.

Il en est de même des choses perdues dont le maître ne se représente pas.

TITRE PREMIER.

Des Successions.

(Décrété le 29 germ. an XI. Promulgué le 9 flor. suivant.)

CHAPITRE PREMIER.

De l'Ouverture des Successions et de la Saisine des héritiers.

718. Les successions s'ouvrent par la mort naturelle et par la mort civile.

719.

La succession est ouverte par la mort civile, du moment où cette mort est encourue, conformément aux dispositions de la section II du chapitre II du titre *de la Jouissance et de la Privation des Droits civils.*

Discussion du Conseil d'État.

Premiere rédaction. (Séance du 25 frim. an XI, *t.* 2, *p.* 258.)

Le *Premier Consul* demande quel est l'héritier, dans le cas de cet article.

Le C. *Treilhard* dit que la mort civile n'étant encourue qu'à l'expiration des cinq années qui suivent l'exécution par effigie du condamné par contumace, ce n'est qu'à cette époque que la succession est ouverte. Le parent qui, dans ce moment, se trouve appelé par la loi, est héritier.

Le *Premier Consul* demande qui succede, lorsque le condamné meurt dans l'intervalle des cinq ans.

Le C. *Treilhard* dit que le condamné meurt alors *integri statûs*, et que l'ordre de sa succession est réglée comme s'il n'y avait point de jugement.

Le *Premier Consul* dit qu'il semblerait préférable de laisser la succession en suspens jusqu'après l'expiration des cinq ans; à cette époque, elle serait recueillie par ceux qui se trouvaient héritiers au moment de la condamnation.

Le C. *Treilhard* répond que cette disposition exclurait les enfants légitimes qui seraient nés au contumax depuis la condamnation.

Le consul *Cambacérès* dit que la difficulté vient du système qui fait survivre le contumax cinq années à l'exécution par effigie, et qui rend ainsi légitimes les enfants nés depuis cette époque.

Le C. *Thibaudeau* répond que ce système n'a été adopté qu'après une longue discussion, et précisé-

ment à cause de l'intérêt des enfants qui peuvent naître pendant les cinq ans de la contumace.

L'article est adopté.

ARTICLE 720.

Si plusieurs personnes respectivement appelées à la succession l'une de l'autre, périssent dans un même évènement, sans qu'on puisse reconnaître laquelle est décédée la premiere, la présomption de survie est déterminée par les circonstances du fait, et, à leur défaut, par la force de l'âge ou du sexe.

Discussion du Conseil d'État.

Premiere rédaction. (Séance du 25 frim. an XI, *t.* 2, *p.* 257.)

III. (720.) « Si plusieurs individus respectivement « appelés à la succession l'un de l'autre, périssent « dans un même évènement, sans qu'on puisse re- « connaître lequel est décédé le premier, la présomp- « tion de survie est déterminée par l'âge ou le sexe ».

Le consul *Cambacérès* dit que cet article est trop absolu ; que la regle doit fléchir devant les circonstances, lorsqu'elles détruisent la présomption de survie.

Le C. *Treilhard* répond que l'article est rédigé dans ce sens.

Le consul *Cambacérès* dit que la rédaction ferait peut-être croire que les circonstances pourront être écartées pour s'en tenir uniquement à la présomption tirée du sexe ou de l'âge.

Le C. *Tronchet* propose d'employer la rédaction du projet de Code civil.

Elle est adoptée. (Cette rédaction est celle de l'art. 720 du Code).

ARTICLE 721.

Si ceux qui ont péri ensemble avaient moins de quinze ans, le plus âgé sera présumé avoir survécu.

S'ils étaient tous au-dessus de soixante ans, le moins âgé sera présumé avoir survécu.

Si les uns avaient moins de quinze ans, et les autres plus de soixante, les premiers seront présumés avoir survécu.

Rédaction communiquée au Tribunat.

IV. (721.) « Si ceux qui ont péri ensemble, ont « moins de quinze ans, le plus âgé est présumé avoir « survécu ».

« S'ils sont tous au-dessus de soixante ans, le « moins âgé est présumé avoir survécu. »-

« Si les uns ont moins de quinze ans, et les autres « plus de soixante, les premiers sont présumés avoir « survécu ».

Observations du Tribunat.

La Section pense qu'à chacun des trois paragraphes composant cet article, il serait mieux de substituer l'imparfait au présent, et de dire :

1° « Avaient moins de 15 ans » au lieu de « ont moins de 15 ans. »

2° « S'ils étaient tous » au lieu de « s'ils sont tous. »

3° « Si les uns avaient » au lieu de « si les uns ont. »

Cette substitution est fondée sur ce qu'il s'agit d'êtres qui ne sont plus, et du temps où ils ont cessé d'exister, lequel temps est passé lorsque la loi devient applicable.

ARTICLE 722.

Si ceux qui ont péri ensemble avaient quinze

ans accomplis et moins de soixante, le mâle est toujours présumé avoir survécu, lorsqu'il y a égalité d'âge, ou si la différence qui existe n'excede pas une année.

S'ils étaient du même sexe, la présomption de survie qui donne ouverture à la succession dans l'ordre de la nature, doit être admise : ainsi le plus jeune est présumé avoir survécu au plus âgé.

Discussion du Conseil d'État.

Premiere rédaction. (Séance du 25 frim. an XI, *t*, 2, *p.* 239.)

V. (722). « Entre ceux qui ont plus de quinze ans « et moins de soixante, le mâle est toujours présumé « avoir survécu, s'il y a égalité d'âge, ou si la diffé- « rence qui existe n'excede pas une année ».

VI. (722). « Si ceux qui ont péri sont du même « sexe, la présomption de survie qui donne ouver- « ture à la succession dans l'ordre de la nature, « doit être admise : ainsi le plus jeune est présumé « avoir survécu au plus âgé. Si l'on ignore absolu- « ment quel est le plus âgé, la succession de chacun « d'eux se défere comme si l'autre n'avait jamais « existé ».

Le C. *Tronchet* dit que la disposition finale de cet article ne peut être appliquée à toutes les hypotheses. Par exemple, si deux cousins périssent en même-temps, et qu'il y ait une succession paternelle et une succession maternelle, l'article ne présente plus de solution.

Le C. *Treilhard* dit que la disposition finale de l'article est pour le cas de deux individus du même sexe respectivement appelés à la succession l'un de l'autre, desquels on ignore l'âge, et qui sont morts dans un même évènement, sans qu'on puisse reconnaître lequel est décédé le premier. Si l'on veut supposer que l'un d'eux a survécu, il héritera de

l'autre ; mais ce n'est plus le cas de cet article.

Le C. *Tronchet* dit que pour rendre plus clairement cette idée, la loi devrait supposer qu'ils sont morts tous deux au même instant.

Le C. *Thibaudeau* dit que la premiere partie de l'article VI (722) rentre dans l'article V (722) ; il demande qu'elle y soit placée : le reste, dit-il, est de droit commun.

La proposition du C. *Thibaudeau* est adoptée.

Rédaction communiquée au Tribunat.

V. (722). « Entre ceux qui ont plus de quinze ans « et moins de soixante, le mâle est toujours présu- « mé avoir survécu, s'il y a égalité d'âge, ou si la « différence qui existe n'excede pas une année. »

« Si ceux qui ont péri sont du même sexe, la pré- « somption de survie qui donne ouverture à la succes- « sion dans l'ordre de la nature, doit être admise ; « ainsi le plus jeune est présumé avoir survécu au « plus âgé. »

Observations du Tribunat.

Au lieu de ces mots (Ier §) « Entre ceux qui ont plus de quinze ans » un membre propose de dire : « Si ceux qui ont péri ensemble avaient quinze ans « accomplis. »

Quant à la répétition des mots, « si ceux qui ont péri ensemble, » qui se trouve déja dans l'art. IV (721), il la justifie en disant que par elle l'art. V (722) sera plus parfaitement lié avec le précédent. Le second paragraphe contient cette répétition : elle sera mieux placée au premier.

Quant à la substitution de l'imparfait « avaient » au présent « ont » il rappelle le motif énoncé en l'art. IV (721).

Enfin quant à la substitution des mots « quinze ans accomplis » au lieu de « plus de quinze ans » il se fonde sur ce qu'autrement il y aurait lacune pour

le cas où ceux qui ont péri ensemble n'avaient que quinze ans. Les mots « quinze ans accomplis » comprennent ceux qui ont plus de quinze ans, comme ceux qui n'ont que quinze ans juste.

Dire (au IIme §) « s'ils étaient du même sexe » au lieu de dire « si ceux qui ont péri sont du même sexe. » Ce léger changement est justifié par ce qui vient d'être dit sur le Ier §.

ARTICLE 723.

La loi regle l'ordre de succéder entre les héritiers légitimes : à leur défaut, les biens passent aux enfants naturels, ensuite à l'époux survivant ; et s'il n'y en a pas, à la république.

Discussion du Conseil d'État

Premiere rédaction. (Séance du 25 frim. an XI, *tom.* 2, *p.* 240.)

VII. (723). « La loi regle l'ordre de succéder : elle « appelle en premier lieu les héritiers légitimes ; à « leur défaut, les enfants naturels ; ensuite l'époux « survivant ; et s'il n'y en a pas, la république. »

Le C. *Defermont* pense qu'on ne peut donner la préférence à l'enfant naturel sur l'époux survivant, ni sur le frere du défunt.

Le consul *Cambacérès* dit que, pour mettre plus d'ordre dans la discussion, il faudrait, avant tout, décider jusqu'à quel degré de parenté la successibilité s'étendra, et où commencera la préférence de l'époux survivant et des enfants naturels. Il serait injuste, par exemple, d'appeler à leur préjudice les héritiers du douzieme degré. En discutant les dispositions relatives aux *Enfants naturels* dans le titre *de la Paternité et de la Filiation*, on s'est réservé d'examiner, au titre *des Successions*, si ces enfants devaient être préférés aux parents éloignés dans la succession de leur mere.

L'article est ajourné.

ARTICLE 724.

Les héritiers légitimes sont saisis de plein droit des biens, droits et actions du défunt, sous l'obligation d'acquitter toutes les charges de la succession : les enfants naturels, l'époux survivant et la république, doivent se faire envoyer en possession par justice dans les formes qui seront déterminées.

Discussion du Conseil d'Etat.

Premiere rédaction. (Séance du 25 frim. an XI, *t.* 2, *p.* 240.)

Le consul *Cambacérès* approuve l'article en soi ; mais il voudrait qu'on le rédigeât d'une maniere moins absolue, afin de ne rien préjuger contre l'institution d'héritier.

Le C. *Tronchet* dit qu'il y avait dans l'ancienne législation, cette différence, qu'en pays de droit écrit, la succession testamentaire était la premiere, et que, par une suite de ce principe, l'héritier institué était saisi de plein droit ; qu'en pays coutumier au contraire, la qualité d'héritier n'était déférée que par la loi : ainsi l'on ne pouvait prendre que de la main de l'héritier, les legs universels ou particuliers.

Une autre différence encore, était qu'en pays de droit écrit, on pouvait disposer, par testament, de l'universalité de ses biens ; au lieu qu'en pays coutumier, il existait des réserves, d'où il résultait que l'héritier naturel devait être saisi, et délivrer les legs, afin qu'il pût examiner si le testateur n'avait pas passé les bornes que lui donnait la loi.

Le Code civil doit faire cesser cette diversité, qui semblait diviser la France en plusieurs nations ; mais comme il ne s'agit pas de rompre les habitudes des Français, et que le législateur est réduit à choisir, il a semblé juste de préférer les habitudes les plus

universelles, qui sont celles des pays coutumiers.

Le C. *Treilhard* dit que la faculté de disposer sera vraisemblablement limitée d'une maniere quelconque, ne fût-ce que pour l'intérêt des héritiers en ligne directe ; mais que dans toutes les suppositions, l'article est bon, parce que l'héritier ayant le droit de contester la disposition du testateur, il doit être mis en état de l'examiner. Le testament peut être nul, et alors il n'en résulte aucun droit pour l'institué ; celui-ci ne peut donc être saisi que lorsque sa qualité est reconnue.

Le C. *Portalis* dit que le testament a ses effets, tant qu'il n'est pas annullé.

Le *Premier Consul* dit que pour éclairer la discussion, il faut remonter à l'article VII (723) ; cet article prouve que les dispositions de ce titre ne s'appliquent qu'aux successions *ab intestat.* On doit donc ajourner au titre *des Donations et des Testaments* la difficulté qui s'est élevée.

Le C. *Bigot-Préameneu* avoue que l'article VIII (724) préjuge que les héritiers institués ne seront pas placés dans la classe de ceux qui sont de plein droit héritiers, qu'il réserve cette prérogative aux héritiers naturels, et qu'il leur remet l'hérédité pour la rendre ensuite aux héritiers institués.

Le C. *Treilhard* persiste à penser que l'article ne doit pas être changé.

L'heritier naturel, dit-il, est toujours certain ; l'héritier institué, au contraire, tire sa qualité d'un titre qui n'est pas jugé, il peut ne présenter ce titre qu'après un long espace de temps : or, il faut que, dans l'intervalle, la succession repose sur une tête quelconque. Au surplus, la saisine de l'héritier naturel ne cause aucun préjudice à l'héritier institué.

Le consul *Cambacérès* nie cette derniere proposition. Il importe à l'héritier institué, dit le Consul, de ne pas éprouver de retard dans sa jouissance, et de ne pas être forcé de s'engager dans une con-

testation pour l'obtenir; ce serait d'ailleurs dénaturer les idées sur l'institution d'héritier. Dans le droit écrit où elle était connue, elle excluait d'abord l'héritier naturel, et elle conservait sa force tant que le testament n'était pas annullé : on ne peut pas s'écarter de ces principes sans retomber dans ceux des pays coutumiers, et alors il n'y a plus de véritable institution. Ainsi l'article préjuge le fond de la chose, et même, de ce qu'il donne indistinctement la saisine à tous les héritiers, on pourrait en inférer que la libre disposition en collatérale ne serait plus admissible.

L'article est adopté, et renvoyé à la section pour en réduire les dispositions aux successions *ab intestat*.

Nota. L'article n'a point éprouvé de changements dans sa rédaction.

CHAPITRE II.

Des qualités requises pour succéder.

ARTICLE 725.

Pour succéder, il faut nécessairement exister à l'instant de l'ouverture de la succession.

Ainsi, sont incapables de succéder,

1° Celui qui n'est pas encore conçu ;

2° L'enfant qui n'est pas né viable ;

3° Celui qui est mort civilement.

Discussion du Conseil d'Etat.

Premiere rédaction. (Séance du 25 frim. an XI, *t*. 2, *p*. 242.)

IX. (725). « Pour succéder, il faut nécessairement « exister à l'instant de l'ouverture de la succession.

« Ainsi, sont incapables de succéder,

« 1° Celui qui n'est pas encore conçu ;

« 2° L'enfant mort-né, même quand il aurait « donné quelques signes de vie ;

« 3° Celui qui est mort civilement. »

Le C. *Bérenger* demande la suppression des n°. 1 et 2 de cet article ; ils lui paraissent inutiles, puisqu'ils ne sont que des conséquences évidentes et nécessaires du principe général énoncé au commencement de l'article.

L'article est adopté, sauf rédaction.

ARTICLE 726.

Un étranger n'est admis à succéder aux biens que son parent, étranger ou Français, possede dans le territoire de la république, que dans les cas et de la maniere dont un Français succede à son parent possédant des biens dans le pays de cet étranger, conformément aux dispositions de l'article 11, au titre *de la Jouissance et de la Privation des Droits civils.*

Discussion du Conseil d'Etat.

Premiere rédaction. (Séance du 25 frim. an XI, *t.* 2, *p.* 242.)

X. (726). « Un étranger n'est admis à succéder « aux biens que son parent, étranger ou Français, « possede dans le territoire de la république, que « dans les cas et de la maniere dont un Français suc- « cede à son parent, possédant des biens dans le pays « de cet étranger ».

Le *Premier Consul* dit que la disposition de cet article est déja placée dans le titre *de la jouissance et de la privation des droits civils.*

Le consul *Cambacérès* propose de se borner à dire que l'étranger succede conformément à l'article V (11) de ce titre.

Cette proposition est adoptée.

Rédaction communiquée au Tribunat.

Nota. Elle était conforme à celle du Code.

Observations du Tribunat.

On demande qu'à ces mots « conformément à « l'article V (11) du chapitre de la *Jouissance des* « *Droits civils* » soient substitués ceux-ci : « confor- « mément aux dispositions du titre relatif à la *Jouis-* « *sance des Droits civils* ». Au moyen de ce renvoi à toutes les dispositions, les Français qui ont renoncé à leur pays, se trouveront compris dans l'art. IX (726) comme ceux qui n'y ont pas renoncé.

ARTICLE 727.

Sont indignes de succéder, et comme tels, exclus des successions,

1° Celui qui serait condamné pour avoir donné ou tenté de donner la mort au défunt ;

2° Celui qui a porté contre le défunt une accusation capitale, jugée calomnieuse ;

3° L'héritier majeur qui, instruit du meurtre du défunt, ne l'aura pas dénoncé à la justice.

728.

Le défaut de dénonciation ne peut être opposé aux ascendants et descendants du meurtrier, ni à ses alliés au même degré, ni à son époux ou à son épouse, ni à ses freres ou sœurs, ni à ses oncles et tantes, ni à ses neveux et nieces.

Rédaction communiquée au Tribunat.

XI. (728.) « Le défaut de dénonciation ne peut « être opposé aux ascendants et descendants du meur- « trier, ni à ses alliés *en ligne directe*, ni à son époux, « ou à son épouse, ni à ses freres ou sœurs, ni à ses « oncles et tantes, ni à ses neveux et nieces ».

Observations du Tribunat.

La Section pense que dans cet article, il convient de supprimer les mots « ni à ses alliés en ligne di-« recte » et de placer ceux-ci à la fin de la disposition « ni à ses alliés au même degré. » On ne voit pas, en effet, pourquoi le défaut de dénonciation qui, suivant l'article, ne peut être opposé aux alliés du meurtrier en ligne directe, pas plus qu'à ses ascendants et descendants, pourrait l'être à ses alliés en collatérale, dans les degrés de freres et sœurs, oncles et tantes, neveux et nieces, lorsque d'après la même disposition ceux-ci ne peuvent opposer un défaut de dénonciation. Dans toutes les lois, soit relatives au mariage, soit relatives aux témoins en matiere civile ou criminelle, les alliés sont toujours placés sur la même ligne que les parents; pour être admis ou exclus comme eux, il suffit qu'ils soient au même degré. L'alliance les identifie avec la famille.

ARTICLE 729.

L'héritier exclu de la succession pour cause d'indignité, est tenu de rendre tous les fruits et les revenus dont il a eu la jouissance depuis l'ouverture de la succession.

730.

Les enfants de l'indigne, venant à la succession de leur chef, et sans le secours de la représentation, ne sont pas exclus pour la faute de leur pere; mais celui-ci ne peut, en aucun cas, réclamer, sur les biens de cette succession, l'usufruit que la loi accorde aux peres et meres sur les biens de leurs enfants.

CHAPITRE III.

Des divers Ordres de succession.

SECTION PREMIERE.

Dispositions générales.

ARTICLE 731.

Les successions sont déférées aux enfants et descendants du défunt, à ses ascendants et à ses parents collatéraux, dans l'ordre et suivant les regles ci-après déterminées.

Rédaction communiquée au Tribunat.

XIV. (731). « Les successions sont déférées aux « *descendants* du défunt, à ses ascendants et à ses « parents collatéraux, dans l'ordre et suivant les « regles *qui seront* déterminées ».

Observations du Tribunat.

On propose d'ajouter le mot « enfants » et de dire : « Les successions sont déférées aux enfants et des- « cendants du défunt »,

Cette expression « enfants et descendants » est plus généralement usitée. On la trouve même dans l'article XXVIII (745) du projet.

D'un autre côté, l'addition du mot « enfants » dans cet article XIV (731), produira l'effet d'y comprendre très-clairement les enfants de l'adoption comme ceux de la nature ; ce qui ne pourrait résulter que par induction du seul mot « descendants. »

« Suivant les regles qui seront déterminées. » On observe qu'en disant « *suivant les regles ci-après déterminées* » on ne pourra point douter que ce ne soit la même loi qui va fixer ces regles ; ce qui ne serait pas aussi évident avec la rédaction du projet.

ARTICLE 732.

La loi ne considere ni la nature ni l'origine des biens pour en régler la succession.

Discussion du Conseil d'Etat.

Premiere rédaction. (Séance du 25 frim. an XI, *t.* 2, *p.* 244.)

Le consul *Cambacérès* dit qu'il y a de la connexité entre cet article et le suivant.

Ils tendent à maintenir le droit établi ; ils conservent la fente et excluent la refente : cependant ces dispositions ne suffisent pas pour empêcher qu'une ligne ne s'enrichisse aux dépens de l'autre. Peut-être serait-il convenable de rétablir la regle *paterna paternis*, pourvu que ses effets ne s'étendissent pas au-delà des degrés de parenté assez proches pour que l'origine des biens ne soit enveloppée d'aucune incertitude. Ce serait s'écarter de la loi du 17 nivose : mais on sait que cette loi fut faite dans un esprit de morcellement, tandis que la disposition proposée serait très-propre à maintenir la paix dans les familles.

Le C. *Bigot-Préameneu* partage l'opinion du Consul ; elle lui paraît fondée sur les considérations qui ont toujours déterminé l'ordre de succéder. En effet, la loi regle cet ordre d'après les divers degrés d'affection qu'elle a dû supposer dans celui qui est décédé : or, dans tous les cœurs on trouve le desir que les biens d'une famille ne passent pas à l'autre, par suite du système des successions. Mais les dispositions de la loi doivent être tellement combinées, qu'il n'en résulte pas de procès entre parents ; il est nécessaire de borner les effets de la regle *paterna paternis* à des degrés assez proches pour que l'origine des biens ne puisse être contestée. Resserré dans ces limites, le système proposé remplira le vœu général ; il favorisera les mariages, car un collatéral se rendra plus facile à donner, lorsqu'il sera certain que jamais sa libéralité ne passera dans une autre famille.

Le C. *Berlier* dit que pour bien se fixer sur la question, il faut voir ce qui existait en France avant la loi du 17 nivôse an II.

La regle *paterna paternis*, dans beaucoup de pays de coutume, ne procurait pas seulement, en cas de mort *ab intestat*, la dévolution des propres anciens, aux parents descendant de l'auteur commun qui les avait possédés ; elle allait, en certains pays, jusqu'à interdire la disposition de cette espece de biens, par testament ; ainsi, dans la coutume de Paris, on ne pouvait disposer que du quint, ou, en d'autres termes, du cinquieme des propres.

Dans les pays de droit écrit, au contraire, l'on ne connaissait pas cette entrave dans la disposition de ses biens ; et, en cas de mort *ab intestat*, ils passaient, sans distinction d'origine, au plus proche parent.

De ces deux systêmes, le dernier plus simple, plus en harmonie avec le droit de propriété, et justifié sur-tout par l'affection présumée du défunt, devrait être préféré sans doute, si la division des biens entre les deux lignes n'était un terme moyen propre à concilier des usages si opposés. Est-ce donc le cas de revenir à la regle *paterna paternis*, même en restreignant ses effets au cas de mort *ab intestat*, et au degré de cousin issu de germain ? Mais d'abord l'ascendant commun de deux cousins issus de germains, est le bisaïeul ; or, pour distinguer les biens qui lui ont appartenu, il faudra souvent remonter à près d'un siecle, et cette opération ne sera pas toujours exempte de difficultés et de contestations.

En second lieu, si tous les biens ou la plus grande partie des biens étaient de cette espece, serait-il juste que le cousin issu de germain exclût le parent de l'autre ligne, beaucoup plus proche que lui, un neveu, par exemple, ou même un frere utérin ou consanguin ; et que celui-ci n'eût rien, tandis que l'autre aurait tout ?

On peut, il est vrai, supposer aussi que les biens proviennent de la ligne du plus proche parent, qui, réunissant ainsi les deux titres, pourra trouver dur

et injuste de venir à partage ; mais si cette injustice existe quelquefois et si elle est sentie, un testament pourra la réparer ; voilà le remede.

Mais la donnée la plus commune est que l'une et l'autre ligne ont à-peu-près également contribué à former la masse; et, en s'arrêtant à cette donnée, on n'exproprie personne, et l'on évite à tous, des procès qui souvent mangeraient l'héritage.

Le C. *Berlier* examine ensuite une objection d'une autre nature, déduite de l'intérêt des mariages, et fondée sur la répugnance qu'on aura de donner à un parent son bien pour le voir passer dans une famille étrangere.

Vaine terreur ! dit le C. *Berlier ;* ou du moins elle sera plus que balancée par l'espoir de voir le donataire obtenir des enfants auxquels il transmettra le bénéfice du don sans altération : d'un autre côté, si le donateur a quelque crainte, il pourra stipuler le retour ; et même, s'il est ascendant, il pourra s'en dispenser, puisqu'à ce titre, et d'après ce qui doit être proposé, il devra, à défaut de descendants du donataire, succéder à celui-ci dans les biens venant de lui.

L'expérience, d'ailleurs, répond mieux que tous les raisonnements à l'objection qui est faite : se mariait-on moins, et les donations en faveur des mariages étaient-elles plus rares en pays de droit écrit, où la regle *paterna paternis* était inconnue, que dans les pays où elle était admise ?

L'opinant termine en observant que le système proposé par la section, et qui n'est que le maintien de la nouvelle législation en ce point, a pour lui l'avantage d'une épreuve de neuf années, et l'assentiment de presque tous les tribunaux consultés : ce qui n'est pas un faible argument en sa faveur, sur-tout quand on considere à quelle rigueur on est disposé aujourd'hui envers tout ce qui fut fait à cette époque.

Le C. *Portalis* dit qu'il n'admet avec aucune modification la regle *paterna paternis*.

Celui qui succede devient propriétaire ; il peut donc disposer. S'il en était autrement, la propriété ne serait plus dans l'individu, elle serait dans la famille entiere. Lorsque l'héritier dissipe, sa famille perd les biens sans retour ; elle ne peut pas avoir plus de prétention à la propriété, par cela seul que le possesseur des biens n'a pas été un dissipateur.

La présomption de l'affection doit sans doute être consultée, mais dans le propriétaire actuel seulement.

Au surplus, les considérations qui ont fait supprimer le système des propres, doivent aussi faire écarter la regle *paterna paternis*.

L'article est adopté.

ARTICLE 733.

Toute succession échue à des ascendants ou à des collatéraux, se divise en deux parts égales ; l'une pour les parents de la ligne paternelle, l'autre pour les parents de la ligne maternelle.

Les parents utérins ou consanguins ne sont pas exclus par les germains ; mais ils ne prennent part que dans leur ligne, sauf ce qui sera dit à l'article 752. Les germains prennent part dans les deux lignes.

Il ne se fait aucune dévolution d'une ligne à l'autre, que lorsqu'il ne se trouve aucun ascendant ni collatéral de l'une des deux lignes.

734.

Cette premiere division opérée entre les lignes paternelle et maternelle, il ne se fait plus de division entre les diverses branches ; mais la moi-

tié dévolue à chaque ligne appartient à l'héritier ou aux héritiers les plus proches en degrés, sauf le cas de la représentation ainsi qu'il sera dit ci-après.

735.

La proximité de parenté s'établit par le nombre de générations ; chaque génération s'apelle un *degré*.

736.

La suite des degrés forme la ligne : on appelle *ligne directe* la suite des degrés entre personnes qui descendent l'une de l'autre ; *ligne collatérale*, la suite des degrés entre personnes qui ne descendent pas les unes des autres, mais qui descendent d'un auteur commun.

On distingue la ligne directe, en ligne directe descendante et ligne directe ascendante.

La premiere est celle qui lie le chef avec ceux qui descendent de lui ; la deuxieme est celle qui lie une personne avec ceux dont elle descend.

737.

En ligne directe, on compte autant de degrés qu'il y a de générations entre les personnes : ainsi le fils est, à l'égard du pere, au premier degré ; le petit-fils, au second ; et réciproquement du pere et de l'aïeul à l'égard des fils et petits-fils.

738.

En ligne collatérale, les degrés se comptent par les générations, depuis l'un des parents jusques et non compris l'auteur commun, et depuis celui-ci jusqu'à l'autre parent.

Ainsi, deux freres sont au deuxieme degré ;

l'oncle et le neveu sont au troisieme degré; les cousins germains au quatrieme; ainsi de suite.

SECTION II.

De la Représentation.

ARTICLE 739.

La représentation est une fiction de la loi, dont l'effet est de faire entrer les représentants dans la place, dans le degré et dans les droits du représenté.

740.

La représentation a lieu à l'infini dans la ligne directe descendante.

Elle est admise dans tous les cas, soit que les enfants du défunt concourent avec les descendants d'un enfant prédécédé, soit que tous les enfants du défunt, étant morts avant lui, les descendants desdits enfants se trouvent entre eux en degrés égaux ou inégaux.

741.

La représentation n'a pas lieu en faveur des ascendants; le plus proche, dans chacune des deux lignes, exclut toujours le plus éloigné.

742.

En ligne collatérale, la représentation est admise en faveur des enfants et descendants de freres ou sœurs du défunt, soit qu'ils viennent à sa succession concurremment avec des oncles ou tantes, soit que tous les freres et sœurs du défunt étant prédécédés, la succession se trouve dévolue à leurs descendants en degrés égaux ou inégaux.

Discussion du Conseil d'Etat.

Premiere rédaction. (Séance du 25 vend. an XI, *t.* 2, *p.* 248.)

XXVI. (742). « En ligne collatérale, la représen-« tation est admise dans les cas qui suivent :

« 1° Si le défunt laisse des freres ou sœurs et des « neveux ou nieces, ou, à leur défaut, des descen-« dants d'eux, à quelque degré qu'ils puissent être ;

« 2° Si un cousin germain laisse des cousins ou « cousines germains et des enfants au premier degré « d'un cousin germain prédécédé. »

XXVII. (742). « Dans ces cas, le neveu ou la niece, « ou, à leur défaut, leurs descendants, viennent par » représentation du frere décédé, concurremment avec « les freres survivants.

« Les enfants au premier degré du cousin germain, « viennent par représentation de leur pere, concur-« remment avec le cousin germain survivant. »

Le consul *Cambacérès* dit que, d'après ces articles, le petit-neveu se trouverait exclu, lorsque le défunt ne laisserait point de frere.

Le C. *Berlier* trouverait injuste de ne point établir, dans ce cas même, la représentation entre le neveu et le petit-neveu. Il lui semble que la représentation ne cesse d'être favorable que dans les cas où la généalogie serait très-difficile à établir, ce qui ne saurait être pour le degré dont il s'agit.

Le C. *Regnaud* (de Saint-Jean-d'Angely) partage cet avis. S'il est juste, dit-il, d'admettre le petit-neveu à la représentation, son droit ne doit pas dépendre de la circonstance qu'il existe un frere du défunt : cette circonstance, au contraire, ne doit pas faire admettre le petit-neveu, s'il n'est pas juste en soi qu'il vienne par représentation de son pere.

Le C. *Emmery* dit que l'esprit de la section a été d'appeler les neveux et les petits-neveux indistinctement, quand il existerait un frere du défunt ;

qu'il lui aurait paru inhumain, quand il n'existe que des neveux, d'exclure les petits-neveux, par la raison que leur pere est décédé.

Le C. *Regnaud* (de Saint-Jean-d'Angely) dit que la rédaction ne rend pas cette idée.

Le C. *Portalis* observe que la représentation n'est qu'une fiction de la loi.

On conçoit facilement, dit-il, que lorsque deux freres du défunt laissent des enfants, ces neveux viennent également a la succession; mais les principes de la représentation ne permettent pas d'établir le même concours entre les neveux d'une part et les petits-neveux de l'autre. Ce ne sont pas, en effet, des vues d'humanité qui ont fait rétablir la représentation; ce sont des vues d'ordre, réglées sur les affections présumées du défunt. Or, les lois supposent que dans le degré de petit-neveu, le lien de la parenté ne subsiste presque plus, puisqu'elles n'admettent pas à ce degré la récusation des juges. Ainsi, c'est une idée peu naturelle de priver d'une portion de la succession, le neveu du défunt, objet immédiat de ses affections, pour gratifier de cette part un individu que le défunt a peut-être connu à peine. L'ordre des affections ne doit pas être calculé arbitrairement, mais d'après des présomptions raisonnables. Or, on sait que les relations de parenté, dans certains degrés éloignés, deviennent si étendues et si générales, qu'elles ne peuvent plus être des motifs d'affection. L'avis de la section paraît donc devoir être adopté: les raisons par lesquelles on l'a combattu, militeraient également en faveur de la représentation à l'infini.

Le C. *Berlier* dit que lorsqu'il s'agira de la *succession des cousins*, on pourra examiner s'il convient d'étendre la représentation jusqu'à ce degré; de maniere que l'enfant du cousin germain concoure, par représentation de son pere, avec le cousin germain lui-même: mais il s'agit en ce moment de *la*

succession dévolue à des freres ou descendants de freres.

N'admettra-t-on, selon le droit romain, que le neveu du premier degré, à concourir avec le frere du défunt; et, à défaut de frere, ce neveu excluera-t-il les petits-neveux et arrieres-petits-neveux descendant d'autres freres du défunt? Telle est la question qui, malgré l'autorité du droit romain, ne saurait être résolue affirmativement, sans perpétuer une grande injustice.

Si la distribution des biens *ab intestat* a pour base l'affection présumée du défunt, il faut accorder l'effet avec la cause. Or, voyons ce qui se passe dans les familles; voilà la vraie regle à suivre dans cette matiere.

Un homme a un neveu, fils de son frere *Jean*, un petit-neveu descendant de son frere *Paul*, et, si l'on veut encore, un arriere-petit-neveu descendant de son frere *Philippe :* ces divers enfants n'auront-ils pas le plus souvent recueilli et partagé les caresses du défunt? n'est-ce point là, par rapport à un homme sans enfants, l'image de la primitive famille, et le tableau vivant qui lui rappelle tous ses freres?

Dans ce cercle très-étroit de personnes aussi intimement liées, la représentation n'est-elle pas un droit tracé par la nature elle-même?

Le C. *Berlier* finit en observant que le tribunal d'appel de Lyon a émis son vœu pour que, dans les successions dévolues à des freres et descendants de freres, tous ces descendants fussent admis à la représentation. L'opinant partage entierement cet avis.

Le *Conseil* adopte en principe que les enfants des freres du défunt succedent par représentation à l'infini.

Le *Premier Consul* dit que la disposition qui vient d'être adoptée, ne paraît pas devoir être étendue

aux cousins germains. Ils sont chefs de familles distinctes et séparées, et ne se connaissent que comme individus.

Le C. *Tronchet* dit que le droit commun bornait la représentation à l'oncle et au neveu, qu'on vient d'y déroger peut-être avec raison, pour le petit-neveu; mais que cette dérogation ne paraît pas avoir été étendue jusqu'aux cousins.

Le C. *Treilhard* dit qu'il ne pense pas que la dérogation doive s'étendre aux cousins; et que, sur ce point, il n'a jamais partagé l'avis de la section.

Le *Conseil* rejette le n° 2 de l'article XXVI (742), et adopte en principe que la représentation ne sera pas étendue aux cousins.

ARTICLE 743.

Dans tous les cas où la représentation est admise, le partage s'opere par souche : si une même souche a produit plusieurs branches, la subdivision se fait aussi par souche dans chaque branche, et les membres de la même branche partagent entre eux par tête.

Discussion du Conseil d'État.

Premiere rédaction. (Séance du 2 nivose an XI, *t.* 2, *p.* 251.)

Le C. *Maleville* dit que cet article laisse indécise la question de savoir si les neveux, enfants de divers freres, venant à la succession de leur oncle, sans concours d'aucun frere du défunt, succedent par souche ou par tête. Cette question méritait d'autant plus une décision expresse, qu'elle a été autrefois très-controversée, et que d'ailleurs, de l'article qu'on discute, il résulte que les petits-enfants venant de divers enfants au premier degré, sans concours d'aucun de ceux-ci, succedent cependant par souche.

Le C. *Maleville* convient que cette derniere décision est conforme à la jurisprudence, quoique, d'après cette jurisprudence, les neveux, dans le même cas, succedent par tête. C'est une bizarrerie dont il serait difficile de donner des raisons satisfaisantes; et il serait bien plus équitable et plus conséquent que les petits-enfants de divers freres, venant à la succession, comme les neveux, sans concours d'oncle, succédassent aussi par tête : il n'y a pas de motif pour donner à un petit-fils, seul enfant d'un frere prédécédé, la moitié de la succession *ab intestat* de l'aïeul, tandis que cinq ou six autres petits-fils, venant d'un autre frere prédécédé, n'en auront chacun qu'un dixieme ou un douzieme; mais, enfin, si l'on veut conserver la jurisprudence actuelle, dans les deux cas, il faut l'appliquer formellement à tous les deux.

Le C. *Treilhard* dit que le partage par tête est la conséquence nécessaire du concours d'héritiers dont aucun ne succede par représentation.

Le C. *Tronchet* dit que la représentation est une fiction admise pour empêcher l'exclusion d'un héritier plus éloigné par un héritier plus proche. Elle n'a donc pas lieu lorsque tous les héritiers sont au même degré; et alors aussi le partage se fait par tête. Mais il est inutile de s'en expliquer, puisqu'il n'y a là qu'une conséquence nécessaire du principe, et que d'ailleurs, après avoir indiqué dans l'article XXVI (742) les cas où il y a représentation, on indique dans l'article XXVIII (743) ses effets par rapport au partage.

Le C. *Treilhard* ajoute que le projet s'en explique à la section *des Successions collatérales*.

L'article est adopté.

ARTICLE 744.

On ne représente pas les personnes vivantes,

mais seulement celles qui sont mortes naturellement ou civilement.

On peut représenter celui à la succession duquel on a renoncé.

Discussion du Conseil d'Etat.

Premiere rédaction. (Séance du 2 nivose an XI, *t.* 2, *p.* 252.)

XXIX. (744). « On ne représente pas les personnes « vivantes, mais seulement celles qui sont mortes na- « turellement ou civilement; mais on peut représenter « celui à la succession duquel on a renoncé. »

Le C. *Jolivet* craint qu'en vertu de cet article, un individu ne puisse renoncer en haîne de ses enfants ou de ses héritiers.

Le consul *Cambacérès* dit que l'article se borne à décider qu'on peut venir à la succession de son aïeul, quoiqu'on ait renoncé à la succession de son pere; que cependant il est une difficulté qu'il faut aborder: elle consiste à savoir si un individu peut venir à la succession de son aïeul, malgré qu'il ait renoncé à celle de son pere.

Le C. *Berlier* dit que la question se rattache à l'article LXXV (787).

Le consul *Cambacérès* consent au renvoi; mais il pense qu'il ne faut pas se lier, en adoptant la premiere partie de l'article.

La seconde partie de l'article est adoptée; et la premiere, ajournée.

SECTION III.

Des Successions déférées aux descendants.

ARTICLE 745.

Les enfants ou leurs descendants succedent à leurs pere et mere, aïeuls, aïeules, ou autres ascendants, sans distinction de sexe ni de pri-

mogéniture, et encore qu'ils soient issus de différents mariages.

Ils succedent par égales portions et par tête, quand ils sont tous au premier degré et appelés de leur chef: ils succedent par souche, lorsqu'ils viennent tous ou en partie par représentation.

SECTION IV.

Des Successions déférées aux ascendants.

ARTICLE 746.

Si le défunt n'a laissé ni postérité, ni frere, ni sœur, ni descendants d'eux, la succession se divise par moitié entre les ascendants de la ligne paternelle et les ascendants de la ligne maternelle.

L'ascendant qui se trouve au degré le plus proche, recueille la moitié affectée à sa ligne, à l'exclusion de tous autres.

Les ascendants au même degré succedent par tête.

Discussion du Conseil d'Etat.

Premiere rédaction. (Séance du 2 nivose an XI, *t.* 2, *p.* 255.)

Le C. *Tronchet* dit que la derniere disposition de cet article est trop générale; qu'il convient de la rédiger ainsi: « les ascendants au même degré et de la « même ligne succedent par tête. »

L'article est renvoyé à la section.

Nota. La rédaction de l'article n'a pas été changée.

ARTICLE 747.

Les ascendants succedent, à l'exclusion de tous autres, aux choses par eux données à leurs enfants ou descendants décédés sans postérité, lorsque les objets donnés se retrouvent en nature dans la succession.

Si les objets ont été aliénés, les ascendants recueillent le prix qui peut en être dû. Ils succedent aussi à l'action en reprise que pouvait avoir le donataire.

Discussion du Conseil d'Etat.

Premiere rédaction. (Séance du 2 nivose an XI, *t.* 2, *p.* 253.)

XXXI. (747). « Les ascendants succedent tou-« jours, et à l'exclusion de tous autres, aux choses « par eux données à leurs enfants ou descendants, « lorsque les donataires sont décédés sans postérité ».

Le C. *Tronchet* dit que cet article est nécessaire pour détruire un inconvénient de la loi du 17 nivose, dont les dispositions faisaient craindre que ce que l'on donnait à ses enfants ne passât dans une autre ligne. Cependant l'article a besoin de quelques explications : la réversion des meubles et immeubles trouvés en nature ne souffre point de difficultés ; mais il y aurait remploi des choses aliénées. Ensuite ce mot *choses* exprime-t-il les choses mobiliaires et et les sommes d'argent ?

Le C. *Treilhard* dit que la section a entendu appliquer la réversion à toutes les choses données qui se trouveraient en nature dans l'hérédité ; que l'argent même peut se retrouver dans le cas d'une créance qui n'est pas encore payée.

Le C. *Maleville* dit qu'on doit aller plus loin, et décider que le pere reprendra sur les biens du mari les sommes d'argent qu'il aura constituées en dot à sa fille, lorsqu'elles ne se retrouveront pas en nature dans sa succession.

Le C. *Treilhard* dit que le droit de retour embrasse tout ce qui existe en nature, ou, en cas d'aliénation, l'action en paiement du prix qui peut encore être dû, et, par la même raison, l'action en reprise qui pouvait appartenir à la donataire sur les biens de son mari.

Le consul *Cambacérès* dit que probablement le C. *Maleville* suppose que la dot est placée, et il demande si alors le pere pourra la reprendre en argent, ou si le mari sera fondé à la refuser, sous prétexte qu'il en a disposé et qu'elle n'existe plus en nature.

Le C. *Tronchet* dit que la rédaction de l'article n'exclut pas la créance du pere.

Le consul *Cambacérès* dit qu'il partage cette opinion ; mais qu'il est utile de ne plus laisser subsister de difficulté sur la maniere d'entendre l'article.

La section est chargée de réformer la rédaction de l'article, sous ce rapport.

Le C. *Réal* demande si le droit de réversion attribué au pere par l'article, ne changera rien aux donations qu'auront pu se faire les époux.

Le C. *Treilhard* dit que la question est prématurée, et qu'elle doit être renvoyée au titre *des Donations*.

Le C. *Regnaud* (de Saint-Jean-d'Angely) demande si le pere aura un droit de retour, dans le cas où le fils aura vendu un immeuble reçu en dot et en aura employé le prix dans le commerce.

Le C. *Tronchet* répond que ce droit n'appartient au pere, qu'autant qu'il a stipulé le retour.

Le C. *Treilhard* ajoute que si le pere n'a pas pris cette précaution, le fils a eu tellement le droit de disposer, qu'il a même pu donner.

L'article est adopté.

ARTICLE 748.

Lorsque les pere et mere d'une personne morte sans postérité lui ont survécu, si elle a laissé des freres, sœurs, ou des descendants d'eux, la succession se divise en deux portions égales, dont moitié seulement est déférée au pere et à la mere, qui la partagent entre eux également.

L'autre moitié appartient aux freres, sœurs,

ou descendants d'eux, ainsi qu'il sera expliqué dans la section V du présent chapitre.

749.

Dans le cas où la personne morte sans postérité laisse des freres, sœurs, ou des descendants d'eux, si le pere ou la mere est prédécédé, la portion qui lui aurait été dévolue conformément au précédent article, se réunit à la moitié déférée aux freres, sœurs ou à leurs représentants, ainsi qu'il sera expliqué à la section V du présent chapitre.

Discussion du Conseil d'État.

Premiere rédaction. (Séance du 2 nivose an XI, *t.* 2, *p.* 253.)

A la suite de cet article (749), on avait proposé la disposition suivante :

XXXV. (750). Les ascendants, autres que les pere « et mere, ne sont jamais appelés qu'à défaut de frere « ou sœur du défunt, ou de descendants qui les représentent. »

Le consul *Cambacérès* demande si l'effet de l'article XXXIV (749) est réduit au cas du double lien.

Le C. *Tronchet* dit que ces difficultés ont été proposées par les tribunaux.

On a observé que l'intention du projet était de rétablir l'équilibre détruit par la suppression du système des propres ; mais, a-t-on ajouté, un défunt peut laisser après lui un frere utérin et son pere. Si la mere est décédée, et que les freres excluent indistinctement les ascendants, le frere utérin excluera le pere, et fera passer les biens dans la ligne maternelle. On a demandé en conséquence, que la fente se fasse au premier degré de la ligne ascendante, comme elle se fait au premier degré de la ligne collatérale.

Les articles XXXIV (749), et XXXV (750) sont adoptés.

SECTION V.

Des Successions collatérales.

ARTICLE 750.

En cas de prédécès des pere et mere d'une personne morte sans postérité, ses freres, sœurs ou leurs descendants, sont appelés à la succession, à l'exclusion des ascendants et des autres collatéraux.

Ils succedent ou de leur chef, ou par représentation, ainsi qu'il a été réglé dans la section II du présent chapitre.

751.

Si les pere et mere de la personne morte sans postérité lui ont survécu, ses freres, sœurs ou leurs représentants, ne sont appelés qu'à la moitié de la succession. Si le pere ou la mere seulement a survécu, ils sont appelés à recueillir les trois quarts.

752.

Le partage de la moitié ou des trois quarts dévolus aux freres ou sœurs, aux termes de l'article précédent, s'opere entre eux par égales portions, s'ils sont tous du même lit; s'ils sont de lits différents, la division se fait par moitié entre les deux lignes paternelle et maternelle du défunt; les germains prennent part dans les deux lignes, et les utérins et consanguins chacun dans leur ligne seulement; s'il n'y a de freres ou sœurs que d'un côté, ils succedent à la totalité, à l'exclusion de tous autres parents de l'autre ligne.

753.

A défaut de freres ou sœurs ou de descendants d'eux, et à défaut d'ascendants dans l'une ou l'autre ligne, la succession est déférée pour moitié aux ascendants survivants ; et pour l'autre moitié, aux parents les plus proches de l'autre ligne.

S'il y a concours de parents collatéraux au même degré, ils partagent par tête.

Discussion du Conseil d'Etat.

Premiere rédaction. (Séance du 2 nivose an XI, *t.* 2, *p.* 256.

XXXIX. (753). « A défaut de frere ou sœur ou « de descendants d'eux, et à défaut d'ascendants « dans l'une ou l'autre ligne, la succession est déféré rée, toujours par moitié dans chaque ligne, aux « parents les plus proches.

« S'il y a concours de parents collatéraux au même « degré, ils partagent par tête, sans préjudice de la « représentation des cousins germains, ainsi qu'il a « été dit à la section *de la Représentation.*

Rédaction communiquée au Tribunat.

XXXVI. (753). « A défaut de frere ou sœur ou de « descendants d'eux, et à défaut d'ascendants dans « l'une ou l'autre ligne, la succession est déférée, « toujours par moitié dans chaque ligne, aux parents « les plus proches.

« S'il y a concours de parents collatéraux au même « degré, ils partagent par tête ».

Observations du Tribunat.

La rédaction du Ier § paraît présenter qnelque obscurité dans ces derniers mots « toujours par moitié « dans chaque ligne aux parents les plus proches. » Il n'est question dans ce paragraphe que du cas où

dans une ligne, il se trouve des ascendants du défunt, et dans l'autre des collatéraux. La disposition est juste, mais il résulte, de l'expression complexe « aux parents les plus proches » que ce qui est particularisé au commencement, semble généralisé à la fin. On propose cette nouvelle rédaction comme plus parfaite, quant à la clarté.

« A défaut de frere ou sœur, ou de descendants « d'eux, et à défaut d'ascendants dans l'une ou l'autre « ligne, la succession est déférée pour moitié aux « ascendants survivants ; et pour l'autre moitié, aux « parents les plus proches de l'autre ligne ».

ARTICLE 754.

Dans le cas de l'article précédent, le pere ou la mere survivant a l'usufruit du tiers des biens auxquels il ne succede pas en propriété.

755.

Les parents au-delà du douzieme degré ne succedent pas.

A défaut de parents au degré successible dans une ligne, les parents de l'autre ligne succedent pour le tout.

CHAPITRE IV.

Des Successions irrégulieres.

SECTION PREMIERE.

Des Droits des enfants naturels sur les biens de leur pere ou mere, et de la Succession aux enfants naturels décédés sans postérité.

ARTICLE 756.

Les enfants naturels ne sont point héritiers ; la loi ne leur accorde de droits sur les biens de leur pere ou mere décédés, que lorsqu'ils ont

été légalement reconnus. Elle ne leur accorde aucun droit sur les biens des parents de leur pere ou mere.

Discussion du Conseil d'Etat.

Premiere rédaction. (Séance du 2 nivose an XI, *t.* 2, *p.* 258.)

XLII. (756). « Les enfants naturels n'ont qu'une « créance sur les biens de leurs pere ou mere décédés; « la loi ne la leur accorde que lorsqu'ils ont été légalement reconnus.

« La loi ne leur accorde aucun droit sur les biens « des parents de leur pere ou mere. »

Le C. *Jolivet* dit que cet article paraît en contradiction avec l'article XLIII (757), qui semble donner une part héréditaire à l'enfant naturel.

Le C. *Treilhard* répond que l'article XLIII (757), comme l'art. XLII (756) n'attribue à l'enfant qu'une simple créance.

Le consul *Cambacérès* desirerait qu'on évitât le mot *créance ;* qu'on se bornât à déclarer que les enfants naturels ne sont pas héritiers; mais que la loi leur accordât un droit sur les biens de leur pere.

L'article est adopté avec l'amendement du Consul.

ARTICLE 757.

Le droit de l'enfant naturel sur les biens de ses pere ou mere décédés, est réglé ainsi qu'il suit :

Si le pere ou la mere a laissé des descendants légitimes, ce droit est d'un tiers de la portion héréditaire que l'enfant naturel aurait eue s'il eût été légitime ; il est de la moitié lorsque les pere ou mere ne laissent pas de descendants, mais bien des ascendants ou des freres ou sœurs ; il est des trois quarts lorsque les pere ou mere ne laissent ni descendants ni ascendants, ni freres ni sœurs.

Discussion du Conseil d'Etat.

Premiere rédaction. (Séance du 2 nivose an XI, *t.* 2, *p.* 258.)

XLIII. (757). « Le droit de l'enfant naturel sur les « biens de ses pere ou mere est réglé ainsi qu'il suit :

« Si le pere ou la mere a laissé des descendants lé- « gitimes, ce droit est d'un tiers de la portion héré- « ditaire que l'enfant naturel aurait eue s'il eut été « légitime ; il est de la moitié, lorsque les pere ou « mere ne laissent pas de descendants, mais bien des « ascendants ; il est des trois quarts, lorsque les pere « ou mere ne laissent ni descendants ni ascendants. »

Le C. *Maleville* dit que les trois quarts de la portion héréditaire sont trop pour les enfants naturels, lorsqu'ils sont en concurrence avec les freres et sœurs du défunt ; que d'ailleurs l'article n'est pas concordant avec la disposition qui regle le concours dans les successions, entre les ascendants et les freres.

Le consul *Cambacérès* propose de ne donner aux enfants naturels que la moitié de la portion héréditaire, quand il existe des freres et sœurs du défunt.

L'article est adopté avec l'amendement du Consul.

ARTICLE 758.

L'enfant naturel a droit à la totalité des biens, lorsque ses pere ou mere ne laissent pas de parents au degré successible.

Discussion du Conseil d'Etat.

Premiere rédaction (Séance du 2 nivose an XI, *t.* 2, *p.* 258.)

Le C. *Jolivet* demande que la totalité des biens du défunt appartienne aux enfants naturels, quand les héritiers du pere et de la mere sont au sixieme degré.

Le C. *Maleville* pense que l'article s'accorde mieux avec la disposition qui refuse le titre d'héritier aux enfants naturels.

Le consul *Cambacérès* dit qu'en effet ce serait contredire cette disposition, que de rendre les enfants naturels héritiers, tant qu'il reste des parents aux degrés successibles. D'ailleurs on ignore si les enfants naturels seront déclarés incapables de recevoir de leur pere, plus qu'il ne leur est attribué par les articles XLIII (757) et XLIV (758). En les supposant exempts de cette capacité, on conçoit que le pere pourra disposer en leur faveur et ajouter à ce que la loi leur attribue.

L'article est adopté.

ARTICLE 759.

En cas de prédécès de l'enfant naturel, ses enfants ou descendants peuvent réclamer les droits fixés par les articles précédents.

Dicussion du Conseil d'Etat.

Premiere rédaction. (Séance du 2 nivose an XI, *t.* 2, *p.* 259.)

Le consul *Cambacérès* demande si l'enfant naturel du bâtard jouira du bénéfice de cet article ?

Le C. *Berlier* observe que l'article ne peut s'appliquer dans toute sa latitude, à un tel enfant, puisqu'on a décidé, 1° qu'il n'était pas héritier, mais simplement créancier; 2° que cette créance, réduite à une quotité des biens et droits du pere, ne les représente conséquemment point en entier.

Le consul *Cambacérès* objecte que, quoique l'enfant naturel ne soit pas héritier, il a cependant droit à un tiers d'une part héréditaire dans la succession de son pere. L'article transmet ce droit à ses descendants. Or, s'il n'a que des enfants naturels, ils auront un neuvieme *d'une part héréditaire* dans la succession de leur aïeul.

L'article est adopté.

ARTICLE 760.

L'enfant naturel ou ses descendants sont tenus d'imputer sur ce qu'ils ont droit de prétendre, tout ce qu'ils ont reçu du pere ou de la mere dont la succession est ouverte, et qui serait sujet à rapport, d'après les regles établies à la section II du chapitre VI du présent titre.

761.

Toute réclamation leur est interdite, lorsqu'ils ont reçu, du vivant de leur pere ou de leur mere, la moitié de ce qui leur est attribué par les articles précédents, avec déclaration expresse, de la part de leur pere ou mere, que leur intention est de réduire l'enfant naturel à la portion qu'ils lui ont assignée.

Dans le cas où cette portion serait inférieure à la moitié de ce qui devrait revenir à l'enfant naturel, il ne pourra réclamer que le supplément nécessaire pour parfaire cette moitié.

762.

Les dispositions des articles 757 et 758 ne sont pas applicables aux enfants adultérins ou incestueux.

La loi ne leur accorde que des aliments.

Discussion du Conseil d'Etat.

Premiere rédaction. (Séance du 2 nivose an XI, *t.* 2, *p.* 259.)

Le C. *Tronchet* rappelle que, d'après les dispositions antérieurement arrêtées, les enfants adultérins et incestueux ne peuvent être reconnus. Il semble donc impossible de comprendre le pere dans cet article, puisque, d'un côté, la paternité ne saurait être

légalement avouée, et que de l'autre, elle n'est pas, comme la maternité, naturellement certaine.

Le C. *Treilhard* dit que la section s'est déterminée par la considération que la recherche de la maternité donnerait aussi, en certains cas, la preuve de la paternité, comme dans l'hypothese de l'enlevement de la mere.

L'article est adopté.

ARTICLE 763.

Ces aliments sont reglés, eu égard aux facultés du pere ou de la mere, au nombre et à la qualité des héritiers légitimes.

Discussion du Conseil d'Etat.

Premiere rédaction. (Séance du 2 nivose an XI, *t.* 2, *p.* 259.)

A la suite de cet article (763), on avait proposé la disposition suivante:

« Le remboursement du capital des aliments pourra « cependant être ordonné à la majorité de l'enfant, si « si ce remboursement est jugé utile pour lui assurer « un état, et si sa conduite passée présente une ga- « rantie suffisante de sa conduite future. »

Le C. *Bigot-Préameneu* s'éleve contre cet article, parce que, quoiqu'on ne puisse refuser des aliments, on ne peut, sans blesser les bonnes mœurs, admettre la procédure en remboursement du capital de ces aliments.

Le C. *Regnaud* (de Saint-Jean-d'Angely) appuie cette opinion, attendu qu'une semblable demande conduirait à disputer les biens du pere et de la mere, et qu'il y aurait deux procès; l'un pour obtenir la pension, l'autre pour obtenir le remboursement du capital.

Le C. *Treilhard* répond que ce remboursement ne serait pas dû de plein droit, mais seulement dans le cas où l'enfant aurait tenu une bonne conduite. Au

surplus, on pourrait ne permettre cette demande qu'après la mort du pere.

Le C. *Boulay* dit qu'elle ne peut être admise qu'alors, puisque les enfants, en général, n'ont point d'action pour se faire doter par leur pere.

Le consul *Cambacérès* dit que cet article donne aux enfants adultérins un avantage qui est refusé aux enfants naturels. Au reste, s'ils doivent en jouir, il est préférable qu'ils exercent leur action du vivant du pere, plutôt qu'à l'époque où ses biens se trouveront partagés entre ses héritiers.

Le C. *Bigot-Préameneu* demande la suppression de l'article. Un pere, dit-il, peut avoir transigé pour cacher au public qu'il a un enfant adultérin ou incestueux. Sa prévoyance serait déjouée, si, après sa mort, il était possible de divulguer sa faute pour former une demande contre ses héritiers.

L'article est retranché.

ARTICLE 764.

Lorsque le pere ou la mere de l'enfant adultérin ou incestueux lui auront fait apprendre un art mécanique, ou lorsque l'un d'eux lui aura assuré des aliments de son vivant, l'enfant ne pourra élever aucune réclamation contre leur succession.

765.

La succession de l'enfant naturel décédé sans postérité, est dévolue au pere ou à la mere qui l'a reconnu; ou par moitié à tous les deux, s'il a été reconnu par l'un et par l'autre.

766.

En cas de prédécès des pere et mere de l'enfant naturel, les biens qu'il en avait reçus, passent aux freres ou sœurs légitimes, s'ils se

retrouvent en nature dans la succession : les actions en reprise, s'il en existe, ou le prix de ces biens aliénés, s'il est encore dû, retournent également aux frères et sœurs légitimes. Tous les autres biens passent aux frères et sœurs naturels, ou à leurs descendants.

Discussion du Conseil d'État.

Première rédaction. (Séance du 2 nivose an XI, *t.* 2, *p.* 260.)

LII. (765). « La succession de l'enfant naturel est « dévolue en premier ordre à ses enfants ou descen- « dants; à leur défaut, au père ou à la mère, ou par « moitié à tous les deux, quand ils ont été reconnus « par l'un et par l'autre.

(766). « A défaut des père et mère, la succession « est dévolue aux frères et sœurs du défunt, sans « distinction des frères légitimes et naturels ou à leurs « descendants. »

LIII. « La succession de l'enfant naturel n'est dé- « volue à ses père ou mère, frères ou sœurs, que « lorsqu'il a été légalement reconnu : elle est au sur- « plus recueillie conformément aux règles générales « sur les successions. »

Le consul *Cambacérès* n'aperçoit point les motifs qui ont pu déterminer la section à déférer l'hérédité des enfants naturels à leur père, à leur mère, à leurs frères, à leurs sœurs; il lui semble que ce serait assez d'accorder au père et à la mère un droit de retour.

Le C. *Treilhard* observe que le fisc seul se trouve exclu par cet article.

Le consul *Cambacérès* dit qu'il faudrait supposer entre l'enfant naturel et ceux qu'on appelle à sa succession, une réciprocité qui est impossible.

Le C. *Regnaud* (de Saint-Jean-d'Angely) dit que l'enfant naturel ne doit avoir pour héritiers que ses descendants; qu'à l'égard des autres personnes avec lesquelles la nature lui a donné des rapports, il pourra

les avantager, en usant de la faculté qui lui appartient de disposer indéfiniment de ses biens, lorsqu'il n'a pas d'enfants.

Le C. *Treilhard* répond qu'il serait inutile d'établir des successions, si la faculté de disposer, qui appartient d'ailleurs à tous, pouvait y suppléer; mais il s'agit ici de régler des successions *ab intestat:* or, il est naturel que les freres d'un enfant reconnu soient préférés au fisc.

Le C. *Defermon* dit qu'il est impossible d'admettre qu'un pere puisse donner à ses enfants naturels le droit de faire partie de sa famille.

Le C. *Treilhard* réplique que la préférence accordée aux enfants naturels ne leur donne pas plus une famille qu'au fisc et à l'époux survivant, lorsqu'ils sont appelés à recueillir la succession à défaut de parents.

D'ailleurs on ne peut pas dire qu'un enfant naturel reconnu n'ait point de famille. Et pour qui propose-t-on d'anéantir les effets de la reconnaissance? Pour l'intérêt du fisc, qui ne vient qu'à défaut de tout autre héritier.

Le C. *Emmery* dit que l'article est favorable même aux freres légitimes de l'enfant naturel, parce qu'il peut leur rendre, s'ils lui survivent, la part qu'il a eue dans le patrimoine du pere commun.

Le consul *Cambacérès* dit qu'il serait juste de donner la préférence à l'épouse de l'enfant naturel, sur ses freres et sœurs.

Le C. *Regnaud* (de Saint-Jean-d'Angely) dit qu'on a voulu favoriser les liens de famille, en ne les étendant, dans aucun cas, aux enfants naturels; qu'on ne peut donc admettre que ces enfants seront représentés dans une succession.

Le C. *Berlier* dit qu'aucun des motifs qui ont été allégués, ne peut empêcher d'établir une successibilité qui ne lese personne.

Le C. *Treilhard* dit que du moment qu'on a admis

la reconnaissance des enfants naturels, on a admis aussi les conséquences que la section en tire. Quand le pere avoue sa paternité, il n'y a plus de scandale ultérieur à craindre : maintenant, si cet enfant naturel vient à mourir sans descendants, quels sont ceux qui se disputeront la succession? Ce seront d'un côté, ceux qui lui sont unis par le sang; de l'autre, le fisc : or, il est déjà décidé que l'enfant naturel succede, quand tous les degrés de la parenté légitime sont épuisés, on ne peut donc lui refuser l'hérédité de son frere légitime. Pourquoi le frere légitime ne succéderait-il pas, à son tour, au frere naturel, puisqu'aux yeux de la loi ils sont reconnus pour enfants du même pere?

Le C. *Bigot-Préameneu* dit que lorsque l'enfant naturel ne laisse point de descendants, sa femme, qui faisait partie de sa famille, vient en premier ordre.

S'il ne laisse point de femme, ses freres doivent être ses héritiers. Cependant, il ne faut pas qu'il y ait un concours entre les freres légitimes et les freres naturels : ces derniers ne doivent venir qu'à défaut des autres, et c'est dans cet ordre qu'ils doivent prendre la succession par exclusion du fisc.

Le C. *Tronchet* dit que la difficulté vient de ce que la disposition qu'on discute n'est point à sa place. Les successions légitimes ne sont dévolues que dans les degrés de la parenté civile; mais on admet encore un autre genre de successions qu'on nomme irrégulieres : c'était-là qu'il fallait reporter la disposition. Elle n'établit plus alors qu'une maniere de déférer les biens quand il n'y a pas d'héritier, et alors aussi vient le principe : *fiscus post omnes.*

A l'égard de la vocation des freres légitimes, puisque le fisc se trouve exclu, elle présente une compensation de ce qu'ils ont perdu de la succession de leur pere, par la part qui a été donnée à leur frere naturel.

Le consul *Cambacérès* pense aussi que la disposition n'est point à sa place; mais la difficulté qu'on rencontre vient aussi de ce que l'article est trop général.

Il ajoute que, pour éviter toute contradiction, on pourrait reléguer les dispositions de cette section dans un titre particulier. Là on réduirait les enfants légitimes à prendre la portion donnée à l'enfant naturel dans le patrimoine du pere commun; mais on ne leur donnerait point, avec le titre d'héritiers, la totalité de la succession; la parenté civile peut seule, en effet, constituer des héritiers. A la vérité le fisc n'est point favorable; mais comme il a la charge des enfants naturels, il est bon aussi qu'il leur succede quelquefois; et quand la partie de la succession qui provenait du pere est rendue aux enfants légitimes, la préférence du fisc n'a plus rien d'odieux.

Le *Conseil* adopte la proposition du Consul.

Ces deux articles sont renvoyés à la section.

Rédaction communiquée au Tribunat.

XLIX. (766). « En cas de prédécès des pere et « mere de l'enfant naturel, les biens qu'il en avait « reçus retournent à ses freres ou sœurs légitimes, « s'ils se retrouvent en nature dans la succession; les « actions en reprise, s'il en existe, ou le prix de ces « biens aliénés, s'il est encore dû, retournent égale- « ment aux freres et sœurs légitimes. Tous les autres « biens passent aux freres naturels. »

Observations du Tribunat.

On lit à la fin de cet article, « Tous les autres biens « passent aux freres naturels, » le mot *sœur* est oublié. On propose aussi d'ajouter *descendants*, afin que le texte de la loi comprenne toute la latitude qui est dans son esprit. Ainsi l'on dira : « Tous les « autres biens passent aux freres et sœurs naturels, « ou à leurs descendants. »

Tel est l'avis de la section.

Un membre observe que ce même article, en parlant des biens qui doivent retourner aux freres ou sœurs légitimes, ne dit point qu'ils succedent, comme fait l'art. XXX (747), au sujet d'un autre droit de retour accordé aux ascendants. On pense qu'en l'un et l'autre cas, le droit de retour ne doit être exercé qu'à la charge de contribuer aux dettes de la succession. Car celui qui a laissé ces biens, pouvait les aliéner, et s'il le pouvait, à plus forte raison il a pu les grever de dettes. Ainsi les freres ou sœurs légitimes et naturels doivent contribuer chacun au prorata de l'émolument. Il propose en conséquence de placer à la suite de cet article, comme second paragraphe, la disposition suivante :

« Les uns et les autres contribueront aux dettes à « proportion de ce qu'ils prennent. »

La section adopte ce paragraphe additionnel.

SECTION II.

Des Droits du conjoint survivant et de la république.

ARTICLE 767.

Lorsque le défunt ne laisse ni parents au degré successible, ni enfants naturels, les biens de sa succession appartiennent au conjoint non divorcé qui lui survit.

Discussion du Conseil d'Etat.

Premiere rédaction. (Séance du 9 nivose an XI, *t.* 2, *p.* 265.)

LIV. (767). « Lorsque le défunt ne laisse ni parents « au degré successible, ni enfants naturels, sa suc- « cession est déférée au conjoint qui lui survit. »

Le C. *Maleville* dit que, dans le droit ancien, les dispositions de cet article recevaient diverses exceptions. L'époux survivant qui s'était rendu coupable d'injures atroces contre le prédécédé, ou qui avait négligé de venger sa mort, ou de le secourir dans sa derniere maladie, et sur-tout la femme qui avait

abandonné son mari ou qui en était séparée, perdait le droit de lui succéder. Il serait utile, peut-être, pour la conservation des mœurs et le maintien du bon ordre dans les familles, de ne pas s'écarter entièrement de cette ancienne législation.

Le C. *Tronchet* dit que l'article ne doit pas être modifié par les exceptions dont parle le C. *Maleville*.

L'abandon est un cas de divorce : si le mari ne l'a pas fait valoir, personne, après sa mort, ne peut l'invoquer contre la femme.

Quant à la séparation de corps, elle est un remede extrême accordé à la femme maltraitée par son mari : ainsi, si la séparation devait la faire exclure de la succession, elle serait punie des excès dont elle n'a été que la victime ; ce serait plutôt l'époux contre lequel la séparation a été prononcée, qui pourrait être privé de la succession de son épouse.

Le C. *Berlier* dit que l'opinion du C. *Tronchet*, opinion qu'il est loin de partager, vient de le convaincre de l'utilité de l'explication proposée par le C. *Maleville*, et de la nécessité d'insérer en l'article quelques expressions qui excluent formellement l'époux séparé de corps.

Pour justifier cet avis, le C. *Berlier* observe que le système de successibilité repose en général sur l'affection présumée du défunt jointe au lien de famille. A défaut de parents successibles, il est fort juste de déférer la succession à l'époux, qui a pour lui la présomption légale d'une juste affection ; mais cette présomption existe-t-elle dans le cas de la séparation ? Y a-t-il autre chose que de la haine entre des époux séparés, et leur position respective n'est-elle pas pire que celle de deux personnes qui ont toujours été étrangeres l'une à l'autre ? Le lien rompu ne laisse plus que des souvenirs amers.

Inutilement dit-on qu'ils peuvent se réunir. Qu'est-ce qu'une telle hypothese, quand on doit raisonner d'après une situation positive, et quand la

séparation de corps n'est souvent elle-même que le préliminaire du divorce ?

Le C. *Tronchet* a déploré le sort d'une femme qui s'étant fait séparer à cause des mauvais traitements qu'elle aurait reçus de son mari, très-malheureuse et fort à plaindre sous ce rapport, perdrait encore son droit éventuel à un ordre de succession d'ailleurs très-rare : mais il faut voir aussi le cas inverse ; et si c'est la femme qui prédécede sans parents, le mari coupable lui succédera donc ; car le droit de successibilité est réciproque, et cette matiere n'admet pas de distinction.

Le C. *Berlier* termine en disant que, quelque peu favorable que soit le fisc, il n'existe aucun motif raisonnable pour que des époux séparés de corps succedent l'un à l'autre en aucun cas.

Le C. *Bigot-Préameneu* dit qu'il faut moins se déterminer par des calculs d'affection que par la préférence qui est due à tous sur le fisc.

Le C. *Treilhard* dit que la séparation de corps a été mise à côté du divorce, par respect pour les opinions religieuses ; qu'ainsi elle le remplace quelquefois. Il adopte l'opinion du C. *Maleville*.

Le C. *Tronchet* revient sur sa premiere opinion. Il considere, en effet, que l'hérédité n'est laissée au survivant que pour le consoler de la perte qu'il a faite. Or ce motif n'existe plus, quand il y a séparation de corps. Cependant le simple abandon ne doit pas produire une exception qui serait une source féconde de procès et qui ne favoriserait que le fisc. L'abandon est d'ailleurs une cause de divorce.

Le *Conseil* adopte en principe que l'époux survivant n'est pas admis à la succession de l'époux prédécédé, lorsqu'il y a séparation de corps.

L'article est renvoyé à la section, pour le rédiger conformément à ce principe.

ARTICLE 768.

A défaut de conjoint survivant, la succession est acquise à la république.

769.

Le conjoint survivant et l'administration des domaines qui prétendent droit à la succession, sont tenus de faire apposer les scellés, et de faire faire inventaire dans les formes prescrites pour l'acceptation des successions sous bénéfice d'inventaire.

770.

Ils doivent demander l'envoi en possession au tribunal de premiere instance dans le ressort duquel la succession est ouverte. Le tribunal ne peut statuer sur la demande qu'après trois publications et affiches dans les formes usitées, et après avoir entendu le commissaire du gouvernement.

771.

L'époux survivant est encore tenu de faire emploi du mobilier, ou de donner caution suffisante pour en assurer la restitution, au cas où il se présenterait des héritiers du défunt, dans l'intervalle de trois ans : après ce délai, la caution est déchargée.

772.

L'époux survivant ou l'administration des domaines qui n'auraient pas rempli les formalités qui leur sont respectivement prescrites, pourront être condamnés aux dommages et intérêts envers les héritiers, s'il s'en représente.

773.

Les dispositions des articles 769, 770, 771 et 772, sont communes aux enfants naturels appelés à défaut de parents.

Discussion du Conseil d'État.

Première rédaction. (Séance du 9 nivose an XI, *t.* 2, *p.* 266.)

Le C. *Maleville* observe qu'on a omis dans ce chapitre une disposition reçue par la jurisprudence, qui donnait une pension à l'époux survivant, lorsqu'il était pauvre et qu'il ne recueillait pas la succession.

Le C. *Treilhard* répond que par l'article LV on lui accorde l'usufruit d'un tiers des biens.

CHAPITRE V.

De l'Acceptation et de la Répudiation des successions.

SECTION PREMIERE.

De l'Acceptation.

774. Une succession peut être acceptée purement et simplement, ou sous bénéfice d'inventaire.

775.

Nul n'est tenu d'accepter une succession qui lui est échue.

776.

Les femmes mariées ne peuvent pas valablement accepter une succession sans l'autorisation de leur mari ou de justice, conformément aux dispositions du chapitre VI du titre *du Mariage.*

Les successions échues aux mineurs et aux interdits, ne pourront être valablement acceptées

que conformément aux dispositions du titre de *la Minorité, de la Tutele et de l'Emancipation.*

Discussion du Conseil d'État.

Premiere rédaction. (Séance du 9 nivose an XI, *t.* 2, *p.* 268.)

LXII. (776). « Ceux qui ne sont pas capables de « s'obliger, ne peuvent pas valablement accepter une « succession. »

Le consul *Cambacérès* dit que l'article n'est pas assez étendu. On ne sait point ce que deviendra la succession qui écherra à un mineur.

Le C. *Treilhard* dit que le cas est prévu au titre *de la Tutele.*

Le C. *Tronchet* dit que l'objet de l'article est d'empêcher un interdit ou un mineur d'accepter trop légerement une succession onéreuse. On peut, au surplus, supprimer l'article, parce que ses dispositions sont établies par le titre relatif aux mineurs, aux interdits et aux femmes.

L'article est supprimé.

Rédaction communiquée au Tribunat.

LIX. (776). « Ceux qui ne sont pas capables de « s'obliger, ne peuvent pas valablement accepter une « succession. »

Observations du Tribunat.

On desire que cette rédaction soit changée : on se fonde sur ce qu'elle pourrait induire en erreur sur le véritable esprit de la loi. Peut-être en conclurait-on qu'un mineur, par exemple, n'a pas le droit d'accepter seul une succession avantageuse. La loi veut dire seulement qu'il ne peut s'obliger par son acceptation. L'article pourrait être rédigé ainsi qu'il suit :

« Ceux qui ne sont pas capables de s'obliger, ne « peuvent être liés par l'acceptation d'une succession. »

ARTICLE 777.

L'effet de l'acceptation remonte au jour de l'ouverture de la succession.

778.

L'acceptation peut être expresse ou tacite : elle est expresse, quand on prend le titre ou la qualité d'héritier dans un acte authentique ou privé ; elle est tacite, quand l'heritier fait un acte qui suppose nécessairement son intention d'accepter, et qu'il n'aurait droit de faire qu'en sa qualité d'héritier.

Discussion du Conseil d'État.

Premiere rédaction. (Séance du 9 nivose, an XI, *t.* 2, *p.* 268.)

Le consul *Cambacérès* dit qu'il y a peut-être quelque danger à faire résulter d'un acte privé, l'acceptation d'une hérédité.

Le C. *Treilhard* dit qu'il est difficile d'exclure les actes de cette nature.

Le C. *Réal* dit qu'il faut définir ces actes, afin de ne point laisser d'induction arbitraire.

L'article est adopté.

ARTICLE 779.

Les actes purement conservatoires, de surveillance et d'administration provisoire, ne sont pas des actes d'adition d'hérédité, si l'on n'y a pas pris le titre ou la qualité d'héritier.

Rédaction communiquée au Tribunat.

LXII. (779). « Les actes purement conservatoires, « de surveillance et d'administration provisoire, ne « sont pas des actes d'adition d'hérédité, si l'on n'y « a pas pris le titre et la qualité d'héritier ».

Observations du Tribunat.

Au lieu de (fin de l'art.) « si l'on n'y a pas pris le « titre *et* la qualité d'héritier « on propose de dire : « le titre *ou* la qualité d'héritier ». La disjonctive *ou* paraît préférable à la conjonction *et*, en ce que la réunion des deux choses ne peut être nécessaire pour l'adition d'hérédité. L'une des deux doit évidemment suffire.

ARTICLE 780.

La donation, vente ou transport que fait de ses droits successifs un des cohéritiers, soit à un étranger, soit à tous ses cohéritiers, soit à quelques-uns d'eux, emporte de sa part acceptation de la succession.

Il en est de même, 1° de la renonciation, même gratuite, que fait un des héritiers au profit d'un ou de plusieurs de ses cohéritiers ;

2° De la renonciation qu'il fait même au profit de tous ses cohéritiers indistinctement, lorsqu'il reçoit le prix de sa renonciation.

Discussion du Conseil d'État.

Premiere rédaction. (Séance du 9 nivose an XI, *t.* 2, *p.* 269.)

A la suite de l'article LXVI (780) on propose l'article suivant :

LXVII. « Celui contre lequel un créancier de la « succession a obtenu un jugement, même contradic- « toire, passé en force de chose jugée, qui le con- « damne comme héritier, n'est réputé héritier en « vertu de ce jugement, qu'à l'égard seulement du « créancier qui l'a obtenu ».

Le C. *Tronchet* dit que, dans le projet de Code civil, on avait fait une distinction entre les jugements contradictoires et les jugements par défaut : ces

derniers ne profitaient qu'aux demandeurs ; mais quand la qualité contestée par l'héritier avait été jugée contradictoirement avec lui, elle était constatée à l'égard de tous.

Le C. *Treilhard* dit que la section n'a pas cru devoir admettre cette distinction. En principe général, les jugements contradictoires ou par défaut ne profitent qu'à ceux qui les obtiennent ; et il est possible, d'ailleurs, que le condamné ait été mal défendu, qu'il ait été trahi par ses défenseurs, ou qu'on n'ait point allégué tous ses moyens.

Le C. *Defermon* objecte qu'il est possible aussi que le condamné traite avec sa partie adverse, retire les pieces et les supprime.

Le C. *Treilhard* répond que si l'on s'arrête aux prévarications possibles, aucune loi ne peut être bonne. Au surplus, l'existence des pieces est constatée par le premier jugement.

Le C. *Boulay* objecte que la vérité est une, et qu'on ne peut avoir à l'égard de l'un, une qualité qu'on n'ait point à l'égard de l'autre.

Le C. *Muraire* dit qu'il serait difficile de ne pas regarder comme ayant accepté l'hérédité, celui qui a laissé passer en force de chose jugée le jugement qui le déclare héritier : par son silence, il a évidemment manifesté sa volonté ; cette preuve est même plus forte que celle qu'on peut tirer d'un acte sous seing-privé.

Le C. *Emmery* dit que cet argument n'a de force que dans le cas d'un jugement contradictoire. A l'égard des jugements par défaut, ils sont souvent obtenus à l'insu de celui qu'ils frappent. On objectera qu'ils sont susceptibles d'opposition : mais les déboutés d'opposition s'obtiennent d'une maniere aussi cachée que les jugements par défaut ; et quand on considere que la négligence d'un avoué ou d'un domestique peut compromettre la fortune d'un citoyen, on est disposé à donner moins d'importance à ces sortes de condamnation.

Le C. *Maleville* dit que si celui qui a fait acte d'héritier est par cela seul réputé, à l'égard de tous, avoir accepté la succession ; à plus forte raison doit-il en être ainsi de celui dont la qualité a été jugée d'après une plaidoierie contradictoire. Pour faire adopter l'opinion contraire, on dit qu'un jugement n'a de force qu'à l'égard de celui contre lequel il est rendu, et qu'il est étranger à tous les autres ; mais on pourrait faire la même observation vis-à-vis du successible qui a payé volontairement un seul des créanciers de la succession, ou qui poursuit en revendication l'usurpateur de quelque fonds de cette succession ; cependant, dans ce cas, on convient que le successible a fait irrévocablement un acte d'héritier, et qu'il est tenu comme tel, vis-à-vis de tout le monde ; on n'invoque point la regle *res inter alios acta* ; mais pourquoi, dans la même matiere, cette regle aurait-elle plus d'effet contre un jugement solennel qui déclare positivement que tel est l'héritier de tel ?

Le C. *Treilhard* dit qu'il y a entre ces deux cas cette différence, que dans le premier, l'appelé a manifesté la volonté d'être héritier ; que dans le second, au contraire, il a désavoué cette qualité.

Le C. *Bigot-Préameneu* dit qu'il serait bizarre d'obliger chaque créancier à faire juger de nouveau la qualité d'héritier. A la vérité, les jugements n'ont d'effet que pour le même fait entre les mêmes personnes ; mais ce n'est que lorsqu'il s'agit du reglement de droits particuliers : s'agit-il d'une qualité universelle, le jugement qui la déclare profite en toute occasion à celui à qui elle est donnée, comme elle profite contre lui à tous les intéressés.

Le C. *Regnaud* (de Saint-Jean-d'Angely) dit que la qualité d'héritier est un fait positif qui ne peut tout-à-la-fois exister et ne pas exister. Si donc un jugement décide qu'elle existe, et qu'un autre décide qu'elle n'existe pas, ils ne pourront subsister en-

semble : mais alors, auquel des deux devra-t-on croire? Il faudra donc que le tribunal de cassation intervienne pour départager.

Le C. *Treilhard* dit que les deux jugements peuvent subsister, parce qu'ils ne sont pas rendus entre les mêmes personnes.

Le C. *Jolivet* observe que souvent un parent paie les dettes du défunt seulement par honneur, et sans néanmoins vouloir se porter héritier, et que, d'après ce motif d'honneur, il n'exige pas de cession et se contente d'une simple quittance. Cet exemple prouve qu'il ne faut pas regarder comme adition d'hérédité tous les actes indifféremment, ni par conséquent, tout acquiescement apparent aux condamnations qu'on a subies.

Le C. *Tronchet* dit que l'intérêt de la société repousse une disposition qui multiplierait les procès, en forçant une foule de créanciers à faire juger de nouveau un fait déjà jugé. Quelquefois même, à l'époque où les créanciers formeraient leur action, les preuves auraient disparu; et la succession, dilapidée dans l'intervalle, n'offrirait plus de prise à leurs droits.

Une qualité universelle déclarée par les tribunaux, doit être certaine à l'égard de tous ceux qui ont intérêt à la faire valoir.

Le C. *Berlier* pense, comme le C. *Treilhard*, que l'article est juste, et que la proposition contraire ne s'accorde pas avec l'adage trivial, que les jugements sont bons pour ceux qui les obtiennent.

Pour étendre les dispositions du jugement dont l'article s'occupe, à d'autres qu'à ceux qui y sont parties, on dit que l'acte d'adition qualifié par un jugement en dernier ressort, devient une vérité constante envers la société entière. Ainsi l'on voudrait que ce jugement liât tous les autres tribunaux, et ne leur permît plus, s'ils étaient saisis par une nouvelle instance avec d'autres parties, d'examiner les

faits qui étaient la matiere du premier jugement, et de les apprécier. N'est-ce pas trop circonscrire le ministere des juges, et ressusciter la jurisprudence des arrêts avec plus d'intensité qu'elle n'en eut jamais ?

Eh quoi ! si un individu attaqué par un créancier de la succession, et mal défendu, a été condamné vis-à-vis de lui, il faudra qu'il le soit vis-à-vis de tous autres !

Vainement allegue-t-on le besoin de fixer les qualités et d'éloigner les procès ; car celui qui aura été condamné une fois, aura, dans le cas où il plaiderait, à lutter contre un préjugé tres-fort, s'il est traduit devant un tribunal autre que celui qui a prononcé la premiere fois, et bien plus fort encore, si c'est devant le même tribunal : cette crainte suffira pour éloigner les mauvaises difficultés. Il est bon que le premier jugement serve comme préjugé, et cela est dans la nature des choses ; mais ce serait trop faire que de lui imprimer un caractere aussi irréfragable que celui de la loi.

Est-ce avec fondement qu'on redoute les dilapidations intermédiaires ? Mais pour dilapider, il faut s'immiscer, et celui qui s'est immiscé ne se présente pas avec avantage pour dénier ensuite la qualité d'héritier ; de sorte que la difficulté, bien entendue, se réduit à quelques faits équivoques d'adition qui auront été accueillis par un jugement ; mais est-ce le cas alors de déroger à la regle commune ?

Le C. *Bertier* lit ensuite l'article CCXLIII, titre *des Conventions*, du projet de Code civil, ainsi conçu :

« L'autorité de la chose jugée n'a lieu qu'à l'égard « de ce qui a fait l'objet du jugement. Il faut que la « chose demandée soit la même ; que la demande « soit fondée sur la même cause ; que la demande « soit entre les mêmes parties, et formée par elles « et contre elles en la même qualité. »

L'opinant conclut en faveur de l'article en discus-

sion, et avoue cependant que si l'article qu'il vient de citer passe comme il y a lieu de l'espérer, celui qu'on discute pourrait être supprimé comme inutile, attendu que le principe général recevrait son application de cette espece comme de toutes les autres.

Le C. *Réal* observe qu'un individu déclaré héritier par un jugement, peut être ensuite exclu par le véritable héritier; sa qualité n'est donc pas irrévocablement certaine, et dès-lors elle peut être soumise au jugement de plusieurs tribunaux.

L'article est retranché.

ARTICLE 781.

Lorsque celui à qui une succession est échue, est décédé sans l'avoir répudiée, ou sans l'avoir acceptée expressément ou tacitement, ses héritiers peuvent l'accepter ou la répudier de son chef.

782.

Si ces héritiers ne sont pas d'accord pour accepter ou pour répudier la succession, elle doit être acceptée sous bénéfice d'inventaire.

Discussion du Conseil d'État.

Premiere rédaction. (Séance du 9 nivose an XI, *t.* 2, *p.* 272.)

Le C. *Tronchet* dit que l'article LXIX (782) s'écarte de la jurisprudence. Les héritiers représentent le défunt. De là résulte que, quand il existe entre eux diversité d'intérêt, on se regle par l'intérêt du défunt.

Le C. *Treilhard* dit que l'application de cette regle donnerait lieu à de longues contestations. La section a cru devoir en adopter une beaucoup plus simple, et qui ne nuit à personne.

Le consul *Cambacérès* dit que les héritiers n'ont pas toujours le même intérêt que le défunt. Il pourrait être avantageux à quelques uns que le défunt eût re-

noncé, et à d'autres qu'il eût accepté. Ce n'est que dans le cas de ce conflit que l'on peut se regler sur le *quid utilius* du défunt.

Le C. *Defermon* dit qu'on ne peut forcer un héritier qui croit la renonciation plus utile, à accepter sous bénéfice d'inventaire.

Le C. *Treilhard* dit que tous les héritiers représentant collectivement la personne du défunt, ne peuvent agir chacun diversement.

L'article est adopté.

ARTICLE 783.

Le majeur ne peut attaquer l'acceptation expresse ou tacite qu'il a faite d'une succession, que dans le cas où cette acceptation aurait été la suite d'un dol pratiqué envers lui ; il ne peut jamais réclamer sous prétexte de lésion, excepté seulement dans le cas où la succession se trouverait absorbée ou diminuée de plus de moitié, par la découverte d'un testament inconnu au moment de l'acceptation.

Discussion du Conseil d'État.

Premiere rédaction. (Séance du 9 nivose an XI, *t.* 2, *p.* 272.)

Le C. *Réal* voudrait que l'héritier pût aussi revenir sur son acceptation, lorsqu'il apparaîtrait une créance qui n'aurait pas été connue au moment où il s'est porté héritier, et qui absorberait ou qui diminuerait de plus de moitié la succession. La créance produit dans l'hypothese le même mal que le testament ; et l'exception de *non connaissance* est d'une application plus favorable et plus naturelle lorsqu'il s'agit d'une créance, que lorsqu'il s'agit d'un testament. Presque toujours le testament se trouve dans les papiers que laisse le défunt ; et s'il a été reçu par un notaire, c'est presque toujours par le notaire qui a sa confiance, qui conserve la mi-

nute des autres actes qu'il a passés, et qui est le plus souvent le notaire de son dernier domicile; et ce notaire sera presque toujours celui qui fera l'inventaire. Ainsi, il est présumable que le testament sera toujours ou presque toujours connu. Cependant on juge nécessaire de présenter une exception pour le cas où il serait inconnu : à plus forte raison, cette exception y doit-elle être offerte à l'héritier, lorsqu'une créance ignorée absorbe une succession. Le créancier peut être très-éloigné ; il peut n'avoir d'autre titre qu'un titre privé ; et en supposant le titre authentique, il peut avoir été reçu par un notaire qui demeure à cent lieues du dernier domicile de celui qui l'aura souscrit. Enfin, le créancier qui voudra trouver dans la personne et la fortune personnelle de l'héritier une nouvelle garantie, gardera un silence profond pendant plusieurs années. Le légataire n'a pas cet intérêt. Il faut donc faire pour la créance au moins autant que ce que l'on fait pour le testament.

Le C. *Tronchet* dit que cette faveur embarrasserait trop la marche des affaires ; que, d'ailleurs, le remede contre l'inconvénient dont on vient de parler, est l'acceptation sous bénéfice d'inventaire.

L'article est adopté.

SECTION II.

De la renonciation aux Successions.

ARTICLE 784.

La renonciation à une succession ne se présume pas : elle ne peut plus être faite qu'au greffe du tribunal de première instance dans l'arrondissement duquel la succession s'est ouverte, sur un registre particulier tenu à cet effet.

Discussion du Conseil d'État.

Premiere rédaction. (Séance du 9 nivose an XI, *t.* 2, *p.* 274.)

Le consul *Cambacérès* pense que la renonciation peut être faite devant notaires.

Le C. *Treilhard* dit que l'acceptation étant faite au greffe, il en doit être de même de la renonciation; que d'ailleurs, cette forme donne à l'acte sa publicité.

Le C. *Jollivet* dit qu'il en résultera deux actes pour l'héritier absent; d'abord la procuration qu'il sera obligé de donner; ensuite, la renonciation par son fondé de pouvoir.

Le C. *Tronchet* dit qu'il est prudent d'exiger que la renonciation soit faite au lieu où s'ouvre la succession; que cette regle ne doit pas recevoir d'exception en faveur de l'héritier absent.

Le consul *Cambacérès* dit que cependant il convient de donner un moyen à celui qui veut renoncer, aussitôt qu'il apprend l'ouverture de la succession. On pourrait donc laisser subsister l'usage de renoncer par acte devant notaire, qu'on ferait ensuite enregistrer au greffe.

L'article est adopté.

Rédaction communiquée au Tribunat.

Nota. Elle était conforme à celle du Code.

Observations du Tribunat.

La section pense que le mot *plus* doit être retranché comme inutile. Toute disposition nouvelle qui déroge à une ancienne loi, ne permet plus par cela même que l'ancienne loi soit exécutée.

ARTICLE 785.

L'héritier qui renonce, est censé n'avoir jamais été héritier.

786.

La part du renonçant accroît à ses cohéritiers; s'il est seul, elle est dévolue au degré subséquent.

787.

On ne vient jamais par représentation d'un héritier qui a renoncé : si le renonçant est seul

héritier de son degré, ou si tous ses cohéritiers renoncent, les enfants viennent de leur chef et succedent par tête.

Discussion du Conseil d'État.

Premiere rédaction. (Séance du 9 nivose an XI, *t.* 2, *p.* 275)

Le C. *Jollivet* dit que cet article favoriserait la renonciation frauduleuse qu'un pere pourrait faire en faveur de ses enfants.

Le C. *Treilhard* répond que l'article est au contraire dirigé contre ce cas, puisque les enfants ne viennent, lorsque le pere a renoncé, qu'en supposant qu'il n'y a pas d'autres héritiers du même degré que le pere.

Le C. *Jollivet* dit que les neveux du défunt viennent par tête lorsqu'il n'y a pas de frere parmi les héritiers. Il est donc possible, s'il n'y a qu'un frere et des neveux, que ce frere renonce pour augmenter la part de ses enfants en les faisant partager par tête.

Le C. *Treilhard* dit que la part du renonçant accroissant celle de ses cohéritiers, la renonciation du frere ne profiterait pas à ses enfants. En outre, il a été arrêté que le partage se ferait par souches, quand les héritiers ne seraient pas au premier degré.

Le consul *Cambacérès* demande pourquoi les enfants du frere seraient privés de venir de leur chef, lorsque leur pere renonce sans intention de frauder ses créanciers.

Le C. *Berlier* dit qu'il est impossible d'admettre les enfants du renonçant dans l'espece particuliere, à quelque titre que ce soit.

S'ils étaient admis de leur chef, il a été reconnu que la renonciation du pere pourrait souvent intervenir pour bénéficier à ses enfants et nuire à ses cohéritiers.

Mais les admettra-t-on à prendre la simple part qu'aurait eue leur pere sans sa renonciation? L'opinant, en reconnaisant que la représentation n'offri-

rait plus matiere aux mêmes fraudes, ne croit pas néanmoins qu'elle puisse être adoptée : car, d'une part, on ne représente pas un homme vivant ; et d'autre part, on ne peut exercer un droit consommé par la personne sur la tête de laquelle il reposait tout entier.

Si les créanciers sont admis à exercer les droits de leur débiteur, jusqu'à concurrence de leurs créances, et nonobstant sa renonciation, c'est en quelque sorte la revendication de leur propre chose ; et c'est aussi parce qu'en plus d'une occasion, la renonciation pourrait être frauduleuse envers eux.

Or, ni l'un ni l'autre de ces motifs n'existent pour les enfants du renonçant : 1° ils n'ont pas les droits de leur pere vivant ; 2° il répugne de supposer que celui-ci veuille agir à leur détriment, en usant de son droit personnel comme il lui plait.

Pour que les principes de la matiere soient tous en harmonie et tous respectés, l'article doit rester tel qu'il est proposé.

L'article est adopté.

ARTICLE 788.

Les créanciers de celui qui renonce au préjudice de leurs droits, peuvent se faire autoriser en justice à accepter la succession du chef de leur débiteur, en son lieu et place.

Dans ce cas, la renonciation n'est annullée qu'en faveur des créanciers, et jusqu'à concurrence seulement de leurs créances : elle ne l'est pas au profit de l'héritier qui a renoncé.

789.

La faculté d'accepter ou de répudier une succession, se prescrit par le laps de temps requis pour la prescription la plus longue des droits immobiliers.

790.

Tant que la prescription du droit d'accepter n'est pas acquise contre les héritiers qui ont renoncé, ils ont la faculté d'accepter encore la succession, si elle n'a pas été déjà acceptée par d'autres héritiers ; sans préjudice néanmoins des droits qui peuvent être acquis à des tiers sur les biens de la succession, soit par prescription, soit par actes valablement faits avec le curateur à la succession vacante.

791.

On ne peut, même par contrat de mariage, renoncer à la succession d'un homme vivant, ni aliéner les droits éventuels qu'on peut avoir à cette succession.

792.

Les héritiers qui auraient diverti ou recélé des effets d'une succession, sont déchus de la faculté d'y renoncer ; ils demeurent héritiers purs et simples, nonobstant leur renonciation, sans pouvoir prétendre aucune part dans les objets divertis ou recélés.

Rédaction communiquée au Tribunat.

LXXV. (792) « Les heritiers qui auraient diverti « ou recélé les effets d'une succession, etc.

Observations du Tribunat.

L'expression *des effets* paraît rendre plus exactement le sens de la loi : car alors l'expression, de générale qu'elle était, devient particuliere ; et il est incontestable que la loi n'entend point exiger que pour être dans le cas de la déchéance par elle établie, l'héritier ait diverti ou recélé indistinctement tous les

effets de la succession. Il doit suffire sans doute, que quelques effets aient été divertis ou recélés.

La section pense qu'il faut lire *des effets* et non *les effets*.

SECTION III.

Du bénéfice d'inventaire, de ses Effets, et des Obligations de l'héritier bénéficiaire.

ARTICLE 793.

La déclaration d'un héritier, qu'il entend ne prendre cette qualité que sous bénéfice d'inventaire, doit être faite au greffe du tribunal civil de premiere instance dans l'arrondissement duquel la succession s'est ouverte : elle doit être inscrite sur le registre destiné à recevoir les actes de renonciation.

794.

Cette déclaration n'a d'effet qu'autant qu'elle est précédée ou suivie d'un inventaire fidele et exact des biens de la succession, dans les formes réglées par les lois sur la procédure, et dans les délais qui seront ci-après déterminés.

795.

L'héritier a trois mois pour faire inventaire, à compter du jour de l'ouverture de la succession.

Il a de plus, pour délibérer sur son acceptation ou sur sa renonciation, un délai de quarante jours, qui commencent à courir du jour de l'expiration des trois mois donnés pour l'inventaire, ou du jour de la clôture de l'inventaire s'il a été terminé avant les trois mois.

796.

Si cependant il existe dans la succession, des

objets susceptibles de dépérir ou dispendieux à conserver, l'héritier peut, en sa qualité d'habile à succéder, et sans qu'on puisse en induire de sa part une acceptation, se faire autoriser par justice à procéder à la vente de ces effets.

Cette vente doit être faite par officier public, après les affiches et publications réglées par les lois sur la procédure.

797.

Pendant la durée des délais pour faire inventaire et pour délibérer, l'héritier ne peut être contraint à prendre qualité, et il ne peut être obtenu contre lui de condamnation : s'il renonce lorsque les délais sont expirés, ou avant, les frais par lui faits légitimement jusqu'à cette époque, sont à la charge de la succession.

798.

Après l'expiration des délais ci-dessus, l'héritier, en cas de poursuite dirigée contre lui, peut demander un nouveau délai, que le tribunal saisi de la contestation accorde ou refuse suivant les circonstances.

799.

Les frais de poursuite, dans le cas de l'article précédent, sont à la charge de la succession, si l'héritier justifie, ou qu'il n'avait pas eu connaissance du décès, ou que les délais ont été insuffisants, soit à raison de la situation des biens, soit à raison des contestations survenues : s'il n'en justifie pas, les frais restent à sa charge personnelle.

800.

L'héritier conserve néanmoins, après l'expi-

ration des délais accordés par l'article 795, même de ceux donnés par le juge conformément à l'article 798, la faculté de faire encore inventaire et de se porter héritier bénéficiaire, s'il n'a pas fait d'ailleurs acte d'héritier, ou s'il n'existe pas contre lui de jugement passé en force de chose jugée, qui le condamne en qualité d'héritier pur et simple.

Discussion du Conseil d'État.

Premiere rédaction. (Séance du 16 nivose an XI , *t.* 2 , *p.* 281.)

LXXXVIII. (800). « L'héritier conserve néanmoins, « après l'expiration des délais accordés par l'article « LXXXI (795), même de ceux donnés par le juge « conformément à l'article LXXXIV (798), la fa- « culté de faire encore inventaire, et de se porter « héritier bénéficiaire, s'il n'a pas fait d'ailleurs acte « d'héritier, ou s'il n'existe pas contre lui de jugement « passé en force de chose jugée, qui le condamne en « qualité d'héritier pur et simple : mais cette faculté « ne s'étend pas au-delà d'une année, à compter du « jour de l'expiration des délais ; l'héritier ne peut « ensuite qu'accepter purement et simplement ou re- « noncer. »

Le C. *Forfait* observe que le délai est trop court pour l'héritier qui se trouve dans les colonies.

Le C. *Defermon* ajoute que, dans la jurisprudence actuelle, l'héritier est admis à réclamer le bénéfice d'inventaire, à quelque époque qu'il se présente ; dans l'intervalle, on liquidait la succession, et on la réputait vacante : il semble donc trop rigoureux d'exclure l'héritier après le terme d'une année.

Le C. *Treilhard* répond que l'héritier aura d'abord deux délais différents, puis celui d'une année ; la section n'a pas cru devoir aller plus loin, parce qu'elle a craint que l'intérêt des créanciers ne se trou-

vât compromis, si, à une époque où les forces de la succession ne seraient plus connues, l'héritier était admis à l'accepter sous bénéfice d'inventaire.

Le C. *Tronchet* dit que le délai d'un an serait certainement trop court pour l'héritier qui se trouverait aux indes orientales; ce terme lui suffirait à peine pour apprendre l'ouverture de la succession. Mais jamais la faculté de se porter héritier bénéficiaire n'a été limitée par un délai; elle a toujours été conservée tant que les choses demeuraient entieres. Ce principe, en effet, ne porte préjudice à personne. Les créanciers ont un moyen de conserver et d'exercer leurs droits, puisqu'il y a un inventaire et un curateur à la succession vacante, lorsqu'aucun parent ne se présente. Si le défunt a laissé des parents qui seraient appelés à défaut de l'absent, ils sont saisis, sauf la pétition d'hérédité : ainsi les biens sont conservés.

Le C. *Treilhard* dit que la section a craint les fraudes, et qu'elle a cru, d'autant plus, assez faire pour l'héritier, qu'elle propose dans l'article de donner aux tribunaux le droit de lui accorder de nouveaux délais, ce qui rend indéfinie la faculté d'accepter sous bénéfice d'inventaire.

L'article est adopté avec la suppression de la derniere disposition.

ARTICLE 801.

L'héritier qui s'est rendu coupable de recélé, ou qui a omis sciemment et de mauvaise foi de comprendre dans l'inventaire des effets de la succession, est déchu du bénéfice d'inventaire.

802.

L'effet du bénéfice d'inventaire est de donner à l'héritier l'avantage,

1° De n'être tenu du paiement des dettes de la succession que jusqu'à concurrence de la va-

leur des biens qu'il a recueillis, même de pouvoir se décharger du paiement des dettes en abandonnant tous les biens de la succession aux créanciers et aux légataires ;

2° De ne pas confondre ses biens personnels avec ceux de la succession, et de conserver contre elle le droit de réclamer le paiement de ses créances.

803.

L'héritier bénéficiaire est chargé d'administrer les biens de la succession, et doit rendre compte de son administration aux créanciers et aux légataires.

Il ne peut être contraint sur ses biens personnels qu'après avoir été mis en demeure de présenter son compte, et faute d'avoir satisfait à cette obligation.

Après l'apurement du compte, il ne peut être contraint sur ses biens personnels que jusqu'à concurrence seulement des sommes dont il se trouve reliquataire.

804.

Il n'est tenu que des fautes graves dans l'administration dont il est chargé.

805.

Il ne peut vendre les meubles de la succession que par le ministere d'un officier public, aux encheres, et après les affiches et publications accoutumées

S'il les représente en nature, il n'est tenu que de la dépréciation ou de la détérioration causée par sa négligence.

Discussion du Conseil d'État.

Premiere rédaction. (Séance du 16 nivose an XI , *t.* 2 , *p.* 282.)

XCIII. (805.) « Il ne peut vendre les meubles de « la succession que par le ministere d'un officier pu- « blic, aux encheres et après les affiches et publica- « tions accoutumées.

« S'il les représente en nature, il n'est tenu que de « la dépréciation ou de la détérioration causée par « sa négligence ».

Le C. *Tronchet* rappelle l'usage qui existe de faire payer à l'héritier la crue, lorsqu'il ne représente pas les meubles en nature.

Il demande que la loi s'explique sur cet usage.

Le C. *Treilhard* répond que le Code judiciaire levera la difficulté, en décidant que les meubles seront toujours estimés à leur juste valeur.

Le consul *Cambacérès* pense que l'article qui est en discussion serait incomplet, s'il ne contenait pas la disposition qu'on se propose de placer dans le Code judiciaire.

Le C. *Tronchet* pense que l'héritier qui représente les meubles en nature, doit l'intérêt du prix qu'il en aurait tiré, s'il les avait vendus.

Le C. *Treilhard* ne croit pas qu'on doive lui imposer cette obligation, attendu que les créanciers de la succession ont le droit de requérir la vente des meubles.

Le C. *Jolivet* observe que souvent des créanciers s'en rapportent à l'héritier sur la disposition des meubles, et que la crainte des frais les empêche d'en requérir la vente.

Le C. *Treilhard* dit que l'article XCV (807) a pourvu, sous ce rapport, à l'intérêt des créanciers.

Le C. *Jolivet* observe que l'héritier, pour échapper à la disposition de cet article, peut vendre les meubles clandestinement, et en placer le prix.

Le C. *Treilhard* répond que l'article XCIII (805) l'oblige de se servir du ministere d'un officier public.

L'article est adopté.

ARTICLE 806.

Il ne peut vendre les immeubles que dans les formes prescrites par les lois sur la procédure; il est tenu d'en déléguer le prix aux créanciers hypothécaires qui se sont fait connaître.

Rédaction communiquée au Tribunat.

LXXXIX. (806). « Il ne peut vendre les immeubles « que dans les formes prescrites par le Code judi- « ciaire, etc. »

Observations du Tribunat.

L'article LXXVII (794) emploie l'expression *Code de la procédure civile*; la section pense qu'il faut opter entre l'une ou l'autre, pour employer la même par tout. Peut-être celle de l'article LXXVII (794) serait-elle préférable, vu que beaucoup de personnes appellent quoiqu'improprement *Code judiciaire* le décret sur l'organisation judiciaire du mois d'août 1790, qui est toute autre chose qu'un Code de procédure civile.

ARTICLE 807.

Il est tenu, si les créanciers ou autres personnes intéressées l'exigent, de donner caution bonne et solvable de la valeur du mobilier compris dans l'inventaire, et de la portion du prix des immeubles non déléguée aux créanciers hypothécaires.

Faute par lui de fournir cette caution, les meubles sont vendus, et leur prix est déposé, ainsi que la portion non déléguée du prix des immeubles, pour être employés à l'acquit des charges de la succession.

808.

S'il y a des créanciers opposants, l'héritier bénéficiaire ne peut payer que dans l'ordre et de la maniere réglés par le juge.

S'il n'y a pas de créanciers opposants, il paie les créanciers et les légataires à mesure qu'ils se présentent.

809.

Les créanciers non opposants qui ne se présentent qu'après l'apurement du compte et le paiement du reliquat, n'ont de recours à exercer que contre les légataires.

Dans l'un et l'autre cas, le recours se prescrit par le laps de trois ans, à compter du jour de l'apurement du compte, et du paiement du reliquat.

Discussion du Conseil d'État.

Premiere rédaction. (Séance du 16 nivose an XI, *t.* 2, *p.* 283.)

XCVI. (808.) « S'il y a des créanciers opposants, « l'héritier bénéficiaire ne peut payer que dans l'ordre « et de la maniere réglés par le juge.

« S'il n'y a pas de créanciers opposants, il paie les « créanciers et les légataires à mesure qu'ils se pré- « sentent ».

XCVII. (809.) « Les créanciers qui ne se présentent « qu'après l'apurement du compte et le paiement du « reliquat, n'ont de recours à exercer que contre les « légataires; ceux qui se présentent avant l'apurement, « peuvent aussi exercer un recours subsidiaire contre « les créanciers payés à leur préjudice.

« Dans l'un et l'autre cas, le recours se prescrit « par le laps de trois ans, à compter du jour de l'a- « purement du compte et paiement du reliquat. »

Le C. *Tronchet* demande qu'on distingue dans l'article XCVII (809) les créanciers opposants de

ceux qui ne le sont pas, conformément à l'article précédent.

L'article est adopté avec l'amendement.

ARTICLE 810.

Les frais de scellés, s'il en a été apposé, d'inventaire et de compte, sont à la charge de la succession.

SECTION IV.

Des Successions vacantes.

811. Lorsqu'après l'expiration des délais pour faire inventaire et pour délibérer, il ne se présente personne qui réclame une succession, qu'il n'y a pas d'héritier connus, ou que les héritiers connus y ont renoncé, cette succession est réputée vacante.

812.

Le tribunal de première instance, dans l'arrondissement duquel elle est ouverte, nomme un curateur sur la demande des personnes intéressées, ou sur la requisition du commissaire du gouvernement.

813.

Le curateur à une succession vacante est tenu, avant tout, d'en faire constater l'état par un inventaire : il en exerce et poursuit les droits ; il répond aux demandes formées contre elle ; il administre, sous la charge de faire verser le numéraire qui se trouve dans la succession, ainsi que les deniers provenant du prix des meubles ou immeubles vendus, dans la caisse du receveur de la régie nationale, pour la conservation des droits, et à la charge de rendre compte à qui il appartiendra.

Discussion du Conseil d'État.

Première rédaction. (Séance du 16 nivose an XI , *t.* 2 , *p.* 283.)

CI. (813). « Le curateur a une succession vacante « est tenu, avant tout, d'en faire constater l'état par « un inventaire ; il en exerce et poursuit les droits ; « il répond aux demandes formées contre elle ; il « administre sous la charge de rendre compte à qui « il appartiendra. »

Le C. *Defermon* pense que les fonds provenant des successions vacantes, ne doivent point demeurer entre les mains du curateur, mais être déposées dans les caisses publiques ; qu'il en doit être de même des fonds provenant des successions acceptées sous bénéfice d'inventaire.

L'article est adopté avec l'amendement.

ARTICLE 814.

Les dispositions de la section III du présent chapitre, sur les formes de l'inventaire, sur le mode d'administration et sur les comptes à rendre de la part de l'héritier bénéficiaire, sont au surplus communes aux curateurs à successions vacantes.

CHAPITRE VI.

Du Partage et des Rapports.

SECTION PREMIERE.

De l'Action en partage, et de sa forme.

815. Nul ne peut être contraint à demeurer dans l'indivision ; et le partage peut être toujours provoqué, nonobstant prohibitions et conventions contraires.

On peut cependant convenir de suspendre le partage pendant un temps limité : cette conven-

tion ne peut être obligatoire au-dela de cinq ans; mais elle peut être renouvellée.

Dicussion du Conseil d'État.

Premiere rédaction. (Séance du 23 nivose an XI, *t.* 2, *p.* 288.)

CIII. (815). « Nul ne peut être contraint à demeurer « dans l'indivision ; et le partage peut toujours être « provoqué, nonobstant prohibitions et conventions « contraires.

« On peut cependant convenir de suspendre le par- « tage pendant un temps limité ; mais cette convention « ne peut être obligatoire au-delà de cinq ans. »

Le consul *Cambacérès* demande quel motif a déterminé la section à limiter à cinq ans la convention de suspendre le partage.

Le C. *Treilhard* répond que c'est par respect pour le principe qui veut que personne ne demeure malgré lui dans l'indivision.

Le consul *Cambacérès* dit que, suivant un autre principe, chacun peut renoncer aux facultés que la loi lui accorde ; qu'au surplus, on ne voit pas la raison qui a décidé la section à proposer le terme de cinq ans plutôt que tout autre : cette fixation paraît arbitraire.

Le C. *Jollivet* dit que cette limitation est dangereuse, sur-tout dans le cas où il existe une société de commerce formée sous la condition qu'elle durera pendant un laps de temps convenu.

Le C. *Treilhard* répond que la société dans laquelle le défunt était engagé est dissoute par sa mort, et que ses héritiers sont tenus de se conformer aux regles particulieres à cette sorte de contrat. Au surplus, il s'agit ici non de société de commerce, mais de succession ; cependant le terme de cinq ans deviendrait embarrassant, s'il expirait avant que la liquidation fût terminée ; mais alors les parties renouvelleraient leur convention.

Le consul *Cambacérès* dit qu'il importe d'expliquer qu'elles en ont le droit.

L'article est adopté avec cet amendement.

ARTICLE 816.

Le partage peut être demandé, même quand l'un des cohéritiers aurait joui séparément de partie des biens de la succession, s'il n'y a eu un acte de partage, ou possession suffisante pour acquérir la prescription.

Discussion du Conseil d'État.

Premiere rédaction. (Séance du 23 nivose an XI, *t.* 2, *p.* 288.)

Le C. *Regnaud* (de Saint-Jean-d'Angely) pense que cet article porterait souvent un préjudice considérable à l'héritier, sous le rapport des impenses qu'il aurait faites dans les biens dont il aurait eu pendant long-temps la jouissance.

Le C. *Tronchet* dit que cette considération ne doit pas l'emporter sur le principe que l'héritier ne peut devenir propriétaire que par un partage ou par la prescription.

Le C. *Bigot-Préameneu* ajoute que l'intérêt seul des tiers commanderait la disposition de l'article.

L'article est adopté.

ARTICLE 817.

L'action en partage, à l'égard des cohéritiers mineurs ou interdits, peut être exercée par leurs tuteurs, spécialement autorisés par un conseil de famille.

A l'égard des cohéritiers absents, l'action appartient aux parents envoyés en possession.

818.

Le mari peut, sans le concours de sa femme, provoquer le partage des objets meubles ou immeubles à elle échus qui tombent dans la communauté : à l'égard des objets qui ne tombent

pas en communauté, le mari ne peut en provoquer le partage sans le concours de sa femme; il peut seulement, s'il a le droit de jouir de ses biens, demander un partage provisionnel.

Les cohéritiers de la femme ne peuvent provoquer le partage définitif qu'en mettant en cause le mari et la femme.

819.

Si tous les héritiers sont présents et majeurs, l'apposition de scellés sur les effets de la succession n'est pas nécessaire, et le partage peut être fait dans la forme et par tel acte que les parties intéressées jugent convenable.

Si tous les héritiers ne sont pas présents, s'il y a parmi eux des mineurs ou des interdits, le scellé doit être apposé dans le plus bref délai, soit à la requête des héritiers, soit à la diligence du commissaire du gouvernement près le tribunal de première instance, soit d'office par le juge de paix dans l'arrondissement duquel la succession est ouverte.

820.

Les créanciers peuvent aussi requérir l'apposition des scellés, en vertu d'un titre exécutoire ou d'une permission du juge.

821.

Lorsque le scellé a été apposé, tous créanciers peuvent y former opposition, encore qu'ils n'aient ni titre exécutoire ni permission du juge.

Les formalités pour la levée des scellés et la confection de l'inventaire, sont réglées par les lois sur la procédure.

822.

L'action en partage, et les contestations qui s'élevent dans le cours des opérations, sont soumises au tribunal du lieu de l'ouverture de la succession.

C'est devant ce tribunal qu'il est procédé aux licitations, et que doivent être portées les demandes relatives à la garantie des lots entre copartageants et celles en rescision du partage.

Rédaction communiquée au Tribunat.

Nota. Elle était conforme à celle du Code ; mais l'article était placé après l'article CV (823).

Observations du Tribunat.

Cet article paraît devoir être placé avant l'article CV. (823). Il statue sur un point de compétence. Il détermine quel est le tribunal qui doit connaître de l'action en partage, ainsi que de toutes les contestations auxquelles le partage peut donner lieu.

La question de compétence devant toujours précéder la question du fond, et l'action en partage étant une action principale, il est naturel que la loi s'occupe de ces objets avant de s'occuper des causes sommaires. D'après ces observations, la section est d'avis que les articles CV (823), CVI (822) doivent changer de place.

ARTICLE 823.

Si l'un des cohéritiers refuse de consentir au partage, ou s'il s'éleve des contestations soit sur le mode d'y procéder, soit sur la maniere de le terminer, le tribunal prononce comme en matiere sommaire, ou commet, s'il y a lieu, pour les opérations du partage, un des juges, sur le rapport duquel il décide les contestations.

Rédaction communiquée au Tribunat.

CV. (823). « Si l'un des cohéritiers refuse de consentir au partage, ou s'il s'éleve des contestations « soit sur le mode d'y procéder, soit sur la maniere « de le terminer, il en est référé au tribunal, qui « prononce sur la difficulté, ou qui commet, s'il y a « lieu, un des juges pour les opérations du partage. »

Observations du Tribunat.

Premiere observation. « Si l'un des héritiers refuse de consentir au partage, etc. »

Il est deux cas où l'un des cohéritiers peut refuser de consentir au partage; et ces deux cas ne doivent point être confondus.

Le premier est lorsque dans une succession où il se trouve plusieurs héritiers, cette qualité est contestée à un tiers qui se présente, et prétend y prendre part.

Le second lorsque la qualité d'héritier est reconnue et jugée à l'égard de chacun des prétendants.

Dans le premier cas, avant d'être obligé de consentir au partage, il faut que la justice ait prononcé sur la qualité contestée. C'est l'objet d'une action principale.

Dans le second, le refus de consentir au partage ne peut être fondé que sur des prétentions susceptibles d'être jugées sommairement, puisqu'il n'y a point de contestation sur la qualité. Ce dernier cas est celui de l'article CV (823), et doit être spécifié pour éviter toute méprise.

Deuxieme observation. « Il en est référé, etc. »

Cette expression a été interprétée de différentes manieres. Les uns ont pensé qu'on devait entendre seulement que, dans les cas prévus par l'article, les parties s'adresseraient à la justice pour faire statuer sur leurs difficultés; mais que le but de la disposition n'était point d'indiquer de quelle maniere on y sta-

tuerait, si ce serait au principal ou sommairement, ou par la voie de ce qu'on appelle *référé*, proprement dit. Les autres ont craint que comme les difficultés que cet article a en vue n'étaient point du nombre de celles qui doivent être la matiere d'une action principale, l'intention de la loi ne fût de les faire juger par cette voie appellée *référé*. On a dit que ce n'était point ici le lieu de décider s'il y aurait à l'avenir des jugements par référés. C'est au Code de procédure civile qu'il appartient de prononcer à cet égard. Quand l'article dont il s'agit eût entendu reconnaître et autoriser les référés, et que ces termes eussent pu être interprétés par tout de la même maniere, il ne pourrait être exécuté par tout uniformément; car il y a des tribunaux où un seul juge prononce en matiere de référé, d'autres où le jugement par référé n'est jamais rendu que par autant de juges que la loi en exige pour toute espece de jugement. Tel tribunal regarde le référé comme n'étant point sujet à l'appel : tel autre suit une jurisprudence absolument contraire. Enfin il y a beaucoup de tribunaux qui ne connaissent point du tout des référés. Il est indispensable que cette bigarrure cesse, et comme on vient de le dire, c'est le Code de procédure civile seul qui peut et doit la faire cesser. Il faut donc que l'article CV (823), relativement aux difficultés qu'il prévoit, se borne à dire qu'elles seront jugées sommairement.

Troisieme Observation. « Qui commet, s'il y a lieu, « un des juges pour les opérations du partage. »

Pour que personne ne puisse imaginer que le juge délégué a droit de statuer seul sur les questions incidentes qui pourraient naître dans le cours des opérations du partage, et qu'on ne voie dans ce juge que ce qu'il est réellement, c'est-à-dire un conciliateur, s'il peut concilier, et un rapporteur, s'il faut juger; il paraît convenable d'ajouter dans l'article, que ces questions seront jugées par le tribunal sur son rapport.

La section approuve ces trois observations, et donne son assentiment à la rédaction ci-après :

« Si les qualités des héritiers sont reconnues ou « jugées, et que l'un d'eux refuse de consentir au « partage, ou s'il s'élève des contestations, soit sur « le mode d'y procéder, soit sur la maniere de le « terminer, le tribunal prononce comme en matiere « sommaire sur les difficultés, ou commet, s'il y a « lieu, pour les opérations du partage, un des juges « sur le rapport duquel il décide les contestations. »

ARTICLE 824.

L'estimation des immeubles est faite par experts choisis par les parties intéressées, ou, à leur refus, nommés d'office.

Le procès-verbal des experts doit présenter les bases de l'estimation : il doit indiquer si l'objet estimé peut être commodément partagé ; de quelle maniere ; fixer enfin, en cas de division, chacune des parts qu'on peut en former, et leur valeur.

Discussion du Conseil d'État.

Premiere rédaction. (Séance du 23 nivose an XI, *t.* 2, *p.* 289.)

CXII. (824) « L'estimation des immeubles est faite « par experts choisis par les parties intéressées, ou, « à leur refus, nommés d'office.

« Le procès-verbal des experts doit contenir en dé- « tail la valeur de l'objet estimé ; il doit indiquer s'il « peut être commodément partagé ; de quelle maniere ; « fixer enfin, en cas de division, chacune des parts « qu'on peut en former, et leur valeur. »

Le C. *Tronchet* dit que dans le projet de Code civil, on avait, à la vérité, exigé que dans le procès-verbal d'estimation les objets fussent indiqués en détail : mais cet usage entraîne de grands abus ; les experts multiplient les estimations en détail, pour augmenter le prix de leurs procès-verbaux.

Le C. *Treilhard* consent à la suppression proposée,

pourvu que l'estimation ne se fasse pas en masse ; elle serait nécessairement inexacte.

L'article est renvoyé à la section.

ARTICLE 825.

L'estimation des meubles, s'il n'y a pas eu de prisée faite dans un inventaire régulier, doit être faite par gens à ce connaissant, à juste prix et sans crue.

Rédaction communiquée au Tribunat.

CVIII. (825). « L'estimation des meubles, s'il n'y « a pas eu de prisée faite dans un inventaire régulier, « doit être faite par gens à ce connaissant, et à juste « prix. »

Observations du Tribunat.

Après les mots « à juste prix, » on propose d'ajouter « et sans crue. » Dans les pays où la crue est connue, l'expression « juste prix » ne dirait pas assez ; et dans ceux où elle ne l'est point, l'addition empêchera qu'en aucun temps la jurisprudence ne l'y introduise.

ARTICLE 826.

Chacun des cohéritiers peut demander sa part en nature des meubles et immeubles de la succession : néanmoins, s'il y a des créanciers saisissants ou opposants, ou si la majorité des cohéritiers juge la vente nécessaire pour l'acquit des dettes et charges de la succession, les meubles sont vendus publiquement en la forme ordinaire.

827.

Si les immeubles ne peuvent pas se partager commodément, il doit être procédé à la vente par licitation devant le tribunal.

Cependant les parties, si elles sont toutes majeures, peuvent consentir que la licitation soit faite devant un notaire, sur le choix duquel elles s'accordent.

828.

Après que les meubles et immeubles ont été estimés et vendus, s'il y a lieu, le juge commissaire renvoie les parties devant un notaire dont elles conviennent, ou nommé d'office, si les parties ne s'accordent pas sur le choix.

On procede devant cet officier, aux comptes que les copartageants peuvent se devoir, à la formation de la masse générale, à la composition des lots, et aux fournissements à faire à chacun des copartageants.

829.

Chaque cohéritier fait rapport à la masse, suivant les regles qui seront ci-après établies, des dons qui lui ont été faits, et des sommes dont il est débiteur.

830.

Si le rapport n'est pas fait en nature, les cohéritiers à qui il est dû, prélevent une portion égale sur la masse de la succession.

Les prélevements se font, autant que possible, en objets de même nature, qualité et bonté, que les objets non rapportés en nature.

Rédaction communiquée au Tribunat.

CXIII. (830). « Si le rapport n'est pas fait en nature, les cohéritiers à qui il est dû, font, sur la « masse de la succession, des prélevements convenables pour les égaler, etc.

Observations du Tribunat.

Au lieu de la rédaction du 1er §, on propose la suivante comme plus précise et plus claire.

« Si le rapport n'est pas fait en nature, les cohéritiers à qui il est dû, prélevent une portion égale « sur la masse de la succession. »

ARTICLE 831.

Après ces prélevements, il est procédé, sur ce qui reste dans la masse, à la composition d'autant de lots égaux qu'il y a d'héritiers copartageants, ou de souches copartageantes.

832.

Dans la formation et composition des lots, on doit éviter, autant que possible, de morceler les héritages et de diviser les exploitations ; et il convient de faire entrer dans chaque lot, s'il se peut, la même quantité de meubles, d'immeubles, de droits ou de créances de même nature et valeur.

833.

L'inégalité des lots en nature se compense par un retour, soit en rente, soit en argent.

834.

Les lots sont faits par l'un des cohéritiers, s'ils peuvent convenir entre eux sur le choix, et si celui qu'ils avaient choisi accepte la commission : dans le cas contraire, les lots sont faits par un expert que le juge commissaire désigne.

Ils sont ensuite tirés au sort.

835.

Avant de procéder au tirage des lots, chaque

copartageant est admis à proposer ses réclamations contre leur formation.

836.

Les regles établies pour la division des masses à partager, sont également observées dans la subdivision à faire entre les souches copartageantes.

837.

Si, dans les opérations renvoyées devant un notaire, il s'éleve des contestations, le notaire dressera procès-verbal des difficultés et des dires respectifs des parties, les renverra devant le commissaire nommé pour le partage; et, au surplus, il sera procédé suivant les formes prescrites par les lois sur la procédure.

838.

Si tous les cohéritiers ne sont pas présents, ou s'il y a parmi eux des interdits, ou des mineurs, même émancipés, le partage doit être fait en justice, conformément aux regles prescrites par les articles 819 et suivants, jusques et compris l'article précédent. S'il y a plusieurs mineurs qui aient des intérêts opposés dans le partage, il doit leur être donné à chacun un tuteur spécial et particulier.

839.

S'il y a lieu à licitation, dans le cas du précédent article, elle ne peut être faite qu'en justice avec les formalités prescrites pour l'aliénation des biens des mineurs. Les étrangers y sont toujours admis.

840.

Les partages faits conformément aux regles ci-

dessus prescrites, soit par les tuteurs, avec l'autorisation d'un conseil de famille, soit par les mineurs émancipés, assistés de leurs curateurs, soit au nom des absents ou non présents, sont définitifs : ils ne sont que provisionnels, si les regles prescrites n'ont pas été observées.

841.

Toute personne, même parente du défunt, qui n'est pas son successible, et à laquelle un cohéritier aurait cédé son droit à la succession, peut être écartée du partage, soit par tous les cohéritiers, soit par un seul, en lui remboursant le prix de la cession.

842.

Après le partage, remise doit être faite à chacun des copartageants, des titres particuliers aux objets qui lui seront échus.

Les titres d'une propriété divisée restent à celui qui a la plus grande part, à la charge d'en aider ceux de ses copartageants qui y auront intérêt, quand il en sera requis.

Les titres communs à toute l'hérédité sont remis à celui que tous les héritiers ont choisi pour en être le dépositaire, à la charge d'en aider les copartageants, à toute réquisition. S'il y a difficulté sur ce choix, il est réglé par le juge.

SECTION II.

Des Rapports.

843. Tout héritier, même bénéficiaire, venant à une sucession, doit rapporter à ses cohéritiers tout ce qu'il a reçu du défunt, par donation entre-vifs, directement ou indirectement : il ne peut

retenir les dons ni réclamer les legs à lui faits par le défunt, à moins que les dons et legs ne lui aient été faits expressément par préciput et hors part, ou avec dispense du rapport.

844.

Dans le cas même où les dons et legs auraient été faits par préciput ou avec dispense du rapport, l'héritier venant à partage ne peut les retenir que jusqu'à concurrence de la quotité disponible : l'excédent est sujet à rapport.

845.

L'héritier qui renonce à la succession, peut cependant retenir le don entre-vifs, ou réclamer le legs à lui fait, jusqu'à concurrence de la portion disponible.

846.

Le donataire qui n'était pas héritier présomptif lors de la donation, mais qui se trouve successible au jour de l'ouverture de la succession, doit également le rapport, à moins que le donateur ne l'en ait dispensé.

847.

Les dons et legs faits au fils de celui qui se trouve successible à l'époque de l'ouverture de la succession, sont toujours réputés faits avec dispense du rapport.

Le pere venant à la succession du donateur, n'est pas tenu de les rapporter.

848.

Pareillement, le fils venant de son chef à la succession du donateur, n'est pas tenu de rapporter le don fait à son pere, même quand il au-

rait accepté la succession de celui-ci ; mais si le fils ne vient que par représentation, il doit rapporter ce qui avait été donné à son pere, même dans le cas où il aurait répudié sa succession.

Rédaction communiquée au Tribunat.

CXXXI. (848). « Pareillement, le fils, venant de « son chef à la succession du donateur, n'est pas tenu « de rapporter le don fait à son pere, même quand il « aurait accepté la succession de celui-ci : mais si le « fils ne vient que par représentation, il doit rapporter « ce qui avait été donné à son pere, dans le cas où il « aurait répudié sa succession. »

Observations du Tribunat.

Après « il doit rapporter ce qui avait été donné à « son pere, » il faut ajouter « même » et dire : « même « dans le cas où il aurait répudié sa succession. » Car, à plus forte raison, il doit rapporter s'il ne la répudie point.

ARTICLE 849.

Les dons et legs faits au conjoint d'un époux successible, sont réputés faits avec dispense du rapport.

Si les dons et legs sont faits conjointement à deux époux, dont l'un seulement est successible, celui-ci en rapporte la moitié ; si les dons sont faits à l'époux successible, il les rapporte en entier.

Discussion du Conseil d'État.

Premiere rédaction. (Séance du 25 nivose an XI, *t.* 2, *p.* 290.)

CXXXVII. (849). « Les dons et legs faits au con- « joint d'un époux successible, ne sont pas rappor- « tables.

« Si les dons et legs sont faits conjointement à deux

« époux, dont l'un seulement est successible, celui-ci « en rapporte la moitié; si les dons sont faits à l'é- « poux successible, il les rapporte en entier. »

Le C. *Tronchet* dit que cet article peut donner lieu à des fraudes. Le pere qui voudra avantager un enfant au préjudice des autres, pourrait, si cet enfant est marié et en communauté, donner à l'autre conjoint. L'enfant préféré prendrait ensuite la moitié du don, à titre de partage de communauté.

Le projet de Code civil proposait une autre regle. Il voulait, article CLXVII, que le rapport n'eut lieu, de la part de l'époux successible, que dans le cas où il profiterait du don, et pour la portion dont il profiterait par l'effet de la communauté.

Le C. *Treilhard* dit que la section a cru cette regle inutile, attendu que le pere n'a pas besoin de masquer l'avantage qu'il veut faire au conjoint successible, puisqu'il peut ouvertement le dispenser du rapport.

Le C. *Tronchet* dit qu'alors la section établit la présomption qu'il y a eu dispense du rapport, mais qu'il vaut mieux l'exprimer.

L'article est adopté avec l'amendement du C. *Tronchet*.

ARTICLE 850.

Le rapport ne se fait qu'à la succession du donateur.

851.

Le rapport est dû de ce qui a été employé pour l'établissement d'un des cohéritiers, ou pour le paiement de ses dettes.

Discussion du Conseil d'État.

Premiere rédaction. (Séance du 23 nivose an XI, *t.* 2, *p.* 292.)

Le C. *Regnaud* (de Saint-Jean-d'Angely) dit que si la somme donnée pour l'établissement est consignée

dans un acte, et s'il existe des quittances des dettes, il y a lieu à rapport, d'après les regles générales précédemment adoptées : l'article est donc pour le cas où le pere n'a pas jugé à propos de prendre des titres qu'on pût un jour opposer à son fils ; et alors il est évident que le pere a voulu donner sans aucune condition de rapport.

Le C. *Treilhard* répond que lorsque la donation n'est pas prouvée, elle est réputée ne pas exister.

D'ailleurs cet article ne doit pas être séparé de l'article CXL (852), qui empêche qu'on ne consume la portion de l'enfant par des imputations qui ne doivent pas lui être précomptées ; mais il ne serait pas juste que le fils fût dispensé de rapporter les sommes qu'il a reçues de son pere, soit en dot, soit pour former un établissement, soit pour payer ses dettes.

Le C. *Regnaud* (de Saint-Jean d'Angely) demande si un fils sera obligé de rapporter, lorqu'ayant dépensé pendant ses études, au-delà de la somme que son pere lui avait allouée, celui-ci aura payé l'excédent, sans prendre de lui aucune quittance, et que le fait ne sera connu que par les mémoires trouvés parmi les papiers de la succession.

Le C. *Treilhard* répond qu'on se déciderait, en ce cas, par les circonstances. Les tribunaux ne condamneraient pas le fils à rapporter quelques sommes modiques que son pere aurait payées pour lui ; mais il n'en serait pas de même, si ces sommes formaient une partie considérable du patrimoine du pere.

Le consul *Cambacérès* pense que l'article, juste en soi, doit cependant être limité au cas où il ne résulte pas des circonstances, que le défunt a voulu affranchir l'héritier du rapport. Au reste, cet article aura plus d'effet dans la ligne directe, où la loi établira une réserve, que dans la ligne collatérale, où la faculté de disposer recevra une plus grande latitude ; peut-être même ne devrait-il en avoir aucun dans cette derniere ligne.

Le C. *Tronchet* dit qu'en effet, puisque le défunt a pu dispenser du rapport, son intention devient la seule regle qu'on puisse suivre : la loi ne peut la suppléer, quand elle n'est pas manifestée.

Le C. *Maleville* dit que jamais on n'a précompté à un héritier ce qu'il avait reçu du défunt, à raison de son service militaire, ou pour frais d'étude et d'apprentissage, à moins que ces avances ne fussent exorbitantes relativement à la valeur de la succession.

Le consul *Cambacérès* dit qu'il paraît nécessaire de s'en expliquer dans l'article.

Cet amendement est adopté.

Le C. *Regnaud* (de Saint-Jean-d'Angely) insiste sur la proposition qu'il a faite, de ne pas assujettir au rapport les sommes que le pere a dépensées pour payer les dettes contractées par son fils mineur.

Le rapport ne paraît juste que quand le fils est établi.

Le C. *Berlier* pense que cet article comporte une distinction nécessaire. Point de doute que le rapport ne soit dû, à l'égard des dettes contractées par un individu majeur, et qui ont été acquittées par le défunt, à la succession duquel il vient avec d'autres héritiers. Mais doit-il en être ainsi des dettes faites en minorité ? Supposons un enfant, ou un jeune homme de seize ans à dix-huit ans, qui perde une forte somme au jeu, ou qui trouve chez des usuriers de l'argent pour satisfaire à quelques autres fantaisies de jeunesse : son pere veut bien payer (cette conduite, sans doute, est louable); mais si le rapport est de droit rigoureux, qu'en résultera-t-il ? Que, malgré toutes les précautions que les lois ont prises pour qu'un mineur ne pût contracter, ni s'obliger valablement, celui-ci aura pu, en un jour et à l'avance, dissiper toute sa fortune, uniquement parce qu'il aura plu à son pere de payer une dette illégale.

C'est, dira-t-on, la faute de l'enfant; il est plus

juste de la lui faire supporter qu'à tous autres.

Le C. Berlier ne se dissimule pas que cette réflexion a pour elle toutes les apparences de la justice; cependant elle est loin de résoudre les inconvénients qu'il a exposés. D'ailleurs il ne faut pas voir ici le seul fait de l'enfant; celui du pere y entre aussi sous plus d'un rapport. D'abord n'aura-t-il pas quelquefois des reproches à se faire? Les fautes que commet un enfant d'un âge aussi tendre, sont souvent le produit de la négligence des peres; en second lieu, n'a-t-il pas lui-même changé la condition légale de son fils?

Il y a même cela de remarquable, que si le pere a pu rendre obligatoire vis-à-vis de lui et des siens la dette qui ne l'était pas vis-à-vis du créancier originaire, les cohéritiers devraient bien avoir la faculté, dans le cas où la dette excéderait la part héréditaire, d'actionner en paiement de l'excédent; ce qui n'est pas proposable.

Si l'on objecte que hors de là l'enfant restera sans frein, on peut répondre qu'outre la surveillance qui prévient les fautes, le pere aura le droit de provoquer sa reclusion; en pareil cas il y a lieu de punir l'enfant, mais non de le ruiner.

Le C. Berlier estime donc que pour ne pas mettre ce point de législation en désaccord avec tous les principes qui veillent pour la fortune du mineur, il conviendrait, même pour la tranquillité des familles, de jeter un voile officieux sur les dettes de l'espece qu'on vient d'examiner, et de circonscrire l'action en rapport aux seules dettes *pour le paiement desquelles le cohéritier aurait pu être valablement poursuivi en justice* par le créancier remboursé.

Le C. *Treilhard* dit que le mineur, arrivé à un certain âge, échappe en grande partie à la surveillance de son pere. S'il entre au service, s'il prend un état, il acquiert une espece d'indépendance qui ne doit pas être funeste à ses freres; l'indulgence qu'il mérite ne doit pas aller jusqu'à lui permettre de les ruiner.

Le pere doit à son fils l'éducation, l'entretien, un état; rien de tout cela ne sera rapporté : mais il n'est pas obligé de sacrifier une portion considérable de son patrimoine pour réparer les écarts du premier âge.

Au surplus, le principe consacré par l'article subsiste depuis longtemps, et jamais il n'a produit d'inconvénients.

Le C. *Tronchet* ajoute que la disposition proposée serait immorale ; elle inviterait le fils à dépenser : il importe au contraire de le contenir par l'obligation du rapport.

Le C. *Berlier* dit que, dans ce système, un jeune homme de seize ans peut se ruiner en un moment; cette peine est trop sévere. La loi met dans les mains du pere un autre moyen de répression, moins funeste dans ses conséquences, sans être moins moral.

Le C. *Bigot-Préameneu* dit que l'article défere au pere le droit qui, dans ce système, appartiendrait aux tribunaux; le pere devient juge de la nécessité des dépenses; et certes, la crainte de ruiner son fils l'empêchera de les payer légerement.

Le consul *Cambacérès* dit que l'article ne fait que rappeler un principe reçu. Quelques inconvénients dans l'application, ne doivent pas l'emporter sur l'intérêt de ne pas ruiner une famille entiere par les prodigalités d'un jeune homme.

Il restera cependant à examiner si la disposition doit être tellement absolue, qu'elle aille jusqu'à faire refuser des aliments au fils.

L'article est adopté.

L'art. CXL (852) est adopté en y renvoyant l'amendement proposé par le consul *Cambacérès*, et admis pendant la discussion de l'article précédent.

ARTICLE 852.

Les frais de nourriture, d'entretien, d'éducation, d'apprentissage, les frais ordinaires d'é-

quipement, ceux de noces et présents d'usage, ne doivent pas être rapportés.

853.

Il en est de même des profits que l'héritier a pu retirer de conventions passées avec le défunt, si ces conventions ne présentaient aucun avantage indirect, lorsqu'elles ont été faites.

Rédaction communiquée au Tribunat.

CXXXVI. (853). « Il en est de même des profits que « l'héritier a pu retirer de conventions passées avec le « défunt, si ces conventions ne présentaient aucun « avantage lorsqu'elles ont été faites. »

Observations du Tribunat.

On observe que cette rédaction n'exprime pas parfaitement le vœu de la loi qui n'a trait qu'aux profits existants lors de la convention; tandis que d'après la lettre on pourrait prétendre qu'il suffit que la convention présente un avantage dont l'effet se fera sentir par la suite, ce qui serait une source de procès.

D'après cette observation, la section accorde la préférence à la rédaction suivante :

« Il en est de même des profits que l'héritier a pu « retirer de conventions passées avec le défunt, si « ces profits n'existaient pas, lorsque les conventions « ont été faites. »

ARTICLE 854.

Pareillement, il n'est pas dû de rapport pour les associations faites sans fraude entre le défunt et l'un de ses héritiers, lorsque les conditions en ont été réglées par un acte authentique.

855.

L'immeuble qui a péri par cas fortuit et sans la faute du donataire, n'est pas sujet à rapport.

856.

Les fruits et les intérêts des choses sujettes à rapport, ne sont dus qu'à compter du jour de l'ouverture de la succession.

857.

Le rapport n'est dû que par le cohéritier à son cohéritier; il n'est pas dû aux légataires ni aux créanciers de la succession.

858.

Le rapport se fait en nature ou en moins prenant.

859.

Il peut être exigé en nature, à l'égard des immeubles, toutes les fois que l'immeuble donné n'a pas été aliéné par le donataire, et qu'il n'y a pas, dans la succession, d'immeubles de même nature, valeur et bonté, dont on puisse former des lots à-peu-près égaux pour les autres cohéritiers.

860.

Le rapport n'a lieu qu'en moins prenant, quand le donataire a aliéné l'immeuble avant l'ouverture de la succession; il est dû de la valeur de l'immeuble à l'époque de l'ouverture.

Discussion du Conseil d'État.

Premiere rédaction. (Séance du 23 nivose an XI, *t.* 2, *p.* 296.)

CXLVIII. (860). « Le rapport n'a lieu qu'en moins « prenant, quand le donataire a aliéné l'immeuble « avant l'ouverture de la succession. »

Le C. *Tronchet* pense qu'il est nécessaire de déterminer, si l'héritier rapportera seulement le prix de

la vente qu'il a faite, ou la valeur de l'immeuble au moment du partage : cette derniere évaluation semble la plus juste.

Le consul *Cambacérès* est d'avis que l'héritier ne doit rapporter que la valeur exacte de l'immeuble, et non l'immeuble en nature ; il n'est pas juste que, parce qu'il ne l'a pas aliéné, ses cohéritiers profitent des augmentations qu'il aura faites à ses frais.

Le C. *Tronchet* dit qu'on lui doit tenir compte de ces augmentations.

Le C. *Jollivet* dit que le donataire peut avoir reçu l'immeuble grevé d'hypotheques, et les avoir purgées ; cette considération ajoute aux motifs qui doivent faire écarter le rapport en nature. Il aurait d'ailleurs l'inconvénient de laisser la propriété incertaine, et d'affaiblir ainsi l'attachement du propriétaire.

On ne doit pas craindre, en l'excluant, de jetter de l'inégalité dans les partages : la valeur reçue sera rapportée ; les améliorations dues aux soins du donataire doivent lui demeurer.

Le C. *Tronchet* dit que la faculté accordée au donateur, de dispenser le donataire du rapport en nature, répond à toutes les objections ; cette faculté est cependant renfermée dans les limites de la portion disponible.

Le *Conseil* adopte en principe, que, lorsque l'immeuble aura été aliéné, le donataire en rapportera la valeur estimée au temps de l'ouverture de la succession.

L'article est renvoyé à la section.

ARTICLE 861.

Dans tous les cas, il doit être tenu compte au donataire des impenses qui ont amélioré la chose, eu égard à ce dont sa valeur se trouve augmentée au temps du partage.

862.

Il doit être pareillement tenu compte au donataire des impenses nécessaires qu'il a faites pour la conservation de la chose, encore qu'elles n'aient point amelioré le fonds.

863.

Le donataire, de son côté, doit tenir compte des dégradations et détériorations qui ont diminué la valeur de l'immeuble, par son fait ou par sa faute et négligence.

864.

Dans le cas où l'immeuble a été aliéné par le donataire, les améliorations ou dégradations faites par l'acquéreur doivent être imputées conformément aux trois articles précédents.

865.

Lorsque le rapport se fait en nature, les biens se réunissent à la masse de la succession, francs et quittes de toutes charges créées par le donataire ; mais les créanciers ayant hypotheque peuvent intervenir au partage, pour s'opposer à ce que le rapport se fasse en fraude de leurs droits.

Discussion du Conseil d'État.

Premiere rédaction. (Séance du 23 nivose an XI, *t.* 2, *p.* 296.)

Le C. *Jollivet* dit que le donataire devient réellement propriétaire : il peut aliéner ; il peut donc, à plus forte raison, grever d'hypotheques l'immeuble donné. Il résulte de là que les créanciers ne doivent pas être réduits à se défendre contre les cohéritiers qui demandent le rapport de l'immeuble ; ils pourraient même n'être pas instruits de la demande en rapport et en partage : il semble donc que l'immeuble doit

être rapporté avec les charges dont il est grevé et qui ont été conservées par des oppositions.

Le C. *Treilhard* demande quel serait en ce cas le sort des cohéritiers du donataire, si la succession entière se réduisait à l'immeuble donné.

Le C. *Tronchet* dit que chacun doit connaître la condition de celui avec lequel il contracte, et que personne n'est reçu à alléguer pour excuse qu'il l'a ignorée.

Ainsi, quand on accepte pour gage un immeuble donné, qui est sujet à rapport, on sait qu'on s'expose à se le voir enlevé par l'événement d'un partage. On est réputé s'en être rapporté à la bonne foi de son débiteur.

Le C. *Regnaud* (de Saint-Jean-d'Angely) dit que tout se réduit, pour le créancier, à examiner si le débiteur est réellement propriétaire : cette qualité appartient incontestablement au donataire ; et le projet en discussion le reconnaît, puisqu'il suppose que le donataire peut valablement aliéner. S'il lui est permis de vendre l'immeuble, à plus forte raison lui est-il permis de l'engager ; et, par une suite nécessaire, l'immeuble n'est plus sujet à rapport au préjudice du créancier : celui-ci ne peut perdre son gage et être réduit à une simple action.

Le C. *Jollivet* ajoute que, si l'on ne trouvait pas de sûreté à prêter au donataire, il ne pourrait obtenir des fonds qu'en aliénant l'immeuble donné : ainsi la faveur trop grande qu'on propose de donner aux héritiers, tournerait contre eux.

Le C. *Tronchet* dit qu'on a tiré une fausse conséquence du principe, qu'il est permis au donataire d'aliéner. La donation, en effet, est réputée faite par anticipation de la succession : il serait donc trop rigoureux de retenir dans la main du donataire la part héréditaire qu'il a reçue à l'avance ; ce serait l'empêcher d'en profiter pour améliorer sa fortune. Mais un simple créancier ne peut pas avoir dans la

chose plus de droits que son débiteur. Au reste, ce n'est pas ici le seul cas où la jurisprudence admettie un droit de propriété conditionnel.

Le C. *Portalis* dit que la question est difficile.

La donation transfere la propriété ; c'est une vérité reconnue. Le donataire devient-il propriétaire incommutable ? On se divise sur ce point ; mais il est indifférent ici. C'est par l'intention du donateur qu'on doit fixer la latitude qui appartient au donataire ; or, puisque le donateur a entendu transférer la propriété de la chose, il est évident qu'il n'a pas voulu borner sa libéralité aux produits (car il n'eût donné qu'un usufruit) ; mais qu'il a voulu que le donataire usât de la chose pour tous les besoins auxquels lui donateur aurait pu l'employer : il aurait pu hypothéquer ; il a donc voulu que le donataire pût hypothéquer aussi. Le donateur, en ce cas, exerce son droit de propriété par une main médiate, par celle de son représentant.

Si les cohéritiers réclament le rapport, les créanciers, pour les écarter, diront que, quand ils ont accepté l'immeuble pour gage, le donataire avait le droit actuel de le leur hypothéquer, et qu'ils n'ont pas dû prévoir que ce droit pût éventuellement changer un jour.

Le C. *Bérenger* dit que si on permet au donataire de vendre, on ne peut l'empêcher d'hypothéquer. La maniere de disposer ne change rien au droit de disposition : c'est en vertu du même droit qu'on hypotheque et qu'on aliene.

Mais si le fils donataire a un droit aussi étendu, il devient facile aux peres d'échapper à la disposition qui réserve une légitime aux enfants : ils feront une donation à l'enfant qu'ils voudront avantager.

Il importe d'examiner la question sous ce rapport.

Le C. *Treilhard* répond au C. Portalis. Il dit qu'on ne peut, sans doute, contester au donateur, avant la donation, le droit d'hypothéquer la chose, mais que

ce droit ne passe au donataire que lorsque la donation est parfaite ; si la donation n'est que conditionnelle, qu'elle soit modifiée par une réserve, comme une clause de retour, par exemple, il est évident que le donateur n'a pas voulu transmettre la plénitude de ses droits au donataire, ni le droit de disposer indéfiniment.

Le consul *Cambacérès* dit que l'embarras naît ici de la loi qui abolit les hypotheques légales.

Un pere a donné un immeuble à un de ses enfants : si la donation excede la portion disponible des biens du pere, ses autres enfants ont le droit de venir prendre leur légitime sur l'immeuble donné. Dans l'ancienne législation, leurs droits étaient conservés par l'hypotheque légale : aujourd'hui qu'elle n'existe plus, le créancier du donateur repoussera les légitimaires, en leur opposant qu'il les prime, parce qu'il s'est fait inscrire avant eux.

Le C. *Tronchet* dit que le rapport a lieu, par cela seul qu'il est une condition de la donation, et indépendamment de toute hypotheque légale. Cette condition modifie toujours implicitement la donation, quand elle n'a pas été formellement exclue, et elle rend la propriété du donataire éventuelle.

La seule difficulté qui reste, consiste à savoir, si elle permet de distinguer entre la vente et l'hypotheque. Mais, depuis un temps immémorial, il est reçu que, quoique le donataire puisse aliéner, il ne peut cependant pas hypothéquer. Cette distinction est fondée sur ce que la loi a pu se reposer sur l'affection paternelle, du soin de conserver la légitime aux enfants. La même raison de confiance n'existe pas pour l'hypotheque de la chose donnée ; car alors ce n'est plus le donateur, c'est le donataire qui dispose.

S'il fallait absolument opter entre la prohibition de vendre, et la faculté de vendre entraînant le droit d'hypothéquer, la prohibition serait préférable.

Le consul *Cambacérès* dit que, dans le droit écrit, l'immeuble grevé n'en était pas moins sujet au rapport; que même on évinçait l'acquéreur du donataire, lorsque les autres biens de la succession ne suffisaient pas pour fournir la légitime.

L'article est renvoyé à la section.

Nota. La rédaction de l'article n'a pas changé.

ARTICLE 866.

Lorsque le don d'un immeuble fait à un successible avec dispense du rapport, excede la portion disponible, le rapport de l'excédent se fait en nature, si le retranchement de cet excédent peut s'opérer commodément.

Dans le cas contraire, si l'excédent est de plus de moitié de la valeur de l'immeuble, le donataire doit rapporter l'immeuble en totalité, sauf à prélever sur la masse la valeur de la portion disponible: si cette portion excede la moitié de la valeur de l'immeuble, le donataire peut retenir l'immeuble en totalité, sauf à moins prendre, et à récompenser ses cohéritiers en argent ou autrement.

867.

Le cohéritier qui fait le rapport en nature d'un immeuble, peut en retenir la possession jusqu'au remboursement effectif des sommes qui lui sont dues pour impenses ou améliorations.

868.

Le rapport du mobilier ne se fait qu'en moins prenant. Il se fait sur le pied de la valeur du mobilier lors de la donation, d'après l'état estimatif annexé à l'acte; et, à défaut de cet état, d'après une estimation par experts, à juste prix et sans crue.

Discussion du Conseil d'État.

Premiere rédaction. (Séance du 23 nivose an XI, *t.* 2, *p.* 299.)

Le C. *Maleville* pense que les meubles doivent être estimés suivant la valeur qu'ils ont, non au temps de la donation, mais à l'époque où la succession s'ouvre. Cette regle qui est suivie à l'égard des immeubles, doit l'être, à plus forte raison, à l'égard des meubles qui dépérissent par l'usage. Si le donateur les eût gardés, il faudrait bien les prendre dans l'état où ils se trouveraient ; c'est l'opinion de *Lebrun*, auteur très-estimé.

Le C. *Tronchet* dit qu'il est juste de suivre des regles différentes pour les meubles que pour les immeubles. Ceux-ci ne sont pas diminués par la jouissance : au contraire, l'usage est la seule jouissance qu'on puisse tirer des meubles ; et cet usage les dégrade pour le profit du donataire.

De plus, les meubles sont donnés en pleine propriété ; or *res perit domino*.

Le C. *Maleville* répond qu'on ne doit s'attacher qu'à rendre à la succession les valeurs dont elle est privée : donc le prix des meubles ne peut être calculée qu'au moment où la succession a droit de les réclamer.

Le C. *Regnaud* (de Saint-Jean-d'Angely) distingue les meubles précieux et non sujets à altération, comme les diamants, l'argenterie, des meubles qui se détérioreut par l'usage. La valeur des premiers lui paraît devoir être rapportée en entier. Dans le rapport des autres, il convient de supputer la détérioration qu'ils ont dû éprouver, et qui en eût diminué la valeur, quand ils seraient restés entre les mains du donateur.

L'article est adopté.

Rédaction communiquée au Tribunat.

CLI. (868). « Le rapport du mobilier ne se fait « qu'en moins prenant.

« Il se fait sur le pied de la valeur du mobilier lors « de la donation, d'après l'état estimatif annexé à « l'acte; et, à défaut de cet état, d'aprés une estima- « tion par expert. »

Observations du Tribunat.

(Fin du deuxieme paragraphe). « D'après une esti- « mation par expert » ajoutez « à juste prix et sans « crue. » Les mots « à juste prix » n'ont pas besoin d'être justifiés, et à l'égard des mots « sans crue », voir l'observation sur l'article CVIII (825).

ARTICLE 869.

Le rapport de l'argent donné se fait en moins prenant dans le numéraire de la succession.

En cas d'insuffisance, le donataire peut se dispenser de rapporter du numéraire, en abandonnant jusqu'à due concurrence, du mobilier; et, à défaut de mobilier, des immeubles de la succession.

SECTION III.

Du paiement des dettes.

870. Les cohéritiers contribuent entre eux au paiement des dettes et charges de la succession, chacun dans la proportion de ce qu'il y prend.

871.

Le légataire à titre universel contribue avec les héritiers, au prorata de son émolument; mais le légataire particulier n'est pas tenu des dettes et charges, sauf toutefois l'action hypothécaire sur l'immeuble légué.

Discussion du Conseil d'État.

Premiere rédaction. (Séance du 23 nivose an XI, *t.* 2, *p.* 301.)

Le consul *Cambacérès* dit que, puisque l'hypotheque

légale ne subsiste plus, le légataire particulier ne doit pas supporter des dettes auxquelles le corps certain qui lui est légué se trouve hypothéqué.

Le C. *Treilhard* dit qu'il a son recours contre la succession.

Le C. *Tronchet* dit que le testateur est censé avoir légué la chose dans l'état où elle se trouvait. L'hypotheque spéciale est comme une charge fonciere inhérente à l'immeuble et qui le diminue. La perte doit naturellement tomber sur le légataire ; car si l'immeuble était grevé avant le testament, le testateur l'a su ; si depuis, le testateur l'a voulu.

Le C. *Bigot-Préameneu* dit que l'hypotheque ne peut être assimilée aux charges foncieres ; elle ne diminue pas l'immeuble, elle en fait le gage d'une dette.

Le C. *Tronchet* reconnaît ce principe.

L'article est adopté.

872.

Lorsque des immeubles d'une succession sont grevés de rentes par hypotheque spéciale, chacun des cohéritiers peut exiger que les rentes soient remboursées et les immeubles rendus libres avant qu'il soit procédé à la formation des lots. Si les cohéritiers partagent la succession dans l'état où elle se trouve, l'immeuble grevé doit être estimé au même taux que les autres immeubles ; il est fait déduction du capital de la rente sur le prix total ; l'héritier dans le lot duquel tombe cet immeuble, demeure seul chargé du service de la rente, et il doit en garantir ses cohéritiers.

Discussion du Conseil d'État.

Premiere rédaction. (Séance du 23 nivose an XI, *t.* 2, *p.* 302.)

Le C. *Tronchet* pense que l'héritier dans le lot du-

quel tombe l'héritage chargé d'une rente, doit être forcé au remboursement, afin que la garantie de ses cohéritiers ne soit pas indéfinie.

Le C. *Regnaud* (de Saint-Jean-d'Angely) observe que l'article semble remédier à cet inconvénient. En asseyant la rente sur l'immeuble donné, il le greve d'une hypotheque spéciale qui fait cesser toutes les autres hypotheques.

Le C. *Jollivet* dit que c'est ainsi que s'exécute la loi du 11 brumaire an VII.

Le C. *Tronchet* objecte qu'on peut prendre hypotheque sur plusieurs immeubles.

Le C. *Treilhard* répond que l'article a tout prévu. Un seul héritier est chargé de la rente : ainsi, si le créancier vient prendre une inscription sur les biens des autres héritiers, le tribunal l'écartera.

Le C. *Tronchet* observe que la rente peut être hypothéquée sur plusieurs immeubles répartis dans des lots différents.

Le C. *Treilhard* dit que, dans ce cas, les cohéritiers de celui qui est garant poursuivent contre lui la radiation des inscriptions formées sur leurs biens. Si le créancier les attaque, ils exigent qu'il soit remboursé.

Le C. *Tronchet* dit que c'est ce qu'il desire voir exprimer dans l'article.

L'article est adopté avec l'amendement du C. *Tronchet*.

ARTICLE 873.

Les héritiers sont tenus des dettes et charges de la succession, personnellement pour leur part et portion virile, et hypothécairement pour le tout ; sauf leur recours, soit contre leurs cohéritiers, soit contre les légataires universels, à raison de la part pour laquelle ils doivent y contribuer.

874.

Le légataire particulier qui a acquitté la dette dont l'immeuble légué était grevé, demeure subrogé aux droits du créancier contre les héritiers et successeurs à titre universel.

875.

Le cohéritier ou successeur à titre universel, qui, par l'effet de l'hypotheque, a payé au-delà de sa part de la dette commune, n'a de recours contre les autres cohéritiers ou successeurs à titre universel, que pour la part que chacun d'eux doit personnellement en supporter, même dans le cas où le cohéritier qui a payé la dette se serait fait subroger aux droits des créanciers; sans préjudice néanmoins des droits d'un cohéritier qui, par l'effet du bénéfice d'inventaire, aurait conservé la faculté de réclamer le paiement de sa créance personnelle, comme tout autre créancier.

876.

En cas d'insolvabilité d'un des cohéritiers ou successeurs à titre universel, sa part dans la dette hypothécaire est répartie sur tous les autres, au marc le franc.

877.

Les titres exécutoires contre le défunt sont pareillement exécutoires contre l'héritier personnellement; et néanmoins les créanciers ne pourront en poursuivre l'exécution que huit jours après la signification de ces titres à la personne ou au domicile de l'héritier.

Discussion du Conseil d'État.

Premiere rédaction. (Séance du 23 nivose an XI, *t.* 2, *p.* 305.)

CLXV. (877.) « Les créanciers ne peuvent exercer

« des poursuites contre l'héritier personnellement, « qu'après avoir fait déclarer exécutoires contre lui « les titres qu'ils avaient contre le défunt. »

Le C. *Maleville* dit que cet article introduit une formalité tout-à-la-fois inutile et dispendieuse. Il suffirait d'un commandement à l'héritier, comme dans les pays de droit écrit. Le mort saisit le vif; donc le titre qui était exécutoire contre le défunt, l'est de plein droit contre son héritier.

L'article est renvoyé à la section.

Rédaction communiquée au Tribunat.

CLX. (877). « Les créanciers ne peuvent exercer « de poursuites contre l'héritier personnellement qu'a- « près avoir fait déclarer exécutoires contre lui les « titres qu'ils avaient contre le défunt. »

Observations du Tribunat.

L'héritier, dit-on, représente la personne du défunt. Il succede à tous ses droits actifs et passifs. Lorsqu'il poursuit un débiteur de la succession, il n'a pas besoin d'obtenir un jugement qui le reconnaisse pour créancier, et qui le déclare nominativement tel. Il suffit que sa qualité d'héritier soit certaine. Pourquoi donc, lorsqu'il est poursuivi lui-même par un créancier du défunt en vertu d'un titre authentique, sera-t-il nécessaire d'obtenir un jugement qui le reconnaisse pour débiteur? Sa qualité de débiteur résulte *ipso jure* de celle d'héritier de celui qui a contracté la dette. Au moyen des délais que la loi donne à l'héritier pour faire inventaire et pour délibérer, il a tout le temps nécessaire pour se mettre en état de connaître les forces et charges de la succession. Les délais n'ont pas même d'autre but. D'un autre côté, le titre authentique n'est point altéré par l'événement du décès : il n'est pas moins authentique après l'ouverture de la succession qu'il l'était auparavant.

Cette nécessité d'obtenir contre les héritiers un titre nouvel ne sert qu'à occasionner des frais, à multiplier les procès, et à fournir au débiteur de mauvaise foi des exceptions de forme pour éluder le paiement. Elle est admise, il est vrai, par beaucoup de coutumes, mais elle est rejettée dans les pays de droit écrit. Plusieurs coutumes la rejettent aussi, entre autres la coutume de Normandie, une de celles dont le ressort est le plus étendu.

Enfin le Code, dont l'objet principal doit être de prévenir les procès et d'en extirper la racine autant qu'il est possible, ne doit point admettre une disposition qui en contiendrait un des germes les plus féconds.

D'après ces considérations, la section vote le retranchement de l'article CLX (877) et de plus, afin qu'il ne puisse exister le moindre doute en aucune partie de la France, sur ce point de législation, la section desire qu'on substitue à cet article la rédaction suivante :

« Les titres exécutoires contre le défunt, sont pa-
« reillement exécutoires contre l'héritier personnel-
« lement. »

ARTICLE 878.

Ils peuvent demander, dans tous les cas, et contre tout créancier, la séparation du patrimoine du défunt, d'avec le patrimoine de l'héritier.

879.

Ce droit ne peut cependant plus être exercé, lorsqu'il y a novation dans la créance contre le défunt, par l'acceptation de l'héritier pour débiteur.

880.

Il se prescrit, relativement aux meubles, par le laps de trois ans.

A l'égard des immeubles, l'action peut être exercée tant qu'ils existent dans la main de l'héritier.

881.

Les créanciers de l'héritier ne sont point admis à demander la séparation des patrimoines contre les créanciers de la succession.

Discussion du Conseil d'État.

Premiere rédaction. (Séance du 23 nivose an XI, *t.* 2, *p.* 303.)

Le consul *Cambacérès* pense que l'article CLXIX (881) doit être basé sur les mêmes principes que l'article CLXV (877.)

L'article est renvoyé à la section.

ARTICLE 882.

Les créanciers d'un copartageant, pour éviter que le partage ne soit fait en fraude de leurs droits, peuvent s'opposer à ce qu'il y soit procédé hors de leur présence : ils ont le droit d'y intervenir à leurs frais ; mais ils ne peuvent attaquer un partage consommé, à moins toutefois qu'il n'y ait été procédé sans eux et au préjudice d'une opposition qu'ils auraient formée.

Discussion du Conseil d'État.

Premiere rédaction. (Séance du 23 nivose an XI, *t.* 2, *p.* 303.)

CLXX. (882). « Les créanciers *hypothécaires* d'un copartageant, pour éviter, etc.

Le C. *Jollivet* rappelle qu'un des articles précédents défend de disposer d'une succession non échue ; l'héritier n'a donc pu l'hypothéquer, et les créanciers n'ont pu traiter avec lui sur la foi de cette garantie. Ainsi le mot *hypothécaires* semble devoir être retranché.

L'article est adopté avec cet amendement.

SECTION IV.

Des effets du Partage, et de la garantie des Lots.

ARTICLE 883.

Chaque cohéritier est censé avoir succédé seul et immédiatement à tous les effets compris dans son lot, ou à lui échus sur licitation, et n'avoir jamais eu la propriété des autres effets de la succession.

884.

Les cohéritiers demeurent respectivement garants, les uns envers les autres, des troubles et évictions seulement qui procedent d'une cause antérieure au partage.

La garantie n'a pas lieu, si l'espece d'éviction soufferte a été exceptée par une clause particuliere et expresse de l'acte de partage; elle cesse, si c'est par sa faute que le cohéritier souffre l'éviction.

885.

Chacun des cohéritiers est personnellement obligé, en proportion de sa part héréditaire, d'indemniser son cohéritier de la perte que lui a causée l'éviction.

Si l'un des héritiers se trouve insolvable, la portion dont il est tenu doit être également répartie entre le garanti et tous les cohéritiers solvables.

886.

La garantie de la solvabilité du débiteur d'une rente ne peut être excercée que dans les cinq ans qui suivent le partage. Il n'y a pas lieu à garantie à raison de l'insolvabilité du débiteur,

quand elle n'est survenue que depuis le partage consommé.

SECTION V.

De la Rescision en matiere de Partage.

ARTICLE 887.

Les partages peuvent être rescindés pour cause de violence ou de dol.

Il peut aussi y avoir lieu à rescision, lorsqu'un des cohéritiers établit, à son préjudice, une lésion de plus du quart. La simple omission d'un objet de la succession ne donne pas ouverture à l'action en rescision, mais seulement à un supplément à l'acte de partage.

Discussion du Conseil d'État.

Premiere rédaction. (Séance du 23 nivose an XI, *t.* 2, *p.* 305.)

CLXXV. (887). « Les partages peuvent être res-
« cindés pour cause de violence ou de dol.

« Il peut aussi y avoir lieu à rescision, lorsqu'un
« des cohéritiers établit, à son préjudice, une lésion
« de plus d'un quart. »

Le C. *Treilhard* dit que la section a cru ne devoir pas faire de l'erreur du fait une cause particuliere de rescision.

Cette cause, en effet, se confond avec la lésion; car, ou l'erreur de fait produit un dommage, ou elle est indifférente.

Le C. *Maleville* observe que l'erreur peut produire une lésion qui, cependant, ne soit pas du quart.

Le consul *Cambacérès* dit qu'en effet il y a une difficulté à résoudre. La section entend-elle que la lésion produite par l'erreur du fait ne doive rien changer au partage? Qu'arrivera-t-il, par exemple, si un bien ayant été par erreur compris dans le lot de l'un des héritiers, il en résulte pour les autres une lésion d'un sixieme?

Le C. *Treilhard* repond que d'après les précautions établies, une semblable erreur devient presque impossible; si cependant elle existait, on procéderait à un supplément de partage.

Le consul *Cambacérès* pense que l'article doit l'exprimer.

Le C. *Treilhard* propose de dire que l'omission d'un bien de la succession n'opérera pas la nullité du partage, mais donnera lieu à un partage supplémentaire.

L'article est adopté avec cet amendement.

ARTICLE 888.

L'action en rescision est admise contre tout acte qui a pour objet de faire cesser l'indivision entre cohéritiers, encore qu'il fût qualifié de vente, d'échange et de transaction, ou de toute autre maniere.

Mais après le partage, ou l'acte qui en tient lieu, l'action en rescision n'est plus admissible contre la transaction faite sur les difficultés réelles que présentait le premier acte, même quand il n'y aurait pas eu à ce sujet de procès commencé.

Discussion du Conseil d'État.

Premiere rédaction. (Séance du 23 nivose an XI, *t.* 2, *p.* 305.)

Le C. *Tronchet* dit que s'il est un auteur qui ait admis qu'un premier partage fait en forme de transaction puisse être attaqué, *Dumoulin* le regarde au contraire comme une véritable transaction, et veut qu'il en ait toute la force s'il y avait d'ailleurs lieu à une contestation sérieuse, et seulement *in eâ re in quâ transactum fuit.* En effet, c'est parce que les transactions éteignent les procès, qu'on leur accorde le privilege de ne pouvoir être attaquées. Pourquoi

des héritiers qui méritent la faveur de la loi, seraient-ils privés de l'avantage d'étouffer leurs contestations? Tous les caracteres de la transaction se rencontrent dans le partage qu'ils font pour atteindre ce but : il y a matiere à transiger, puisqu'il y a des difficultés entre eux; leur partage est qualifié, par eux-mêmes, de transaction; il doit en avoir les effets, *in eâ re in quâ transactum est*, car la transaction peut être partielle. Par exemple, dans le cas où la contestation porte sur l'estimation d'un immeuble ou sur la qualité d'un héritier, on consent à donner une somme à ce dernier, ou à recevoir un complément de celui auquel l'immeuble est échu : c'est là une véritable transaction, mais seulement *in eâ re in quâ transactum fuit;* l'acte retient son caractere de partage, quant au surplus.

Le C. *Treilhard* dit que la section s'est déterminée par la raison que le premier acte que les héritiers font entre eux, tend toujours à partager la succession : ainsi cet acte doit être résoluble dans les mêmes cas que tout autre partage; peu importe qu'on l'ait appelé une transaction; il faut s'arrêter plus à la réalité qu'au titre. On sait que souvent les parties supposent des difficultés imaginaires, pour donner à leur acte le privilége des transactions; ensuite, il y a un premier procès sur le véritable caractere de l'acte. L'article evite ce procès aux héritiers.

L'article est renvoyé à la section.

ARTICLE 889.

L'action n'est pas admise contre une vente de droit successif faite sans fraude, à l'un des cohéritiers, à ses risques et périls, par ses autres cohéritiers, ou par l'un d'eux.

890.

Pour juger s'il y a eu lésion, on estime les objets suivant leur valeur l'époque du partage.

891.

Le défendeur à la demande en rescision peut en arrêter le cours et empêcher un nouveau partage, en offrant et en fournissant au demandeur le supplément de sa portion héréditaire, soit en numéraire, soit en nature.

892.

Le cohéritier qui a aliéné son lot en tout ou partie, n'est plus recevable à intenter l'action en rescision pour dol ou violence, si l'aliénation qu'il a faite est postérieure à la découverte du dol, ou à la cessation de la violence.

Rédaction définitive.

(Séance du 15 germinal an XI, *t.* 2, *p.* 695.)

Le C. *Treilhard*, d'après la conférence tenue avec le Tribunat, présente la rédaction définitive du titre *des Successions*.

Le Conseil l'adopte.

NB. On a vu la discussion particulière du Conseil d'Etat et du Tribunat, avant la rédaction définitive de ce titre : si on desire en connaître la discussion publique au Corps législatif et au Tribunat, on la trouvera dans l'édition du Code civil en 8 volumes, imprimée chez Firmin Didot. --- Exposé des motifs par le Conseiller d'Etat Treilhard, N° 52.--- Rapport fait au Tribunat par le Tribun Chabot, N° 53.--- Discours au Corps législatif par le Tribun Siméon, N° 54.

TITRE II.

Des Donations entre-vifs et des Testaments.

(Décrété le 13 floréal an XI. Promulgué le 23 du même mois.)

CHAPITRE PREMIER.

Dispositions générales.

ARTICLE 893.

On ne pourra disposer de ses biens, à titre gratuit, que par donation entre-vifs ou par testament, dans les formes ci-après établies.

894.

La donation entre-vifs est un acte par lequel le donateur se dépouille actuellement et irrévocablement de la chose donnée, en faveur du donataire qui l'accepte.

Discussion du Conseil d'État.

Premiere rédaction. (Séance du 7 pluviose an XI, *t.* 2, *p.* 321.)

II. (894). « La donation entre-vifs est un contrat « par lequel le donateur se dépouille actuellement et « irrévocablement en faveur du donataire, de la pro- « priété de la chose donnée. »

Le Premier Consul dit que le *contrat* impose des charges mutuelles aux deux contractants; qu'ainsi cette expression ne peut convenir à la donation.

Le C. *Bérenger* dit que la définition est inexacte en ce qu'elle ne parle que du donateur et non du donataire.

Le C. *Regnaud* (de Saint-Jean-d'Angely) pense que les définitions sont inutiles, puisqu'elles ne sont pas des dispositions dans la loi.

Le C. *Bigot-Préameneu* dit qu'elles paraissent nécessaires toutes les fois qu'on fait des changements

dans la législation, parce qu'alors elles font connaître qu'on n'a pas entendu changer le principe.

Le C. *Tronchet* dit qu'en définissant les donations et les testaments, on a voulu indiquer le caractere propre de chacun de ces actes et en déduire les différences qui les distinguent. Ici le caractere différentiel est la révocabilité et l'irrévocabilité.

Le C. *Maleville* dit que si l'on juge les définitions nécessaires, on pourrait définir la donation, *un acte par lequel le donateur se dépouille actuellement et irrévocablement d'une chose, en faveur du donataire qui l'accepte.*

Le C. *Galli* est d'avis de supprimer les définitions; elles lui semblent déplacées dans un Code civil.

Les constitutions du Piémont, qui ont été indiquées au grand Frédéric comme un modele parfait, sont dégagées de toute définition. La loi en effet ne doit définir que les choses dont elle veut changer la nature : c'est dans le Digeste qu'il faut aller chercher les autres définitions. Il paraît aussi que la constitution de Milan avait déjà suivi cette même marche.

Le C. *Portalis* observe que, dans le Piémont et à Milan, le droit romain fait loi et décide à defaut des constitutions.

A la vérité, en France, les ordonnances ne contenaient pas des définitions; mais c'est parce que n'étant pas des codes, c'est-à-dire, des recueils complets des lois de la matiere, elles supposaient que les donations et les testaments se trouvaient déjà définis par les coutumes ou par le droit commun. Aujourd'hui qu'on rédige un code destiné à remplacer le droit écrit et les coutumes, on ne peut se dispenser de définir, parce que ces lois abrogées ne devant pas désormais être enseignées dans les écoles, rien ne donnerait plus une idée précise de la chose, si elle n'était expliquée par le Code civil. Un code complet, tel que celui que le Conseil prépare, n'existe qu'en Prusse, et le Code prussien contient des définitions : au reste, on ne fait ici que

suivre l'exemple de *Justinien*. Personne ne saurait plus précisément ce qu'est une donation entre-vifs ou un testament, si *Justinien* n'en avait fait insérer les définitions dans le Digeste.

Le C. *Bérenger* dit que les définitions appartiennent à la jurisprudence, et non à la loi; elles sont très-difficiles. Il est donc dangereux de les placer dans un code; car, si elles étaient vicieuses, elles conduiraient à de fausses conséquences.

Les définitions sont le résultat des dispositions du code, elles sont donc du domaine de la science : or, le code est le fait du législateur.

Le C. *Bigot-Préameneu* répond que les définitions sont de véritables dispositions, et même des dispositions fondamentales de la loi; car elles fixent les incertitudes qui peuvent naître de la diversité des autres dispositions.

Le C. *Tronchet* ajoute que le Code civil n'est pas rédigé pour les juges seuls et pour les jurisconsultes, mais pour éclairer tous les citoyens. Il faut donc que chacun y puisse apprendre quels sont les effets de la donation qu'il lui est permis de faire.

Le C. *Portalis* dit que les définitions de droit ne sont pas purement scientifiques; elles sont positives. Dans les sciences ordinaires, tout est de doctrine et de raison : dans la législation, rien n'existe que par la volonté positive du législateur.

L'article est adopté, avec la substitution du mot *acte* au mot *contrat*.

Rédaction communiquée au Tribunat.

II. (894). « La donation entre-vifs est un acte par « lequel le donateur se dépouille actuellement et irré- « vocablement *de la propriété* de la chose donnée en « faveur du donataire qui l'accepte ».

Observations du Tribunat.

La section est d'avis de supprimer de l'article ces mots *de la propriété*.

Cette suppression a pour objet de parvenir à une définition plus exacte et qui n'emporte pas une exclusion, comme un simple droit d'usufruit qui peut, comme la propriété, faire la matiere d'une donation.

Il est bien vrai qu'on pourrait dire que l'usufruit est en soi une propriété, et que ce serait la propriété de la chose donnée.

Mais la propriété prise dans un sens indéfini se trouvant en opposition avec l'usufruit, on évite une difficulté, en faisant disparaître les mots « de la propriété ». Les expressions « la chose donnée » comprennent l'usufruit comme la propriété, quand l'un comme l'autre serait donné.

ARTICLE 895.

Le testament est un acte par lequel le testateur dispose, pour le temps où il n'existera plus, de tout ou partie de ses biens, et qu'il peut révoquer.

Discussion du Conseil d'État.

Premiere rédaction. (Séance du 7 pluviôse an XI, *t.* 2, *p.* 323.)

III. (895.) « Le testament est un acte par lequel le « testateur seul dispose de tout ou partie de ses biens, « et qui n'a d'effet qu'autant que le testateur a per- « sisté dans la même volonté jusqu'à la mort. »

Le C. *Defermon* demande qu'on rédige ainsi : *Le testament est un acte par lequel le testateur seul dispose de tout ou partie de ses biens, et qui n'a d'effet qu'autant que le testateur ne l'a pas révoqué.*

Le Premier Consul préfere cette rédaction, attendu qu'elle exclut la fausse idée que le légataire est tenu de prouver que le testateur a persisté dans sa volonté.

Le C. *Tronchet* propose de renvoyer aux formes de révocation qui seraient déterminées.

Le consul *Cambacérès* propose de rédiger ainsi :

Le testament est l'acte de derniere volonté par lequel le testateur dispose de tout ou partie de ses biens.

Cette rédaction est adoptée.

Rédaction communiquée au Tribunat.

III. (895). « Le testament est un acte par lequel « le testateur *seul* dispose, pour le temps où il n'exis- « tera plus, de tout ou partie de ses biens, et qui n'a « d'effet qu'autant que cette disposition n'a pas été « annullée ou révoquée, ou qu'elle n'est pas caduque. »

Observations du Tribunat.

La section propose de substituer à cet article la rédaction suivante :

« Le testament est un acte par lequel le testateur « dispose, pour le temps où il n'existera plus, de « tout ou partie de ses biens, et qu'il peut révoquer ».

Le mot *seul* a paru devoir être retranché comme inutile.

Ensuite le changement de la derniere partie de l'article proposé par la section, rend plus exacte la définition du testament par opposition à celle de la donation qui précede.

Il est plus simple de dire « et qu'il peut révoquer ». Cela tient à l'essence du testament.

Quant à la caducité, c'est un cas qui est expliqué dans la suite. Cette caducité est purement accidentelle à l'effet du testament; elle n'entre pas dans sa définition.

ARTICLE 896.

Les substitutions sont prohibées.

Toute disposition par laquelle le donataire, l'héritier institué ou le légataire, sera chargé de conserver et de rendre à un tiers, sera nulle, même à l'égard du donataire, de l'héritier institué ou du légataire.

897.

Sont exceptées de l'article précédent les dispositions permises aux peres et meres et aux freres et sœurs, au chapitre VI du présent titre.

898.

La disposition par laquelle un tiers serait appelé à recueillir le don, l'hérédité ou le legs, dans le cas où le donataire, l'héritier institué ou le légataire, ne le recueillerait pas, ne sera pas regardée comme une substitution, et sera valable.

899.

Il en sera de même de la disposition entre-vifs ou testamentaire par laquelle l'usufruit sera donné à l'un, et la nue propriété à l'autre.

Discussion du Conseil d'État.

Premiere rédaction. (Séance du 7 pluviose an XI, *t.* 2, *p.* 323.)

IV. (896). « Les substitutions sont prohibées.

« Toute disposition par laquelle le donataire sera « chargé de conserver et de rendre à un tiers, sera « nulle, même à l'égard du donataire.

« La disposition par laquelle un tiers sera appelé « pour recueillir, dans le cas où le donataire ou le « légataire ne recueillera pas, ne sera pas regardée « comme une substitution et sera valable. »

Le C. *Regnaud* (de Saint-Jean-d'Angely) dit que puisqu'on a jugé convenable de conserver les définitions, il est nécessaire d'expliquer ce qu'on entend par *substitution*.

Le C. *Tronchet* répond que cette explication se trouve dans l'article.

Le C. *Regnaud* (de Saint-Jean-d'Angely) réplique que l'article ne définit pas toutes les substitutions,

puisqu'il ne s'applique pas à la *substitution officieuse*.

Le C. *Bigot-Préameneu* dit qu'on a admis la *disposition* et non la *substitution officieuse*.

Le consul *Cambacérès* dit qu'il est inutile de définir ce qui ne doit pas exister.

Le Consul fait une autre observation.

Il ne propose pas de rétablir les substitutions telles qu'elles existaient dans le dernier état de la législation ancienne : mais quel inconvénient y aurait-il à permettre, dans la ligne collatérale, la disposition officieuse déja admise dans la ligne directe ? Pourquoi l'oncle ne pourrait-il pas, comme le pere, pourvoir à ce qu'un neveu dissipateur n'enlevât pas sa succession à sa famille? Les biens frappés de disposition officieuse ne demeureraient pas long-temps hors du commerce, puisqu'ils y rentreraient après la mort du premier héritier. On n'aurait pas à craindre la multiplicité des procès ; ils naissaient des expressions ambiguës des actes : or il n'y aurait plus qu'une clause simple, toujours la même, et dont, par cette raison, la formule serait sans équivoque.

Le C. *Treilhard* dit que les inconvénients des anciennes substitutions ne dépendaient pas du plus ou du moins de degrés auxquels elles s'étendaient. N'y eût-il qu'un degré, il faudrait néanmoins nommer un curateur à la substitution ; il faudrait remplir toutes les formalités prescrites pour les substitutions les plus étendues : on retomberait toujours enfin dans les embarras de la restitution.

La disposition officieuse n'a rien de commun avec les substitutions : ce n'est qu'un moyen offert au pere qui, suivant le vœu de la nature, desire conserver son bien à ses petits-enfants, sans en priver son fils.

Ce pere atteint le but en réduisant son fils à l'usufruit et en donnant aux petits-enfants la propriété. Encore n'use-t-il pas arbitrairement de ce droit ; car il faut qu'il motive sa disposition, et que la cause subsiste au moment de son décès.

Le *Premier Consul* dit que pour accorder au pere la disposition officieuse, telle qu'elle est adoptée, il faut nécessairement admettre en principe que des êtres non conçus peuvent être appelés par un testament. Or, si cette supposition ne blesse pas la raison lorsqu'on l'applique à la ligne directe, il n'y a plus de motifs pour ne pas l'appliquer également à la ligne collatérale.

Le C. *Tronchet* dit que le législateur ne peut être accusé d'inconséquence lorsqu'il modifie la regle générale qu'il a établie, par une exception que des considérations particulieres amenent.

Tout se réduit donc à savoir si les raisons qui ont fait admettre la disposition officieuse dans la ligne directe, doivent également la faire admettre dans la ligne collatérale.

Or, on considere le droit de disposition officieuse dans le pere, comme une suite de la puissance paternelle et comme un moyen de remplir le devoir de laisser ses biens à ses enfants. Ces motifs qui ont fait admettre une exception pour le pere, ne subsistent pas à l'égard de l'oncle.

Le C. *Treilhard* dit que puisque le pere peut ne pas laisser à son fils ses biens disponibles, il peut, à plus forte raison, ne lui en laisser que l'usufruit. Quant à l'oncle, comme il n'a que des biens disponibles, il lui sera permis de n'en donner que l'usufruit à son neveu, et d'en transmettre la propriété à tout autre, pourvu qu'il soit conçu.

Le *Premier Consul* rappelle ce qu'il a déjà dit touchant les motifs qui doivent faire étendre la disposition officieuse au premier degré de la ligne collatérale.

Le C. *Treilhard* dit qu'on ne peut trop resserrer cette faculté. Les dispositions en faveur d'individus non conçus laissent les propriétés incertaines, puisqu'on ignore si le propriétaire qui leur est donné existera, et dans l'intervalle les propriétés sont frappées de stérilité; elles sont hors du commerce; elles

dépérissent. Le droit accordé au pere n'est donc qu'une exception qu'il faut bien se garder d'étendre, en l'appliquant aux oncles.

Le C. *Emmery* dit que cette exception n'a, au surplus, d'effet que dans l'intérêt des petits-enfants.

C'est une vérité constante, que l'aïeul ne pourrait appeler les collatéraux de son fils, et que si ce fils perdait ses enfants, il pourrait disposer librement des biens, nonobstant le testament de son pere.

Le *Premier Consul* observe que, la portion héréditaire étant une espece de droit sur l'héritage paternel, acquis au fils par le fait même de sa naissance, permettre au pere de réduire cette portion à un simple usufruit, c'est l'autoriser à user d'une rigueur extrême. C'est paralyser pour toujours l'industrie de celui qui, par une meilleure conduite, aurait peut-être réparé les écarts de son premier âge.

On envisage avec moins de répugnance la disposition officieuse en ligne collatérale, parce que l'oncle pouvant disposer et de la nue propriété et de l'usufruit, lorsqu'il prive son neveu de l'un de ces deux avantages, il lui laisse encore plus qu'il ne lui doit.

Le consul *Cambacérès* dit que, dans le plan de législation qui est proposé, il n'y a que de grandes considérations d'intérêt public qui puissent empêcher d'admettre la disposition officieuse en collatérale.

Cette faculté est née sous un régime qui donnait la latitude la plus étendue au droit de disposer : or, on propose d'établir cette latitude dans la ligne collatérale. Des collatéraux ne devraient donc pas être fondés à se plaindre de la disposition officieuse, puisque la loi autorisait celui qui l'a faite à ne leur laisser aucune portion de ses biens.

On objecte qu'un oncle ne peut pas être mu par les mêmes motifs d'affection qu'un pere.

Mais, à défaut d'amour paternel, l'oncle ne peut-il pas être mu par l'amour de la propriété, et le desir que ses biens ne soient pas dissipés ? Il serait donc

trop dur de ne pas lui donner la facilité de les conserver à ses petits-neveux.

On a fait valoir des raisons d'intérêt public : l'inaliénabilité, la détérioration et d'autres inconvénients semblables.

C'est perdre de vue que la disposition officieuse est restreinte à un seul degré, qu'ainsi ses effets ne peuvent subsister que pendant la vie d'un homme.

On ne voit donc pas de motifs pour refuser à l'oncle la disposition officieuse.

Le C. *Portalis*, pour réduire la question à des termes plus simples, examine s'il convient d'autoriser les substitutions au premier degré de la ligne collatérale. Dans cette ligne il n'est pas dû de légitime; donc on n'y peut pas admettre la disposition officieuse qui oblige le testateur à déduire les motifs pour lesquels il transmet à ses petits-enfants la portion de ses biens que la loi réservait à son fils. Ainsi la faculté qu'on propose d'accorder à l'oncle, introduit une vraie substitution.

Aura-t-elle des inconvénients ?

Pour résoudre cette question, il convient d'examiner quels seront les effets de la substitution proposée par rapport à la famille et par rapport à la société.

Elle ne peut qu'être utile dans les familles ; car c'est sur-tout par l'intérêt qu'on retient les hommes.

Dans la société, la substitution fera, dit-on, naître des procès et gênera le commerce des biens.

Les procès sont des inconvénients attachés à toute espece de succession ; il n'en est point qui n'exigent quelques précautions, desquelles peuvent résulter des procédures.

A l'égard de l'inaliénabilité des biens, peut-elle être préjudiciable à l'intérêt public ?

D'abord, les meubles seraient vendus pour être convertis en immeubles ; ils demeureraient donc dans le commerce.

L'inaliénabilité n'affecterait donc que les immeu-

bles. Mais quel avantage y a-t-il à les faire circuler comme les monnaies ? La stabilité des immeubles, au contraire, stabilise les familles, et dès-lors elle est dans l'intérêt de la société. Le commerce des richesses mobilieres est donc le seul qu'il importe d'encourager.

Rien ne s'oppose donc à ce qu'on admette les substitutions en collatérale au profit d'enfants à naître, pourvu qu'on les borne à un seul degré.

Le C. *Tronchet* dit que la discussion vient de changer d'objet. L'opinant partage l'opinion du C. Portalis, sur l'impossibilité d'admettre la disposition officieuse dans la ligne collatérale. La loi ne peut permettre à un parent de s'établir le juge de la conduite d'un parent qui n'est pas sous sa dépendance, et de le déclarer dissipateur : elle suppose, au contraire, que les précautions que le pere prend à l'égard de son fils, n'entachent pas ce dernier.

Mais suppléera-t-on, en collatérale, la disposition officieuse par la substitution ?

A cet égard, il faut observer que quand les substitutions ont été abolies, on s'est récrié contre l'étendue que le législateur a donnée à cette abrogation, et l'on a demandé de toutes parts si une législation nouvelle pouvait anéantir des droits acquis par la législation antérieure.

Si donc les substitutions sont rétablies même pour un seul degré, les réclamations vont se renouveler. Il serait difficile de les repousser ; et cependant il serait impossible de les admettre, sans jetter le trouble dans la société. Il faudrait déclarer nulles les aliénations faites par les grevés, dépouiller des acquéreurs de bonne foi, admettre une foule de procès en garantie, et renverser jusqu'aux transactions et aux stipulations matrimoniales faites en conséquence de la loi existante.

Le C. *Cretet* dit que les substitutions ont des inconvénients d'un ordre supérieur à ceux dont on a parlé jusqu'ici.

L'expérience a prouvé qu'un grevé de substitution n'ayant pas d'intérêt à l'amélioration ni même à la conservation des biens, les dégradait pour s'en approprier les débris. Le curateur voulait-il faire son devoir, il y avait des procès à l'infini. Et cependant alors l'usufruitier n'était pas un dissipateur reconnu.

D'un autre côté, une substitution est un piege tendu à la confiance publique; car elle donne au grevé une apparence de propriété qui porte à lui accorder un crédit.

Le *Premier Consul* dit que les objections qui ont été faites portent sur les substitutions de plusieurs degrés.

Le C. *Maleville* répond aux objections.

On redoute, dit-il, les procès.

Les substitutions en faisaient naître sans doute, mais c'est parce qu'elles s'étendaient à plusieurs degrés; la maniere même de compter ces degrés, et l'époque où ils étaient évacués, la transmission des fidéicommis, les droits de chaque grevé aux diverses mutations, ceux de leurs épouses, occasionnaient des contestations fréquentes et qui devenaient sur-tout interminables, à mesure qu'on s'éloignait de l'époque de la fondation de la substitution: mais tous ces dangers deviennent presque nuls dans la subtitution du fils au pere.

On craint l'abandon et la dégradation des biens.

Cet inconvénient n'a lieu que lorsque les substitutions doivent transférer les biens d'une branche dans une autre: s'ils ne doivent passer que du pere au fils, l'affection paternelle s'appliquera à les conserver.

On a parlé de réclamations contre l'abolition des droits qui avaient été acquis par les substitutions anciennes.

Le gouvernement n'est pas responsable des injustices commises avant lui, et parce qu'on permettrait des substitutions d'un degré pour préserver les enfants des suites prévues de la dissipation du pere, ce ne

serait pas un engagement pour revenir sur l'effet rétroactif de la loi actuelle, si d'ailleurs ce retour avait des conséquences funestes.

Reste donc uniquement à examiner si la substitution des enfants au pere, et dans les termes qu'on la propose, pourrait être utile aux familles ; mais personne ne l'a contestée.

Le C. *Treilhard* dit que si les substitutions d'un degré étaient jugées utiles en ligne collatérale, on ne pourrait les interdire en ligne directe. Les motifs sont les mêmes dans les deux cas ; et même en ligne directe, elles auraient l'avantage d'épargner au fils l'espece de diffamation qui résulte de la disposition officieuse.

Il faut donc examiner si en général les substitutions doivent être admises.

L'opinant ne le pense pas.

La stabilité des mêmes biens dans les mêmes familles a été présentée comme un avantage. Il est cependant incontestable que la circulation des biens encourage l'industrie et augmente les revenus de l'État. Mais ce qu'il importe sur-tout de se rappeler, c'est que l'intérêt public exige que chacun puisse librement disposer de son bien et en user pour améliorer sa fortune.

Le *Premier Consul* dit qu'il est de l'avis du C. Treilhard sur la nécessité de multiplier les propriétaires, qui sont les plus fermes appuis de la sûreté et de la tranquillité des États ; mais qu'il ne peut approuver les conséquences qu'on tire de cette doctrine.

Il ne s'agit pas de rétablir les substitutions telles qu'elles existaient dans l'ancien droit ; alors elles n'étaient destinées qu'à maintenir ce qu'on appelait les grandes familles et perpétuer dans les aînés l'éclat d'un grand nom. Ces substitutions étaient contraires à l'intérêt de l'agriculture, aux bonnes mœurs, à la raison ; personne ne pense à les rétablir : on propose seulement la substitution du premier degré, c'est-à-dire, l'appel d'un individu après la mort d'un autre.

Il est certain que si cette sorte de substitution peut

être admise en ligne collatérale, on ne peut l'interdire en ligne directe ; mais aussi, si elle est permise en ligne directe, il n'y a pas de motif pour l'exclure en collatérale.

Il y a même entre la disposition officieuse et la substitution telle qu'elle est proposée, une différence qui rend cette derniere préférable, sous le rapport de la morale. C'est que les tribunaux peuvent quelquefois intervenir dans la disposition officieuse pour en apprécier les motifs et avoir ainsi à prononcer entre le pere et le fils, tandis que la substitution n'est qu'une institution au second degré qui n'a rien d'offensant pour le grevé, et qui ne peut donner lieu à aucune discussion personnelle.

Le C. *Treilhard* dit que les substitutions, au moment où elles ont été abrogées, n'étaient plus indéfinies : elles s'étendaient seulement à deux degrés. A l'égard de la disposition officieuse, elle est d'un usage peu fréquent.

Jamais elle ne peut nuire à la mémoire du pere, puisqu'elle est au contraire l'effet de sa tendresse pour ses enfants ; et les réclamations du fils n'auront rien de diffamant, lorsqu'elles seront présentées avec tout le respect dû à celui duquel il tient son existence.

Au surplus, il serait plus utile de sacrifier la disposition officieuse, que de ne la laisser subsister qu'en rétablissant les substitutions.

Le C. *Bérenger* dit que puisque la loi autorise l'interdiction du dissipateur, il n'est pas nécessaire que le pere la prononce par son testament ; on peut donc supprimer la disposition officieuse.

A l'égard de la substitution, puisqu'elle ne doit pas être motivée, il n'y a plus que des considérations générales qui doivent la faire admettre : or l'intérêt public ne la commanderait comme remede à la prodigalité, que dans le cas où la plupart des hommes seraient des dissipateurs.

L'opinant vote donc également et contre la disposition officieuse et contre la substitution.

Le *Premier Consul* pense que l'une des plus grandes difficultés dans cette matiere, est l'appel des enfants non conçus.

Le C. *Bigot-Préameneu* propose un système qu'il croit devoir concilier toutes les opinions.

Il est reconnu, dit-il, qu'il est permis à un testateur de donner à l'un la propriété, à l'autre l'usufruit de ses biens. Ainsi l'on admet une partie des effets des substitutions.

La loi pourrait donc autoriser l'oncle à laisser à son neveu l'usufruit et à laisser la nue propriété aux petits-neveux qui naîtraient dans les cinq ans de l'ouverture de la succession. A l'expiration de ce terme, le neveu réunirait la nue propriété à son usufruit, s'il ne lui était pas survenu d'enfants.

La propriété ne demeurerait pas long-temps incertaine, et il n'y aurait pas de substitution.

Le C. *Treilhard* dit que sans doute il est permis à chacun de diviser la propriété de l'usufruit, pour donner l'un à son neveu, l'autre à ses petits-neveux; mais c'est en supposant que ceux-ci soient du moins conçus. S'ils n'existent pas encore, ce sont des êtres chimériques qui ne peuvent devenir l'objet de la libéralité du testateur; la propriété qu'il leur laisse ne réside sur aucune tête. Si les petits-neveux ainsi appelés n'existent jamais, et que l'usufruitier décede, que devient la propriété?

Le C. *Portalis* dit que la loi étant toute puissante, elle peut modifier le principe général qu'elle établit, par une exception en faveur de quelques enfants non encore conçus.

On demande ce que devient la propriété, si les enfants appelés ne naissent pas, et que l'usufruitier meure. Elle est dévolue suivant l'ordre commun des successions.

Le *Conseil* arrête que la substitution au premier degré sera admise dans la ligne collatérale.

La question de savoir si la substitution remplacera

la disposition officieuse dans la ligne directe, est soumise à la discussion.

Les opinions sont partagées sur le sens de ces mots *portion héréditaire*, employés dans l'article XVIII (supprimé) du titre *de la Puissance paternelle*.

La disposition officieuse pourra-t-elle s'étendre sur tout ce que le fils est appelé à recueillir dans la succession de son pere?

N'aura-t-elle d'effet que sur la légitime du fils?

Ne pourra-t-elle, au contraire, frapper que les biens disponibles qui excedent la légitime?

Tels sont les points à examiner.

Le C. *Treilhard* dit que le législateur, lorsqu'il a voulu régler la disposition des peres et les droits des enfants, s'est trouvé placé entre deux principes qu'il lui a fallu concilier.

En effet, d'un côté, le pere est propriétaire, et il semble qu'à ce titre il ne puisse pas être gêné dans la disposition de ses biens.

De l'autre, il doit assurer à ses enfants les moyens d'entretenir l'existence qu'il leur a donnée. Mais il ne leur doit pas toute sa fortune; les devoirs envers les enfants ne sont pas toujours les seuls que le pere ait à remplir: la gratitude, la reconnaissance, d'autres considérations non moins respectables, peuvent lui imposer encore d'autres devoirs.

La loi a donc tracé une ligne entre les droits du pere et ceux des enfants. Elle a fait la part des enfants dans la succession du pere, et lui a laissé la disposition du surplus.

Il n'est donc pas permis au pere de priver les enfants de cette portion, qu'ils tiennent non de sa volonté, mais de l'autorité de la loi. Aussi la disposition officieuse n'a-t-elle pas été établie comme une exception à ce principe, mais plutôt comme un moyen de lui donner tous ses effets, en conservant au fils dissipateur cette légitime que la loi lui assure, et dont il se priverait lui-même, si on la lui abandonnait sans précaution.

Cette considération prouve que la disposition officieuse ne doit pas être étendue aux biens disponibles ; car, la loi n'ayant pas affecté ces biens au fils, ils ne peuvent devenir l'objet d'une précaution imaginée pour lui conserver sa légitime.

Le C. *Bigot-Préameneu* dit qu'il y a ici un fait à rétablir.

La section, par ces mots *portion héréditaire*, a entendu toute la part que le fils recueillerait dans la succession du pere, si celui-ci mourait *ab intestat.*

Le C. *Berlier* dit que le système qui ne fera porter la disposition officieuse que sur les biens excédant ceux réservés à titre de légitime, aura l'avantage de ne point blesser un principe reçu, et qui ne permettait pas que la légitime fût grevée même en *usufruit.*

Il ne pouvait être porté atteinte à cette légitime que par une exhérédation complete, et la prodigalité n'était pas au nombre des causes d'exhérédation.

Au surplus, si les rédacteurs du projet de Code civil proposerent la disposition officieuse avec la latitude que l'opinant combat, ce fut sans doute en considération de ce qu'ils n'accordaient aucune action en interdiction ou dation de conseil contre le prodigue; mais puisqu'on est revenu sur ce dernier point, il faut abandonner le premier, car ce serait cumuler les entraves et porter la rigueur jusqu'à l'injustice.

Le *Conseil* adopte en principe que la légitime ne pourra être frappée de substitution ;

Que le pere pourra transmettre à ses petits-enfants à naître, mais au premier degré seulement, ses biens disponibles, et en laisser l'usufruit à son fils, sans néanmoins motiver sa disposition.

La question de savoir si ces principes seront étendus à l'oncle et au neveu, est ajournée jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la réserve en collatérale.

(Séance du 14 Pluviose an XI, *tome* 2, *page* 333.)

Le C. *Bigot-Préameneu* dit que la proposition d'ac-

corder la liberté de substituer la portion disponible au profit des petits-enfants en ligne directe et au profit des enfants des freres ou sœurs en collatérale, ayant été faite à la derniere séance, la section de législation a examiné si, même en réduisant ainsi et pour ces cas seulement ces substitutions à un seul degré, il convient de les rétablir.

Pour que son opinion soit bien entendue, il est, sur cette matiere, quelques notions générales qu'il faut se rappeler.

La substitution est définie par les jurisconsultes romains, *Secundi vel deinceps hæredis institutio.*

Cette définition s'applique à deux especes de substitutions très-différentes.

L'une est la disposition par laquelle le testateur, craignant que l'héritier par lui institué ne puisse ou ne veuille l'être, en nomme un autre qui, à son défaut, soit son héritier.

Cette espece de substitution fut nommée *vulgaire* dans le droit romain, parceque l'usage en fut très fréquent. Chaque testateur avait l'attention de prévoir qu'il pouvait arriver que l'héritier premier institué ne succédât point, soit par son prédécès, soit qu'il renonçât à l'hérédité, soit qu'il fût incapable de succéder ou qu'il en fût indigne.

L'autre espece de substitution est celle qui fait passer les biens d'un successeur à un autre, de maniere que le premier institué ne possede qu'à la charge de rendre à celui ou à ceux qui sont nommés après lui.

C'est ce qu'on appela *fideicommis*, parce qu'on employa d'abord une formule de priere adressée à celui que l'on chargeait de rendre et sur la bonne foi duquel le testateur se reposait: mais ensuite la restitution fut rendue obligatoire, et au lieu de simples fideicommis, les testateurs firent ouvertement les substitutions d'un héritier à un autre.

On nomma ces substitutions *graduelles*, parce qu'elles font passer les biens aux substitués l'un après

l'autre, suivant l'ordre, c'est-à-dire, dans le langage de la loi, suivant le degré dans lequel ils sont appelés.

Le droit de substituer plusieurs successeurs les uns aux autres ne fut point borné aux hérédités; on l'appliqua aux simples legs et aux dispositions entre-vifs.

L'usage en fut aussi très-fréquent. Les testateurs y trouvaient l'exercice le plus indéfini de leur droit de disposer; ils y voyaient un moyen de conserver leurs biens dans leurs familles; ils mettaient ainsi leurs descendants ou leurs autres parents à l'abri de la mauvaise conduite de ceux que la nature appelait à posséder leurs biens.

L'orateur ne dira qu'un mot d'une autre espece de de substitution connue dans les pays de droit écrit, sous le nom de *substitution pupillaire*. C'est lorsqu'un pere ayant sous sa puissance un enfant impubere, ordonne que si cet enfant n'est pas son héritier, ou si, dans le cas où il serait héritier, il meurt avant l'âge de puberté, le substitué succede à sa place.

Cette substitution a le double effet de la substitution vulgaire, qui appelle le substitué si l'enfant n'est pas héritier, et de la substitution graduelle, qui fait passer les biens de la personne du fils à celle du substitué.

Avec ces notions préliminaires, il est facile de reconnaître les différences qui existent entre ces deux especes de substitutions, et les conséquences qui en résultent dans l'ordre des successions, dans l'organisation des familles, dans l'économie politique.

Dans la substitution vulgaire, qui ne fait qu'appeler l'un à défaut de l'autre, la propriété ne passe que sur la tête de l'un ou de l'autre; c'est une simple précaution pour qu'il se trouve un individu au profit duquel la disposition ait son exécution. Si le premier appelé est saisi du bien, la substitution est caduque; c'est donc une simple disposition qui transmet une propriété pleine, sans déroger dans la famille à l'ordre futur des successions. Il n'en a jamais résulté de difficulté,

et on propose au Conseil de maintenir cette faculté.

Mais lorsque ce n'est pas simplement à défaut d'une personne que l'autre est appelée; lorsque, par la volonté de l'homme, les biens sont transmis d'une personne à l'autre, et successivement de degré en degré, il en résulte des conséquences qui méritent une profonde discussion.

D'une part, il est certain que ce n'est plus un simple acte de transport de propriété; c'est un ordre établi entre les personnes que le donateur appelle pour se succéder les unes aux autres; c'est constituer pour les générations futures l'état et l'organisation de la famille; c'est faire un acte de législation plutôt qu'exercer un droit privé; c'était, dans sa plus grande latitude, l'exercice de ce pouvoir indéfini que le chef de famille avait chez les Romains, non-seulement sur ses biens personnels, mais encore sur la famille entière: pouvoir qui était une des bases du système du gouvernement, et que ne comporte pas notre législation.

Les substitutions étaient sans doute un moyen de conserver les biens.

Mais ce moyen est-il bon? Est-il conforme à l'intérêt des familles?

Toute substitution emporte avec elle l'idée de l'exclusion de la généralité des membres de la famille: c'est une branche que l'on préfère à l'autre; c'est un seul qui dans chaque branche écarte tous ses proches.

Il n'est pas possible de concevoir que la famille entière doive être déshéritée pour enrichir l'un de ses membres, et que ce ne soit pas pour elle une cause de ruine et de dissention plutôt qu'un moyen de prospérité. Lorsque les substitutions n'étaient pas dans une famille puissante, les parents dépouillés ne pouvaient avoir dans leur misere aucune ressource.

Si la famille était puissante, les parents dépouillés auraient sans doute préféré une existence assurée dans la propriété d'une partie des biens, plutôt qu'une protection précaire et humiliante.

Mais cette ressource qui existait dans un temps où les familles puissantes avaient pour tous les emplois lucratifs un privilege exclusif, n'existe plus sous un régime où ce privilege, qui lui-même était une espece de substitution, n'existe plus.

S'il était question d'établir un système pour conserver les biens dans les familles, celui des propres serait encore préférable, en ce qu'il empêchait seulement les dispositions qui dépouillaient la famille, sans priver tous les membres de la participation aux biens ainsi conservés.

La propriété fonciere est sans doute à considérer comme une garantie dans la distribution des emplois: mais il existera un plus grand nombre d'individus avec une fortune donnant une garantie suffisante, quand les patrimoines seront répartis, que quand ils seront dans la main d'un seul dans chaque famille.

Si on écarte les idées de puissance et d'élévation dans l'ordre politique, on ne trouvera plus dans les substitutions, de motif pour croire que la volonté du pere de famille soit, dans ce cas, préférable à l'ordre établi par la loi; cet ordre est entièrement fondé sur la proximité du degré, sur la présomption de l'affection qui existait entre celui qui meurt et ceux qui lui succedent.

On ne saurait passer sous silence les troubles dont les familles étaient agitées. Les formes judiciaires et les procès se multipliaient à l'infini sur la conservation des biens substitués, sur l'interprétation des actes de substitution, sur les droits des tiers, et notamment sur ceux des femmes des grevés, sur le calcul des degrés, et sur tous ces autres objets qui ont fait en France la matiere d'une loi dans laquelle la multiplicité des précautions n'a servi qu'à manifester leur impuissance.

Telles sont les considérations qui, relativement à l'ordre de succéder et à l'organisation des familles, s'élevaient contre les substitutions, et qui les firent supprimer par la loi du mois d'octobre 1792.

Si on les examine sous les rapports de l'économie politique, on y a toujours trouvé les plus grands inconvénients.

Les biens-fonds sont mal administrés ; on ne se livre aux frais de défrichement et de tous les genres d'amélioration, qu'autant qu'on y est provoqué par l'intérêt, on pourrait dire, par le sentiment d'une pleine propriété.

Les grevés de substitution ne sont que de simples usufruitiers : ils ont un intérêt contraire à celui d'amélioration, puisque c'est en dégradant qu'ils peuvent se procurer des ressources dans leur dissipation ou dans leurs revers.

Et il faut convenir que cet inconvénient était extrême, lorsque le nombre des degrés dans les substitutions était indéterminé.

Aucune loi du Digeste ou du Code n'avait mis de bornes à la faculté de multiplier les degrés des fideicommis.

Des plaintes élevées à cet égard par une famille, donnerent lieu au chapitre CLIX de la novelle de *Justinien*, qui décida qu'on ne devait pas laisser aux fideicommis le cours de plus de quatre générations.

C'était un cas particulier, qui ne fut point regardé comme une dérogation suffisante au droit commun des fidéicommis perpétuels : ils ont continué d'avoir lieu en Allemagne, en Espagne, en Italie.

En France, ce fut un sujet de controverse ; mais non-seulement la perpétuité des fideicommis y fut abolie par l'ordonnance d'Orléans de 1560, mais encore elle y fut réduite, article LIX, à deux degrés, sans y comprendre l'institution ou premiere disposition.

L'expérience a prouvé, depuis deux siecles, que les substitutions, pour être ainsi réduites quant au nombre de degrés, ne s'en perpétuaient pas moins par le renouvellement, et qu'elles avaient les mêmes inconvénients dans les familles et pour l'agriculture.

Les substitutions, quoique bornées à la portion

disponible et à un seul degré au profit des petits-enfants et des neveux, ne seront-elles pas encore sujettes à une partie des inconvénients qui ont déterminé leur entiere abolition? Et ce moyen est-il nécessaire pour atteindre le but que l'on se propose?

On desire principalement que celui qui a un enfant ou un frere dont la conduite ou le genre d'affaires inspire de l'inquiétude sur la conservation de leur patrimoine, puisse assurer au moins une partie de leur fortune, en la substituant aux petits-enfants ou aux neveux.

C'est ici que l'on doit se rappeler qu'il n'y a point de substitution fidéicommissaire, quand l'usufruit est donné à l'un et la nue propriété à l'autre. Cette disposition est permise, quoiqu'elle s'étende à deux personnes, à celle qui n'a que l'usufruit, et à celle qui doit, après l'extinction de cet usufruit, jouir de la nue propriété.

Il n'est donc pas besoin de rétablir aucune substitution fidéicommissaire, pour que le pere puisse assurer à ses petits-enfants la propriété de la portion disponible; il lui est libre de ne donner à son enfant que l'usufruit.

Il est vrai que la nue propriété ne pourrait pas être donnée ou léguée à des enfants qui ne seraient pas encore conçus : c'est donc uniquement en considération de ceux dont l'existence même est incertaine, que l'on entraverait la propriété des enfants ou des neveux et que l'on s'engagerait dans toutes les difficultés des substitutions : elles renaîtront sur l'interprétation des actes de substitution, sur les droits des tiers, sur la conservation des biens.

La substitution d'un seul degré pouvant se renouveler à chaque génération, elle aura les mêmes inconvénients que les substitutions de plusieurs degrés.

La section de législation est, par ces motifs, d'avis qu'il vaut mieux ne pas admettre les substitutions, même dans les bornes où on propose de les restreindre.

Le C. *Bruix* dit que la substitution qu'on propose de rétablir n'est pas ce fidéicommis dont a parlé le C. Bigot-Préameneu, et qui dépouillait toutes les branches en faveur d'une seule, et tous les individus de la branche préférée en faveur d'un seul individu : celle-ci n'exclut pas tous les petits-enfants pour un seul; elle leur profite à tous également, et ses effets se bornent à ôter à leur pere la facilité de les ruiner.

Au surplus, l'amour qu'on porte naturellement à ses enfants, et le desir de perpétuer son nom, seront les motifs les plus ordinaires de ces sortes de substitutions : dès-lors elles seront d'un usage plus fréquent en ligne directe qu'en ligne collatérale.

Le C. *Boulay* dit que, sans vouloir revenir sur ce qui a été décidé, il est effrayé cependant de ce que la légitime étant fixée par le projet aux trois quarts des biens, et ne pouvant être substituée, l'aïeul qui par de longs travaux s'est formé un patrimoine, et qui voudrait le conserver à ses petits-enfants, sera forcé de le livrer presque en entier à un fils dépréd ateur.

A l'égard de la substitution telle qu'on la connaissait dans l'ancien régime, il est, pour la repousser, des motifs peut-être plus puissants que ceux présentés par la section.

On ne peut se dissimuler, en effet, que les substitutions n'aient été imaginées pour conserver aux grandes familles leur éclat. C'est sous ce rapport que *Montesquieu* dit qu'elles conviennent aux monarchies. Si ces familles étaient sincerement attachées au gouvernement, il serait sans doute utile de leur donner ce moyen de se conserver; elles seraient l'appui de l'État. Mais comme il n'est pas possible de se faire illusion à cet égard, et que les anciennes familles sont encore les grands propriétaires de la France, il semble qu'on ne doive admettre d'autre substitution que celle qui devient pour le pere un moyen de conserver sa famille et de déposer son patrimoine

dans la main de ses petits-enfants, lorsqu'il a de justes motifs de craindre qu'il ne soit dissipé par son fils. Cette substitution n'a rien de commun avec les anciennes substitutions. La rejeter ce serait décourager l'industrie, et éteindre le desir si naturel et si juste de former un patrimoine à sa famille.

Le C. *Berlier* dit que *Montesquieu*, en observant que les substitutions ne sont bonnes que pour les monarchies, pense même que leur emploi ne devrait être accordé qu'aux *nobles;* ce qui établit, 1° que ce publiciste n'était point satisfait du système établi de son temps, et qui accordait le droit de faire des substitutions, sans distinction d'individus; 2° que s'il pouvait revenir parmi nous, il rejetterait tout système de substitution, comme inconciliable avec notre régime actuel, et ne présentant plus que les inconvénients qui résultent de propriétés *sans maîtres* et de la *gêne du commerce*, inconvénients que ce publiciste indique, et qui ont été bien développés à la derniere séance.

En adoptant ce dernier parti, tout serait décidé; mais ce serait revenir sur la délibération prise, et qui déjà, pour la ligne directe, a rétabli la faculté de substituer au premier degré.

Arrêté par cette difficulté, l'opinant propose d'examiner au moins si la disposition adoptée ne pourrait pas être améliorée par une explication. Le C. Bruix, en défendant le système qui a prévalu, l'a présenté comme un moyen de prévoyance dépouillé des vues d'orgueil que pouvaient avoir les substitutions de l'ancien régime. Le C. Berlier pense qu'on a dû, ou du moins qu'on doit aujourd'hui l'entendre de cette maniere; et qu'ainsi, si, en ligne directe, la substitution de la portion disponible est maintenue au premier degré à l'égard des enfants *à naître*, le bénéfice doit en être collectivement recueilli par tous les enfants *à naître*, sans que le substituant puisse préférer un aîné à un cadet, ou un garçon à une fille.

L'opinant désirerait que la disposition fût ainsi amendée.

Quant à la question de savoir si la faculté de substituer sera étendue à la ligne collatérale, l'opinant pense qu'il n'y a pas à conclure d'un cas à l'autre. La disposition officieuse primitivement proposée grevait sans doute plus que la substitution restreinte à la portion disponible, mais ses effets du moins se renfermaient dans la ligne directe; ce premier parti serait moins mauvais que le second, si l'on voulait induire de celui-ci l'extension que quelques membres désirent. Et qu'y a-t-il d'analogue entre des petits-enfants et des neveux, ou peut-être encore des collatéraux plus éloignés? On concevra que la grande faveur due aux premiers, a pu déterminer le législateur à adopter pour eux un parti hérissé d'inconvénients; mais cela ne se concevra pas de même pour les seconds: l'on peut donc, sans s'exposer au reproche d'inconséquence, s'arrêter à une limite tracée par la nature elle-même.

Le C. *Regnaud* (de Saint-Jean-d'Angely) dit qu'il importe d'abord de se bien convaincre qu'il ne s'agit pas de rétablir les anciennes substitutions, ni même rien qui en approche. Ainsi, on ne peut admettre l'appel d'un mâle, ou d'un premier-né, au préjudice des autres enfants. Le degré entier doit être appelé.

Le consul *Cambacérès* dit que cette opinion n'est pas celle que le Conseil a adoptée.

Il a été décidé que l'aïeul ne pourrait grever de substitution au profit de ses petits-enfants, que ses biens disponibles, et que la légitime du fils demeurerait libre: or, l'aïeul peut donner à celui de ses enfants qu'il lui plaira de préférer, les biens dont il a indéfiniment la disposition; il pourrait même les donner à un étranger, à l'exclusion de tous ses enfants; à plus forte raison lui est-il permis de les laisser à un seul de ses petits-enfants, sans y donner part aux autres.

Ce serait énerver la disposition que de l'expliquer

autrement. En effet, si l'aïeul ne pouvait choisir parmi ses petits-enfants, il serait, par une conséquence nécessaire, obligé d'appeler ceux de toutes les branches ; et alors la substitution ne serait plus dans sa main un moyen de donner des aliments, sur ses biens disponibles, aux enfants de celui de ses fils qu'il reconnaît pour dissipateur.

Le C. *Berlier* répond qu'il doute encore que la question ait été même implicitement décidée à la dernière séance ; il ne se rappelle point qu'elle ait été directement agitée. Au reste, s'il fallait l'entendre comme le consul Cambacérès, l'opinant ne serait que mieux confirmé encore dans l'idée que la substitution rétablie est une très-mauvaise chose, dès qu'elle resterait pleinement entachée de tous les vices de celle de l'ancien régime, et perdrait cette moralité qui doit être son principal soutien.

Il examine ensuite l'argument tiré de la pleine disponibilité, et trouve qu'il n'est pas juste de conclure de ce qu'on peut faire pour tel enfant *né*, qu'on peut aussi le faire pour tel enfant *à naître*.

Celui-là existe ; il a pu se concilier l'affection de son aïeul ; il a pu devenir un objet de préférence ; et, sans examiner si cette préférence sera toujours en harmonie avec la justice, il se présentera du moins un individu capable de recevoir la portion disponible, à titre même d'institution : mais il n'en est pas de même des enfants à naître.

En les considérant dans le futur contingent et dans les espaces imaginaires, peut-on faire un choix entre eux ? Mais la loi, et la raison, qui est la première de toutes, veulent qu'on soit au moins conçu pour être capable de recevoir ; et si la loi veut bien pourvoir aux intérêts d'enfants qui n'existent pas encore, la justice veut que ce soit également pour tous. Vainement invoque-t-on la volonté de l'homme : qu'est-ce ici que cette volonté de *préférence* pour des individus qui n'existent pas ? Si l'orgueil et les petites

vues de l'ancien régime en sont la base, notre nouvel ordre de chose les repousse; et si ce n'est qu'une disposition purement capricieuse, elle ne doit point être permise.

Le consul *Cambacérès* dit que le pere étant autorisé à donner ses biens disponibles à qui il lui plait, il ne serait pas nécessaire que la loi lui permît de les donner à celui de ses petits-enfants qu'il voudrait choisir, s'il ne s'agissait que d'enfants nés : c'est donc aux enfants à naître que s'applique la disposition adoptée dans la derniere séance.

Le C. *Regnaud* (de Saint-Jean-d'Angely) examine si la substitution admise en ligne directe, doit être étendue à la ligne collatérale.

Il pense qu'il serait difficile de ne pas la permettre dans les degrés auxquels on a accordé la représentation : les motifs d'affection par lesquels on s'est déterminé, sont les mêmes dans les deux lignes.

Les objections qu'on a faites n'ont de force qu'à l'égard des substitutions graduelles, et qui s'étendent à plusieurs degrés.

La nomination d'un curateur, la vente des meubles, l'emploi des fonds, ont lieu dans toute succession où l'un des héritiers est mineur.

La disposition officieuse aurait, comme les substitutions, pu donner un crédit imaginaire au grevé ; comme la substitution, elle frappait les immeubles d'inaliénabilité pendant la vie d'un individu.

Ces considérations cependant n'avaient pas empêché de l'admettre.

A l'égard de l'inaliénabilité, elle pouvait être funeste, lorsqu'une substitution graduelle et perpétuellement renouvelée la rendait indéfinie ; lorsque beaucoup d'immeubles en étaient déja affectés par d'autres causes, et qu'il restait peu de biens dans le commerce ; lorsqu'il y avait une grande masse de biens de main morte, de biens ecclésiastiques, de biens du domaine et d'apanage.

Toutes ces propriétés étant rendues à la circulation, l'inaliénabilité de quelques biens pendant la vie d'un individu, n'influera pas sur le commerce.

Le C. *Berlier* observe qu'en concluant toujours de la ligne directe à la ligne collatérale, on s'attache peu à répondre à la différence qui existe entre ces deux cas, et qui, pourtant, mériterait d'être appréciée, puisqu'elle ne peut manquer d'être sentie; qu'au surplus, si le C. Regnaud, en admettant le principe de la substitution en collatérale, propose d'en régler l'application aux freres et à leurs descendants, comme en matiere de représentation, ce mode d'application est lui-même une seconde question qu'on pourra examiner si la premiere passe à l'affirmative; qu'alors il sera facile d'établir que la proposition du C. Regnaud est trop étendue, lorsqu'elle embrasse tous les descendants de freres, et va ainsi plus loin dans cette ligne que ce qui est proposé pour la ligne directe même : mais cette discussion serait peut-être prématurée en ce moment; il conviendrait de se fixer d'abord sur la question d'égalité entre les enfants *à naître*, dans le cas déjà admis de la substitution en ligne directe au premier degré.

Le C. *Portalis* dit que la question se réduit à savoir si l'on étendra à la ligne collatérale, la substitution qu'on a admise dans la ligne directe.

Il n'y a pas ici de véritable substitution, puisqu'il n'y a pas institution parfaite d'héritier dans chaque degré, que le caractere propre de la substitution est de faire autant d'héritiers que d'appelés, et que dans le système adopté pour la ligne directe, il n'y a qu'une institution unique.

Tout se borne donc à examiner si l'on pourra instituer les enfants à naître de son frere; car l'institution des enfants nés ne peut rencontrer aucune difficulté. Ce serait, non une substitution, mais une institution de personnes incertaines. La loi peut, sans doute, l'autoriser en modifiant le principe géné-

ral qu'elle a créé, et déjà l'exception a été admise pour la ligne directe : quels motifs pourraient déterminer à la refuser en collatérale ?

On a invoqué, pour le combattre, l'autorité de *Montesquieu*. Mais il ne s'agit pas de rétablir les substitutions nobiliaires et monarchiques dont il parle, et qui donnaient les mêmes priviléges que les majorats en Espagne. Ce serait en effet contrarier l'esprit de la Constitution.

Il n'y a plus de priviléges, au contraire, dans les substitutions qui sont également permises à tous les propriétaires : celles-là n'ont rien de monarchique, elles existaient dans la République romaine. La conservation des biens dans les familles, quand d'ailleurs l'égalité est respectée, et qu'il n'y a ni droit d'aînesse, ni différence entre les partages à raison de la naissance, est même très-utile dans les républiques. Il importe seulement de ne pas porter trop loin l'esprit de conservation ; or il est renfermé dans de justes limites, quand il se borne à soustraire des biens à un dissipateur pour les transmettre au degré suivant.

Le C. *Thibaudeau* dit qu'il résulte de cette discussion, qu'il faudrait laisser au pere de famille l'entiere disposition de ses biens, et le rendre législateur absolu de la destinée de ses enfants. Il n'y aurait rien de mieux à faire sans doute, si tous les hommes étaient animés de sentiments généreux, et mus par la justice. Mais comme il est aussi dans la nature de l'homme d'être accessible aux prédilections, aux préventions, à la vanité, à la haine et à une foule de passions déréglées, la loi doit s'interposer même entre le pere et les enfants, parce que dans ce cas l'inflexibilité de la loi a moins d'inconvénients que l'arbitraire de l'homme.

Tous les arguments que l'on a employés en faveur des substitutions seraient peut-être fondés, si l'on refusait au pere de famille la faculté de disposer d'une partie de ses biens, mais ils sont sans application lorsque cette faculté lui a été accordée.

En partant de ce principe, la question des substitutions ne paraît même plus susceptible du grand intérêt qu'on semble y attacher.

En effet, dès qu'on a rejeté la disposition officieuse, décidé que la légitime devait venir franche de toute condition au fils, et que le pere pouvait user librement de sa portion de biens disponible envers un étranger, il est évident qu'il peut, à plus forte raison, disposer de cette portion en faveur de ses petits-fils *nés*. La question de la substitution n'a donc plus pour objet que les enfants *à naître*. Il est certain que n'étant pas capables de recevoir, il faut une disposition formelle pour leur donner une aptitude qu'ils n'ont pas.

Mais est-il bien nécessaire de faire cette exception au principe qui veut qu'on soit conçu, pour être capable de recevoir ? Ce cas est-il assez commun pour commander une exception ? Non, sans doute, la plupart des peres voyent naître leurs petits-enfants, et par conséquent dans le plus grand nombre de cas, ils pourvoiront à la conservation dans leur famille de la partie de leurs biens disponibles.

Au surplus, quoique la disposition officieuse eût peut-être plus d'inconvénients que d'avantages, elle paraissait encore préférable à la substitution, parce que celle-ci peut être l'effet du caprice, et que celle-là devait être motivée et pouvait être contestée ; parce que l'une ne se rapporte qu'aux biens disponibles, et que l'autre s'étendait même à la légitime : et quoique la question soit décidée pour la ligne directe, cependant, comme on en conclut qu'elle doit être étendue à la ligne collatérale, l'examen de la seconde question rappelle nécessairement la discussion sur la premiere.

Le consul *Cambacérès* dit que la disposition officieuse ayant été remplacée dans la dernière séance par la substitution en ligne directe, la discussion doit se borner aujourd'hui à la question de savoir si la faculté de substituer sera étendue à la ligne collatérale.

Il y a, ajoute le Consul, parité de motifs. Ce n'est

point la vanité du pere qu'on a voulu servir, puisque la portion disponible qu'il lui est permis de substituer, sera pour l'ordinaire si modique, qu'elle ne donnera à ses petits-fils que de simples aliments. Ainsi les motifs qui ont fait admettre la substitution en ligne directe, sont, d'un côté, la prévoyance que le fils pourrait être un prodigue; de l'autre, le desir de fournir pour ce cas au pere un moyen de céder à l'intérêt que lui inspirent des petits-enfants même non encore nés, mais que la nature place dans l'ordre de ses affections.

Ces considérations s'appliquent également à l'oncle.

L'inaliénabilité, qu'on regarde comme un inconvénient, ne peut comme autrefois subsister long-temps, attendu que ce renouvellement perpétuel des substitutions, qui en effet était fréquent dans l'ancien ordre de choses, ne peut plus se reproduire. Pour s'en convaincre, il suffit de considérer que la substitution ne porte que sur la portion disponible, et que cette portion décroissant toujours à mesure qu'on s'éloigne du premier auteur de la substitution, elle se trouve réduite presque à rien lorsqu'on arrive au second degré.

Le C. *Tronchet* dit que les questions sont conçues d'une maniere trop vague.

On a demandé si la substitution aurait lieu au premier degré en ligne directe et en collatérale. De là sortait l'idée que, comme autrefois, le testateur pourrait donner à qui il voudrait et ce qu'il voudrait.

Il a ensuite été expliqué qu'il ne pourra substituer que ses biens disponibles, et seulement dans la ligne et dans la descendance de son premier héritier.

Restaient deux difficultés :

La premiere, si les enfants à naître pourraient être appelés;

La seconde, si l'aïeul serait obligé de substituer à tous les individus du degré collectivement, ou s'il lui était permis de n'en choisir qu'un d'entre eux.

On a judicieusement observé que si la loi ne s'appliquait pas aux enfants à naître, elle était inutile, puisque l'aïeul trouvait dans le droit établi, le pouvoir d'appeler ses petits-enfants existants. Ainsi, la premiere difficulté disparaît.

A l'égard de la seconde, les réflexions présentées par le consul Cambacérès la font également disparaître. Cependant il est nécessaire que le Conseil statue positivement sur ces deux points, sur-tout avant de décider sur la proposition d'autoriser les substitutions en ligne collatérale.

On ne peut se dissimuler en général, que l'Assemblée constituante n'ait eu de justes motifs d'être frappée des inconvénients des substitutions.

C'en est un sans doute que l'inaliénabilité dont elles frappent les biens; c'en est un encore que le faux crédit qu'elles peuvent faire obtenir au grevé : mais le plus grave de tous, est l'hypotheque dont elles frappent tous les biens du grevé, comme responsables des dégradations qu'il a pu se permettre.

Le C. *Réal* dit que le rétablissement du système des substitutions, malgré les modifications qu'on lui fera éprouver, fera revivre tous les abus dont elles étaient la source.

Ce système substitue dans le cœur du pere de famille, l'orgueil à l'amour paternel, et l'amour de sa postérité à l'amour de ses enfants. Il y a long-temps qu'on a remarqué que ceux qui étaient le plus tourmentés de la manie de la postérité, étaient précisément ceux qui se souciaient le moins de leurs enfants.

Il ne faut pas confondre la famille avec la maison. La substitution peut conserver la maison, le nom; mais loin de conserver la famille, elle la détruit, en sacrifiant à l'aîné seul les autres enfants, en réduisant ceux-ci à la pauvreté, en introduisant entre freres et sœurs des ferments éternels de discorde et de haine.

A l'époque où nous nous trouvons, dans les circonstances qui nous environnent, cette institution est inutile; elle est dangereuse.

Inutile : On peut en croire *Montesquieu ;* il ne la trouve utile que dans une monarchie qui vit de nobles et d'aînés. Elle est inutile et sans but dans le pays où l'égalité est établie.

Elle est dangereuse, parce qu'elle existerait sans les ressources qui corrigeaient son influence sous un régime qui n'est plus. Il n'y a plus de couvent pour les filles ; plus de canonicats ; plus de régiments affectés par privilége aux cadets que les substitutions avaient ruinés.

Elle est d'autant plus dangereuse que certaines personnes, qui n'oublient point et qui veulent toujours espérer, se serviront de cette institution pour prolonger entre eux des illusions dont l'effet, quelque léger qu'il soit, est toujours de contrarier d'autant l'établissement d'une parfaite et universelle tranquillité.

Le *Premier Consul* dit que *Montesquieu* a considéré les substitutions dans leurs rapports avec le droit politique, et que, dans cette discussion, c'est d'après la justice civile qu'il convient de les apprécier.

Il y a une justice civile qui domine le législateur lui-même. Elle se compose des principes que le législateur a constamment avoués pendant une longue suite de siecles.

Elle proscrit les substitutions qui ne profiteraient qu'aux mâles ou aux aînés, parce qu'elle donne les mêmes droits à tous les enfants.

Elle proscrit également les substitutions dans lesquelles le troisieme enfant à naître serait appelé avant les autres, parce qu'il serait indigne d'elle de sanctionner les caprices d'un testateur qui fait régler par le hasard les effets de la bienveillance ; mais elle avoue la disposition par laquelle un pere laisse ses biens aux enfants que pourra donner à son fils un mariage que ce pere a lui même formé.

Cette justice civile autorise le pere à donner à qui il lui plaît ses biens disponibles. Il peut avoir de justes motifs d'en priver son fils ; il faut qu'il puisse alors

les donner à ses petits-enfants à naître. Sera-ce l'intérêt qu'inspirent les petits-enfants qui devra faire admettre cette disposition? Non, sans doute : quel intérêt peuvent inspirer des êtres qui n'existent pas? Ce sera la considération qu'ils doivent être préférés à des étrangers. Ceux-ci seraient infailliblement appelés, si l'aïeul, décidé à exclure son fils, ne pouvait donner à ses petits-enfants.

Le C. *Emmery* dit que le mot *substitution* jette quelque embarras dans les idées.

On conçoit facilement que le pere ayant la libre disposition d'une portion de ses biens, il peut ne la pas donner à son fils; qu'à plus forte raison il peut la lui donner, sous la condition d'en réserver la propriété aux petits-enfants nés.

Mais peut-il faire le même avantage aux enfants à naître?

Ici la question se complique.

Des individus dans le néant ne sont pas capables de recevoir un legs : voilà le principe général.

Quels motifs le législateur peut-il avoir de déroger à ce principe?

Serait-il déterminé par l'affection qu'il supposerait à l'aïeul pour ses petits-enfants? Mais puisqu'ils ne sont pas connus de l'aïeul, il ne peut les aimer.

Penserait-on que l'affection de l'aïeul pour le pere s'étende aux petits-enfants? Alors, les petits-enfants doivent lui être également chers, et la conséquence de la présomption sera de l'obliger à les comprendre tous dans sa libéralité : on ne peut plus, sans sanctionner un caprice, lui permettre de n'en appeler qu'un seul. Cependant si le legs doit profiter à toute la postérité du fils, la substitution perd son caractere propre et devient une disposition officieuse, puisqu'elle fait profiter le fils de l'usufruit, et réserve à ses enfants la propriété dont elle le prive. Mais cette disposition officieuse est bien moins simple, bien moins bonne, que celle qui avait été adoptée,

puisqu'elle ne porte que sur le quart des biens et que l'autre en absorbait la totalité, et par-là devenait plus utile et au fils et à ses enfants.

Il est encore une autre considération. On veut avec raison, et pour être conséquent, étendre à la ligne collatérale la substitution autorisée en ligne directe.

Mais l'oncle va se trouver en état de mieux assurer le sort de ses neveux, que l'aïeul d'assurer celui de ses petits-enfants, puisqu'en ligne collatérale la portion disponible sera beaucoup plus considérable qu'en ligne directe.

L'opinant propose d'éviter le mot *substitution*, pour ne donner ni fausses idées ni fausses espérances, et de rétablir la disposition officieuse, en la restreignant à la portion disponible.

Le *Premier Consul* consent à ce que la dénomination soit changée, pourvu que le testateur ne soit pas obligé de motiver. En effet, ce qui a été adopté se rapproche plus de la disposition officieuse que de la substitution.

Mais il faut sur-tout pourvoir à ce que le mécontentement du pere ne dépouille pas toute la postérité du fils.

C'est ce qui arriverait infailliblement, si la disposition ne pouvait être étendue aux enfants à naître.

L'aïeul mécontent de son fils lui préfere ses petits-enfants. Un seul de ces derniers existe alors : l'aïeul l'appelle, non parce qu'il l'eût préféré à ses freres, mais parce qu'il ne lui est permis de choisir qu'entre ce petit-fils unique et son fils : l'aïeul meurt ; des freres surviennent à l'appelé ; et ces freres, qui eussent été également appelés s'ils eussent vécu lors du testament, se trouvent, contre le vœu du testateur, déshérités sans retour. Il y aurait là une injustice civile.

Le C. *Tronchet* dit qu'il est très-important d'éviter, dans la rédaction des lois, de détourner les mots de l'acception que l'usage leur a donnée ; c'est dénaturer les idées même. Or, l'on a toujours entendu par

disposition officieuse une disposition motivée. Ce qu'on propose a toujours été appelé *substitution*.

Ce mot ne peut faire naître de réclamations, si la substitution est réduite à un degré.

L'opinant propose de rédiger la loi sur ce plan.

Déclarer d'abord que la légitime ne peut être grevée.

Consacrer ensuite dans le pere le droit de disposer de ses biens disponibles, au profit de ses petits-enfants à naître au premier degré.

Accorder la même faculté à l'oncle par rapport à ses petits-neveux aussi au premier degré.

Terminer la loi par la prohibition de substituer dans aucun autre cas.

La proposition du C. *Tronchet* est renvoyée à la section.

ARTICLE 900.

Dans toute disposition entre-vifs ou testamentaire, les conditions impossibles, celles qui seront contraires aux lois ou aux mœurs, seront réputées non écrites.

CHAPITRE II.

De la Capacité de disposer ou de recevoir par Donation entre-vifs ou par Testament.

901. Pour faire une donation entre-vifs ou un testament, il faut être sain d'esprit.

Discussion du Conseil d'État.

Premiere rédaction. (Séance du 14 pluviose an XI, *t.* 2, *p.* 350.)

VI. (901.) « Pour faire une donation entre-vifs « ou un testament, il faut être sain d'esprit.

« Ces actes ne pourront être attaqués pour cause de « démence, que dans le cas et de la maniere pres- « crits par l'article XVII (504) du titre de la ma- « jorité et de l'interdiction. »

Le consul *Cambacérès* pense que la seconde partie de cet article présente une disposition trop absolue.

Le C. *Tronchet* ajoute que d'ailleurs l'article XVII (504) du titre *de l'interdiction*, auquel on renvoie, est trop restreint. Il n'admet les familles à faire valoir la cause de démence que lorsque l'interdiction a été provoquée du vivant de l'auteur des actes attaqués ; mais la famille, espérant le rétablissement d'un parent en démence, differe souvent, par cet espoir, de poursuivre son interdiction.

Le consul *Cambacérès* dit que la premiere partie de l'article pourvoit à tout. La démence est un fait, et la loi en détermine les preuves.

La seconde partie de l'article aurait les inconvénients dont a parlé le C. Tronchet ; et en outre, étant défavorable aux héritiers, elle contrarierait l'esprit général de législation, qui tend à les favoriser.

Le C. *Muraire* craint, si la seconde partie de l'article est supprimé, que les tribunaux ne regardent l'article XVII (504) du titre *de l'Interdiction* comme une regle absolue et dont il ne leur soit pas permis de s'écarter, même en matiere de donations ou de testaments.

Le C. *Tronchet* dit que la faveur due aux héritiers ne doit pas aller cependant jusqu'à faire admettre trop légerement leurs réclamations. On peut toujours leur reprocher un peu d'indifférence pour les intérêts de leur parent, lorsqu'ils n'ont pas provoqué son interdiction. Ainsi quand après sa mort, ils excipaient de sa démence, on leur répondait : *Serò accusas mores quos probasti.* Il conviendrait donc de ne les écouter que quand il y aurait, sur le fait de la démence, un commencement de preuve par écrit, qui pourrait au surplus être pris d'ailleurs que de l'acte attaqué. Ceci conduirait à réformer l'article XVII (504) du titre *de l'Interdiction.*

Le consul *Cambacérès* pense qu'il faut donner une grande latitude à la preuve, et ne pas la restreindre

par des conditions qui quelquefois excluent l'évidence. Un individu peut avoir conservé sa raison jusqu'à une époque très-voisine de la donation ou du testament; et alors il devient impossible de prouver la démence, si elle ne peut l'être que suivant le mode indiqué par le C. Tronchet. La premiere partie de l'article contient une regle simple qui suffit; le reste doit être abandonné aux tribunaux.

Le C. *Tronchet* dit qu'il n'y a pas de danger à s'en tenir à la premiere partie de l'article, à l'égard d'un donateur, parce que, survivant à la donation, sa démence peut être vérifiée; mais que si l'on admettait toutes sortes de preuves contre un testateur qui n'est plus, le sort du testament dépendrait du témoignage très-incertain d'une garde ou de quelques domestiques.

Le C. *Emmery* dit que l'article XVII (504) du titre *de l'Interdiction*, ne concerne ni les donations ni les testaments.

La premiere partie de l'article est adoptée; la seconde ajournée jusqu'à un nouvel examen de l'article XVII (504) du titre *de l'Interdiction*.

ARTICLE 902.

Toutes personnes peuvent disposer et recevoir, soit par donation entre-vifs, soit par testament, excepté celles que la loi en déclare incapables.

Rédaction communiquée au Tribunat.

X. (902). « La capacité de disposer et de recevoir, « soit par donation entre-vifs, soit par testament, « appartient à tous ceux auxquels la loi ne l'interdit « pas. »

Observations du Tribunat.

La section propose de substituer à ces mots « appar- « tient à tous ceux auxquels la loi ne l'interdit pas »

ceux-ci : « appartient à tous ceux qui n'en sont pas « privés par la loi. »

La rédaction sera plus réguliere. On peut être privé d'une capacité, mais on doute que l'on puisse dire que *la loi l'interdit.*

ARTICLE 903.

Le mineur âgé de moins de seize ans ne pourra aucunement disposer, sauf ce qui est réglé au chapitre IX du présent titre.

904.

Le mineur parvenu à l'âge de seize ans ne pourra disposer que par testament, et jusqu'à concurrence seulement de la moitié des biens dont la loi permet au majeur de disposer.

Discussion du Conseil d'État.

Premiere rédaction. (Séance du 14 pluviose an XI, *t.* 2, *p.* 551)

VIII. (903). « Le mineur non émancipé ne pourra « aucunement disposer.

IX. (904). « Le mineur émancipé ne pourra dis- « poser que par testament. »

Le consul *Cambacérès* voudrait que, même après son émancipation, le mineur ne pût disposer entre-vifs ; mais que la faculté de tester dépendît de l'âge et non de l'émancipation, attendu que le système contraire donnerait à la famille intérêt à ne pas émanciper le mineur.

Le C. *Tronchet* partage cette opinion. La coutume de Paris admettait la distinction que vient de proposer le Consul.

Les donations ne doivent pas être permises au mineur, parce qu'elles le dépouillent sans retour, et il convient aussi de limiter en lui la faculté de tester.

Le C. *Berlier* dit qu'il ne veut pas précisément combattre la proposition de déterminer la capacité

du mineur à tester, plutôt par l'âge (de seize ans par exemple), que par la condition d'être émancipé ; mais qu'il y a cependant quelques observations à faire à ce sujet.

La coutume de Paris qui a été citée, n'était pas la seule qui admît le mineur à tester de certains biens ; d'autres coutumes, notamment celle de la ci-devant Bourgogne, étaient beaucoup plus libérales envers les mineurs que celle de Paris, puisqu'ils y étaient admis à tester de *tous* leurs biens, non-seulement à vingt ans, mais à la simple puberté, c'est-à-dire, les filles à douze ans, et les garçons à quatorze : ce qui était, au surplus, conforme au droit romain.

Mais si l'on fixe la capacité de tester à l'âge de seize ans, il sera difficile de ne pas modifier cette regle selon la qualité des mineurs ; ainsi, ceux qui n'auraient ni pere ni mere, pourraient tester sans l'autorisation de personne ; ceux au contraire qui auraient leur pere ou leur mere ne pourraient tester qu'avec leur autorisation ; car si dans le droit romain le pubere pouvait tester, cette regle était modifiée par rapport au fils de famille, qui ne pouvait disposer que de son pécule ; et bien que tout ce qui touche à la puissance paternelle des Romains ait été peu imité dans notre Code, et avec grande raison sur beaucoup de points, il est possible qu'on en emprunte quelque chose dans le cas que nous traitons, et que, faute d'émancipation, on exige au moins une autorisation spéciale.

Si l'on doit en venir là, n'est-il pas plus simple de partir du principe de l'émancipation, qui embrassera les mineurs de toute espece, et ne blessera l'autorité de personne.

Au surplus, quand on s'occupe d'une législation nouvelle, il faut sur-tout se déterminer par la raison plus que par les exemples; et la raison ne refuse-t-elle pas le droit de disposer de son bien, même par testament, à celui qui n'est pas encore jugé capable de le régir ?

L'opinant desirerait que cette question fût approfondie.

Les articles sont renvoyés à la section.

ARTICLE 905.

La femme mariée ne pourra donner entre-vifs sans l'assistance ou le consentement spécial de son mari, ou sans y être autorisée par la justice conformément à ce qui est prescrit par les articles 217 et 219, au titre *du Mariage*.

Elle n'aura besoin ni de consentement du mari, ni d'autorisation de la justice, pour disposer par testament.

Rédaction communiquée au Tribunat.

XIII. (905). « La femme mariée ne pourra donner « entre-vifs sans l'assistance ou le consentement spé- « cial de son mari, ou sans y être autorisée par *le* « *juge*.

« Elle n'aura besoin ni du consentement du mari, « ni d'autorisation *du juge*, pour disposer par tes- « tament. »

Observations du Tribunat.

La section propose de substituer à cet article la rédaction suivante :

« La femme mariée ne pourra donner entre-vifs, « sans l'assistance ou le consentement spécial de son « mari, ou sans y être autorisée par la justice, con- « formément à ce qui est prescrit par les art. CCXI « (217) et CCXIII (219) du Code civil, titre *du* « *Mariage*.

« Elle n'aura besoin ni du consentement du mari, « ni de l'autorisation de la justice, pour disposer par « testament. »

Quand il faut une autorisation, c'est celle du tribunal et non d'un seul juge. Il est donc à propos de lever toute équivoque à ce sujet.

Quant à l'addition proposée, elle a paru convenable pour que cet article ne parût pas autant une répétition absolue des dispositions des articles CCXI (217) et CCXIII (219) du titre *du Mariage*, qui, sous ce rapport, serait au moins inutile. L'addition prouvera que les dispositions de ces articles n'avaient pas été oubliées, et qu'on les rappelle ici, parce qu'il s'agit de faire un classement particulier des capacités relatives à la matiere des donations, qui fait l'objet du titre actuel.

ARTICLE 906.

Pour être capable de recevoir entre-vifs, il suffit d'être conçu au moment de la donation.

Pour être capable de recevoir par testament, il suffit d'être conçu à l'époque du décès du testateur.

Néanmoins la donation ou le testament n'auront leur effet qu'autant que l'enfant sera né viable.

Rédaction communiquée au Tribunat.

XIV. (906). « Pour être capable de recevoir entre-vifs, *il faut* être conçu au moment de la donation.

« Pour être capable de recevoir par testament, *il faut* être conçu à l'époque du décès du testateur. »

Observations du Tribunat.

La section propose de substituer à cet article la rédaction suivante :

« Pour être capable de recevoir entre-vifs, il suffit d'être conçu au moment de la donation.

« Pour être capable de recevoir par testament, il suffit d'être conçu à l'époque du décès du testateur.

« Néanmoins la donation ou le testament n'auront d'effet qu'autant que l'enfant sera né viable. »

Pour rendre avec justesse l'idée des deux premiers paragraphes, il est évident que les mots « il suffit »

sont préférables à ceux « il faut. » C'est une exception qu'il s'agit d'établir par opposition à la regle générale.

L'addition du troisieme paragraphe a paru nécessaire. Il ne suffit pas que l'enfant soit conçu au moment de la donation, il faut qu'il naisse viable. C'est une condition de l'exécution de la libéralité, et il est à propos de la rappeler, pour que l'article ne demeure pas dans un sens trop vague.

ARTICLE 907.

Le mineur, quoique parvenu à l'âge de seize ans, ne pourra, même par testament, disposer au profit de son tuteur.

Le mineur, devenu majeur, ne pourra disposer, soit par donation entre-vifs, soit par testament, au profit de celui qui aura été son tuteur, si le compte définitif de la tutele n'a été préalablement rendu et apuré.

Sont exceptés, dans les deux cas ci-dessus, les ascendants des mineurs, qui sont ou qui ont été leurs tuteurs.

908.

Les enfants naturels ne pourront, par donation entre-vifs ou par testament, rien recevoir au-delà de ce qui leur est accordé au titre *des Successions.*

Rédaction communiquée au Tribunat.

XVI. (908). Les enfants naturels, *même* légalement reconnus, ne pourront, par donation entre-vifs, ou par testament, rien recevoir au-delà de ce qui leur est accordé au titre *des Successions.*

Observations du Tribunat.

La section propose de supprimer le mot « même ». Cette expression ferait supposer deux sortes d'enfants naturels. Il n'y en a cependant qu'une seule qui est celle des enfants naturels légalement reconnus.

ARTICLE 909.

Les docteurs en médecine ou en chirurgie, les officiers de santé et les pharmaciens qui auront traité une personne pendant la maladie dont elle meurt, ne pourront profiter des dispositions entre-vifs ou testamentaires qu'elle aurait faites en leur faveur pendant le cours de cette maladie.

Sont exceptées, 1° les dispositions rémunératoires faites à titre particulier, eu égard aux facultés du disposant et aux services rendus;

2° Les dispositions universelles, dans le cas de parenté jusqu'au quatrieme degré inclusivement, pourvu toutefois que le décédé n'ait pas d'héritiers en ligne directe; à moins que celui au profit de qui la disposition a été faite, ne soit lui-même du nombre de ces héritiers.

Les mêmes regles seront observées à l'égard du ministre du culte.

Rédaction communiquée au Tribunat.

XVII. (909). « Le malade, dans le cours de la ma-« ladie dont il décede, ne pourra disposer au profit « de l'officier de santé qui le traite, ni du ministre du « culte qui l'assiste ».

Observations du Tribunat.

La section propose de substituer à cet article la rédaction suivante :

« Toute espece de disposition faite dans le cours « de la maladie dont le disposant décede, au profit « de docteurs en médecine ou chirurgie, officiers de « santé et pharmaciens, qui l'ont traité, et du mi-« nistre du culte qui l'a assisté, est nulle. »

L'article du projet de loi ne parle que de l'officier de santé. Mais une loi sur l'exercice de la médecine a

assigné particulierement ce titre d'*officier de santé*, à certains individus qui traitent. Il en est plusieurs autres qui sont dans le même cas, dont les fonctions même sont plus relevées, et qui par conséquent ont plus d'influence sur l'esprit du malade. Il faut donc les comprendre expressément dans la prohibition.

La section a cru aussi devoir y comprendre les apothicaires sous le titre de pharmaciens; ils traitent et administrent les remedes; en sorte qu'il y a parité de raison. Telle était aussi l'ancienne jurisprudence qui s'était formée sur un esprit de justice, d'après l'expérience.

ARTICLE 910.

Les dispositions entre-vifs ou par testament, au profit des hospices, des pauvres d'une commune, ou d'établissements d'utilité publique, n'auront leur effet qu'autant qu'elles seront autorisées par un arrêté du gouvernement.

Rédaction communiquée au Tribunat.

Nota. Elle était conforme à celle du Code.

Observations du Tribunat.

La section propose de dire « autorisées et approu- « vées ». L'autorisation préalable du Gouvernement est nécessaire pour les dispositions entre-vifs; et quant aux testaments qui doivent d'abord être faits, ils ne doivent qu'être approuvés par le Gouvernement.

ARTICLE 911.

Toute disposition au profit d'un incapable sera nulle, soit qu'on la déguise sous la forme d'un contrat onéreux, soit qu'on la fasse sous le nom de personnes interposées.

Seront réputées personnes interposées, les pere et mere, les enfants et descendants, et l'époux de la personne incapable.

Rédaction communiquée au Tribunat.

XIX. (911). « Toute donation entre-vifs déguisée « sous la forme d'un contrat onéreux, ou toute dis- « position faite sous le nom de personnes interposées, « au profit de celui qui est incapable de recevoir, sera « nulle.

« Seront réputées personnes interposées, les pere « et mere, les enfants et descendants, et l'époux de « la personne incapable ».

Observations du Tribunat.

La section propose de substituer à cet article la rédaction suivante :

« Toute espece de disposition au profit d'un inca- « pable, est nulle, soit qu'on la déguise sous la forme « d'un contrat onéreux, soit qu'on la fasse sous le « nom de personnes interposées.

« Seront réputées, etc.

De la maniere dont est conçu l'article du projet de loi, il semble qu'il faudrait soumettre aux tribunaux la question de savoir si l'acte fait sous toute autre forme que celle de disposition à titre gratuit est vraiment, ou non, une disposition déguisée.

Il est à propos d'éviter cet arbitraire, en interdisant toute disposition quelconque, même présentée à titre onéreux, quelle qu'en soit la forme : c'est étouffer le germe de tous procès.

ARTICLE 912.

On ne pourra disposer au profit d'un étranger, que dans le cas où cet étranger pourrait disposer au profit d'un Français.

CHAPITRE III.

De la portion de biens disponible, et de la Réduction.

SECTION PREMIERE.

De la Portion de biens disponible.

Discussion du Conseil d'État.

(Séance du 30 nivose an XI, *t.* 2, *p.* 307.)

Le C. *Bigot-Préameneu* fait un rapport sur la disposition du titre *des Donations entre-vifs et des Testaments*, relative à la légitime des enfants, à celle des ascendants, et à la réserve au profit des freres et sœurs.

Ce rapport est ainsi conçu :

PARAGRAPHE PREMIER.

De la Légitime des Enfants.

Quoique le droit de disposer de ses biens ne soit que l'exercice du droit de propriété, auquel il semblerait au premier coup-d'œil, que la loi ne devrait, en aucun cas, porter atteinte, il est cependant des bornes qui doivent être posées, lorsque les sentiments naturels et l'organisation sociale ne permettent pas à celui qui dispose, de les franchir.

Ainsi, la loi ne contrarie point la volonté raisonnable des peres et meres, et elle se conforme à leur affection présumée, lorsqu'elle assure à leurs descendants une part convenable dans leur patrimoine. S'il arrivait que des circonstances extraordinaires semblassent légitimer quelques dispositions contraires à cet ordre naturel, les autres ne seraient le plus souvent qu'un abus d'autorité. Mais il faut d'ailleurs que la volonté ou le droit de quelques individus cede à la nécessité de maintenir l'ordre social, qui ne peut subsister, s'il y a incertitude dans la transmission d'une partie du patrimoine des peres et meres à leurs enfants.

Ce sont ces transmissions successives qui fixent principalement le rang et l'état des citoyens. Les peres et meres qui ont donné l'existence naturelle, ne doivent pas avoir la liberté de faire arbitrairement perdre, sous un rapport aussi essentiel, l'existence civile; et, si le pere doit rester libre de conserver l'exercice de son droit de propriété, il doit aussi remplir les devoirs que la paternité lui a imposés envers ses enfants et envers la société.

C'est pour faire connaître aux peres de famille les bornes au-delà desquelles ils seraient présumés abuser de leur droit de propriété, en manquant à leurs devoirs de pere et de citoyen, que, dans tous les temps et chez presque tous les peuples policés, la loi a réservé aux enfants, sous le titre de *légitime*, une certaine quotité des biens de leurs ascendants.

Chez les Romains, le droit du Digeste et du Code avait réduit au quart de la succession la légitime des enfants.

La novelle 18 (chap. Ier) augmenta cette légitime, en donnant le tiers des biens aux enfants, s'ils étaient quatre ou moins; et la moitié, s'ils étaient cinq ou plus.

Il faut distinguer en France les pays de droit écrit et ceux de coutumes.

Dans presque tous les pays de droit écrit, la légitime en ligne directe et descendante est la même que celle établie par la novelle.

Les pays de coutumes étaient, à cet égard, distingués en plusieurs classes.

Les unes, et elles formaient le plus grand nombre, ne réglaient point la quotité de la légitime des enfants;

D'autres adoptaient les regles du droit écrit;

Les autres enfin, et de ce nombre était la coutume de Paris, établissaient spécialement une légitime.

Quant aux coutumes où elle n'était pas fixée, l'usage et la jurisprudence y avaient admis les regles du

droit romain ou celles de la coutume de Paris, à l'exception de quelques modifications qu'on trouve dans un petit nombre de ces coutumes.

La coutume de Paris fixe la légitime à la moitié de la part que chaque enfant aurait eue dans la succession de ses pere et mere et autres ascendants, s'ils n'eussent disposé par donation entre-vifs ou de derniere volonté.

Il fallait choisir entre ces diverses regles, celles qui, en présentant moins d'inégalités entre les légitimaires, seraient fondées sur la combinaison la plus juste du droit de disposer et des devoirs de la paternité.

A Rome, il entrait dans le système du gouvernement d'un peuple guerrier, que les chefs de famille eussent une autorité absolue, sans même craindre que la nature en fût outragée. Lorsque sa civilisation se perfectionna et qu'on voulut modifier des mœurs antiques, il eut été impossible de les régler, comme si c'eût été une institution nouvelle. Non-seulement chaque pere entendait jouir, sans restriction, de son droit de propriété, mais encore il avait été constitué le législateur de sa famille. *Paterfamilias uti legassit super familiâ pecuniâque suâ, ita jus esto.* Mettre des bornes au droit de disposer, c'était dégrader cette magistrature suprême. Aussi, pendant plus de douze siecles, la légitime des enfants, quel que fût leur nombre, ne fut-elle pas portée au-delà du quart des biens : ce ne fut que sur le déclin de ce grand empire, que les enfants obtinrent à ce titre le tiers des biens, s'ils étaient au nombre de quatre ou au-dessous, ce qui était le cas le plus ordinaire; et la moitié, s'ils étaient en plus grand nombre.

Cette division avait l'inconvénient de donner des résultats incohérents.

S'il y avait quatre enfants, la légitime était du douzieme pour chacun, tandis que s'il y en avait cinq, chaque part légitimaire était du dixieme : ainsi

la part qui doit être plus grande, quand il y a moins d'enfants, se trouvait plus petite. Ce renversement de l'ordre naturel n'était justifié par aucun motif.

On remarquait encore comme inconséquences dans le droit romain, 1° que le pere qui n'avait eu qu'un fils, pût disposer des deux tiers de son bien, si ce fils lui survivait, mais qu'il ne pût disposer que de la moitié, si ce fils, étant mort avant lui, avait laissé cinq enfants, qui venaient alors de leur chef à la succession de l'aïeul; 2° que si, au lieu d'un enfant prédécédé, il y en avait deux morts avant le pere, et laissant chacun cinq enfants, les dix petits-enfants n'avaient entre eux, pour légitime, que le tiers dans la succession de leur aïeul, parce qu'alors ils venaient par représentation. Ainsi, dans le premier cas, les cinq petits-enfants avaient une moitié à partager; et dans le second cas, les dix petits-enfants n'avaient qu'un tiers.

La coutume de Paris a mis une balance égale entre le droit de propriété et les devoirs de famille. Les auteurs de cette loi ont pensé que les droits et les devoirs des peres et meres sont également sacrés; qu'ils sont également fondamentaux de l'ordre social; qu'ils forment entre eux un équilibre parfait; et que, si l'un ne doit pas l'emporter sur l'autre, le cours des libéralités doit naturellement s'arrêter, quand la moitié des biens est absorbée.

Le système de la loi parisienne est d'une exécution simple dans tous ses développements, et on y trouve toujours une proportion juste dans le sort des légitimaires, eu égard à leur nombre et à leur degré.

Ainsi, en rappelant les précédentes hypotheses, s'il y a quatre enfants, la légitime de chacun sera d'un huitieme; s'il y en a cinq, elle sera d'un dixieme; elle sera d'une moitié pour le fils unique; si ce sont cinq petits-enfants nés d'un fils mort avant l'aïeul, ils auront chacun un dixieme; ce qui est dans la proportion de ce que le pere eût recueilli.

La division des biens en deux parts égales, dont une est réservée pour la légitime des enfants, est une combinaison facile; mais ceux qui l'ont faite, n'ont-ils pas coupé le nœud plutôt qu'ils n'ont résolu le problème?

Le pere ne doit point être dépouillé de son droit de propriété; mais ce droit, comme tous les autres, s'exerce suivant les affections. Il n'en est point, dans la nature, de plus constante et de plus générale que celle des peres pour leurs enfants.

L'ordre conforme à la nature est donc celui dans lequel les pere et mere ne voudront disposer de leur propriété qu'au profit de leurs enfants. S'ils réclament sur une partie des biens une liberté absolue, c'est encore en faveur de leurs enfants, et pour qu'en réparant les inégalités qui peuvent résulter des talents, des infirmités, des faveurs ou des revers de la fortune, ils puissent rétablir la balance entre leurs enfants, et leur conserver à tous l'existence civile: mais, dans le cours ordinaire des événements, le quart des biens n'est-il pas suffisant pour cette espece de nivellement entre les enfants, ou pour remplir, avec d'autres que les enfants, des devoirs de reconnaissance; et cette quotité ne sera-t-elle pas trop considérable, si elle est destinée à une préférence que la raison désavouerait?

Telle a été l'opinion de la section de législation, en proposant au Conseil de fixer la légitime des enfants aux trois quarts de ce qu'ils recueilleraient, s'il n'y avait pas de donation entre-vifs ou de testament.

§. II.

De la Légitime des Ascendants.

Les Romains reconnaissaient que si les peres doivent une légitime à leurs enfants, c'est un devoir dont les enfants sont également tenus envers leurs peres. *Quemadmodum à patribus liberis, ita à liberis patribus deberi legitimam.*

En France, d'après le système de la division des biens-fonds en propres et en acquêts, le sort des ascendants n'était pas le même dans les pays de coutume et dans ceux de droit écrit.

Un très-petit nombre de coutumes leur donnaient une légitime : dans d'autres, elle leur avait été accordée par une ancienne jurisprudence, à laquelle a succédé celle qui la refuse entièrement. Elle est fondée sur ce que les enfants eussent été presque entièrement privés de la liberté de disposer, si, étant obligés de conserver à leurs collatéraux les biens propres auxquels les ascendants n'avaient aucune part, ils n'eussent point eu la disposition libre des meubles et acquêts, à la succession desquels les ascendants étaient appelés par la loi.

Dans les pays de droit écrit, et dans quelques coutumes qui s'y conformaient, les ascendants avaient une légitime; elle consistait dans le tiers des biens à partager entre tous les ascendants, s'il y en avait plusieurs.

Elle n'était due qu'aux plus proches; il n'y en avait point pour les aïeuls, quand les pere et mere, ou l'un d'eux, survivaient; parce qu'en ligne ascendante, il n'y a point de représentation. La maniere d'opérer pour régler la légitime des ascendants, avait fait naître un grand nombre de questions, que l'on avait cherché à résoudre dans l'ordonnance du mois d'août 1735, dont l'article LXI porte que « la quotité de la légitime « sera réglée, eu égard au total des biens, s'il y a un « testament, et non sur le pied de la portion qui aurait « appartenu aux ascendants, s'ils eussent recueilli la « succession *ab intestat* concurremment avec les freres « germains du défunt. »

La comparaison du régime de droit écrit avec celui des coutumes, respectivement aux ascendants, ne pouvait laisser aucun doute sur la préférence due au droit écrit.

Le droit coutumier, en donnant les propres aux

collatéraux, et en donnant aux descendants la libre disposition des meubles et acquêts, ne prenait point assez en considération les devoirs et les droits qui résultent des rapports intimes entre les peres et meres et leurs enfants.

D'ailleurs, l'abolition des propres a changé totalement le système des coutumes.

On ne peut plus statuer d'après la répartition dans laquelle les ascendants étaient appelés aux meubles et acquêts, et ne pouvaient recueillir les biens propres.

C'est donc une nécessité de recourir à la législation, qui, n'admettant point cette distinction de biens, n'a eu à considérer, relativement aux ascendants, que leur droit naturel et les devoirs des enfants.

Dans le projet présenté au Conseil, on a cru devoir s'écarter du droit romain en deux points.

Le premier, sur la quotité de biens affectés à la légitime.

Cette quotité, dans le droit romain, était aussi considérable que pour la légitime des enfants. Les ascendants avaient le tiers : c'était aussi la légitime des enfants jusqu'au nombre de quatre.

Si, dans le projet présenté, la légitime des ascendants est de moitié, tandis que celle des enfants est des trois quarts, il faut se rappeler que cette différence, défavorable aux ascendants, sera presque toujours balancée par la regle admise, et qui leur assure, même sans stipulation, le retour des biens qu'ils ont donnés à leurs enfants.

Et, lors même que la légitime des ascendants serait moindre, on ne peut disconvenir que leur sort dépend beaucoup moins de la part qu'ils peuvent recueillir dans la succession de leurs enfants, que l'état des enfants dans la société ne dépend de la part qu'ils obtiennent dans la succession de leurs pere et mere; et sous ce rapport, la légitime des enfants a dû être plus considérable.

Le deuxieme point, dans lequel le projet qui est présenté differe du droit romain, est dans la répartition de la légitime entre les ascendants.

Le partage d'une quotité de biens fixe et indépendante du nombre des ascendants, a fait naître des difficultés et des inconséquences du même genre que celles qui ont été observées sur la répartition de la légitime entre les enfants.

C'était le même écueil à éviter; et il a été facile d'employer le même moyen, celui de fixer la légitime des ascendants comme celle des enfants, dans la proportion de ce qui reviendrait à titre d'héritier, s'il n'y avait pas de donation ou de testament.

§. III.

De la Réserve au profit des Freres et Sœurs.

Il reste à faire quelques réflexions sur ce qui concerne les collatéraux.

Il ne faut pas confondre les réserves coutumieres et la légitime.

La réserve coutumiere s'étendait à tous ceux que la loi appelait pour succéder; elle tenait au système de la division des biens en propres et acquêts, système qui lui-même était fondé sur celui de la conservation des mêmes immeubles dans les familles.

La légitime, proprement dite, est celle qui est indépendante de cette ancienne distinction entre les propres et les acquêts.

La légitime a sa cause dans le droit naturel; la réserve n'est que de droit positif.

Le système de perpétuer les mêmes biens dans les familles, se rattachait aux idées féodales; mais il tendait encore à un but, qui fut, dans tous les temps, celui des législateurs. On voulait maintenir et multiplier les rapports de famille, propres à entretenir parmi ses membres les sentiments de bienveillance, et cette responsabilité morale qui supplée si efficacement à la surveillance de la loi. Resserrer et multiplier les

liens de famille, tel fut et tel sera toujours le ressort le plus utile à toutes les formes de Gouvernement, et la plus sûre garantie du bonheur public.

Or, il n'est personne qui révoque en doute que la transmission des biens d'un parent à l'autre ne forme entre eux un lien aussi fort qu'invariable. La vocation à la succession établit une sorte de participation aux biens; elle influe sur les sentiments d'affection réciproques; elle amortit les dissentions : les degrés par lesquels on tient à un auteur commun, semblent se rapprocher, lorsque les parents se rapprochent réellement pour partager les biens que ses travaux ont mis dans la famille, et qui en perpétuent la prospérité.

La conservation des mêmes biens dans les familles a pu s'établir et avoir de bons effets, dans le temps où les ventes des immeubles étaient très-rares, et où l'industrie n'avait aucun essor. Mais, depuis que la rapidité du mouvement commercial s'appliquait aux biens immobiliers comme aux mobiliers, depuis que les propriétaires, habitués à dénaturer leurs biens, pouvaient facilement secouer le joug d'une loi qui gênait la faculté de disposer des propres, il est devenu aussi facile que fréquent de s'y soustraire.

La loi est devenue impuissante pour atteindre son but; et lorsqu'elle eût dû être le lien des familles, elle les troublait par des procès sans nombre.

On ne peut plus songer à conserver une loi qui, quand elle peut impunément s'éluder par la seule volonté, n'a plus aucune garantie. C'est ainsi que certaines lois dépendent des mœurs et des usages existants au temps où elles s'établissent, et ne sont que transitoires.

C'est encore ainsi qu'il est facile d'expliquer pourquoi tout ce régime de propres et d'acquêts, et de perpétuité des mêmes biens dans les familles, était inconnu aux Romains.

Mais si ce moyen ne peut plus subsister, ce ne doit

pas être un motif pour perdre de vue cette idée morale et politique qui tend à maintenir, dans les familles, des rapports ayant sur l'ordre social une aussi grande influence. Et c'est sur-tout dans un temps où les parents sont obligés, par des causes beaucoup plus nombreuses qu'autrefois, de vivre loin les uns des autres, qu'il faut employer des moyens de rapprochement.

D'un autre côté, ces vues d'ordre public et d'organisation des familles, doivent se concilier avec le droit de propriété, qui donne à chacun la libre disposition de ses biens.

S'il est, à cet égard, un sacrifice à faire au maintien et à l'harmonie de la famille, il ne doit être exigé que pour ceux qui la constituent le plus intimement; pour ceux qui sont présumés avoir vécu sous le même toit, avoir été soumis à l'autorité du même pere de famille, tenir de lui un patrimoine qu'il était dans son cœur de voir réparti entre eux, et que, presque toujours, ils doivent à ses économies et à ses travaux.

Déjà le Conseil a, relativement au droit de représentation, regardé chaque famille comme plus intimement composée des ascendants, des descendants, des freres et sœurs, et de ceux qui en descendent.

Chaque individu ne pourra se regarder comme dépouillé d'une partie de sa propriété, lorsque, d'un côté, on ne réservera à des parents aussi proches que des freres et sœurs ou leurs descendants, que le quart seulement du patrimoine; et lorsque, d'un autre côté, ce sacrifice étant réciproque, celui qui en souffrirait aujourd'hui en profitera demain.

On a seulement cru devoir mettre une modification à cette réserve légale en ligne collatérale.

La légitime en ligne directe est regardée comme tellement indispensable à l'ordre social, que, pour la remplir, toutes donations entre-vifs sont résolubles; toutes sont censées faites sous la condition que cette légitime ne pourra en être altérée.

Le droit des collatéraux à la réserve qui leur est faite, n'a pas paru assez impérieux pour qu'on dût lui sacrifier indéfiniment le principe suivant lequel les donations entre-vifs doivent être irrévocables.

Lorsque ces donations sont faites à l'un des successibles, il est juste qu'elles soient réduites, pour remplir la légitime des cohéritiers. Le vœu de la loi est qu'il y ait entre eux, au moins une égalité légitimaire.

Mais lorsque le parent a, par acte entre-vifs, mis une partie des biens hors de sa famille, est-il nécessaire, et même convenable, que cet étranger puisse, pour l'intérêt de collatéraux, être dépouillé ?

Il a paru que la réserve en leur faveur serait suffisante, si, d'une part, on ne pouvait disposer par testament, à leur préjudice, de plus des trois quarts; et si, d'une autre part, ils pouvaient, pour remplir cette réserve, demander la réduction des donations entre-vifs faites à leurs cohéritiers.

Tels sont les principes qui ont déterminé la section de législation à présenter au Conseil l'article qui suit :

Article proposé.

(913). « S'il y a des enfants ou descendants des « enfants, au temps du décès, ils auront, à titre « de légitime, les trois quarts de ce qui leur revien- « drait par succession, s'il n'y avait pas de donation « entre-vifs ou testamentaire.

(915). « A défaut de descendants, s'il y a des ascen- « dants, leur légitime sera de moitié.

« A défaut de descendants et d'ascendants, s'il y « a, au temps du décès, des freres ou sœurs, ou des « descendants d'eux, la loi leur réserve le quart de ce « qui leur reviendrait, s'il n'y avait pas de donation « entre-vifs ou testamentaire; sans, néanmoins, qu'à « raison de cette réserve, les donataires par actes entre- « vifs, autres que les successibles, puissent être, en « tout ou en partie, évincés des biens à eux donnés.

(916). « A défaut de parents dans les degrés ci-« dessus exprimés, les donations ou legs pourront é-« puiser la totalité des biens.

Le consul *Cambacérès* ouvre la discussion sur la question de savoir quelle sera la latitude dans laquelle il sera permis de disposer, lorsqu'il y aura des héritiers en ligne directe.

Le C. *Maleville* dit que la section resserre trop les limites du pouvoir paternel.

Les peines et les récompenses sont le ressort le plus puissant des actions des hommes; et le législateur ne serait pas sage, qui croirait pouvoir les diriger uniquement par l'amour de leurs devoirs. Il faut donc mettre de grands moyens dans la main des peres, si l'on veut compter sur l'obéissance et la moralité des enfants.

On a dit que le desir de profiter de la portion laissée à la disposition des ascendants rendrait les enfants hypocrites, et les engagerait à mettre dans leur conduite des apparences d'un respect qu'ils n'auraient pas dans le cœur. Ce serait toujours un avantage de ramener au devoir par l'espérance et par la crainte ceux sur qui l'amour du devoir serait impuissant. Eh! que serait la société, si les hommes s'y montraient à découvert avec tous les vices que l'intérêt les engage à voiler? Bien souvent l'apparence de la vertu a l'effet de la vertu même. Elle fera contracter aux enfants les heureuses habitudes qui forment les mœurs et assurent la paix des familles.

Ce droit accordé au pere de départir ses biens entre ses enfants, suivant leurs besoins et leur mérite, n'est d'ailleurs qu'un faible dédommagement des peines et des sollicitudes attachées à sa condition. Un individu isolé ne souffre que de ses maux personnels; mais il n'en est pas ainsi d'un pere; il est malade de la maladie de ses enfants, tourmenté de leurs chagrins, déshonoré par leur mauvaise conduite. Pourquoi les droits ne seraient-ils pas en proportion avec les de-

voirs ? Pourquoi les peines seraient-elles toutes du côté des peres, et les avantages du côté des enfants?

Enfin la France est presque également partagée en pays coutumier et en pays de droit écrit. Dans ceux-ci, les peres ont eu toujours au moins la moitié de leurs biens à leur libre disposition; dans les autres, constamment la moitié, et cette derniere législation est sans contredit la meilleure. Mais sommes-nous dans des circonstances qui nous obligent à diminuer ce droit, auquel les Français sont accoutumés depuis tant de siecles? Bien loin d'affaiblir les ressorts de la puissance paternelle, ne serait-ce pas plutôt le cas de l'augmenter?

L'opinant préfere, sur ce sujet, les dispositions de la coutume de Paris à celles du droit romain: elle accordait au pere la libre disposition de la moitié de ses biens. Il serait peut-être imprudent de diminuer ce droit, dans des circonstances où il faut bien plutôt augmenter pour les peres les moyens de contenir leurs enfants.

Le C. *Berlier* dit que la quotité proposée par la section est la même que celle qui avait été adoptée par les rédacteurs du projet de Code civil, et il combat la restriction proposée par le C. Maleville.

Si l'on recourt aux vœux émis par les tribunaux d'appel, on en trouve trois, il est vrai, ceux de Limoges, Montpellier et Paris, qui demandent, comme le C. Maleville, que la légitime des enfants ne soit fixée qu'à moitié de ce qu'ils auraient eu *ab intestat:* mais la quotité des trois quarts a obtenu l'assentiment de tous les autres tribunaux, à l'exception de celui de Rennes, qui eût préféré le maintien pur et simple de la quotité réglée par la loi du 4 Germinal an VIII, plus favorable aux légitimaires; et du tribunal de Lyon, qui n'a point fait connaître son vœu, et dont on voit seulement que les commissaires ont été partagés entre trois opinions; savoir, la moitié, les trois quarts, et enfin la quotité réglée par la loi du 4 germinal an VIII.

De là il résulte que les anciennes habitudes de la nation ne sont pas une objection en cette matiere, puisque ses interpretes naturels ne réclament point, ou du moins ne réclament qu'en très faible minorité. Il faut donc passer à l'examen du fond de la question.

L'un des hommes dont le nom a figuré avec le plus d'éclat dans les fastes de la révolution, voulait que le pere de famille ne pût disposer de rien par testament: cette opinion de *Mirabeau*, émise dans cette célebre Assemblée constituante, qui a laissé de si grands souvenirs, y fut, il est vrai, combattue; mais ceux-mêmes qui parlerent pour le droit de disposer, reconnurent qu'il devait être modifié, et demanderent ce que la section propose aujourd'hui. Parmi les excellents discours qui furent prononcés à ce sujet, on peut citer celui du C. Tronchet.

Circonscrire et resserrer les inégalités des dispositions entre enfants du même pere, ce but était louable et ne l'est pas moins aujourd'hui.

A la vérité, l'autorité paternelle a besoin de quelques moyens pour récompenser et punir: on ne doit pas les lui ôter, mais on ne doit pas les rendre excessifs; et ici tout ce qui n'est pas essentiellement nécessaire, serait essentiellement mauvais.

Le C. Berlier compare ensuite la proposition du C. Maleville avec l'état du droit avant la révolution, et il trouve que la condition de l'enfant, faiblement améliorée dans les pays de droit écrit, deviendrait pire en beaucoup d'autres:

La comparant ensuite avec la législation de quelques États voisins, il dit qu'en Prusse, par exemple, la légitime d'un enfant peut s'élever quelquefois jusqu'aux deux tiers de la portion *ab intestat*.

Enfin, il observe que l'un des motifs qui pouvaient autrefois autoriser une assez grande latitude dans les dispositions du pere de famille, c'est que l'organisation politique de ce temps devait permettre et même favoriser les dispositions par lesquelles, pour perpé-

tuer ou augmenter l'éclat de sa maison, le pere faisait un héritier privilégié.

Ce motif n'existe plus; et l'on fait bien assez aujourd'hui, en laissant au pere la disposition du quart.

Le C. *Tronchet* dit qu'il ne croit pas, avec la section, que la faculté de disposer par testament soit, comme la faculté de disposer entre-vifs, une suite du droit de propriété. Ce droit ne s'étend pas au-delà de la vie; il ne peut donc produire le pouvoir de disposer pour un temps ou le propriétaire n'existera plus. Ainsi, la faculté de tester n'est qu'un bénéfice de la loi civile, qui, à cet égard, ajoute à la loi naturelle. Cependant le droit civil doit prendre ses bases dans le droit naturel. Ici, les Romains ne peuvent être pris pour modeles : ils s'étaient érigés en législateurs suprêmes dans leur famille; leur testament était une loi; ils exerçaient sur leurs enfants une puissance illimitée. C'était s'écarter de la loi naturelle : elle veut que celui qui a donné la vie à un enfant, lui laisse aussi ses biens. Il semble donc que la totalité du patrimoine paternel devrait passer aux descendants en ligne directe, et que le pouvoir du pere devrait être réduit à faire quelques legs rémunératoires d'une valeur modique. Cependant l'intérêt public exige qu'on lui donne un peu plus de latitude, afin qu'il puisse distribuer des récompenses parmi ses enfants même. Mais comme cette disposition du droit positif est une dérogation au droit naturel, qui défere aux enfants les biens du pere sans aucune diminution, il importe de la resserrer du moins dans les bornes les plus étroites : ce motif porte nécessairement à fixer la quotité de la légitime à un taux plus élevé que n'avait fait la coutume de Paris.

Le C. *Portalis* examine en soi le principe sur lequel se fonde le C. Tronchet.

D'abord, ce n'est pas dans le droit naturel qu'il faut chercher les regles de la propriété. L'état sauvage ou de nature n'admet pas la propriété; il n'y a là

que des biens mobiliers, que des fruits dont le plus fort s'empare : ainsi, si la propriété est dans la nature, c'est en ce sens que la nature humaine étant susceptible de perfectibilité, elle tend vers l'ordre social, qui seul fonde la propriété. L'effet de cet ordre est d'établir entre les associés une garantie qui oblige chacun d'eux à respecter les biens acquis par un autre et la disposition qu'il en fait. C'est ainsi que le droit de disposer naît du droit de propriété. Or celui qui dispose à cause de mort, dispose pendant sa vie et dans un temps où il est propriétaire.

Mais est-ce le droit naturel ? Est-ce la loi civile qui doit donner ici des regles.

La loi civile est l'arbitre suprême ; il lui appartient de tout régler. Elle peut donc donner le droit de disposer et le régler ; son pouvoir, à cet égard, n'est limité que par l'obligation de respecter les droits acquis, parce qu'elle ne pourrait passer ces bornes, sans agir contre sa propre nature, qui est de garantir les droits de chacun.

Il n'est donc pas question d'examiner ce qui est le plus conforme au droit naturel, mais ce qui est le plus utile à la société.

Sous ce point de vue, le droit de disposer est, dans la main du pere, non, comme on l'a dit, un moyen entièrement pénal, mais aussi un moyen de récompense. Il place les enfants entre l'espérance et la crainte, c'est-à-dire, entre les sentiments par lesquels on conduit les hommes bien plus sûrement que par des raisonnements métaphysiques.

Le droit de disposer est encore un droit d'arbitrage, par lequel le pere répartit son bien entre ses enfants, proportionnellement à leurs besoins. Et il faut remarquer que ce droit est avantageux à la société ; car le pere, en donnant moins aux enfants engagés dans une profession lucrative, réserve une plus forte part à ceux que leurs talents appellent à des fonctions utiles à l'Etat, inutiles à leur fortune.

Là où le pere est législateur dans sa famille, la société se trouve déchargée d'une partie de sa sollicitude.

Qu'on ne dise pas que c'est-là un droit aristocratique. Il est tellement fondé sur la raison, que c'est dans les classes inférieures que le pouvoir du pere est le plus nécessaire. Un laboureur, par exemple, a eu d'abord un fils qui, se trouvant le premier élevé, est devenu le compagnon de ses travaux. Les enfants nés depuis étant moins nécessaires au pere, se sont répandus dans les villes et y ont poussé leur fortune. Lorsque ce pere mourra, sera-t-il juste que l'aîné partage également le champ amélioré par ses labeurs, avec des freres qui déja sont plus riches que lui?

Il faut donc donner au pere une latitude, non absolue, mais très-grande. Ainsi la raison et l'intérêt de la société s'opposent à ce que la légitime des enfants soit portée aux trois quarts des biens.

Le consul *Cambacérès* dit qu'on est d'accord sur la nécessité d'accorder une légitime aux enfants; on ne se divise que sur la quotité.

C'est avec raison qu'on écarte les dispositions du droit romain en cette matiere: elles étaient si peu mésurées sur la nature des choses, que, dans certains cas, elles donnaient moins lorsque les enfants étaient en petit nombre, que quand ils étaient plus nombreux.

Toutefois ne pourrait-on pas graduer la latitude de disposer, accordée au pere, suivant le plus ou moins d'enfants qu'il laisse; fixer, par exemple, la légitime aux trois quarts s'il y a plus de deux enfants, au tiers s'il n'y en a que deux, à la moitié s'il n'y en a qu'un.

Le C. *Tronchet* dit qu'il serait difficile de graduer la légitime sur le nombre des enfants, parce qu'il faudrait prévoir toutes les variations dont ce nombre est susceptible, et statuer sur trop de cas particu-

tiers. Il est plus simple de ne pas faire dépendre la quotité de la légitime des circonstances, et de la fixer d'une maniere déterminée.

L'opinant passe aux réflexions du C. Portalis.

Il pense que si tous les hommes étaient ce qu'ils devraient être, il serait avantageux de rendre le pere législateur suprême dans sa famille. Mais une funeste expérience apprend que trop souvent les peres se laissent dominer par une injuste prédilection. Ainsi la prudence conseille de ne s'en rapporter qu'à la loi, et de la rendre arbitre entre les peres et les enfants.

Le consul *Cambacérès* dit que son opinion n'est pas de graduer la légitime sur l'état particulier de chaque famille, mais de la graduer suivant les trois cas dont il a parlé.

La discussion est continuée à une autre séance.

Nota. Elle se trouve sous les articles suivants.

ARTICLE 913.

Les libéralités, soit par actes entre-vifs, soit par testament, ne pourront excéder la moitié des biens du disposant, s'il ne laisse à son décès qu'un enfant légitime; le tiers, s'il laisse deux enfants; le quart, s'il en laisse trois ou un plus grand nombre.

914.

Sont compris dans l'article précédent, sous le nom d'*enfants*, les descendants en quelque degré que ce soit; néanmoins ils ne sont comptés que pour l'enfant qu'ils représentent dans la succession du disposant.

Discussion du Conseil d'État.

Premiere rédaction. (Séance du 21 pluviose an XI, *t.* 2, *p.* 354.)

XVIII. (913). « S'il y a des enfants ou descendants « des enfants au temps du décès, ils auront, à titre

« de légitime, les trois quarts de ce qui leur revien-
« drait par succession, s'il n'y avait pas de donation
« entre-vifs ou testamentaire.

« A défaut de descendants, s'il y a des ascendants,
« leur légitime sera de moitié.

« A défaut de descendants et d'ascendants, s'il y
« a, au temps du décès, des freres ou sœurs ou des
« descendants d'eux, la loi leur réserve le quart de
« ce qui leur reviendrait, s'il n'y avait pas de dona-
« tion entre-vifs ou testamentaire, sans néanmoins
« qu'à raison de cette réserve, les donataires par
« actes entre-vifs, autres que les successibles, puis-
« sent être, en tout ou en partie, évincés des biens
« à eux donnés.

« A défaut de parents dans les degrés ci-dessus
« exprimés, les donations ou legs pourront épuiser
« la totalité des biens. »

La premiere partie de l'article XVIII (913) est soumise à la discussion.

Le consul *Cambacérès* renouvelle la proposition qu'il a faite dans la séance du 30 nivose dernier(*), de graduer la légitime suivant le nombre des enfants, et de la fixer à moitié, s'il n'existe qu'un enfant; aux deux tiers, s'il en existe deux; aux trois quarts, s'il en existe trois et plus.

Le C. *Bigot-Préameneu* dit que la section a d'abord examiné le système de la loi du 24 germinal an VIII, et a cru devoir le repousser comme insuffisant. Un pere, en effet, n'usera ordinairement de la faculté de disposer, qu'en faveur de ses enfants, et pour réparer les inégalités qu'aurait pu mettre entre eux la nature ou la fortune. La loi du 24 germinal ne lui donnait pas à cet égard assez de latitude, puisque, s'il avait cinq enfants, il ne pouvait disposer que d'un sixieme, quotité souvent trop faible pour rétablir l'égalité dans la famille. La section a cru devoir proposer de fixer la portion disponible au quart des biens.

(*) Voyez ci-dessus page 177.

Le C. *Tronchet* dit qu'il n'y a pas de question sur la nécessité de donner une légitime aux enfants : on est d'accord sur cette nécessité.

La discussion ne peut donc plus tomber que sur la quotité de la légitime.

La section a proposé de la fixer aux trois quarts.

On s'est partagé ensuite entre deux systêmes ; celui des coutumes, qui fixe la légitime à une quotité déterminée, et celui du droit romain, qui la regle d'après le nombre des enfants.

Ce dernier systême a même été présenté de deux manieres : d'un côté, on a proposé la graduation établie par les lois romaines : de l'autre, une graduation différente.

Mais on a totalement oublié le systême de la loi du 24 germinal an VIII, qui fixe la légitime d'après le nombre des enfants, mais d'une maniere différente du droit romain.

Il semble qu'il aurait fallu de grands motifs pour abandonner une loi si récente, ouvrage du Conseil même.

L'opinant propose de s'y arrêter, en ce qui concerne les enfants seulement.

Il en rappellera donc les dispositions ; il en examinera ensuite les bases et les effets ; il en comparera les effets avec ceux qui résultent de tous les divers systêmes proposés.

De cette comparaison résultera la solution de la question de savoir auquel de ces divers systêmes on doit donner la préférence.

La loi du 24 germinal an VIII porte :

Art. Ier « Toutes libéralités qui seront faites, soit « par actes entre-vifs, soit par actes de derniere « volonté, dans les formes légales, seront valables, « lorsqu'elles n'excéderont pas le quart des biens du « disposant, s'il laisse à son décès *moins de quatre* « *enfants ;* le cinquieme, *s'il laisse quatre enfants ;* le « sixieme, *s'il en laisse cinq ;* et ainsi de suite, *en*

« *comptant toujours*, pour déterminer la portion dis-
« ponible, *le nombre des enfants, plus un.*

V. « Les libéralités autorisées par la présente loi « pourront être faites au profit des enfants ou autres « successibles du disposant, sans qu'ils soient sujets « à rapport. »

Principes et Bases de cette loi.

On ne peut pas être divisé sur le motif qui nécessite une loi et l'objet qu'elle doit avoir; on ne peut l'être que sur le mode par lequel on doit atteindre au but.

Il ne faudrait point de loi répressive de la liberté de disposer au préjudice de ses propres enfants, ni de loi qui permette de pareilles dispositions, si tous les hommes étaient ce qu'ils devraient être.

Mais l'expérience de tous les siecles nous apprend que des passions, des faiblesses, des préventions produites par les troubles intérieurs de l'union conjugale, des préférences aveugles et fondées sur de purs caprices ou provoquées par la séduction, étouffent trop souvent, dans le cœur des peres, la voix et l'impulsion primitive de la nature.

Les passions qui agitent le temps orageux de la jeunesse, les faiblesses de cet âge, dont les séductions étrangeres ne savent que trop profiter, détournent souvent les enfants de ce respect que la loi divine commande, que les seules lumieres de la raison, la reconnaissance, cet instinct de la nature, inspirent et gravent dans tous les cœurs.

En un mot, il ne faudrait point de loi, si l'expérience de tous les siecles ne nous montrait pas des fils ingrats, et des peres injustes dans la distribution de leur affection entre leurs enfants; et, ce qui est plus rare, mais non pas sans exemple, des peres chez qui des affections étrangeres étouffent l'amour paternel. Si tous ces accidents, inséparables de la condition humaine, n'existaient pas, il ne serait

pas nécessaire de fixer par une loi les limites de la libéralité et de la bienfaisance des peres ; la loi pourrait les laisser les arbitres souverains de leur famille.

Une loi n'est nécessaire que pour arrêter les écarts de la raison, 1° dans la distribution intérieure que les peres pourraient faire de leur patrimoine entre leurs enfants ; 2° dans la profusion même avec laquelle ils pourraient se livrer à des affections étrangeres.

Donner aux peres la faculté de récompenser ou de punir avec discrétion ; celle de réparer entre leurs enfants les inégalités de la nature ou les injustices aveugles de la fortune ;

Leur accorder en outre la faculté d'exercer des actes de bienfaisance et de reconnaissance envers des étrangers ;

Voilà les deux grands objets que la loi doit se proposer lorsqu'elle entreprend de fixer la légitime indisponible qu'elle réserve aux enfants.

En envisageant la loi sous ce double point de vue, voici les bases sur lesquelles se sont appuyés les auteurs de la loi de germinal an VIII.

Ils ont pensé que c'était accorder aux peres tout ce que la raison et le vœu de la nature pouvaient tolérer, de leur permettre d'assimiler un étranger à ses propres enfants, et de donner à un enfant une double part de celle qui resterait à chacun des autres.

C'est ce principe qu'ils ont écrit dans la loi même, par cette expression qui termine l'article 1er : *en comptant toujours, pour déterminer la portion disponible, le nombre des enfants, plus un ;* et c'est cette regle qu'ils ont voulu exécuter par cette échelle, qui, commençant du quart, va toujours en dégradant proportionnellement et également au cinquieme, au sixieme, au septieme, et toujours ainsi de suite, suivant le nombre des enfants. Cette échelle suffirait à l'égard des dispositions faites au profit des étrangers.

Elle eût été insuffisante à l'égard des enfants, si la

portion d'enfant disponible, donnée à l'un d'eux, n'avait pas pu être retenue par lui, en sus de sa part égale dans le surplus indisponible : c'est ce qui a conduit à la disposition de l'article V, qui est indivisible dans le système de la première.

Peut-être existe-t-il dans cette loi une petite irrégularité, en ce que l'échelle ne commence qu'au nombre de trois enfants, et qu'elle ne se trouve plus dans une proportion égale lorsqu'il n'y a que deux ou même qu'un enfant, puisque le quart, dans ces deux cas, n'est pas la portion d'un enfant, plus un; et peut-être il aurait fallu commencer l'échelle par la moitié, le tiers, le quart, etc.

Cette petite irrégularité serait facile à réformer. Il suffit d'avoir bien fait connaître la base fondamentale de cette loi, et l'effet qui en résulterait.

C'est en comparant cet effet avec celui que produirait tout autre système, que l'on pourra mieux juger auquel on doit donner la préférence.

Droit romain.

Trois époques. 1° Liberté absolue. C'était l'abus de la puissance paternelle;

2° Réserve du quart seulement. C'était encore un pouvoir excessif résultant de la même source, et produit par la vanité de n'avoir qu'un héritier;

3° Réserve calculée d'après le nombre des enfants. Echelle trop irrégulière, dont tout le monde a reconnu les inconvénients.

Droit coutumier, et spécialement Coutume de Paris.

Ici, base différente du droit romain. Ce n'est plus le nombre des enfants : c'est une quotité du patrimoine; la moitié rendue indisponible.

Cette quotité, quand il n'y avait qu'un enfant, ne faisait qu'égaler l'étranger à l'enfant; et c'était peut-être beaucoup de mettre l'affection étrangère au niveau du vœu de la nature.

Mais cette quotité paraissait bien plus intolérable, quand on multipliait le nombre des enfants. A deux, elle ne faisait, à la vérité, que doubler la part de l'enfant; mais elle mettait l'étranger au-dessus des enfants, moitié contre un quart. L'inconvénient devenait bien plus grand, si un pere laissait beaucoup d'enfants, trois, quatre, cinq, six.

A trois enfants, l'étranger avait six douziemes, quand il ne restait à chaque enfant que deux douziemes.

L'enfant avantagé n'avait cependant encore que double part, six douziemes contre trois douziemes; car il faut bien remarquer que l'enfant donataire ne pouvait conserver son don qu'en renonçant à la succession; et, dans le système de cette proportion, on ne pouvait pas permettre le cumul.

Mais combien cette quotité disponible ne deviendra-t-elle pas exorbitante, si l'on porte le nombre des enfants jusqu'à six, huit, et même davantage?

A six, un seul enfant peut avoir six douziemes, tandis que ses freres ont moins d'un dixieme.

A huit, un seul enfant a six douziemes, tandis que ses freres n'ont chacun que trois quarante-huitiemes: c'est l'abus de la vanité, qui ne veut qu'un héritier, un seul enfant dans l'opulence, les autres dans l'indigence.

Tels étaient les inconvenients de la quotité adoptée pour droit commun coutumier.

Loi du 17 nivose an II.

Le C. Tronchet ne parlera pas de cette loi, qui réduisait la quotité disponible au profit d'un étranger, au sixieme, et qui ne permettait aucune espece de disposition entre enfants. C'était l'abus de l'imagination échauffée par une théorie brillante de métaphysique, la destruction de toute autorité paternelle, une égalité injuste, qui interdisait tout secours pour l'enfant disgracié de la nature, ou frappé par l'inconstance de la fortune.

Projet actuel.

Ici, le quart disponible indistinctement joint à la permission accordée à l'enfant de le recevoir hors part, en partageant encore dans les trois quarts réservés.

Le C. Tronchet considere l'effet de la loi, d'abord, vis-à-vis de l'étranger.

La proportion est tolérable, quand on ne supposera qu'un, deux ou trois enfants; ce sera ou le quart contre les trois quarts, ou trois douziemes contre quatre douziemes et demi, ou l'étranger égalé à chaque enfant.

Mais il n'en sera plus de même, si l'on suppose quatre ou six enfants; alors l'étranger aura trois douziemes contre deux douziemes et un quart, ou trois douziemes contre un douzieme et demi.

Et l'excès deviendra bien plus grand, si l'on suppose, ce qui n'est pas rare, huit, dix, douze enfants.

L'opinant passe ensuite à l'effet de la loi à l'égard des dispositions entre enfants, en ne la séparant pas de la disposition qui permet l'avantage hors part.

Ici, de même que dans le cas précédent, la disposition devient tolérable quand on ne suppose que deux ou trois enfants. Celui qui est avantagé, n'a que la double portion, ou à-peu-près.

Mais l'inégalité devient trop forte, si l'on suppose quatre, six enfants ou davantage, puisque, dès qu'il y a six enfants, celui qui est avantagé a trois fois autant que chacun de ses freres, quatre douziemes et demi contre un douzieme et demi.

Ainsi, dans ce systême, il ne serait plus possible d'admettre le cumul de la portion disponible avec le partage du surplus; et il faudrait en revenir à permettre seulement au pere de donner une part d'enfant pour préciput, en comptant un enfant de plus.

Conclusion.

Ceci ramene naturellement au systême de la loi de germinal, non-seulement comme le plus équitable,

mais encore comme le plus simple, le plus facile dans son exécution, et le moins compliqué dans ses dispositions.

Objections.

Le C. Tronchet a toujours supposé la totalité de la portion disponible donnée soit à un étranger seul, soit à un seul enfant.

Mais cette portion peut être distribuée entre plusieurs personnes étrangeres, ou entre plusieurs des enfants; et alors il est évident qu'il y a une disproportion moins grande, entre ce que gagne le donataire et ce qui reste à chaque enfant réduit à sa légitime. La disposition permise au pere ne serait plus un avantage ou un secours véritable accordé à un enfant, lorsque le pere aurait un certain nombre d'enfants, cinq par exemple, entre lesquels deux ou trois mériteraient un secours.

Le C. Tronchet répond d'abord que la véritable mesure de l'avantage que peuvent recevoir des étrangers ou des enfants, n'est pas la proportion de ce qu'ils reçoivent, mais que cette mesure doit être combinée dans la double raison de la quotité du patrimoine et des portions qui restent aux enfants, eu égard à leur nombre et au partage de ce qui reste. Trois douziemes retranchés sur une masse de 6,000 fr. partageable en cinq portions, sont aussi considérables pour cette masse que le même retranchement sur une masse de 60,000 francs, également partageable entre cinq enfants.

Le C. Tronchet répond, en second lieu, qu'il suffit que la loi ne défende pas de donner toute la portion disponible à un seul, pour que le pere puisse le faire, et pour qu'il y ait lieu de craindre qu'il ne le fasse.

Mais il faut, dit-on, présumer assez bien de la piété paternelle, pour croire qu'il ne réunira pas tout l'effet de ses libéralités sur une seule tête.

Il ne faudrait point de loi, si l'on pouvait se contenter de cette prétendue garantie de la piété pater-

nelle. Elle n'est nécessaire, la loi civile, que parce qu'une expérience de mille ans a prouvé chez nous, comme chez les Romains, que le législateur ne pouvait pas se reposer sur la seule loi de la nature.

Le C. *Maleville* dit que non-seulement il ne pense pas qu'il faille préférer la loi du 24 germinal an VIII au projet en discussion, mais qu'il croit même que ce projet ne donne pas aux ascendants une assez grande latitude de disposer; et il persiste à croire, comme il l'a déjà soutenu dans l'une des séances précédentes, que la légitime des descendants doit être fixée à la moitié de ce qui leur serait échu, si leur ascendant fût décédé *ab intestat.*

Si la loi de germinal an VIII fut accueillie par la nation, ce n'est pas qu'elle remplit entièrement ses espérances; mais c'est parce qu'elle présentait un acheminement à un meilleur ordre de choses, et qu'elle réparait une partie des maux produits par la fameuse loi du 17 nivose an II.

Ce n'est pas une bonne méthode pour déterminer la quotité de la légitime, que de la comparer sans cesse avec celle des biens dont il serait possible que l'ascendant disposât en faveur d'un étranger. Quel est donc le pere dénaturé qui, abusant de la latitude que la loi lui laisserait dans un objet bien différent, oserait porter la moitié de sa fortune sur la tête d'un étranger? Sans doute il faut laisser aux ascendans les moyens de reconnaître des services, et d'exercer des actes modérés de bienfaisance; et ces moyens doivent aussi entrer en ligne de compte, pour fixer la quotité disponible: mais la loi ne suppose pas des monstres; elle ne statue pas sur des événements aussi extraordinaires.

La légitime des enfants doit être fixée à la moitié des biens de leur pere; d'abord parce que c'est à une moitié au plus qu'elle a été réglée, depuis des siecles, dans tous les pays soumis aujourd'hui au Gouvernement français; car il ne faut pas tenir compte des

temps révolutionnaires, où l'on avait rêvé l'égalité parfaite en toutes choses.

Mais c'est déjà une grande raison pour ne pas changer témérairement, et sans les plus puissants motifs, cette antique institution; *non facilè recedendum est ab eo jure quod diù æquum visum est. Montesquieu* insiste fortement sur cette maxime; il dit que si, sous prétexte d'un plus grand bien, on change les anciennes lois, les inconvénients arrivent en foule par des issues qu'on n'avait pas prévues. Mais quelles seraient les raisons qui pourraient déterminer à augmenter la quotité de la légitime?

Les anciens législateurs ont eu trois motifs pour fixer cette légitime à la moitié : le premier est de faire une part égale au droit de propriété et à la piété filiale; le second, de mettre les peres en état de compenser, entre leurs enfants, les désavantages qui résulteraient entre eux de la nature ou de la fortune; le troisieme, de placer dans leurs mains des peines et des récompenses pour maintenir dans les familles la subordination et la tranquillité d'où dépend le repos de l'État.

Les deux premiers motifs sont toujours existants; et le troisieme a acquis, depuis la révolution, un bien plus grand degré de force par l'accroissement de l'insubordination et de la dépravation des mœurs de la jeunesse. Qu'on vérifie dans les greffes des tribunaux criminels l'âge des condamnés, et l'on trouvera qu'ils sont presque tous au-dessous de trente ans.

Les peres sont la providence des familles, comme le Gouvernement est la providence de l'État : il serait impossible à celui-ci de maintenir l'ordre, s'il n'était efficacement secouru par les premiers; il userait ses ressorts en déployant sans cesse sa puissance; et le meilleur de tous les gouvernements est celui qui, sachant arriver à son but par les causes secondes, paraît gouverner le moins.

L'erreur de ceux qui voudraient établir par les lois

l'égalité entre les enfants, vient de ce qu'ils pensent que, par le droit naturel, le bien des peres appartient à leurs enfants ; d'où ils concluent que ceux-ci doivent les partager également.

Mais on a cent fois prouvé que cette opinion est fausse. *Montesquieu* dit encore très-bien que, par le droit naturel, les peres sont obligés de nourrir et de protéger leurs enfants jusqu'à ce que ceux-ci soient en âge d'y pourvoir eux-mêmes, mais non de les instituer héritiers ; les successions dépendent en entier de la loi civile.

C'est la tendresse naturelle, et non la loi naturelle, qui appelle les enfants à la succession de leur pere ; et cette tendresse doit être égale pour tous, lorsque la reconnaissance et les besoins sont aussi égaux : mais de quelle espece serait la loi qui obligerait aux mêmes libéralités envers deux enfants dont l'un outragerait son pere, et l'autre le secourrait dans ses infirmités ; dont l'un serait disgracié de la nature, et l'autre serait devenu opulent par son industrie ? Ce n'est pas alors la loi naturelle qui les appelle à un partage égal ; et il faudrait au contraire forcer la nature pour en obtenir un pareil résultat.

Enfin les divers usages des peuples ne viennent point du hasard ou du caprice ; ils ont leur fondement dans la diversité de leur position.

Dans une grande ville, dans un pays commerçant où l'argent abonde et où les richesses sont principalement en mobilier, il y a moins d'inconvénient à ce que la portion disponible soit plus restreinte, parce que, même à l'égard des propriétés foncieres, l'un des copartageants trouvera facilement du numéraire pour garder une terre en son entier et payer aux autres leurs parts : aussi à Paris, à Bordeaux même, au centre du droit romain, et quoique la légitime ne fût que de moitié, l'usage général était-il de partager également.

Mais dans les départements méditerranées et sans

commerce, où le numéraire est rare et les richesses mobilieres presque nulles, où les hérédités sont absolument composées de propriétés foncieres, chaque ouverture de succession amenera un partage réel, et subdivisera les héritages de maniere à ne pouvoir plus composer une ferme, une métairie : ce serait la ruine de la culture et la destruction des familles; aussi, dans ces pays, l'usage à-peu-près général est-il de faire un héritier.

Ainsi chaque province s'est faite aux institutions les plus conformes à ses intérêts; et ce serait la plus mauvaise de toutes les politiques, que de chercher à les contrarier : il faut porter une loi qui puisse convenir à toutes les habitudes; et certainement l'ancienne quotité de la légitime est celle qui s'accommode le mieux à tous les usages. Il convient aux goûts et à la position des uns de faire un partage égal; la loi n'y porte point d'obstacle : mais pourquoi voulez-vous empêcher les autres de faire autrement, si l'intérêt de leur famille l'exige? Ce serait une tyrannie à laquelle le législateur ne peut pas se prêter.

Le C. *Boulay* admet le système de la loi du 24 germinal an VIII, toutefois avec la modification que la portion disponible du pere sera du quart dans tous les cas : ce qui généraliserait l'échelle.

Cette disposition est d'autant plus convenable, que, la légitime ne pouvant être frappée de substitution, le pere aurait du moins le moyen de conserver une partie de sa fortune à ses petits-enfants.

Le C. *Portalis* dit que si la loi laisse au pere la disposition d'une partie de ses biens, c'est pour le mettre en état de punir, de récompenser, de réparer les inégalités entre ses enfants, et de satisfaire aux obligations que la reconnaissance ou d'autres motifs peuvent lui imposer envers les étrangers. Lui seul est capable de remplir ces devoirs; car la loi ne peut régir que la masse des citoyens, et non l'intérieur des familles. Or elle ne doit s'occuper que de ce qu'elle

peut bien régler par elle-même ; donc, ne pouvant ici établir une regle générale, il est utile qu'elle s'en rapporte au pere. Il y a plus d'enfants ingrats qu'il n'y a de peres injustes. L'âge des passions fait oublier trop souvent aux enfants leurs devoirs; et d'ailleurs l'expérience prouve que l'affection est bien plus vive dans les ascendants pour les descendants, que dans les descendants pour les ascendants.

L'opinant rappelle ce qu'il a dit sur ce sujet dans la séance du 7 pluviose (*). Il conclut à ce qu'on laisse au pere une très-grande latitude.

Le C. *Berlier* dit que la proposition du Consul *Cambacérès* lui semble susceptible d'être adoptée moyennant un amendement.

La disponibilité de moitié quand il n'y a qu'un enfant, est bien forte; mais l'application en sera sans doute bien rare : il faudra qu'un enfant ait bien démérité, pour que les affections de la nature ne l'emportent pas sur les affections étrangeres.

Ce qui est à redouter, c'est la préférence d'enfant à enfant, parce qu'elle est plus dans l'ordre des habitudes; et quoique la disponibilité du tiers, quand il y a deux enfants, puisse, si elle est intégralement exercée au profit de l'un d'eux, assigner à celui-ci un héritage double de celui de son frere, du moins conviendrait-il que cette proportion du double ne fût jamais excédée entre enfants.

Or c'est ce qui arriverait dans la proposition ultérieure de la disponibilité du quart, appliquée à celui qui a trois enfants ou plus.

Supposons, en effet, un homme dont la fortune s'éleve à 120,000 francs, et qui ait six enfants. Si cet homme peut donner 30,000 francs à l'un de ses enfants, qui prendra en outre 15,000 francs pour son sixieme dans les 90,000 fr. restants, l'enfant avantagé aura 45,000 fr., c'est-à-dire, une portion triple de celle de chacun de ses freres.

(*) Voyez la discussion sur l'article 899.

Une telle disparité entre les enfants du même pere, disparité qui pourrait être beaucoup plus choquante si l'on suppose un plus grand nombre d'enfants, ne doit pas exister.

Cependant l'opinant ne propose pas d'ôter la disponibilité du *quart* au pere qui a trois enfants ou un plus grand nombre; mais il voudrait qu'un tel pere ne pût jamais en user de maniere que l'un de ses enfants se trouvât avoir une portion excédant le double de celle des légitimaires.

C'est en ce sens qu'il faudrait amender la disponibilité du quart, qu'il faut d'ailleurs laisser au pere comme pouvant avoir à récompenser plusieurs enfants, ou même des étrangers.

Le C. *Galli* est de l'avis du C. Portalis.

Il rappelle que, d'après un principe généralement adopté, ce qui a été fait, reçu et pratiqué par-tout et en tout temps, doit être respecté. Les lois romaines ont cet avantage : elles ont fixé la légitime d'après des principes pris dans la nature et dans une saine philosophie, et qui, dès-lors, ne doivent point être sujets aux variations du temps et de la mode.

Mais il est nécessaire, dit-on, de prévenir les testaments déraisonnables.

Il y en aura sans doute. Néanmoins, l'opinant, s'appuyant sur son expérience personnelle, assure que pendant quarante-trois ans qu'il a exercé les fonctions de juge, il a vu à peine quelques testaments où un pere ait oublié son caractere et ses devoirs, en préférant des étrangers à ses propres enfants.

Cependant, si l'on répugne à suivre littéralement la loi romaine, le C. Galli propose de donner au pere la disposition de la moitié de ses biens, quel que soit le nombre de ses enfants.

Le C. *Ségur* dit que l'abus de l'autorité de la part des peres est toujours rare, parce qu'elle blesse la nature et leur cœur. On doit bien plus craindre l'indépendance des enfants : elle relâche les liens sociaux et conduit à l'immoralité. Si l'on veut arrêter le dé-

sordre, il importe de recréer la magistrature si simple des peres, et de ne la pas renfermer dans des bornes trop étroites. L'opinant appuie la proposition du consul Cambacérès.

Le *Premier Consul* dit que plus on se rapprochera des lois romaines dans la fixation de la légitime, et moins on affaiblira le droit que la nature semble avoir confié aux chefs de chaque famille. Le législateur, en disposant sur cette matiere, doit avoir essentiellement en vue les fortunes modiques. La trop grande subdivision de celles-ci met nécessairement un terme à leur existence, sur-tout quand elle entraîne l'aliénation de la maison paternelle qui en est pour ainsi dire le point central.

Le C. *Bérenger* dit qu'il aperçoit deux résultats contradictoires, mais également vrais : le premier, que la question est importante; le second, que peu importe la maniere dont on la décidera, parce que, dans tous les systêmes, les inconvénients et les avantages se balancent.

Il est nécessaire de décider, parce qu'il faut donner aux familles une regle à laquelle on veut qu'elles s'accoutument.

Mais, quand on veut trouver une regle, on rencontre de grands embarras. Par exemple, il est juste d'établir l'égalité entre les enfants; mais on sent que, pour y parvenir, il faut calculer la situation, le sexe, l'âge, les talents et le caractere de chacun d'eux; et alors on est porté à constituer le pere arbitre entre ses enfants.

D'un autre côté, si l'on considere que les peres sont sujets aux passions, et sur-tout à l'orgueil, on craint pour le sort des enfants, et on sent qu'il est nécessaire de fixer la quotité de la légitime, et de ne laisser à la disposition du pere qu'une partie de ses biens.

On a dit que si la légitime était considérable, les petites fortunes seraient anéanties. Il ne semble cependant pas que le systême contraire pût les con-

server ; car il faudra toujours diviser le patrimoine pour remplir de leur légitime les enfants qui y seraient réduits. Dès-lors la vente de la propriété entiere paraîtrait plus utile. Ainsi cette considération n'est pas assez puissante pour porter à étendre la faculté de disposer.

Le maintien de l'autorité paternelle est un motif plus déterminant.

On pourrait laisser au pere la disposition de la moitié des biens lorsqu'il a peu d'enfants ; et la faire descendre jusqu'au quart, mais graduellement, et d'après une échelle.

Le C. *Berlier* observe que l'expérience fournit une puissante réponse aux considérations tirées de l'intérêt des villageois. Les testaments sont heureusement très-peu connus parmi eux ; l'égalité préside aux partages que font leurs enfants ; et s'il n'entre pas dans leurs vues de faire valoir la petite ferme en société, l'un d'eux la prend, moyennant une rente qu'il fait aux autres. Tout prend ainsi naturellement son niveau, et s'arrange par la force des choses, et beaucoup mieux qu'en ouvrant ou indiquant aux peres de famille considérés dans cette classe, une voie peu compatible avec la simplicité de leurs mœurs et le bonheur de leur famille.

Le C. *Boulay* dit que, chargé par le Gouvernement de présenter la loi du 24 germinal an VIII, il a eu occasion de s'assurer que la loi du 17 nivose an II n'a jamais été suivie dans les pays de petite culture : là, l'héritage a continué de demeurer à l'aîné qui l'avait cultivé et amélioré.

Il s'est chargé de nourrir son pere. Les autres enfants ont eu un pécule.

Si l'aîné n'a pas la certitude morale de succéder à l'héritage, il se dispensera de toutes les peines qu'il lui en coûte pour l'améliorer.

Le C. *Réal* répond qu'il connaît aussi beaucoup de départements de grande culture où la loi du 17 nivose an II a reçu son exécution.

Il ne redoute point une loi dont le résultat produirait une certaine division dans les propriétés; elle diminue de nombre la classe des prolétaires; elle augmente le nombre des propriétaires. Il en appelle à l'expérience : c'est dans les pays de petite culture qu'on trouve une population nombreuse; c'est donc là que se trouvent aisance et prospérité.

Il applique à la question actuelle les réflexions qu'il a faites au sujet des substitutions. Sans doute qu'en favorisant ainsi le rétablissement en grande partie du droit d'aînesse, on pourvoit à la conservation du nom de la maison; mais, loin de conserver la famille, cette théorie la détruit en chassant de l'héritage paternel la plus grande partie des membres qui composent cette famille, en établissant entre les enfants d'un même pere des motifs bien fondés de jalousie et de haine.

C'est ce qui arrivait en Normandie, en Gascogne, où les cadets, dépouillés par la coutume, végétaient dans les privations et la misere à côté d'un aîné qui nageait dans l'abondance et le superflu.

On parle de l'ancienneté de cet ordre de choses. Mais d'abord nos institutions ont changé, et ce qui convenait lorsqu'il y avait des priviléges et un tiers-état ne peut convenir sous le régime de l'égalité. Mais si cet ordre de choses est ancien, il faut avouer que les réclamations qui en demandent l'abrogation, sont aussi très-anciennes. Il n'est point un philosophe, un philantrope qui n'ait écrit contre cet abus, pas un publiciste qui ne l'ait condamné; et des réclamations unanimes, consignées dans tous les cahiers, ont fait prononcer son anéantissement.

Le C. *Regnaud* (de Saint-Jean-d'Angely) dit que l'égalité absolue, rejetée par l'Assemblée constituante, quoique *Mirabeau* en fût le défenseur, rejetée encore depuis par l'assentiment général qu'a obtenu la loi du 24 germinal an VIII, est si peu dans nos mœurs, que presque toujours le pere donne à l'aîné de ses enfants

le manoir paternel, et aux autres leur part en argent. Pour faire exécuter le partage, le pere ajoute une clause par laquelle il prive ceux de ses enfants qui ne s'y soumettraient pas, de toute la portion des biens dont la loi l'autorise à disposer.

Le C. *Maleville* dit que la loi doit être conçue de maniere qu'elle convienne à tous, qu'elle ne blesse aucun intérêt, qu'enfin elle s'exécute. La loi qui remplirait le mieux ces conditions, serait celle qui donnerait au pere la libre disposition de la moitié de ses biens, parce que, sans l'obliger à les partager inégalement entre ses enfants, à faire même aucune disposition, si l'égalité de leurs besoins et de leur mérite l'en dispense, elle lui conserve seulement un droit nécessaire au maintien de son autorité et aussi ancien que l'empire même. Le priver de ce droit, ce serait l'inviter, en quelque sorte, à se faire autrement justice ainsi qu'à sa famille; et l'on verrait les contrats de vente simulés, et les obligations frauduleuses prendre la place des anciens testaments.

Pour faire restreindre ce droit, on a opposé le peu de confiance que méritent les peres : on était frappé, sans doute, des mauvais exemples que pourrait présenter à cet égard la capitale, et c'est peut-être un malheur que les lois soient toujours portées dans d'immenses cités, dont la corruption donnerait en effet une triste idée de la nature humaine. Lorsqu'on veut faire une loi, c'est sur les départements qu'il faut tourner ses regards. Là un mauvais pere est un phénomene dont l'apparition afflige rarement les ames sensibles.

Le C. *Jollivet* dit que jusqu'ici on n'a consulté que l'intérêt des enfants; mais qu'il ne faut pas perdre de vue, quand on regle la disponibilité des peres, que beaucoup de mariages sont arrêtés sous la condition des avantages faits aux époux, et qu'ils deviendraient impossibles, si le pere n'avait une grande latitude.

La graduation aurait d'ailleurs l'inconvénient de donner au pere intérêt à n'avoir qu'un petit nombre d'enfants.

Le C. *Bigot-Préameneu* dit qu'on doit se décider ici par deux sortes d'intérêts, celui de l'État, celui de la famille.

L'intérêt public est dans la bonne organisation de chaque famille; car il en résulte la bonne organisation de l'État.

A l'égard des familles, elles ne se conservent que par une bonne organisation.

Or, le droit d'aînesse ne servait ni l'intérêt de l'État, ni l'intérêt des familles; il n'existait que pour l'avantage d'un seul : on ne propose pas de le rétablir.

Mais la division égale des biens produit un autre inconvénient; elle détruit les petites fortunes. Un petit héritage, coupé en parcelles pour être partagé entre plusieurs, n'existe plus pour personne. La famille ne profite pas de cette division; car, qu'est pour chacun la modique portion qu'il reçoit? Si l'héritage demeure entier, il reste un centre commun à la famille.

L'opinant appuie la proposition du consul Cambacérès.

Le consul *Cambacérès* résume les diverses propositions. Il donne la préférence à celle qui gradue la légitime de maniere que, quand il y a trois enfants ou un plus grand nombre, elle soit réglée aux trois quarts. Il estime qu'on ne doit point s'inquiéter de l'usage que le pere peut faire de la portion de biens dont la disposition lui reste, et qu'il ne faut pas laisser au pere une demi-volonté.

Le *Premier Consul* demande s'il ne serait pas préférable de graduer la légitime sur la quotité de la succession, plutôt que sur le nombre des enfants.

On pourrait, par exemple, accorder au pere la disposition de la moitié de ses biens, lorsqu'ils s'éle-

veraient à 100,000 francs ; au-delà, il ne pourrait disposer que d'une part d'enfant.

Ce système semble laisser la latitude au pere, en même temps qu'il tend à conserver les petites fortunes, et à empêcher qu'il ne s'en forme de trop considérables.

Le C. *Bérenger* dit que peu de fortunes s'élevent à 100,000 fr.; que, d'ailleurs, l'importance de cette somme varie suivant les temps et suivant les pays.

Le C. *Tronchet* dit que le plus grand inconvénient de ce système serait qu'il obligerait à faire une expertise dispendieuse et souvent incertaine.

L'opinant, revenant à la proposition du consul Cambacérès, observe qu'elle laisse subsister la question de savoir si l'enfant pourra prendre, hors part, les avantages que lui fera le pere.

Le C. *Bigot-Préameneu* répond que cette question se rattache à l'article XX (919), qui n'est pas encore soumis à la discussion. Elle n'a pas de connexité avec celle dont s'occupe le Conseil; car il s'agit de fixer la quotité des biens dont le pere pourra disposer, même au profit d'étrangers.

La proposition faite par la section est adoptée avec l'amendement proposé par le consul Cambacérès.

(Séance du 28 pluviose an 11, *tome* 2, *pag.* 370.)

La seconde partie de l'article XVIII (913) est adoptée.

La troisieme partie du même article est discutée.

Le C. *Bigot-Préameneu* dit que cette partie de l'article présente la question de savoir si la loi établira une réserve au profit des freres et sœurs et de leurs descendants.

Chez les Romains, les parents de cette ligne et de ce degré n'avaient droit de se plaindre de la disposition du testateur, que lorsqu'il avait appelé à sa succession une personne honteuse.

Hors ce cas, ils ne pouvaient prétendre à aucune partie de ses biens.

En France, le système des propres leur donnait une réserve. Ce système avait été imaginé pour conserver les mêmes biens dans les familles : il pouvait produire cet effet dans des temps où le commerce des immeubles était moins fréquent, et où chacun était plus attaché au patrimoine de ses peres. Aujourd'hui que les mœurs ont changé sous ce rapport, il ne peut plus produire les mêmes résultats. Mais à ce moyen, devenu inefficace, il paraît convenable d'en substituer un autre qui, mieux assorti à nos mœurs actuelles, serve à maintenir les familles. C'est dans cet esprit que la section propose la troisieme partie de l'article XVIII (913).

Si elle y donne plus de force qu'en ligne directe aux dispositions entre-vifs, c'est que des collatéraux ne lui ont pas paru mériter la même faveur que des enfants.

Le C. *Regnaud* (de Saint-Jean-d'Angely) observe qu'en obligeant les successibles à rapporter les donations qu'ils ont reçues, la section favorise moins les parents que les étrangers, puisque ces derniers conservent irrévocablement la chose donnée. Il semble donc que le rapport ne devrait être admis en aucun cas.

Le C. *Bigot-Préameneu* répond que l'établissement d'une légitime en collatérale, n'est pas favorable au point d'enlever à un étranger la chose donnée et dont il a dû se croire propriétaire incommutable ; mais qu'en directe la légitime est d'absolue nécessité, et que dès-lors on ne peut pas créer, d'un côté, une légitime, et permettre, de l'autre, au testateur d'éluder la loi en faisant des donations aux successibles.

Le C. *Tronchet* voudrait qu'il fût accordé une légitime aux freres et aux sœurs. Ce n'est pas que les devoirs qui existent entre les peres et les enfants, existent également entre les freres, et qu'en ligne collatérale, les parents se doivent des aliments comme en ligne directe. Mais la nature ayant établi des liens très-étroits entre les parents de ce dégré, ce serait

l'outrager que de les priver de tout en faveur d'étrangers. Cependant la légitime doit être modique.

Ces motifs, qui peuvent déterminer à donner une légitime aux freres, ne s'étendent pas jusqu'à leurs descendants. L'oncle doit sans doute protéger ses neveux, mais ce n'est que dans le cas où les neveux se rendent dignes de son appui. Il est à craindre qu'ils n'oublient leurs devoirs, si la loi leur assure irrévocablement une portion des biens de l'oncle. Ils les rempliront au contraire, s'ils sont obligés d'acheter les bienfaits de l'oncle par leur attachement et par leur respect.

L'opinant examine si l'extension que la section a donnée aux dispositions de la coutume de Paris, doit être adoptée.

Dans les pays coutumiers, dit-il, on n'admettait point le cumul de légataires et d'héritiers : on pensait que celui qui réclamait le bénéfice de la loi, ne devait pas se prévaloir de la volonté de l'homme; mais, dans la coutume de Paris, la prohibition était restreinte aux legs.

La section a été plus loin; elle l'a étendue aux donations entre-vifs. Cependant, il semble que l'héritier n'a pas lieu de se plaindre, puisque le défunt pouvait donner entre-vifs tout son bien à un étranger.

Le mot *successible* ne laisse point de difficultés dans le cas dont a parlé le consul Cambacérès.

L'article, en effet, n'exige de rapport que par le successible. Or, ce titre ne convient point à celui qui est exclu par son pere. L'ancien droit, à la vérité, faisait une exception à ce principe pour la ligne directe, parce que, dans cette ligne, il voulait l'égalité parfaite, même entre les branches; mais jamais cette exception n'a été étendue à la ligne collatérale.

Le C. *Portalis* attaque le principe de l'article. L'opinant n'admet aucune légitime en collatérale; elle est due en ligne directe, à cause de l'obligation imposée au pere de pourvoir à l'établissement de ses enfants : or cette obligation n'existe pas entre les freres.

Il y a plus. En collatérale, il est permis de disposer indéfiniment entre-vifs au profit d'étrangers. Cependant, lorsque, d'un côté, cette faculté qui peut dépouiller une famille entiere, est admise, on la fait cesser quand il s'agit de récompenser celui des freres qui, par sa situation, ses sentiments ou sa conduite, mérite d'être préféré aux autres. Si la disposition qui permet de préférer des étrangers aux freres, ne choque pas les principes, comment seraient-ils blessés par la préférence donnée à un frere sur les autres?

C'est, dit-on, parce qu'il faut établir l'égalité entre les successibles.

Étrange maniere de les égaliser, que de permettre de les dépouiller également! On ôte au citoyen le droit d'être juste dans sa famille, pour ne lui laisser que celui de s'y rendre odieux.

On fait valoir les liens que la nature a formés entre les freres; ils sont nés du même pere; ils ont partagé l'hérédité paternelle.

Ce ne sont pas là des motifs de gêner la disposition d'un testateur. Si son patrimoine vient du pere commun, ses freres ont eu leur part et n'ont plus rien à y prétendre.

S'il l'a acquis par son industrie, comment lui en refuser la libre disposition? Ce droit est une suite nécessaire de sa propriété.

Les liens de famille! Ils se resserrent, ils se perpétuent par les égards réciproques de ceux qu'ils unissent, par le doux commerce de bienfaits et par l'intérêt mutuel qu'ont tous les membres de la famille de se ménager. L'intérêt, comme la crainte, est le commencement de la sagesse.

Le C. *Bigot-Préameneu* répond d'abord au C. Tronchet, que la réserve au profit des neveux est limitée à ceux qui existent à l'époque du décès; ce qui ne conduit pas ordinairement à une longue suite de générations. D'ailleurs, la question est préjugée par la disposition du titre *des Successions*, qui admet les

neveux à la représentation, sur le fondement que la mort de leur pere ne doit pas leur porter préjudice.

L'opinant répond au C. Portalis, que le testateur ayant la libre disposition des trois quarts de ses biens, a une assez grande latitude pour récompenser l'affection d'un frere et les conduire tous à leurs devoirs par la vue de l'intérêt. Mais il est de la sagesse du législateur de prévoir le cas où un parent dénaturé voudrait désorganiser sa famille et ravir au plus grand nombre de ses parents, en faveur d'un seul, la petite portion de bien nécessaire à leur existence.

Il est impossible d'imposer aux étrangers l'obligation de rapporter les donations qu'ils ont reçues, puisqu'ils ne prennent rien dans la succession, et que leur fortune peut se trouver réduite à un état tel, que la restitution, à laquelle ils se trouveraient obligés, consommerait leur propre patrimoine, et tournerait ainsi contre eux le bienfait qu'ils ont reçu.

Les collatéraux, au contraire, se trouvent dans la même position que les héritiers en ligne directe; et l'on ne voit pas de motif pour établir une différence entre les uns et les autres à l'égard du rapport des donations.

Le C. *Tronchet* dit qu'il faut décider d'abord s'il y aura une légitime pour les freres; qu'ensuite on pourra décider s'il y en aura une pour les neveux.

Le C. *Muraire* dit que c'est dénaturer les idées que d'établir une légitime en collatérale. Toute légitime, en effet, est une dette.

Or, les enfants doivent pourvoir aux besoins de leurs peres, les peres aux besoins de leurs enfants; mais la même obligation n'existe pas à l'égard des freres.

Il ne reste donc plus, pour appuyer ce système, que la considération morale de resserrer les liens de famille. Mais les bienfaits émanés de la volonté de l'homme opéreront toujours cet effet, bien plus sûre-

ment que les bienfaits émanés de la volonté de la loi. Ce motif ne suffit donc pas pour introduire dans le droit une innovation aussi considérable que celle qui est proposée.

Enfin le C. Portalis a fait une réflexion qui doit être décisive : car, si le patrimoine vient d'un pere commun, c'est augmenter la légitime des enfants que de leur en réserver encore une partie dans la succession de leurs freres ; si le patrimoine a été acquis par l'industrie du propriétaire, il est juste de ne point le forcer dans sa disposition.

Le C. *Galli* pense qu'il conviendrait de s'en tenir aux dispositions de la loi romaine, qui, depuis un temps immémorial, régissent tous les pays civilisés : elles n'admettent de légitime qu'en ligne directe.

Le *Premier-Consul* répond que si les lois romaines régissaient autrefois une partie de la France, l'autre était régie par le droit coutumier, qui admettait une réserve au profit des collatéraux, par l'effet du système des propres.

La réserve du quart, qu'on propose, remplacerait ce système et conduirait au même résultat, en conservant les biens dans la famille.

Le C. *Tronchet* observe qu'on pouvait disposer entre-vifs de la totalité de ses propres, et que d'ailleurs il était facile de les dénaturer.

Le C. *Treilhard* ajoute que les propres étaient réservés, non à l'héritier le plus proche du défunt, mais à l'héritier de la ligne du propre ; en sorte que les propres pouvaient passer et passaient souvent à un parent très-éloigné, au préjudice d'un neveu.

Le C. *Maleville* dit que ne point accorder de légitime aux freres, ce serait passer trop brusquement d'un ordre de choses où la presque totalité des biens était réservée aux parents, à une autre où la loi n'établirait aucune réserve en leur faveur.

A l'égard de ce qu'on a dit de l'efficacité de la liberté indéfinie de disposer pour maintenir les liens

de famille, comme c'est surtout entre les peres et leurs enfants qu'il est utile de resserrer ces liens, il en résulterait qu'il faudrait aussi établir, en ligne directe, cette faculté illimitée de disposer; ce dont il n'y a pas d'apparence que personne convienne.

Le C. *Muraire* objecte qu'en ligne directe la légitime est une dette.

Le C. *Thibaudeau* dit qu'il ne faut pas conclure de ce qu'on pouvait disposer de ses propres par donation entre-vifs, qu'on ne doive pas établir de légitime en collatérale, dans les limites proposées. La donation entre-vifs expropriant à l'instant le donateur, ces sortes d'actes n'étaient pas si communs, que les propres ne restassent le plus souvent dans les successions *ab intestat.* Maintenant que la distinction des propres n'existe plus, il arriverait très-fréquemment que les héritiers collatéraux du premier degré se trouveraient privés de tous les biens par testament, et les habitudes d'une grande partie de la France repoussent un système dont l'effet serait de relâcher des liens de famille qu'il importe au contraire de maintenir dans toute leur force.

Le C. *Cretet* dit que derriere le droit positif, qui n'impose point l'obligation de donner des aliments en ligne collatérale, il voit la nature qui établit entre les freres une affection à laquelle le législateur doit avoir égard. Le droit romain ne doit pas faire autorité lorsqu'il méconnait les liens que forme le sang entre les enfants issus d'un même pere.

Toujours la morale fera un devoir au frere de ne point abandonner son frere indigent. Si elle le force à remplir ce devoir pendant sa vie, pourquoi ne l'étendrait-elle pas au-delà de sa mort?

Le C. *Threilhard* dit que ni le droit coutumier, ni le droit écrit, n'ont jamais donné de légitime aux freres. La réserve des propres était un système absolument différent de celui de la légitime : le plus grand nombre des familles n'avait pas de propres,

et la réserve était fort inutile dans ce cas. Le testateur pouvait alors disposer de toute sa fortune au préjudice de ses freres. Les réserves coutumieres avaient pour objet de conserver les biens dans les lignes, et non pas de les transmettre aux plus proches parents.

Le *Premier Consul* dit que le droit romain n'accordait une légitime aux freres et aux sœurs que dans le seul cas où le testateur avait appelé à sa succession une personne honteuse.

Le C. *Threilhard* dit que si la réserve n'avait lieu que dans ce cas, elle serait infiniment rare, mais qu'il s'agit de savoir si elle aura lieu dans toutes les hypotheses.

Le C. *Bigot-Préameneu* dit que si le droit romain ne donnait la préférence aux freres que sur les personnes honteuses, la jurisprudence la leur accordait sur des légataires beaucoup plus favorables, puisque les parlements réduisaient les legs universels faits au profit des hôpitaux. Cette réduction avait lieu indépendamment de la loi qui déclarait les gens de main-morte incapables de recevoir.

Le C. *Emmery* dit que, dans quelques pays, tout testament où les freres n'avaient point été nommés, était annullé. On supposait que si le testateur eût pensé à eux, il eût changé ses dispositions. Il suffisait au surplus qu'il leur eût laissé la somme la plus modique, pourvu que leur nom se trouvât rappelé.

Le C. *Bérenger* défend l'opinion du C. Portalis contre les objections par lesquelles elle a été combattue.

On a observé d'abord qu'elle blesse l'affinité que le sang établit entre les enfants d'un même pere.

Cette affinité a été respectée dans les successions *ab intestat*, où elle sert à déterminer l'ordre de la vocation. Dans les successions testamentaires, elle ne peut devenir une regle absolue; car les procédés et la conduite peuvent changer les affections naturelles.

Or, serait-il juste qu'un frere, qui, par le mépris des sentiments naturels, se serait rendu étranger à son frere, fût préféré à un étranger qui, par son attachement et ses services, s'est rendu le frere du testateur ?

On ne peut tirer aucun argument du système des propres. Le retour par ligne qu'il établissait, prouve qu'il n'était pas mesuré sur les degrés de l'affection, mais qu'il était fondé sur l'intention de conserver les biens dans les familles ; mais du moins pouvait-on s'y soustraire en dénaturant ses biens, quand on ne voulait obéir qu'à son cœur. Ici la réserve serait forcée ; car même les donations entre-vifs faites à des collatéraux, seraient soumises au rapport.

Quant aux coutumes dont a parlé le C. Emmery, elles n'obligeaient pas à conserver aucune portion de ses biens à ses freres, puisqu'il suffisait de rappeler leur nom pour pouvoir disposer indéfiniment.

Le *Conseil* adopte en principe que la loi établira une réserve en faveur des freres ;

Qu'il n'y aura point de réserve pour les neveux venant de leur chef, hors le cas où ils concourraient par représentation avec les freres.

Les mots *autres que les successibles*, sont retranchés de l'article.

Le C. *Maleville* revient sur la disposition relative aux ascendants, qui lui semble présenter de l'obscurité dans sa rédaction. En la considérant isolément, on croirait que la légitime des ascendants sera toujours de la moitié fixe des biens ; mais en la rapprochant de la premiere partie de l'article, il paraît qu'elle ne sera que de la moitié de ce qu'ils auraient eu, si la succession n'avait pas été diminuée par des donations entre-vifs ou testamentaires ; et alors il peut arriver qu'elle soit moins forte que la légitime des freres ; car si un défunt laisse ses pere et mere, et un frere, chacun des pere et mere ne prendra qu'un huitieme de ses biens, tandis que le frere en prendra le quart.

L'opinant pense que la légitime des ascendants doit être fixée au tiers dans tous les cas : telle est la disposition expresse de l'article LXI de l'ordonnance de 1735.

Le C. *Tronchet* dit que cet inconvénient tient à la nature des choses. Une quotité proportionnelle est essentiellement sujette à varier suivant les circonstances ; mais la rédaction de l'article semble présenter une autre difficulté. Ces mots, *à défaut de descendants et d'ascendants*, semblent exclure le concours entre les freres et les ascendants, et cependant il est des cas où ce concours existe.

Le C. *Bigot-Préameneu* dit que la difficulté est levée par d'autres dispositions, mais qu'il est en effet utile de la faire cesser par la rédaction de l'article.

La quatrieme partie de l'article est soumise à la discussion et adoptée.

ARTICLE 915.

Les libéralités, par actes entre-vifs ou par testament, ne pourront excéder la moitié des biens, si, à défaut d'enfant, le défunt laisse un ou plusieurs ascendants dans chacune des lignes paternelle et maternelle ; et les trois quarts, s'il ne laisse d'ascendants que dans une ligne.

Les biens ainsi réservés au profit des ascendants, seront par eux recueillis dans l'ordre où la loi les appelle à succéder : ils auront seuls droit à cette réserve, dans tous les cas ou un partage en concurrence avec des collatéraux ne leur donnerait pas la quotité de biens à laquelle elle est fixée.

Rédaction communiquée au Tribunat.

XXIII. (915). « Les libéralités par actes entre-« vifs ou par testament ne pourront excéder,

« La moitié des biens, si le défunt ne laisse pour « héritiers que des ascendants dans chacune des lignes « paternelle et maternelle ;

« La moitié et un huitieme des biens, s'il ne laisse « pour héritiers que ses pere et mere et des freres ou « sœurs ;

« Les trois quarts moins un seizieme des biens, « s'il ne laisse pour héritiers que son pere ou sa mere « ou des freres ou sœurs ;

« Les trois quarts des biens, s'il ne laisse pour « héritiers que des freres ou sœurs, ou s'il ne laisse « que des ascendants dans une des lignes, et des hé- « ritiers collatéraux, autres que des freres ou sœurs, « dans l'autre ligne. »

XXIV. « Lorsque, dans le cas où, suivant l'article « précédent, la portion disponible sera de la moitié « et un huitieme des biens ; et dans le cas où suivant « le même article, elle sera des trois quarts moins « un seizieme, les héritiers y dénommés seront en « concurrence avec des enfants d'autres freres ou « sœurs prédécédés, les dispositions pourront com- « prendre les mêmes quotités, et en outre, ce que les « enfants des freres ou sœurs prédécédés auraient à « recueillir dans le surplus des biens à raison de leur « part héréditaire. »

XXV. « Dans le cas où le défunt laisserait pour « héritiers des freres ou sœurs en concurrence avec « des enfants d'autres freres ou sœurs prédécédés, « les dispositions pourront aussi comprendre les trois « quarts des biens, et en outre ce que les enfants des « freres ou sœurs prédécédés auraient à recueillir « dans le surplus des biens à raison de leur part hé- « réditaire. »

Observations du Tribunat.

La section propose sur ces articles un changement important. Elle est unanimement d'avis que tout individu qui n'a ni descendants ni ascendants doit avoir une liberté illimitée de disposer de ses biens.

Les biens doivent passer aux descendants. Tel est le vœu de la nature, tel doit être celui de la loi : ils sont la continuation de la personne du défunt ; encore les ascendants doivent-ils avoir la liberté de disposer inégalement entre les enfants, par le prélegs d'une quotité disponible ou de donner même cette quotité à un étranger. Cette faculté est le seul moyen de sanctionner la magistrature domestique si nécessaire pour le maintien des mœurs. Aussi ce principe a-t-il été consacré par l'article XXI (913).

Le respect dû aux ascendants et qui doit se manifester jusqu'au dernier acte de la vie, exige encore qu'ils ne puissent recevoir l'outrage d'un oubli dans les dernieres dispositions de leurs enfants.

Mais s'il n'existe que des collatéraux, même des freres ou sœurs ou leurs descendants, alors on ne peut voir de motifs suffisants pour gêner la liberté de disposer.

Il est dans la nature de l'homme de regarder cette liberté comme un des biens les plus précieux. Cette liberté est encore l'origine d'un sentiment de dignité. Cette faculté peut être encore un des moyens d'exciter l'émulation et l'industrie. On s'attache avec plus de force à ce qui peut procurer plus de douceurs ; et c'en est une sans doute de pouvoir se livrer sans réserve à l'idée qu'on pourra récompenser des services, ou venir au secours d'un ami.

Enfin les liens de famille n'en seront pas relâchés ; ce sera peut-être au contraire un moyen de les resserrer. L'homme sans enfants sera plus à l'abri de la froideur ou des mauvais procédés de ses collatéraux, lorsque ceux-ci sauront qu'il a le pouvoir de les en punir.

D'aprés ces idées, la section propose la rédaction suivante :

« Les libéralités par actes entre-vifs ou par testa-
« ment, ne pourront excéder les quatre sixiemes des
« biens, si le défunt laisse des ascendants dans chacune

« des lignes paternelle et maternelle. Elles pourront « comprendre les cinq sixiemes, si le défunt ne laisse « d'ascendants que dans une ligne.

« Les ascendants auront droit à cette réserve dans « tous les cas où un partage en concurrence avec des « collatéraux ne leur donnerait pas la quotité des biens « à laquelle elle est fixée. »

On ajoute une observation relative au dernier paragraphe.

L'intention de la section est que dans aucun cas les ascendants ne puissent avoir moins que la quotité qui leur est réservée. Cependant, en bornant la réserve aux deux cas prévus par le paragraphe premier, il pourrait arriver que cette intention ne fût pas suivie. On suppose qu'un enfant ne donne pas tout ce que la loi lui permet de donner, et qu'il laisse seulement une faible portion au de-là du tiers ou du sixieme, ayant pour successibles des freres ou sœurs ou autres collatéraux, les ascendants ne seraient plus dans l'hypothese de la disposition entiere de la quotité disponible; seraient-ils alors obligés de partager avec les collatéraux suivant les regles établies au titre des successions? Si on décidait pour l'affirmative, il en résulterait dans plusieurs cas qu'ils auraient moins que la portion qui leur est réservée. Leurs droits doivent cependant toujours atteindre cette portion.

Si donc dans une succession de 60,000 fr. le défunt a disposé de 30,000 fr.; il reste 30,000 fr. à partager qui, par moitié, ne donneraient aux ascendants que 15,000 fr.; la réserve étant dans ce cas de 20,000 fr., les ascendants doivent être remplis de cette quotité, et il ne doit rester aux collatéraux que 10,000 fr.

Le but du dernier paragraphe est de ne laisser aucun doute à ce sujet.

D'après l'article ci-dessus, les articles XXIV et XXV du projet deviennent inutiles.

Rédaction définitive.

(Séance du 24 germinal an XI, *t.* 2, *p.* 741.)

Le C. *Bigot-Préameneu* rend compte du résultat de la conférence tenue avec le Tribunat sur le titre *des Donations entre-vifs et des Testaments.*

Après avoir rappelé les motifs qui ont déterminé le Conseil à adopter la disposition de l'article XXIII (*) qui établit une réserve en faveur des freres et sœurs, il annonce que le Tribunat est d'une opinion différente.

Le Tribunat pense que cette disposition restreint trop l'exercice du droit de propriété; qu'en donnant plus de latitude à la faculté de disposer, loin de relâcher les liens de famille, on les resserre au contraire par les égards et les ménagements qui en résultent entre parents. Ce système était celui du droit écrit. Dans le droit coutumier on avait adopté des principes différents et qui tendaient au même but, celui de conserver l'union entre les freres et sœurs.

Le *Conseil* retranche la disposition.

Le C. *Bigot-Préameneu* ajoute que le Tribunat propose également de décider que dans aucun cas les ascendants ne pourront avoir moins que la quotité qui leur est réservée.

On suppose qu'un enfant laisse pour héritiers, des ascendants dans chacune des deux lignes paternelle et maternelle, et des freres ou sœurs, et que ses biens s'élevent à 100,000 fr., sur lesquels il aurait donné 60,000 fr. par actes entre-vifs ou testamentaires.

Si le défunt n'avait pas disposé de 60,000 fr., il serait revenu aux ascendants moitié des 100,000 fr.; d'un autre côté il n'a pu, à leur égard, disposer que de la moitié de ce qui leur fût revenu, et conséquemment ils devraient prendre 25,000 fr. Cependant si les 40,000 fr. dont le défunt n'a point disposé étaient partagés par moitié entre les ascendants d'une part

(*) Voyez page 207.

et les freres ou sœurs de l'autre, les ascendants n'auraient que 20,000 fr. Le Tribunat observe que dans ce cas les ascendants doivent prendre sur les biens non donnés 25,000 fr., et que les freres ou sœurs n'ont droit qu'aux 15,000 fr. restants. Cette observation est juste et presente une explication utile pour l'exécution de la regle établie en faveur des ascendants.

La disposition est adoptée.

ARTICLE 916.

A défaut d'ascendants et de descendants, les libéralités par actes entre-vifs ou testamentaires pourront épuiser la totalité des biens.

Rédaction communiquée au Tribunat.

XXVI. (916). « A défaut d'ascendants, de descendants, et de freres ou de sœurs, les libéralités par actes entre-vifs ou testamentaires pourront épuiser la totalité des biens. »

Observations du Tribunat.

En conséquence de la rédaction qui vient d'être proposée (*) cet article doit commencer par ces mots : « A défaut d'ascendants et de descendants » et il faut supprimer les expressions suivantes « et de freres ou « de sœurs. »

ARTICLE 917.

Si la disposition par acte entre-vifs ou par testament est d'un usufruit ou d'une rente viagere dont la valeur excede la quotité disponible, les héritiers au profit desquels la loi fait une réserve, auront l'option, ou d'exécuter cette disposition, ou de faire l'abandon de la propriété de la quotité disponible.

(*) Voyez page 209.

Discussion du Conseil d'État.

Premiere rédaction. (Séance du 28 pluv. an XI, *t.* 2, *p.* 377.)

XIX. (917). « Si la donation entre-vifs ou par « testament est d'un usufruit ou d'une rente viagere, « les héritiers auront l'option ou d'exécuter la dispo- « sition, ou de faire l'abandon de la portion dispo- « nible. »

Le C. *Tronchet* dit que l'objet de cet article est de prévenir une difficulté qui s'est souvent présentée.

La légitime doit être laissée en entier. Il pourrait arriver cependant qu'un testateur, en réservant la totalité de ses biens à ses enfants, les eût chargés d'une rente viagere ou d'un usufruit qui en réduirait le produit au-dessous des trois quarts. On a demandé si le légitimaire pourrait se plaindre; et quelques-uns ont pensé qu'il était récompensé de la diminution de sa jouissance par la propriété de la portion disponible. Mais il a été décidé, conformément au sentiment de *Ricard*, que le testateur avait fait ce qu'il ne pouvait pas, et qu'il n'avait pas fait ce qu'il pouvait. Or, n'étant pas permis aux juges de suppléer la volonté du testateur, on réduisait ordinairement l'usufruit ou la rente au revenu de la portion disponible. La section a cru devoir proposer une regle fort simple, qui prévient ces sortes de procès.

Le C. *Treilhard* ajoute que ni l'héritier ni le légataire ne peuvent se plaindre. Le premier a un moyen de s'affranchir de la rente; le second acquiert une propriété en remplacement d'un simple usufruit.

L'article est adopté sauf rédaction.

Rédaction communiquée au Tribunat.

XXVII. (917). « Si la disposition par acte entre- « vifs ou par testament est d'un usufruit ou d'une « rente viagere dont la valeur excede la quotité dis- « ponible, les héritiers au profit desquels la loi fait « une réserve, auront l'option ou d'exécuter cette

« disposition, ou de faire l'abandon de la *quotité dis-*
« *ponible.* »

Observations du Tribunat.

Cet article est adopté ; mais, pour que l'idée qu'il renferme soit plus clairement rendue, la section propose de substituer à ces termes qui terminent l'article « ou de faire l'abandon de la qnotité disponible » ceux-ci : « ou de faire l'abandon de la propriété de « la quotité disponible. »

ARTICLE 918.

La valeur en pleine propriété des biens aliénés, soit à charge de rente viagere, soit à fonds perdu, ou avec réserve d'usufruit, à l'un des successibles en ligne directe, sera imputée sur la portion disponible ; et l'excédent, s'il y en a, sera rapporté à la masse. Cette imputation et ce rapport ne pourront être demandés par ceux des autres successibles en ligne directe qui auraient consenti à ces aliénations, ni, dans aucun cas, par les successibles en ligne collatérale.

Discussion du Conseil d'Etat.

Premiere rédaction. (Séance du 28 pluv. an XI, *t.* 2, *p.* 380.)

XXI. (918). « La valeur en pleine propriété des « biens donnés à charge de rente viagere, et de ceux « vendus à fonds perdu, ou avec réserve d'usufruit, « à l'un des successibles en ligne directe, sera imputée « sur la portion disponible. »

Le C. *Bigot-Préameneu* dit que cet article tend à enlever au pere un des moyens d'éluder les prohibitions de la loi.

Le C. *Maleville* dit qu'il serait plus simple de défendre au pere de vendre son bien à fonds perdu à ses enfants. Si cette vente demeure permise, comme elle

peut, dans une infinité de cas, être sincere et sans fraude, il en résultera que, pour avoir donné seulement la préférence à son fils sur un étranger, le pere se trouvera privé de la faculté de disposer, et qu'on imputera, sur sa part disponible, comme donné, ce qui a été réellement vendu ; ce qui serait très-injuste.

Le C. *Portalis* dit que l'article ne préviendra pas les procès, comme on paraît l'espérer. La réalité du payement fera nécessairement éclore des contestations.

Il vaudrait mieux s'en tenir au droit commun.

Le C. *Thibaudeau* dit que l'article étouffera les procès. Le fils ne traitera pas avec son pere, lorsqu'il sera averti par la loi, que le contrat sera nul s'il excede la portion disponible.

Le C. *Portalis* répond qu'alors l'article conduit le pere à traiter avec des étrangers.

On veut éviter les procès. Mais fera-t-on au fils l'injustice de ne pas lui rendre ce qu'il aura réellement payé ? Il ne doit pas perdre ce qu'il a donné chaque année, au-delà du produit des biens : or, pour décider s'il est en perte, il faut le même examen que s'il s'agissait de décider sur le fonds. Jusqu'ici on ne s'est attaché dans ces sortes de contrats qu'à vérifier s'ils étaient de bonne foi ou frauduleux, et les tribunaux s'y trompaient rarement.

Le consul *Cambacérès* dit que ces sortes de contrats étant ordinairement des avantages déguisés, il faut du moins, si l'article est rejeté, réserver aux enfants la faculté de prouver la simulation.

Le C. *Berlier* propose d'excepter de la disposition de l'article, le cas où les cohéritiers du donataire ont donné leur consentement au contrat.

L'article est adopté avec cet amendement.

Rédaction communiquée au Tribunat.

XXVIII. (918). « La valeur en pleine propriété,

« des biens aliénés, soit à charge de rente viagere ;
« soit à fonds perdu ou avec réserve d'usufruit à l'un
« des successibles en ligne directe, sera imputée sur
« la portion disponible. Cette imputation ne pourra
« être demandée par ceux des autres successibles en
« ligne directe, qui auraient consenti à ces aliéna-
« tions, ni dans aucun cas par les successibles en
« ligne collatérale. »

Observations du Tribunat.

La section propose de substituer à cet article la rédaction qui suit :

« La valeur en pleine propriété des biens aliénés,
« soit à charge de rente viagere, soit à fonds perdu
« ou avec réserve d'usufruit à l'un des successibles
« en ligne directe, sera imputée sur la portion dispo-
« nible ; et l'excédent, s'il y en a, sera rapporté à
« la masse, le tout en faveur des successibles en ligne
« directe. Cette imputation et ce rapport ne pourront
« être demandés par ceux des successibles qui auraient
« consenti à ces aliénations, ni dans aucun cas par
« les successibles en ligne collatérale. «

Il ne suffit pas d'ordonner l'imputation dans le cas prévu par l'article. Il peut y avoir un excédent au-delà de la portion disponible : et il est à propos d'y statuer. Or, cet excédent doit être rapporté à la masse en faveur des successibles en ligne directe qui sont les seuls que l'article concerne. Le surplus des changements a pour objet d'obtenir plus de clarté dans l'article.

ARTICLE 919.

La quotité disponible pourra être donnée en tout ou en partie, soit par acte entre-vifs, soit par testament, aux enfants ou autres successibles du donateur, sans être sujette au rapport par le donataire ou le légataire venant à la succession,

pourvu que la disposition ait été faite expressément à titre de préciput ou hors part.

La déclaration que le don ou le legs est à titre de préciput ou hors part, pourra être faite, soit par l'acte qui contiendra la disposition, soit postérieurement dans la forme des dispositions entre-vifs ou testamentaires.

Discussion du Conseil d'État.

Premiere rédaction. (Séance du 28 pluv. an XI, *t.* 2, *p.* 377.)

XX. (919). « La quotité disponible pourra être « donnée en tout ou en partie, soit par acte entre- « vifs, soit par testament, aux enfants ou autres « successibles du donateur, sans être sujette au rap- « port par le donataire ou légataire venant à la suc- « cession, pourvu que la disposition ait été faite ex- « pressément à titre de préciput et hors part.

« La déclaration que le don ou le legs est à titre de « préciput et hors part, pourra être faite, soit par « l'acte qui contiendra la disposition, soit posté- « rieurement, dans la forme des dispositions entre- « vifs ou testamentaires. »

Le C. *Tronchet* dit que la légitime doit demeurer entiere; qu'elle ne le serait plus cependant si le donataire était admis à un partage égal des biens qui restent, sans être obligé au rapport.

On objecte que l'héritier institué faisait part dans la légitime. C'est une erreur : l'héritier institué faisait nombre pour déterminer la quotité de la légitime ; mais il ne prenait aucune part dans la quotité réservée aux légitimaires.

On ne mettra les deux dispositions en harmonie, qu'en décidant que la légitime ne peut être diminuée par la disposition du pere.

L'article aurait en outre un autre inconvénient ; il pourrait donner à l'enfant favorisé des avantages im-

menses sur ses freres. Qu'on suppose, par exemple, un patrimoine de 100,000 francs diminué par une donation de 25,000 francs faite à l'un des enfants. S'il existe six partageants parmi lesquels soit le donataire, et qu'il prenne sa part sans rapporter, il recueillera 37,500 francs, tandis que la part de ses freres ne sera que de 12,500 francs.

Plus il y aura de partageants, et plus la disproportion s'accroîtra.

Il paraîtrait donc nécessaire de fixer une quotité au-delà de laquelle la donation faite à un seul des enfants serait réductible au profit de ses freres. On pourrait ajouter à l'article, « sans néanmoins que la donation « du quart faite à l'un des enfants puisse excéder le « tiers ou la moitié de la portion légitimaire.

Le C. *Bigot-Préameneu* dit que la contradiction dont a parlé le C. Tronchet n'est pas réelle, puisque d'après les dispositions adoptées dans les séances précédentes, la légitime ne peut être entamée. Si, par l'effet d'une donation, l'un des enfants se trouve plus avantagé que ses freres, qui d'ailleurs ont retiré leur légitime, c'est une suite inévitable de la faculté de disposer, qu'on est convenu d'accorder au pere.

La seconde question a également été traitée; et l'on a dit que lorsque le patrimoine est considérable, l'enfant réduit à sa légitime se trouvait dans un état d'opulence tel, que la donation qui double la part de son frere, doit lui devenir indifférente; que si le patrimoine est modique, on ne peut le diviser sans l'anéantir pour tous. Cependant cette question n'a pas été décidée.

Le C. *Threilhard* dit que la législation adoptée par le Conseil repose sur des bases différentes de celles admises par les anciennes coutumes. Les coutumes voulaient l'égalité parfaite entre les enfants venant à succession : le Conseil, en accordant une portion disponible au pere, et en lui permettant d'en

avantager un de ses enfants au préjudice des autres, permet entre eux l'inégalité.

Le C. *Muraire* pense qu'on ne peut donner de limites a la libéralité du pere.

La loi a fait la part des enfants et a pourvu à leur sort ; elle donne au pere la libre disposition d'une partie de ses biens : il serait bisarre de lui permettre d'en user au profit d'étrangers, et d'en borner la latitude lorsqu'il en use au profit de ses enfants. Ainsi, parce qu'on serait l'enfant du donateur, on serait de pire condition que si on ne lui était pas uni par les liens du sang.

De quoi s'effraie-t-on ?

De l'extrême inégalité qui peut en résulter entre les héritiers.

Mais d'abord elle sera rare.

Ensuite on ne la préviendrait pas par la loi ; car le pere saura, par des voies indirectes, échapper aux entraves que la loi lui aura données.

Le C. *Bérenger* dit qu'il serait contradictoire de donner au pere la disposition libre et indéfinie d'une partie de ses biens, et de la limiter ensuite par l'odieuse condition de ne pas en user en faveur de ses enfants.

On a déjà cité dans la discussion le cas où les autres enfants ont formé des établissements avantageux, et où celui qui est resté près de son pere n'a pu se procurer de fortune, parce qu'au lieu d'employer son industrie pour lui-même, il l'a employée sans réserve à conserver, à améliorer l'héritage paternel. Est-il juste que les autres qui n'ont pas de besoins viennent partager également avec lui cet héritage qui doit le faire subsister, et profiter de ses labeurs, de ses sacrifices, de son dévouement ?

On a donné aux enfants une légitime raisonnable. C'est avoir fait pour eux tout ce que l'équité exige. Qu'on laisse au-delà le pere user aussi de la part que la loi lui a faite ; qu'il puisse être aussi juste envers

son fils qu'envers un étranger dont il pourrait récompenser les services.

Le C. *Tronchet* dit qu'entre un étranger et un enfant, il y a cette différence, que la libéralité du testateur ne peut jamais donner au premier que le quart de ses biens, au lieu que si l'enfant a le droit de cumuler la donation et sa légitime, sa part peut devenir exorbitante.

L'article XX (919) est cependant nécessaire, pourvu qu'on le modifie; car si, pour conserver une donation, il fallait renoncer à l'hérédité, le donataire pourrait ne pas se trouver rempli de sa légitime.

Le *Consul Cambacérès* dit qu'il n'y a pas de doute que, dans la législation proposée, un enfant ne puisse être extrêmement avantagé.

Mais ce n'est pas là qu'est la question. D'autres considérations ont déterminé le Conseil.

On a pensé que s'il est juste que les enfants aient un droit, même plus élevé qu'autrefois, dans la succession de leur pere, il est juste aussi qu'en vertu de sa propriété, le pere ait la libre disposition d'une partie de ses biens, sur-tout pour réparer les inégalités naturelles ou accidentelles qui existent entre ses enfants, et les contenir par la crainte des peines et l'espoir des récompenses.

Ces motifs avaient déterminé le C. Tronchet lui-même à proposer le système de la loi du 24 ger. an VIII.

Ce serait ruiner la disposition accordée au pere et les effets salutaires qu'on en espere, que de la resserrer dans des limites; ce serait se contredire. Il serait préférable d'élever la légitime, de diminuer la portion disponible, en ajoutant de nouveaux degrés à l'échelle de graduation. Au moins les dispositions de la loi seraient en harmonie. Mais comment établir que le pere a le droit de disposer d'une partie de ses biens, et cependant réserver presque en entier cette portion aux enfants, en n'en laissant, pour ainsi dire, que l'usufruit au pere?

L'article est adopté.

Rédaction communiquée au Tribunat.

XXIX. (919). « La quotité disponible pourra être « donnée en tout ou en partie, soit par acte entre- « vifs, soit par testament, aux enfants ou autres « successibles du donateur, sans être sujette au « rapport par le donataire ou le légataire venant à la « succession, pourvu que la disposition ait été faite « expressément à titre de préciput *et* hors part. »

« La déclaration que le don ou le legs est a titre « de préciput *et* hors part, pourra être faite, soit « par l'acte qui contiendra la disposition, soit pos- « térieurement, dans la forme des dispositions en- « tre-vifs ou testamentaires. »

Observations du Tribunat.

La section propose de supprimer ces mots du premier paragraphe : « aux enfants ou autres successibles du donateur. »

Dans le sens de la section, et d'après ce qui a été dit sur l'art. XXIII (915), il n'y a plus de réserve de quotité pour les collatéraux.

Elle propose aussi de dire dans le deuxieme paragraphe : « à titre de préciput *ou* hors part » au lieu de « à titre de préciput *et* hors part ». Il est convenable de ne pas faire supposer une différence entre ces expressions qui sont synonimes, ce qui emporterait la nécessité de les cumuler dans les actes, tandis que l'emploi de l'une ou de l'autre suffit.

SECTION II.

De la Réduction des donations et legs.

920. Les dispositions, soit entre-vifs, soit à cause de mort, qui excéderont la quotité disponible, seront réductibles à cette quotité lors de l'ouverture de la succession.

Discussion du Conseil d'Etat.

Premiere rédaction. (Séance du 5 ventose an XI, *t.* 2, *p.* 428.)

XXII. (920). « Les dispositions, soit entre-vifs, « soit à cause de mort, qui excéderont la quotité disponible, seront réductibles à cette quotité, sauf l'exception portée au troisieme paragraphe de l'article XVIII (913). »

XXIII. « La donation entre-vifs conserve tout son effet pendant la vie du donateur. »

XXIV. « Lorsque dans l'une ou l'autre ligne pa- « ternelle ou maternelle, il se trouvera plusieurs hé- « ritiers dont les uns auront et les autres n'auront « pas le droit de demander la réduction, elle ne s'o- « pérera qu'à l'égard de ceux au profit desquels la « loi a restreint la faculté de disposer.

« Dans tous les cas, la réduction sera dans les « proportions établies par l'article XVIII (913), en « raison de la légitime ou de la réserve de chaque « successible. »

L'article XXIII est discuté.

Le C. *Bigot-Préameneu* dit que l'objet de cet article est de régler les effets de la réductibilité, en décidant que la réduction de la donation ne peut être demandée pendant la vie du donateur, ni le donataire obligé de rapporter les fruits.

Le C. *Treilhard* propose de supprimer l'article, en ajoutant à l'article précédent, que la donation n'est réductible qu'à l'ouverture de la succession.

Cette proposition est adoptée.

L'article XXIV est discuté.

Le consul *Lebrun* demande la suppression de cet article; l'article XXII (920) le rend inutile. Il suffit, en effet, d'avoir décidé que la réduction se ferait en proportion des droits de chacun.

L'article est retranché comme inutile.

Rédaction communiquée au Tribunat.

XXX. (920) « Les dispositions, soit entre-vifs,

« soit à cause de mort, qui excéderont la quotité « disponible, seront réductibles à cette quotité, lors « de l'ouverture de la succession. »

« Seront exceptées, dans le cas de la réserve faite « par la loi, au profit des freres et sœurs, les dona- « tions entre-vifs, lesquelles ne seront pas réduc- « tibles. »

Observations du Tribunat.

La réserve n'existant plus pour les collatéraux, le second paragraphe de cet article doit être supprimé.

ARTICLE 921.

La réduction des dispositions entre-vifs ne pourra être demandée que par ceux au profit desquels la loi fait la réserve, par leurs héritiers ou ayant-cause; les donataires, les légataires, ni les créanciers du défunt, ne pourront demander cette réduction, ni en profiter.

Discussion du Conseil d'Etat.

Premiere rédaction. (Séance du 5 vent. an XI, *t.* 2, *p.* 428.)

XXV. (921). « Les créanciers, les donataires et « légataires du défunt, ne pourront demander la ré- « duction. »

Le C. *Maleville* pense que cet article est inutile, puisqu'il résulte des articles précédents que la réduction n'a lieu qu'au profit et sur la demande des légitimaires.

Le C. *Treilhard* pense qu'il est utile d'ôter aux créanciers, aux légataires et aux donataires du défunt, tout prétexte de croire qu'ils peuvent demander la réduction.

Le C. *Bigot-Préameneu* ajoute que les motifs qui ont porté à exclure *formellement* les créanciers du droit de demander le rapport, doivent décider à

proscrire d'une maniere non moins solennelle les prétentions qu'ils pourraient avoir de demander la réduction.

En principe général, les créanciers peuvent exercer tous les droits que le défunt a transmis à ses héritiers; ils en concluraient qu'ils peuvent aussi demander la réduction et le rapport, s'ils ne trouvaient pas dans la loi une exception formelle au principe général, exception elle-même fondée sur un autre principe non moins constant.

Le *Premier Consul* dit qu'il lui reste des doutes sur la justice de cette exception.

La légitime ne doit être fournie que sur les biens de la succession, et les biens ne peuvent être que ce qui reste après le paiement des dettes.

Le C. Treilhard dit qu'à la vérité les biens du défunt ne consistent que dans ce qui reste, les dettes payées; et que les héritiers n'ont droit qu'aux biens qui composent la succession, prélevement fait des dettes; mais que le bien aliéné par une donation entre-vifs n'est plus dans la succession. Les créanciers hypothécaires antérieurs à la donation, et qui ont rempli les formalités nécessaires pour conserver leurs droits, peuvent répéter leur créance sur les biens donnés, non comme les trouvant dans la succession, mais parce qu'ils sont grevés d'une hypotheque à leur profit. Au contraire, les créanciers postérieurs à la donation, ou qui étant antérieurs, ne sont cependant que chirographaires, n'ont aucun droit sur les biens donnés; car, d'un côté, ces biens ne sont pas hypothécairement affectés à leur créance; de l'autre, la réductibilité de la donation n'est pas établie en leur faveur; elle n'existe que pour les enfants, et ne peut profiter qu'à ceux pour l'intérêt desquels elle existe. Il est si peu dans l'intention de la loi d'en faire profiter les créanciers, que s'il n'y avait d'enfant que le donataire, ou que la donation fût faite à un étranger, les créanciers ne pourraient en demander la réduction.

Le *Premier Consul* demande comment on regle, dans ce cas, la légitime. Par exemple, un pere qui avait un patrimoine de 100,000 fr. a fait à l'un de ses enfants une donation de 50,000 francs, et laisse 25,000 francs de dettes, comment opere-t-on pour fixer la légitime?

Le C. *Treilhard* répond qu'on ajoute les 25,000 fr. qui demeurent libres après le paiement des dettes, aux 50,000 francs donnés, et que la légitime est fixée à raison d'un actif de 75,000 francs.

Le *Premier Consul* suppose que le défunt ait laissé plus de dettes que de biens. Ses enfants reprennent leur légitime sur une donation antérieurement faite à l'un de leurs freres; il semble juste que ce qu'ils retirent par ce moyen soit passible des dettes du pere, car la légitime ne peut se prendre que sur les biens de la succession; or, il n'y a de biens qu'après le paiement des dettes.

Le consul *Cambacérès* dit que les créanciers du donateur n'ont aucun droit à exercer sur les biens donnés, attendu que ces biens ont été mis hors des mains de leur débiteur; l'exception faite en faveur des enfants, pour leur assurer une légitime, n'appartient qu'à eux seuls et ne change point l'état des créanciers.

Le C. *Réal* dit qu'à la vérité l'action en demande de légitime n'a été introduite qu'en faveur des enfants; mais l'enfant qui exerce cette action, fait nécessairement acte d'héritier: dès-lors il est tenu de payer toutes les dettes; ainsi les biens qu'il n'aura demandés, qu'il n'aura obtenus qu'en conséquence du droit de légitime, deviendront médiatement le gage des créanciers de la succession, et tomberont dans leur main.

Que si l'on dit que l'enfant, pour exercer cette action, se contentera de prendre la qualité d'héritier bénéficiaire, on ne fera que reculer la difficulté sans la résoudre: à la fin des délais accordés à l'héritier

bénéficiaire, il faudra que celui-ci prenne un parti. Si effrayé des charges il renonce, le résultat de l'action qu'il aura exercée retombant dans la succession, appartiendra au créancier. S'il accepte, il devient héritier pur et simple, et doit tout payer.

Le C. *Bigot-Préameneu* dit que celui qui a donné entre-vifs au-delà de sa portion disponible, est contrevenu à la loi relativement à ses héritiers, non relativement à ses créanciers, qui, nonobstant toutes ces dispositions, ont pu conserver leurs droits. Les créanciers antérieurs à la donation qui ne se sont pas mis en regle, ou les créanciers postérieurs ne peuvent donc rien prétendre sur les biens que la réduction rend aux enfants, et dès-lors le donataire ne peut repousser la demande, sous le prétexte que les créanciers seuls profiteraient de la réduction.

Le C. *Boulay* dit qu'on ouvre la porte aux fraudes, si l'on admet le principe que les créanciers n'ont aucun droit sur les biens qui rentrent dans l'hérédité par l'effet de la réduction des donations.

Le C. *Thibaudeau* dit que les difficultés dont s'occupe le Conseil ne peuvent se présenter.

En effet, on ne permettra pas au créancier de demander la réduction; alors il n'y aurait plus de donation certaine, puisqu'il suffirait au donateur, pour l'anéantir, de supposer une dette.

Reste le concours des créanciers et des héritiers.

Quand il existera, les créanciers exerceront leurs droits sur les valeurs que la réduction aura replacées dans l'hérédité.

Cependant il est possible que l'héritier et le donataire prennent ensemble des arrangements tels que la réduction ne soit pas demandée : mais cet acte serait susceptible d'être attaqué comme frauduleux.

Le C. *Threilhard* dit que la question, prise dans ses termes les plus simples, se réduit à savoir si la réduction a lieu au profit des héritiers ou au profit des créanciers.

Si elle est établie en faveur des enfants, elle ne peut profiter qu'à eux ; et elle existe si peu au profit des créanciers, que, s'il n'y a pas de légitimaire, ils ne peuvent exercer de recours contre le donataire.

Le C. *Maleville* pense aussi que les créanciers chirographaires, ou autres postérieurs à la donation, ne peuvent répéter leur créance sur les biens que la réduction rend aux légitimaires.

S'il en était autrement, il en résulterait qu'un donataire dont la propriété aurait une date fixe et constante avant l'établissement de la dette, se trouverait néanmoins, par le fait, contribuer au paiement d'un créancier qui n'existait pas lorsque la donation lui a été faite ; ce qui serait contraire à tous les principes. Aussi la jurisprudence a-t-elle toujours rejeté ce recours des créanciers postérieurs à la donation sur les biens que le légitimaire en fait retrancher.

Le C. *Emmery* considère la réduction comme un privilége réservé aux légitimaires exclusivement ; mais ils ne peuvent en faire usage sans se porter héritiers, et ils ne peuvent revêtir cette qualité sans entrer dans tous les engagements du défunt qu'ils représentent.

Ainsi quand le créancier exerce son recours contre eux, ce n'est pas comme demandant la réduction, il n'en a pas le droit ; car le donataire conserverait 50,000 francs au-delà de la légitime, que le créancier ne pourrait y rien prétendre : c'est comme étant devenu créancier direct du légitimaire, et ayant droit, à ce titre, sur-tout ce que le légitimaire recueille dans la succession.

Le C. *Treilhard* dit que, dans ce système, la réduction serait abrogée de fait, toutes les fois qu'il existerait assez de dettes pour absorber la légitime et la portion réductible de la donation, car il faudrait que le légitimaire eût perdu la raison pour la demander.

En laissant aux enfants les biens que la réduction leur donne, on ne fait aucun tort au créancier, puisqu'il n'avait aucun droit à la chose donnée.

Le *Premier Consul* dit qu'il cesse de soutenir l'intérêt des créanciers, du moment que l'on assure qu'ils ne sont pas autorisés à demander la réduction; mais puisque les biens donnés ne font plus partie de ceux du défunt, la légitime n'étant qu'une quote-part de ces derniers, ne pourrait-on pas dire que, dans le cas où les donations entre-vifs et le passif de la succession épuisent ces mêmes biens, il n'y a point réellement de légitime.

Le C. *Treilhard* répond que les dettes portent sur les biens qui se trouvent dans la succession, et non sur les choses qui ne s'y trouvent plus, comme ayant été aliénées par une donation.

Le C. *Muraire* dit que ce système tendrait à établir une légitime frauduleuse.

Il est certain que, où les dettes l'emportent sur l'actif, il n'y a ni succession, ni légitime. Delà résulte que si, dans ce cas, les enfants peuvent obtenir une légitime, par l'effet de la réduction, sans néanmoins payer les dettes, cette légitime est frauduleuse.

Le donataire, il est vrai, n'est pas tenu des dettes postérieures à la donation; mais la succession en est tenue : ainsi les choses que la réduction y fait rentrer, en prenant le caractere de biens héréditaires, deviennent le gage des créanciers, car l'action en réduction est une action héréditaire et une portion de la succession.

On fait valoir la faveur due aux enfants.

Cette faveur, quelque étendue qu'elle soit, ne peut cependant aller jusque là que, lorsqu'il n'y a pas de succession, on en crée une pour les enfants.

Le C. *Galli* dit que, dans l'hypothese dont il s'agit, il n'admet pas la distinction qu'on a faite entre les créanciers hypothécaires et les créanciers chiro-

graphaires. Il lui serait facile de la détruire ; mais il n'est pas besoin de s'y arrêter, si les lois romaines sont une autorité qu'on puisse invoquer. On y trouve l'action *Paulienne* et le titre *De his quæ in fraudem creditorum, etc.*, qui écartent le système que le C. Muraire vient de combattre. Ces maximes ont été en tout temps reconnues en France. Le Gouvernement, les jurisconsultes, les magistrats les ont toujours respectées.

Le C. *Portalis* dit que la distinction qu'on a établie entre les créances hypothécaires et les chirographaires est fondée ; car la date de ces dernieres est toujours incertaine, et il est facile de les supposer beaucoup plus anciennes qu'elles ne sont.

L'opinant passe à ce que vient de dire le citoyen Muraire.

Il demande contre qui on peut établir une légitime frauduleuse. Il ne s'agit que de créanciers postérieurs à la donation ou chirographaires, qui peut-être eux-mêmes sont frauduleux : comment donc serait-il possible de les frauder par une donation ? Ils l'ont connue, ou ils ne l'ont pas connue. Dans le dernier cas, ils ne peuvent imputer qu'à eux-mêmes la perte qu'ils éprouvent ; car la donation est un acte public, entourée de formes destinées à la faire connaître. Si, au contraire, ces créanciers ont connu la donation, et ont néanmoins traité, ils ont suivi la foi du débiteur.

D'un autre côté, le droit de demander la réduction est établi en faveur de l'enfant et non en faveur du créancier. Or, il serait étrange que, par le résultat, il tournât tout entier au profit de ce dernier.

Mais, dit-on, la légitime est une portion de l'hérédité.

Ce principe est incontestable ; et il est également vrai qu'il n'y a point de légitime dans toute succession dont l'actif est absorbé par les dettes. Mais ces principes ne reçoivent leur application que dans les

cas ordinaires : ils sont impuissants contre l'exception établie par la loi en faveur des enfants. Dans le droit commun, en effet, le pere peut dissiper, et disposer librement de ses biens. C'est donc par une exception que, dans le cas où il a des enfants, la donation qu'il fait au profit de l'un d'eux, est modifiée par la condition de la réductibilité. Or, quelle est la date de ce privilége des enfants ? Il remonte à l'époque même de la donation et s'identifie avec elle.

D'ailleurs, dans le système que l'opinant combat, il faut admettre, ou que le créancier peut forcer les enfants à demander la réduction, ou qu'il ne le peut pas. Si l'on suppose qu'il en a le droit, comment concilier ce droit avec l'impossibilité où se trouve le créancier de l'exercer, quand il n'y a pas de légitimaire ? Si, au contraire, le légitimaire ne peut être forcé de demander la réduction, il peut se refuser à en faire profiter le créancier.

L'action en réduction est un privilége personnel à l'enfant, à la différence de l'action en légitime, qui est une portion de la succession.

Le C. *Emmery* dit que ce système peut être admis comme droit nouveau, mais qu'il est contraire au droit actuellement en usage. Toujours il a été permis aux créanciers de prendre ce qui leur est dû, sur toute la succession et même sur la légitime. Or, point de doute que les biens recueillis par l'enfant, à titre de légitime, ne soient une fraction de sa portion héréditaire. L'article XVIII (913) dit, en effet, que la légitime se composera des trois quarts de cette portion. Ainsi, si l'on veut que les biens qui rentrent ne soient pas passibles des dettes, il faut déclarer, avant tout, qu'ils seront considérés comme des aliments.

Le C. *Bigot-Préameneu* dit que la légitime a été regardée comme intéressant l'ordre social : il a donc fallu prendre des moyens propres à la conserver aux enfants. Cependant on ne pouvait, sans blesser dans

le pere le droit de propriété, lui en interdire la disposition à titre onéreux : dès-lors la loi n'a plus dû s'occuper que des dispositions gratuites. Elle a en conséquence réglé, d'un côté, la portion qui serait réservée aux enfants; de l'autre, la portion disponible du pere; et la légitime est devenue une dette naturelle, que le pere est tenu d'acquitter avant de faire des actes de libéralité. Le légitimaire la prend, à la vérité, comme héritier; mais lorsque, pour s'en remplir, il est obligé de demander la réduction, il a, sous ce rapport, un caractere particulier, et devient créancier lui-même.

Les créanciers de la succession n'y trouvant plus les biens donnés par le pere, il ne peut résulter de ces donations aucun bénéfice en leur faveur.

Le C. *Berlier* dit que la question peut s'éclaircir, en ne cumulant pas des objets différents.

La difficulté ne réside pas dans le point de savoir si les créanciers du *défunt* auront l'action en réduction : personne n'a proposé de la leur accorder *directement* contre le donataire.

La difficulté ne consiste pas non plus à savoir si les créanciers du défunt auront action contre l'enfant, afin qu'il exerce son droit contre le donataire; car 1° cet enfant n'est pas leur débiteur, à moins qu'il n'ait d'ailleurs fait acte d'héritier; 2° l'exercice d'un droit personnel essentiellement fondé sur la volonté pure de celui à qui il est accordé, ne peut devenir l'effet de la contrainte.

Ainsi, en analysant bien la discussion, l'article XXV (921) peut être adopté, sauf à statuer sur un cas ultérieur indépendant de cet article; savoir, celui où l'enfant ayant usé de son droit de réduction, prétendrait en retenir l'effet sans être tenu de payer les créanciers de son pere.

Là, selon l'opinant, est le point de la difficulté, et sur lequel il ne peut partager l'opinion du C. Portalis; car il n'est pas possible de voir seulement l'*en-*

fant dans l'*individu* qui exerce ce droit, mais bien aussi l'*héritier* au moins légitimaire, et dès-là obligé envers les créanciers. Inutilement a-t-on dit que l'action en réduction deviendrait par-là illusoire; elle le deviendrait, sans doute, dans la supposition extrême ou les dettes du défunt absorberaient toute la portion sujette à réduction; mais ce cas ne sera pas le plus fréquent.

En toute hypothese, l'enfant fera son calcul. Si l'exercice de son droit doit lui devenir onéreux, il s'en abstiendra : mais s'il en use, il ne doit en recueillir les avantages qu'avec les charges; et il faut ramener la législation à ce point, si elle y est contraire.

Le consul *Cambacérès* dit que le système proposé change sans utilité le droit existant. Pour justifier cette assertion, il suffit de connaître ce qui se pratique, lors du retranchement des donations pour la légitime des enfants, et de rappeler les principes de la matiere. Un pere de famille meurt après avoir disposé de son vivant d'une partie de ses biens par des donations entre-vifs; que font les enfants qui lui survivent pour parvenir au réglement de la légitime? Ils procedent à la composition du patrimoine, dans lequel ils font entrer, non-seulement les biens que le pere a laissés en mourant, mais encore ceux qu'il avait précédemment donnés. Si les biens existants suffisent pour remplir les enfants de leur légitime, on les leur expédie, et tout est consommé; s'il y a insuffisance, on retranche ces donations, en commençant par la derniere. Dans le cas où le pere ne laisserait aucun bien, la maniere d'opérer est toujours la même. On voit que, dans les deux especes, la donation semble perdre son caractere d'irrévocabilité, puisque les biens qui la composent sont ravis en tout ou en partie au donataire, pour servir à remplir les enfants de leur légitime. Le motif de la loi est que la légitime doit être considérée comme une

dette sacrée, qu'il faut toujours acquitter sur ce qui se trouve exister de l'hoirie paternelle, *substantiæ paternæ*, et que les dispositions à titre gratuit qu'un pere ou une mere font, contiennent toujours cette condition tacite du retranchement pour la légitime des enfants. Ce qui vient d'être dit, ajoute le Consul, est fondé sur la législation romaine, sur l'autorité des docteurs et sur les dispositions précises de l'ordonnance de 1731, aux articles XXXIV et XXXV : soit avant, soit depuis la publication de cette ordonnance, personne n'a pensé que les donations sujettes au retranchement pour la légitime, fussent affectées aux droits des créanciers ; ceux-ci n'en ont aucun sur les biens qui sont mis hors de la main de leur débiteur ; et il serait étrange de leur donner une action récursoire sur les enfants, puisque ceux-ci n'ont pris aucun engagement envers eux, et que le retranchement des donations qui leur est accordé, est une sorte d'exorbitance du droit commun dont eux seuls doivent profiter.

Le *Premier Consul* dit que la loi semble autoriser la fraude, en décidant que, lorsqu'il y a des dettes, les enfants conserveront une portion de la succession, sans néanmoins payer les créanciers.

Le C. *Maleville* dit que dans le cours de la discussion, on a mal-à-propos supposé que le légitimaire agissait nécessairement comme héritier. Si c'était en cette qualité, il serait obligé de maintenir la donation, comme tous les autres contrats souscrits par le défunt, au lieu d'être reçu à la faire retrancher.

Le C. *Réal* dit que, s'il est démontré que le légitimaire n'est pas nécessairement héritier, il abandonne l'opinion qu'il a suivie ; car elle est uniquement fondée sur ce qu'il pense que l'enfant qui exerce son action, fait acte d'héritier : mais pour compléter sa démonstration, le C. Maleville doit prouver que le successible qui renoncerait, pourrait, malgré sa renonciation, exercer son action en légitime.

Le C. *Maleville* répond que ce n'est là qu'une équivoque. Sans doute le légitimaire qui aurait répudié l'hérédité de son pere, ne serait par reçu à quereller les donations, parce que les donataires lui diraient que, s'il ne l'avait pas répudiée, il aurait pu trouver dans la succession sa légitime; mais il ne s'ensuit pas pour cela que ce soit comme héritier qu'il demande le retranchement de la donation, et que, par une conséquence ultérieure, il soit tenu au paiement des dettes contractées depuis : le contraire est évidemment prouvé, puisqu'en cette qualité d'héritier, il serait obligé de maintenir cette donation. C'est comme enfant et non comme héritier; c'est comme n'ayant pu être privé de sa légitime par des dispositions à titre gratuit, qu'il retranche ces donations excessives, et qu'il se met, par l'autorité de la loi, à la place des donataires : mais de même que les donataires ne pouvaient être inquiétés par des créanciers postérieurs, l'enfant qui remplace ces donataires ne peut pas l'être davantage. Pour soutenir le contraire, il faudrait supposer que c'est dans la succession de son pere, et par un effet de sa volonté qu'il prend les biens retranchés; tandis qu'il est constant que ces biens étaient hors de la succession, et que c'est par le bénéfice seul de la loi, et en contrevenant à la volonté de son pere qui en avait disposé en faveur d'un autre, que le légitimaire s'en saisit.

Qu'est-ce, au surplus, que cette qualité d'héritier qu'on attache au légitimaire? On sait bien que l'ordonnance de 1735 a voulu que la légitime fût laissée à titre d'institution : mais ce n'est là qu'un titre d'honneur, et qui n'a, dans le fait, aucune réalité immédiate; et rien de plus certain que cette maxime, *legitima est quota bonorum, non hæreditatis*. Dans les pays où l'institution d'héritier avait lieu, le mot *légitimaire* est toujours employé par opposition à celui d'héritier seul tenu au paiement des dettes.

Le consul *Cambacérès* dit que la qualité de légitimaire ne suppose pas nécessairement la qualité d'héritier, puisque les enfants, à qui le testateur a ôté cette derniere qualité en instituant un étranger, ont néanmoins le droit de retenir la *quarte falcidie*.

Le C. *Regnaud* (de Saint-Jean-d'Angely) dit que si la loi civile autorisait les enfants à retenir une partie des biens du pere sans payer ses dettes, elle serait en contradiction avec la loi politique qui, dans le même cas, les prive des droits de citoyen.

Le C. *Maleville* dit que la Constitution parle des enfants qui profitent des biens de leur pere sans payer ses dettes, ce qui ne se trouve pas ici, puisque rien n'est moins *nôtre* que ce dont nous avons disposé en faveur d'autrui.

Le *premier Consul* dit qu'il est contre les mœurs qu'un fils opulent ne paye point les dettes de son pere.

Le C. *Treilhard* dit qu'en formant des hypotheses, il est facile d'attaquer la loi la plus sage et de justifier la loi la plus insensée.

Le système que propose la section a été amené par des idées fort simples et qu'il importe de rappeler. On s'est dit : un individu ne contracte point avec un créancier l'engagement de ne plus disposer de ses biens. La fraude n'est point comprise dans le droit que le débiteur se réserve : elle ferait un receleur et non un donataire. Celui qui donne s'exproprie de la même maniere que celui qui vend. Or, lorqu'un débiteur meurt, les créanciers n'ont droit que sur ce qu'ils trouvent dans la succession ; donc ils n'en ont aucun sur ce qui a été donné ou ce qui a été vendu.

Cependant, le défunt laisse des enfants à qui la loi réservait une portion de ses biens et le droit de reprendre le complément sur les biens donnés à leurs freres. Ce n'est point le créancier que la loi a voulu favoriser, c'est l'enfant seul ; car s'il n'existait point, ou s'il n'exerçait point son droit, le créancier n'aurait rien à prétendre. Il ne lui est pas plus permis

d'attaquer la donation après la mort du débiteur que pendant sa vie. L'article est donc dans les principes, et concordant avec les dispositions adoptées.

Ainsi, sans examiner si le légitimaire est héritier ou créancier, il est sage de décider que l'action en réduction ne profitera qu'à lui seul.

Le C. *Boulay* observe qu'on s'est appuyé, pour soutenir l'article, sur ce que la donation est irrévocable et étrangere au créancier. Cependant elle ne produit pas une expropriation aussi parfaite que la vente, puisqu'elle est sujette à réduction pour compléter la légitime. Cette circonstance prouve que l'irrévocabilité absolue n'est pas de la nature de la donation, et que son existence est subordonnée à l'état où se trouve la succession.

Le C. *Cretet* dit qu'il serait permis à un pere de mettre dans un acte de donation, une clause qui obligerait le donataire à compléter la légitime des enfants : or, la loi proposée se borne à réparer l'oubli des donateurs.

Le C. *Bigot-Préameneu* dit que c'est ici un combat entre l'intérêt du légitimaire, l'intérêt du donataire et l'intérêt du créancier.

Le droit reçu décide en faveur du légitimaire, parce qu'il est de l'intérêt de la société, que des enfants ne soient pas entièrement dépouillés par leur pere. Si, par innovation, l'intérêt du légitimaire est écarté, et qu'il n'y ait plus de concours qu'entre l'intérêt du donataire et l'intérêt du créancier, le donataire mérite la préférence, et il convient de le décharger de l'obligation de fournir la légitime ; car ce n'est qu'au profit des enfants qu'on l'a soumis à la réduction. L'intérêt des créanciers ne devrait pas l'emporter sur le droit de propriété qui appartient au donataire ; et il serait injuste de l'obliger, par une rétroactivité odieuse, de se soumettre à payer des dettes qui sont postérieures à la donation.

Le C. *Bérenger* dit que la question de la réduction

est celle dont il importe, en effet, de s'occuper. Sous tous les rapports, la réduction rend la donation révocable. On voudrait cependant qu'elle ne le fût point, afin que la propriété ne fût pas incertaine : mais la propriété est-elle certaine, lorsque le recours de l'enfant peut l'anéantir ? Le cas le plus favorable au système de la réduction, est celui où le donateur entre-vifs a excédé sa portion disponible. L'intérêt personnel rendra toujours ce cas fort rare, car, par les libéralités de cette nature, le donateur se dépouille actuellement, et ce sacrifice deviendra un indice que la donation est faite de bonne foi et dans la proportion de la portion disponible.

Il est possible que, depuis la donation, le patrimoine du pere ait beaucoup diminué; alors les enfants ne doivent exercer leurs droits que sur les biens qui restent; car, si on remontait jusqu'à la donation, la légitime devrait être mesurée sur ce que le pere possédait au moment où il a donné.

Le système de la réduction rend la possession du donataire qui use sagement de sa propriété, plus défavorable que celle du donataire qui en abuse. Elle l'invite à dénaturer son bien et à le consommer, car la réduction peut le lui faire perdre, s'il le conserve.

Ce sera sur-tout par rapport aux donations à cause de mariage, qu'on apercevra combien il est dangereux de ne laisser au donataire qu'une propriété incertaine.

L'opinant ne s'oppose point à ce que l'article XXV (921) soit adopté ; mais il voudrait que l'art. XXII (920) fût examiné de nouveau.

Le *Premier Consul* dit que si la donation n'était pas réductible, même dans le cas où le pere a excédé sa portion disponible, la disposition qui donne une légitime aux enfants deviendrait illusoire.

Le *Conseil* décide,

1° Que l'action en réduction aura lieu contre les enfants donataires ;

2° Que les créanciers de la succession peuvent exercer leur action sur les biens que la réduction rend aux légitimaires.

(Séance du 12 ventose an XI, *t.* 2, *p.* 487.)

Le C. *Tronchet* demande qu'avant de passer au chapitre suivant, la section fasse connaître les motifs qui ont déterminé à retrancher l'article XXII du titre *des Donations* du projet de Code civil.

Les rédacteurs avaient considéré que la réduction est une faveur réservée aux seuls héritiers, et souvent même à quelques-uns d'entre eux seulement. Or, les biens de la succession se partagent entre deux lignes, et par conséquent entre des héritiers de classes différentes, et souvent la réserve légale n'est établie qu'en faveur de l'une de ces classes. En conséquence, les rédacteurs avaient pensé que, pour exclure des prétentions contraires à l'esprit de la loi, il convenait d'expliquer que l'action en réduction ne peut être exercée que par celui et au profit de celui pour qui la réserve est établie, et seulement dans la proportion qu'il doit profiter de cette réserve. Les développements qu'ils ont donnés à leur article prouvent qu'il est des cas où la difficulté peut se présenter.

Le C. *Treilhard* dit que la section a cru inutile de donner une explication, qui résulte évidemment des dispositions adoptées sur la prohibition de disposer et sur la réserve.

Le C. *Tronchet* dit qu'il ne partage point cette opinion, parce qu'il est très-important, dans un Code destiné à établir un droit absolument nouveau, de prévenir les doutes sur l'étendue que le législateur a voulu donner à ses dispositions.

L'article XXII du titre *des Donations* du projet de Code civil est adopté, sauf rédaction.

Il est ainsi conçu :

« Au décès du donateur, la réduction de la do-
« nation soit entre-vifs, soit à cause de mort, ne

« peut être demandée que par ceux des héritiers « venant à succession, au profit desquels la loi a « restreint la faculté de disposer, et que propor- « tionnellement à la part qu'ils recueillent dans la « succession.

« Ainsi les créanciers, donataires et légataires du « défunt ne peuvent demander cette réduction.

« Dans les cas où la loi partage la succession par « moitié entre les deux lignes paternelle et mater- « nelle, la réduction n'a lieu que pour la moitié de « la quotité fixée par la loi, s'il n'y a que l'une des « deux lignes dans laquelle il se trouve des héritiers « ayant la qualité à laquelle la loi attache le droit « de demander la réduction.

« Si dans l'une ou l'autre ligne, ou dans chacune « de ces lignes, il y a plusieurs héritiers dont les uns « aient et les autres n'aient pas le droit de demander « la réduction, elle n'a lieu qu'au profit de ceux à « qui la loi accorde ce droit; et ceux-ci ne peuvent « la demander que proportionnellement à la part « qu'ils prennent dans la succession. Si, par exemple, « il se trouve dans la même ligne un oncle du défunt « et un neveu de ce même défunt qui concourent « comme étant en égal degré, la réduction ne pourra « être demandée que par le neveu; et sa portion « héréditaire n'étant que du quart du total de la « succession, ou de trois douziemes, il ne pourra « demander la réduction que pour les trois douziemes « de la quotité à laquelle la donation est réductible « au profit des neveux.

« Dans le cas où suivant les articles . . . . . « du titre *des Successions*, les freres ou sœurs con- « sanguins, ou utérins concourant avec des freres « germains, ne partagent que dans la portion attri- « buée à leur ligne; la réduction de la donation se « partage entre eux dans la proportion de leurs por- « tions héréditaires. »

Rédaction communiquée au Tribunat.

XXXI. (921). « La réduction pourra être demandée par ceux au profit desquels la loi fait la réserve, « par leurs héritiers ou ayant-cause; elle ne pourra « l'être par les donataires ou légataires, ni par les « créanciers du défunt, sauf à ces créanciers à exercer « leurs droits sur les biens recouvrés par l'effet de « cette réduction. »

Observations du Tribunat.

La section propose un changement important sur cet article, et qui résultera de la rédaction suivante, qu'elle pense devoir être substituée à l'article.

« La réduction des dispositions entre-vifs ne pourra « être demandée que par ceux au profit desquels la loi « fait la réserve, par leurs héritiers, cessionnaires ou « créanciers. Elle ne pourra profiter aux créanciers « du défunt. »

L'article du projet de loi accorde l'action en réduction à ceux au profit desquels la loi fait la réserve et à leurs héritiers. Telle est aussi l'intention de la section.

Mais les expressions qui suivent « ou ayant-cause » laissent à deviner si sous ces mots on a voulu y comprendre les créanciers de ceux à qui la réserve est assurée; ce qui cependant est juste. Plusieurs personnes sous ces expressions entendent seulement des cessionnaires et non des héritiers. Il est donc à propos d'employer la rédaction proposée qui leve toute équivoque.

Dans la seconde partie de l'article, on dit que la réduction ne pourrait être demandée par les donataires ou légataires, ni par les créanciers du défunt, et la section est encore de cet avis.

Mais il est ajouté « sauf à ces créanciers à exercer « leurs droits sur les biens recouvrés par l'effet de « cette réduction ».

Il résulte de là évidemment que l'enfant à qui la loi accorde la réduction ne pourrait l'exercer qu'en payant les dettes du défunt postérieures à la donation.

Or c'est ce que la section ne croit pas qu'on doive adopter.

L'action en réduction est un droit purement personnel. Il est réclamé par l'individu comme enfant, abstraction faite de la qualité d'héritier qu'il peut prendre ou non. S'il en était autrement, il arriverait souvent que l'action en réduction serait illusoire. D'ailleurs dans ce cas il est indifférent pour les créanciers du défunt, postérieurs à la donation, que l'enfant exerce son droit en réduction, ou non, puisque, s'il ne l'exerce pas, les créanciers n'en retirent aucun avantage. La réduction ne doit donc pas exister pour eux, mais uniquement pour l'enfant.

Toutes ces idées sont rendues par la rédaction proposée.

Rédaction définitive.

(Séance du 24 germinal an XI, *t.* 2, *p.* 742.)

Le C. *Bigot-Préameneu* dit que le tribunat a demandé le retranchement de la disposition de l'article XXXI (921), qui autorise les créanciers du défunt à exercer leurs droits sur les biens recouvrés par l'effet de la réduction de la donation.

Les motifs du tribunat sont que l'enfant à qui la loi accorde la réduction ne pourrait la faire qu'en payant les dettes du défunt postérieures à la donation; que l'action en réduction est un droit purement personnel; que ce droit est réclamé par l'individu comme enfant, abstraction faite de la qualité d'héritier qu'il peut prendre ou non; que, s'il en était autrement, il arriverait souvent que l'action en réduction serait illusoire.

D'ailleurs, il est indifférent pour les créanciers du défunt postérieurs à la donation que l'enfant exercé

son droit de réduction ou non, puisque, s'il ne l'exerce pas, les créanciers n'en ont pas moins leur recours sur les biens donnés. La réduction ne doit donc pas exister pour eux, mais uniquement pour l'enfant.

Le C. *Tronchet* dit que, absent de la séance où la disposition que le tribunat attaque a été adoptée, il s'est trouvé dans l'impossibilité de la combattre. Il croit l'opinion du tribunat conforme aux principes.

L'article suppose que l'enfant ne retirera sa légitime qu'au profit des créanciers postérieurs à la donation : or, il a été reconnu en principe que toutes les fois qu'il s'agit d'exécuter une disposition prohibitive, il faut considérer pour quelle fin elle existe : si c'est par des motifs d'intérêt public, la prohibition est absolue ; mais, si elle n'est relative qu'à un intérêt particulier, ce serait s'écarter du but de la loi que d'en donner le bénéfice à une autre personne qu'à celle en faveur de qui la loi l'a établie. On a rendu deux fois hommage à ce principe, 1° dans le titre *du Mariage* où, en distinguant entre les formalités celles qui sont introduites par des raisons d'ordre public, de celles qui ont pour objet l'intérêt des peres ou d'autres individus, on n'a permis qu'à ces personnes de faire valoir l'omission des dernieres ; 2° dans le titre *des Successions*, où on a décidé que le rapport profitait aux héritiers seulement et non aux créanciers. Ce serait donc se contredire que d'obliger le légitimaire à donner aux créanciers la portion de biens que la réduction lui rend : la réduction alors serait établie au profit de ces créanciers. Il n'y aurait plus de légitime assurée, si elle pouvait être enlevée par un créancier postérieur sur la chose aliénée avant que sa créance existât. Il doit s'imputer de n'avoir pas connu la condition de son débiteur, et il avait les moyens de s'en instruire, puisque la donation était publique. Ainsi la peine de son imprudence tomberait sur le légitimaire, auquel cependant la loi

n'a accordé une réserve que pour le mettre à l'abri des dissipations de son pere; ou plutôt le créancier deviendrait légitimaire.

La proposition du tribunat est adoptée.

ARTICLE 922.

La réduction se détermine en formant une masse de tous les biens existants au décès du donateur ou testateur. On y réunit fictivement ceux dont il a été disposé par donations entre-vifs, d'après leur état à l'époque des donations et leur valeur au temps du décès du donateur. On calcule sur tous ces biens, après en avoir déduit les dettes, qu'elle est, eu égard à la qualité des héritiers qu'il laisse, la quotité dont il a pu disposer.

Discussion du Conseil d'Etat.

(Séance du 12 ventose an XI, *tom.* 2, *p.* 485.)

Le C. *Tronchet* dit qu'il est juste, lorsqu'on forme la masse des biens, d'estimer les immeubles suivant la valeur qu'ils ont au temps du décès du donateur, mais que cette regle serait fausse à l'égard des meubles, parce qu'ils ont dû perdre de leur prix; qu'ainsi, si l'on veut que le donataire rende exactement ce qu'il a reçu, il est indispensable d'estimer les meubles d'après la valeur qu'ils avaient à l'époque de la donation. Ce principe a déjà été consacré par le Conseil au titre *des Successions*, par la disposition relative au rapport du mobilier.

Le C. *Bigot-Préameneu* dit qu'il y a une extrême différence à cet égard entre l'héritier et le donataire. D'abord, le premier rapporte pour rendre les parts égales entre tous les copartageants; le second n'est tenu que de compléter la légitime.

Ensuite, le donataire a eu le droit de disposer,

d'user et d'abuser pendant toute la vie du donateur, c'est-à-dire, pendant tout le temps que la donation, ne pouvant être attaquée, lui attribuait les droits d'un propriétaire incommutable, au lieu que l'héritier a su, dès le principe, que sa donation était sujette à rapport.

Le C. *Berlier* ajoute que, d'ailleurs, la réduction ne tombe jamais sur les fruits. Or, la jouissance est, à l'égard des choses fungibles, ce que la perception des revenus est à l'égard des choses frugiferes.

L'article est adopté.

ARTICLE 923.

Il n'y aura jamais lieu à réduire les donations entre-vifs, qu'après avoir épuisé la valeur de tous les biens compris dans les dispositions testamentaires; et lorsqu'il y aura lieu à cette réduction, elle se fera en commençant par la derniere donation, et ainsi de suite en remontant des dernieres aux plus anciennes.

924.

Si la donation entre-vifs réductible a été faite à l'un des successibles, il pourra retenir, sur les biens donnés, la valeur de la portion qui lui appartiendrait, comme héritier, dans les biens non disponibles, s'ils sont de la même nature.

Rédaction communiquée au Tribunat.

XXXIV. (924). « Si la donation entre-vifs réduc-« tible a été faite à l'un des successibles, il pourra « retenir sur les biens donnés la valeur de la portion « qui lui appartiendrait, comme héritier, dans les « biens non disponibles. »

Observations du Tribunat.

La section propose d'ajouter à la fin de cet article,

les termes suivants « s'ils sont de même nature. »

Cette addition est nécessaire pour établir une concordance entre cet article et les articles CXXVII et CXLII (844 et 859) du titre *des Successions*, qui veulent le rapport en nature, afin qu'un des héritiers n'ait pas tous les immeubles, tandis que les autres seraient réduits à des meubles ou à une somme d'argent pour leur portion.

ARTICLE 925.

Lorsque la valeur des donations entre-vifs excédera ou égalera la quotité disponible, toutes les dispositions testamentaires seront caduques.

926.

Lorsque les dispositions testamentaires excéderont, soit la quotité disponible, soit la portion de cette quotité qui resterait, après avoir déduit la valeur des donations entre-vifs, la réduction sera faite au marc le franc, sans aucune distinction entre les legs universels et les legs particuliers.

Discussion du Conseil d'État.

Première rédaction. (Séances des 5 et 12 ventose an XI, *t.* 2, *p.* 427 et 486).

XXX (926). « Dans les cas où les legs particuliers « excéderaient, soit la quotité disponible, soit la portion de cette quotité qui resterait après la déduction « de la valeur des donations entre-vifs, les legs seront réduits entre les légataires particuliers au marc « le franc.

« Néanmoins, si, dans les cas ci-dessus, il y a un « légataire à titre universel, il prélevera le quart de « la masse libre, et n'aura droit au surplus qu'après « le paiement intégral de tous les legs particuliers.

Le C. *Treilhard* demande s'il est nécessaire d'ériger la disposition sur la retenue du quart, en regle ab-

solue. Il est possible que les legs particuliers soient faits pour des causes tellement favorables, que les réduire, ce serait évidemment blesser l'intention du testateur.

Le C. *Berlier* répond que l'article XXXI (927) donne au testateur le pouvoir de les en affranchir.

Le C. *Treilhard* dit que quelquefois le testateur oubliera d'exprimer que le legs est fait par préférence, et qu'il en sera sur-tout ainsi lorsqu'il s'exagèrera sa fortune.

Le consul *Cambacérès* dit que si l'on donnait la préférence aux légataires particuliers, on interpréterait la volonté du défunt contre la présomption naturelle que le légataire universel est celui qu'il a voulu le plus favoriser.

Le C. *Bigot-Préameneu* dit que la loi a suffisamment pourvu à ce cas, en avertissant le testateur des suites de son silence.

L'article est adopté.

Rédaction communiquée au Tribunat.

XXXVI (926). « Lorsque les dispositions testa-« mentaires excéderont soit la quotité disponible, soit « la portion de cette quotité qui resterait, après avoir « déduit la valeur des donations entre-vifs, la réduc-« tion sera faite au marc le franc. »

Observations du Tribunat.

La section propose d'ajouter à la fin de cet article, ce qui suit:

« Sans aucune distinction entre les legs universels « et les legs particuliers. »

Cette addition est nécessaire pour marquer l'intention de la Section, qui parait être aussi celle du Conseil d'État, qu'il n'y ait relativement à la réduction au marc le franc, dans le cas prévu, aucune distinction entre les legs universels et les legs particuliers, et pour éviter l'équivoque qui naîtrait si on invoquait

l'ancienne jurisprudence qui voulait que, dans ce cas, les legs particuliers fussent épuisés avant les legs universels.

ARTICLE 927.

Néanmoins, dans tous les cas où le testateur aura expressément déclaré qu'il entend que tel legs soit acquitté de préférence aux autres, cette préférence aura lieu; et le legs qui en sera l'objet, ne sera réduit qu'autant que la valeur des autres ne remplirait pas la réserve légale.

Rédaction communiquée au Tribunat.

XXXVII. (927). « Dans tous les cas où le testateur, etc. »

Observations du Tribunat.

La section est d'avis que cet article doit commencer par « néanmoins, » pour mieux marquer que sa disposition n'est qu'une exception à la regle générale établie par la précédente.

ARTICLE 928.

Le donataire restituera les fruits de ce qui excédera la portion disponible, à compter du jour du décès du donateur, si la demande en réduction a été faite dans l'année; sinon, du jour de la demande.

Discussion du Conseil d'Etat.

(Séance du 12 ventose an XI, *t.* 2, *p.* 486.)

Le consul *Cambacérès* pense que, dans tous les cas, les fruits ne doivent être restitués que du jour de la demande. Il est possible, en effet, que le donataire les ait perçus de bonne foi, parce qu'il a ignoré l'époque du décès du donateur.

Le C. *Tronchet* ajoute que la réduction peut n'être demandée que long-temps après l'ouverture de la succession, et qu'alors un donataire de bonne foi se trouverait ruiné par une restitution trop considérable.

C'est d'ailleurs, une regle générale, que la restitution des fruits n'est due que du jour de la demande.

L'article est adopté avec l'amendement du Consul.

ARTICLE 929.

Les immeubles à recouvrer par l'effet de la réduction, le seront sans charge de dettes ou hypotheques créées par le donataire.

Rédaction communiquée au Tribunat.

XXXIX. (929). « Les immeubles qui rentreront « dans la succession par l'effet de la réduction, y « reviendront sans charge de dettes ou hypotheques « créées par le donataire. »

Observations du Tribunat.

La section est d'avis de dire « Les immeubles re- « couvrés par l'effet de la réduction » au lieu de « Les « immeubles qui rentreront dans la succession. »

D'après tout ce qui a été dit sur l'article XXXI (921), il faut éviter l'emploi de toute expression qui ferait présumer que le retranchement qu'il accorde, doit être pris comme héritier, et à la charge de payer en proportion les dettes du défunt.

ARTICLE 930.

L'action en réduction ou revendication pourra être exercée par les héritiers contre les tiers détenteurs des immeubles faisant partie des donations et aliénés par les donataires, de la même maniere et dans le même ordre que contre les donataires eux-mêmes, et discussion préalable-

ment faite de leurs biens. Cette action devra être exercée suivant l'ordre des dates des aliénations, en commençant par la plus récente.

Rédaction communiquée au Tribunat.

XL. (930) « L'action en réduction ou revendication pourra être exercée par les héritiers contre « les tiers détenteurs des immeubles faisant partie de « la donation et aliénés *par le donataire*, de la même « maniere et dans le même ordre que contre *le donataire lui-même*, et discussion préalablement faite « de ses biens. Cette action devra être exercée suivant « l'ordre des dates des aliénations, en commençant « par la plus récente. »

Observations du Tribunat.

La section propose de dire « par les donataires » au lieu de « par le donataire » et « contre les donataires « eux-mêmes » au-lieu de « contre le donataire lui-« même. »

Le cas prévu par l'article suppose nécessairement un concours de donataires. Alors, seulement, il peut y avoir l'ordre que l'article a voulu établir.

CHAPITRE IV.

Des Donations entre-vifs.

SECTION PREMIERE.

De la Forme des Donations entre-vifs.

ARTICLE 931.

Tous actes portant donation entre-vifs seront passés devant notaires, dans la forme ordinaire des contrats; et il en restera minute, sous peine de nullité.

932.

La donation entre-vifs n'engagera le donateur,

et ne produira aucun effet, que du jour qu'elle aura été acceptée en termes exprès.

L'acceptation pourra être faite du vivant du donateur, par un acte postérieur et authentique, dont il restera minute; mais alors la donation n'aura d'effet, à l'égard du donateur, que du jour où l'acte qui constatera cette acceptation lui aura été notifié.

Discussion du Conseil d'Etat.

Premiere rédaction. (Séance du 12 vent. an XI, *t.* 2, *p.* 490.)

XXXVI. (932). « La donation entre-vifs n'engagera le donateur, et ne produira, pendant sa vie, aucun effet que du jour qu'elle aura été acceptée en termes exprès.

« L'acceptation pourra être faite par un acte postérieur; mais alors la donation n'aura d'effet que du jour de l'acte qui constatera l'acceptation.

Le C. *Maleville* demande si cet article abolit l'exception faite par l'ordonnance de 1731, à l'égard des donations portées dans les contrats de mariage. Elles n'étaient point nulles faute d'acceptation. Il serait trop dur en effet d'anéantir des libéralités sur la foi desquelles le mariage s'est contracté, et qui ont procuré à l'État l'établissement d'une nouvelle famille, par la seule raison que le notaire aurait omis d'exprimer qu'elles sont acceptées.

Le consul *Cambacérès* dit que cette exception universellement reçue est dans la nature des choses.

Le C. *Treilhard* répond que la place naturelle de cette disposition est dans le chapitre particulier des donations à cause de mariage.

La discussion de la proposition du C. Maleville est ajournée à ce chapitre.

L'article est adopté.

Rédaction communiquée au Tribunat.

XLII. (932). « La donation entre-vifs n'engagera « le donateur, et ne produira pendant sa vie aucun « effet que du jour qu'elle aura été acceptée en termes « exprès ».

« L'acceptation pourra être faite par un acte pos- « térieur; mais alors la donation n'aura d'effet que « du jour de l'acte qui constatera l'acceptation ».

Observations du Tribunat.

La section propose de substituer à cet article la rédaction suivante :

« La donation entre-vifs n'engagera le donateur, « et n'aura d'effet qu'autant qu'elle aura été acceptée « en termes exprès.

« L'acceptation pourra être faite du vivant du do- « nateur, par un acte postérieur et authentique dont « il restera minute. Mais alors la donation n'aura « d'effet que du jour de la notification faite au dona- « teur de l'acte qui constatera cette acceptation ».

En premier lieu, l'article du projet en disant « la « donation entre-vifs n'engagera le donateur, et *ne* « *produira pendant sa vie* aucun effet que du jour « qu'elle aura été acceptée en termes exprès », laisse supposer qu'après la mort du donateur, la donation aura son effet, quoique non acceptée. Or c'est ce qui ne peut être. La donation acceptée du vivant du donateur devient valable par cette acceptation, mais elle est absolument sans effet, si elle n'est pas suivie d'une acceptation faite de son vivant.

En second lieu, il a paru être dans l'ordre que l'acceptation ne fût pas suffisante, qu'il fallait encore que le donateur la connût par une notification qui lui en serait faite.

Tant qu'il n'y a pas d'acceptation, le donateur n'est point lié, il peut transmettre à des tiers la propriété de la chose donnée. Cette liberté ne cesse que par l'acceptation de la donation.

Mais cette acceptation peut se faire à cent ou deux cents lieues de son domicile; il peut l'ignorer; et est-il juste que par défaut de connaissance de cette acceptation, il soit incertain sur sa propriété, et qu'il courre le risque de tromper des tiers avec lesquels il pourrait contracter?

Il est vrai que l'article XLIX (939) prescrit la transcription de la donation au bureau du Conservateur des hypotheques, et la section proposera sur cet article la réunion à la donation de l'acte d'acceptation quand elle sera postérieure.

Mais outre que le donateur ne paraît pas devoir être astreint à consulter continuellement les registres du conservateur des hypotheques de l'arrondissement de la situation des biens, c'est que cette formalité n'est point établie contre lui; elle l'est seulement relativement aux tiers qui pourraient contracter dans la suite avec le donateur. Cette transcription est substituée à la formalité de l'insinuation. Aussi l'article LI (941) porte-t-il que le défaut de transcription ne pourra être opposé que pour les tiers et non pour le donateur.

ARTICLE 933.

Si le donataire est majeur, l'acceptation doit être faite par lui, ou, en son nom, par la personne fondée de sa procuration portant pouvoir d'accepter la donation faite, ou un pouvoir général d'accepter les donations qui auraient été ou qui pourraient être faites.

Cette procuration devra être passée devant notaires; et une expédition devra en être annexée à la minute de la donation, ou à la minute de l'acceptation qui serait faite par acte séparé.

Discussion du Conseil d'État.

Première rédaction. (Séance du 12 vent. an XI, *t.* 2, *p.* 491.)

XXXVII. (933). « Si le donataire est majeur, « l'acceptation doit être faite par lui, ou, en son nom, « par son mandataire général ou spécial, dont la pro- « curation passée devant notaire est annexée à l'acte « de donation ».

Le consul *Cambacérès* dit que dans l'ordre existant, les donations ne peuvent être acceptées qu'en vertu d'un mandat spécial. Cette regle lui semble devoir être conservée.

Le C. *Tronchet* dit que les personnes qui entreprennent un voyage de long cours, laissent ordinairement une procuration générale par laquelle ils donnent les pouvoirs les plus étendus pour l'administration de leurs affaires; mais ces sortes de procurations n'ont jamais paru donner au mandataire le pouvoir d'accepter la donation faite au mandant, à moins qu'elles ne le lui attribuassent par une clause spéciale. Il est donc nécessaire de changer la rédaction de l'article, et d'expliquer que la donation ne pourra être acceptée qu'en vertu d'une procuration spéciale, ou d'une procuration générale contenant le mandat spécial d'accepter toute donation qui pourrait lui être faite.

L'article est adopté avec cet amendement.

ARTICLE 934.

La femme mariée ne pourra accepter une donation sans le consentement de son mari, ou, en cas de refus du mari, sans autorisation de la justice, conformément à ce qui est prescrit par les articles 217 et 219, au titre *du Mariage*.

Rédaction communiquée au Tribunat.

XLIV. (934). « La femme mariée ne pourra ac-

« cepter une donation sans le consentement de son « mari, ou, en cas de refus du mari, sans autorisa- « tion du juge ».

Observations du Tribunat.

La section propose de dire à la fin « sans autori- « sation de la justice » et d'ajouter immédiatement; « conformément à ce qui est prescrit aux art. CCXII « (217) et CCXIII (219) du titre *du Mariage* ».

En proposant déjà une pareille addition, on en a donné les motifs. (*Voyez* l'article 905.)

ARTICLE 935.

La donation faite à un mineur non émancipé ou à un interdit, devra être acceptée par son tuteur, conformément à l'article 463, au titre *de la Minorité, de la Tutele et de l'Émancipation.*

Le mineur émancipé pourra accepter avec l'assistance de son curateur.

Néanmoins les pere et mere du mineur émancipé ou non émancipé, ou les autres ascendants, même du vivant des pere et mere, quoiqu'ils ne soient ni tuteurs ni curateurs du mineur, pourront accepter pour lui.

Discussion du Conseil d'État.

Premiere rédaction. (Séance du 12 vent. an XI, *t.* 2, *p.* 491.)

Nota. La rédaction est la même que celle communiquée au *Tribunat* ci-après.

Le C. *Berlier* attaque la disposition qui autorise les ascendants à accepter la donation faite à leur petit-fils mineur, même du vivant de ses pere et mere. Elle lui paraît envers ces derniers une injure que ne

peut justifier ni la faveur des donations ni même la nécessité, car le cas prévu par l'article ne se présentera que rarement.

Le C. *Treilhard* ajoute que d'ailleurs les peres peuvent avoir de justes motifs de ne point accepter la donation.

Le C. *Tronchet* dit que la disposition qu'on attaque se trouve dans l'ordonnance de 1731, et qu'au surplus elle est juste. Le pere peut être absent; il peut repousser la donation par un motif de haine contre son fils, ou par le motif non moins odieux de son intérêt personnel, comme dans le cas où lui-même est l'héritier du donateur. Pourquoi priver le mineur de l'appui de son aïeul, sur-tout lorsqu'il s'agit d'un acte qui ne peut être qu'avantageux?

Le C. *Treilhard* dit que si les donations étaient toujours avantageuses aux mineurs, il serait déraisonnable de ne pas leur accorder le droit de les accepter sans autorisation.

Il y aurait de l'inconvenance à permettre une sorte d'appel du pere aux ascendants supérieurs. Cette considération doit déterminer à limiter les dispositions de l'article au cas où le pere est absent.

Le consul *Cambacérès* dit qu'il importe aussi de ne point perdre de vue le cas où le refus du pere a pour cause son intérêt personnel. Il arrive très-souvent que le parent d'un pere dissipateur transmet, par donation, son hérédité aux enfants de ce pere.

Le C. *Treilhard* dit que ses observations sont principalement dirigées contre la rédaction de l'article, parce qu'elle présente l'idée d'un appel. Il voudrait qu'on s'exprimât ainsi : *les peres et meres, et, à leur défaut, les autres ascendants.*

Le C. *Bigot-Préameneu* dit qu'il ne s'agit pas seulement de la rédaction, mais de la question de savoir si la loi doit prévoir le refus du pere et offrir, en ce cas, un secours au mineur.

Les donations sont en général avantageuses au donataire ; ainsi, si le pere refuse d'accepter la donation faite à son fils mineur, il est présumable que ce n'est point en vue de l'intérêt du donataire. Il faut donc empêcher que ce refus n'ait l'effet d'enlever au mineur l'avantage de la donation.

Au reste, le moyen qu'on propose n'a rien d'injurieux pour le pere ; car il ne s'agit point ici d'un acte d'autorité paternelle, mais d'une simple formalité qu'il importe peu de faire remplir par une personne ou par une autre.

Le C. *Treilhard* dit qu'il ne partage point cette opinion. Les donations peuvent être modifiées par des conditions qui les rendent onéreuses au donataire. C'est par cette raison qu'on n'a point laissé au mineur le droit de les accepter, sans y être autorisé.

Ce serait troubler la bonne intelligence des familles que d'y élever un tribunal domestique contre un tribunal domestique.

Au reste, derriere le pere sont les tribunaux qui peuvent autoriser une acceptation qu'il aurait injustement refusée, ce qui ne peut pas se supposer.

Le consul *Cambacérès* dit que le donataire est ici la partie la plus intéressée, et que le législateur ne doit point s'arrêter à des considérations qui l'empêcheraient de multiplier, en faveur du fils, les moyens de profiter de la donation.

Le C. *Tronchet* est entierement de cet avis.

Il ne voit pas les mêmes inconvénients que le C. Treilhard, dans cette espece d'appel du pere à l'aïeul.

On a dit : Les tribunaux répareront l'injustice du pere qui refuse d'accepter pour son fils.

Mais, d'abord, par qui le recours sera-t-il exercé ? Ensuite ne sera-t-il pas plus injurieux pour le pere d'entendre son fils lui prêter des motifs honteux et déraisonnables, que de se voir suppléer par l'aïeul ?

L'article est adopté.

ARTICLE 936.

Le sourd-muet qui saura écrire, pourra accepter lui-même ou par un fondé de pouvoir.

S'il ne sait pas écrire, l'acceptation doit être faite par un curateur nommé à cet effet, suivant les regles établies au titre *de la Minorité, de la Tutele et de l'Émancipation.*

937.

Les donations faites au profit d'hospices, des pauvres d'une commune, ou d'établissements d'utilité publique, seront acceptées par les administrateurs de ces communes ou établissements, après y avoir été dûment autorisés.

Discussion du Conseil d'État.

(Séance du 12 ventose, an XI, *t.* 2, *p.* 493.)

Le C. *Jollivet* dit que si la donation ne pouvait s'accomplir que par l'acceptation faite en vertu de l'autorisation du Gouvernement, la mort du donateur ou son changement de volonté survenu dans l'intervalle, priverait les hospices du bénéfice de la donation. Il semble donc que l'acceptation provisoire des administrateurs devrait d'abord donner à l'acte ses effets, à la charge de confirmation par le gouvernement.

Le C. *Bigot-Préameneu* dit qu'on ne peut, par aucune considération, supposer aux administrateurs le pouvoir d'accepter sans y être autorisés.

L'article est adopté.

ARTICLE 938.

La donation dûment acceptée sera parfaite par le seul consentement des parties ; et la propriété des objets donnés sera transférée au donataire, sans qu'il soit besoin d'autre tradition.

939.

Lorsqu'il y aura donation de biens susceptibles d'hypotheques, la transcription des actes contenant la donation et l'acceptation, ainsi que la notification de l'acceptation qui aurait eu lieu par acte séparé, devra être faite aux bureaux des hypotheques dans l'arrondissement desquels les biens sont situés.

Discussion du Conseil d'État.

Premiere rédaction. (Séance du 12 ventose an XI, *t.* 2, *p.* 493.)

XLIII. (939). « Lorsqu'il y aura donation de biens « susceptibles d'hypotheques, la transcription des « actes contenant la donation devra être faite aux « bureaux des hypotheques dans l'arrondissement « desquels les biens sont situés. »

Le C. *Bigot-Préameneu* dit que cet article déroge au droit très-anciennement établi, d'assurer aux donations leur publicité par la voie de l'insinuation; mais ce changement doit être la suite de celui qui est intervenu dans une autre partie de la législation. Il existe aujourd'hui des bureaux d'hypotheques où les actes translatifs de propriété doivent être inscrits pour opérer l'expropriation. La majorité de la section a donc pensé que la loi établissant une formalité qui doit être nécessairement remplie pour que la donation ait ses effets, la publicité en était assurée par ce moyen.

Les membres de la section qui ont adopté une opinion différente, se sont fondés sur ce qu'on connaît des donations non sujettes à transcription, comme sont les donations de meubles, et que cependant il est nécessaire de leur donner également de la publicité, lorsque le donateur se réserve l'usufruit des choses données.

La majorité de la section ne s'est point rendue à

ces observations. Il lui a semblé que pour quelques especes de donations qui sont toujours très-rares, il ne fallait point soumettre le plus grand nombre de ces sortes d'actes à une formalité embarrassante et inutile.

On a, au surplus, dans l'une et dans l'autre opinion, entendu que rien n'était préjugé sur le système hypothécaire qui n'était point l'objet de la discussion.

Le C. *Tronchet* dit que la loi qui ordonne l'insinuation a continué d'être exécutée même depuis l'établissement du régime hypothécaire, qu'elle peut donc conserver encore ses effets; mais il y aurait de l'inconvénient à confirmer dès-à-présent ce régime qui mérite d'être soumis à un examen approfondi, au lieu qu'il n'y en a aucun à laisser les choses dans l'état où elles se trouvent, jusqu'à ce qu'on ait prononcé sur le sort de la loi du 11 brumaire an VII.

Le C. *Threilhard* dit que l'inconvénient serait de doubler les frais pour soumettre les donations à une formalité, désormais inutile, puisque la transcription sur les registres hypothécaires est inévitable; que d'ailleurs ces registres assurent mieux la publicité de la donation, que les registres beaucoup plus obscurs de l'insinuation.

Au surplus, l'article ne préjuge rien sur la loi du 11 brumaire an VII. Si dans la suite elle est réformée, on pourra créer des bureaux d'insinuation, en supposant qu'ils soient nécessaires.

Le C. *Bigot-Préameneu* dit que les droits d'insinuation sont peu considérables, et qu'après la loi rendue par l'Assemblée constituante sur l'enregistrement, il fut reconnu par les tribunaux que l'insinuation n'était pas supprimée.

Le point le plus important est de ne rien préjuger sur le régime hypothécaire.

Il sera facile, dit-on, de réformer la disposition qui va être adoptée, si elle ne s'accorde pas avec le nouveau système des hypotheques.

Mais l'opinion du C. Tronchet est beaucoup plus simple. Pourquoi ne pas maintenir le mode reçu jusqu'ici, afin de se mieux conserver la plus entière liberté par rapport à la loi du 11 brumaire an VII? C'est dans cette vue qu'on a eu l'attention de ne placer dans les autres dispositions du Code civil, aucune expression de laquelle on pût inférer que le régime hypothécaire sera conservé ou changé. Il n'est point de la sagesse du législateur d'arrêter les dispositions dont les bases ne sont pas encore fixes.

Le C. *Tronchet* pense que pour n'établir aucun préjugé, il convient de garder le silence sur l'une et l'autre formalité.

Le C. *Jollivet* dit qu'en prescrivant l'insinuation, l'ordonnance de 1731 ne s'est proposé d'autre but que de rendre les donations publiques; que la loi du 11 brumaire an VII a, dans les mêmes vues, ordonné la transcription, et que les donations y sont sujettes.

Aussi, dans beaucoup de départements, on a été frappé de l'inutilité de l'insinuation, depuis que la transcription est devenue indispensable. Dans ceux où cette première formalité a été conservée, on ne s'y est déterminé que d'après des circulaires de la régie qui n'avaient d'autre objet que de conserver le droit fiscal.

L'insinuation n'est donc pas d'un usage universel, tandis que la transcription a lieu sur tous les points de la République.

Le C. *Tronchet* dit que l'insinuation avait, dans son principe et dans ses effets, un objet beaucoup plus étendu et beaucoup plus avantageux que la transcription; elle garantissait les héritiers du danger d'accepter une succession devenue onéreuse par l'effet d'une donation faite avec réserve d'usufruit. Il leur était facile, en parcourant le registre particulier des insinuations, beaucoup moins volumineux que celui des hypothèques, de s'assurer s'ils ne s'exposaient

point à cet inconvénient ; d'un autre côté, ils trouvaient sur ce registre toutes les especes de donations, au lieu qu'ils ne trouveraient sur ceux des hypotheques, ni les donations de biens à venir autorisées dans les contrats de mariage, ni celles des meubles avec réserve d'usufruit, ni enfin celles de sommes d'argent à prendre après la mort du donateur, sur les biens de la succession.

La loi de l'insinuation et celle de la transcription existent également : la derniere n'est applicable qu'aux donations qui transmettent actuellement la propriété de la chose donnée ; les autres donations ne peuvent devenir publiques que par l'insinuation. Dans cet état de choses, il est prudent de ne point s'expliquer sur la force des deux lois.

Le C. *Jollivet* répond que le donataire d'une somme d'argent à prendre sur la succession, serait obligé de faire transcrire son titre pour conserver sa créance : que les recherches sur les registres des hypotheques ne sont pas, comme on le suppose, difficiles et incertaines ; à l'aide d'une table alphabétique, on trouve, au nom d'une même personne, toutes les inscriptions qui la concernent.

Le C. *Regnaud* (de Saint-Jean-d'Angely) dit que les registres d'insinuation n'ont été établis, que parce que ceux des oppositions aux hypotheques étaient secrets ; ils sont donc inutiles aujourd'hui, ainsi l'article doit être conservé ; il aura d'ailleurs l'avantage d'avertir les donataires qu'il est nécessaire de faire transcrire la donation.

L'article est adopté.

Rédaction communiquée au Tribunat.

XLIX. (939). « Lorsqu'il y aura donation de biens « susceptibles d'hypotheques, la transcription des « actes contenant la donation devra être faite aux « bureaux des hypotheques dans l'arrondissement « desquels les biens sont situés. »

Observations du Tribunat.

La section propose de dire « la transcription des « actes concernant la donation et l'acceptation » au lieu de « la transcription des actes contenant la donation. »

La donation n'a son effet que par l'acceptation lorsqu'elle est postérieure. Elle est donc imparfaite sans l'acceptation, et il serait inconvenant de faire la transcription d'un acte imparfait, qui ne donnerait au public aucun renseignement fixe sur l'état de la fortune du donateur.

ARTICLE 940.

Cette transcription sera faite à la diligence du mari, lorsque les biens auront été donnés à sa femme; et si le mari ne remplit pas cette formalité, la femme pourra y faire procéder sans autorisation.

Lorsque la donation sera faite à des mineurs, à des interdits, ou à des établissements publics, la transcription sera faite à la diligence des tuteurs, curateurs ou administrateurs.

Rédaction communiquée au Tribunat.

L. (940). Cette transcription, etc.

» Lorsque la donation sera faite à des mineurs, « à des interdits ou à des établissements publics, « la transcription sera *à la charge* des tuteurs, « curateurs ou administrateurs.

Observations du Tribunat.

La section propose de dire : « La transcription « sera faite à la diligence des tuteurs, curateurs ou « administrateurs, etc. » au lieu de « la transcrip- « tion sera *à la charge* des tuteurs, etc.

Ces dernières expressions ne marquent pas assez la responsabilité imposée aux tuteurs ou autres administrateurs. Elles peuvent encore faire supposer

que les frais de la transcription seraient à leur charge, ce qui n'est certainement pas dans l'intention des auteurs du projet.

ARTICLE 941.

Le défaut de transcription pourra être opposé par toutes personnes ayant intérêt, excepté toutefois celles qui sont chargées de faire faire la transcription, ou leurs ayant-cause, et le donateur.

942.

Les mineurs, les interdits, les femmes mariées ne seront point restitués contre le défaut d'acceptation ou de transcription des donations; sauf leur recours contre leurs tuteurs ou maris, s'il y échet, et sans que la restitution puisse avoir lieu, dans le cas même où lesdits tuteurs et maris se trouveraient insolvables.

Discussion du Conseil d'État.

Première rédaction. (Séance du 12 vent. an XI, *t.* 2, *p.* 496.)

XLVI. (sup.) « La donation entre-vifs qui n'a pas été « acceptée pendant la vie du donateur, et celle qui « est faite dans les six jours qui précédent celui de « la mort, ne valent que comme dispositions à cause « de mort. »

XLVII. (sup.) « Un Français qui, se trouvant en pays « étranger, veut donner entre-vifs, soit à un Fran- « çais, soit à un étranger, doit en faire dresser « l'acte public et authentique, avec les formes usi- « tées dans le lieu où l'acte a été passé, et, au « surplus, se conformer aux lois françaises. »

Le C. *Bigot-Préameneu* dit que l'article XLVI déroge au droit ancien.

Selon les principes suivis jusqu'ici, la donation étant un contrat, et ne pouvant par cette raison avoir

d'effet que par le concours de la volonté du donateur et du donataire, elle était censée n'avoir pas été consommée quand ce concours n'était pas intervenu pendant la vie du donateur.

La section a pensé que le donateur n'a pas révoqué la donation ; cette persévérance de volonté doit la faire valoir comme disposition à cause de mort.

Autrefois encore, la donation était nulle quand le donateur ne survivait que de quelque temps.

Cette disposition est détruite par le système de la section, qui, convertissant la donation entre-vifs non révoquée, en donation à cause de mort, la dégage de la condition de la survie.

Le C. *Tronchet* dit que la donation étant un contrat synallagmatique, elle n'est rien tant qu'il n'y a que la volonté du donateur, et pas d'acceptation de la part du donataire.

On objecte que la non-révocation indique que le donateur est mort dans l'intention de maintenir sa libéralité.

Mais ce n'est là qu'une simple présomption, qui ne doit pas avoir la même force qu'un acte formel, et qui ne garantit pas réellement que le donateur soit mort dans l'intention de donner ; le retard d'acceptation peut, au contraire, avoir des motifs qui aient fait changer d'intention au donateur. On n'est donc assuré qu'il persévere, que lorsque son intention est exprimée dans les formes prescrites ou pour les donations entre-vifs ou pour les donations à cause de mort ; la loi l'avertissant que le défaut d'acceptation rend son intention sans effet, il fera un testament, s'il persiste à vouloir avantager son donataire.

Le C. *Treilhard* dit qu'en effet dans l'ancien droit, il n'y avait que deux manieres de disposer de ses biens à titre gratuit, la donation entre-vifs et les testaments ; et que l'acte, nul comme disposition entre-vifs, ne devenait jamais valable comme disposition à cause de mort.

La section a trouvé trop de subtilité dans cette distinction ; car il faut plus s'arrêter à l'intention démontrée qu'à la forme : or quand la volonté est attestée par un acte authentique de donation, elle ne doit pas avoir moins de force que si elle était exprimée par un testament. Dans l'un et l'autre cas il y a *voluntatis sententia*. L'acceptation du donataire après la mort du donateur, équivaut à l'acceptation d'un légataire.

On objecte que le donateur peut avoir changé de volonté, quoiqu'il n'ait pas révoqué la donation.

Cette objection pourrait être également opposée à un testament fait depuis un temps considérable ; mais on ne juge de la volonté que par les actes qui l'expriment.

Le C. *Tronchet* dit que le système de la section est en contradiction avec les dispositions adoptées, et peut devenir très-dangereux.

En effet, on a admis que les donations devaient être rendues publiques par la transcription, afin que les héritiers en étant avertis, ne se trouvassent pas exposés à accepter, sans le savoir, une succession onéreuse ; et cependant à côté de cette sage précaution, on propose un article qui la détruit en partie, en créant un genre de donation que la transcription ne saurait rendre publique.

On paraît considérer l'acceptation comme une simple formalité ; cependant elle est tellement de l'essence des donations, que l'acte n'est parfait et irrévocable qu'après qu'elle est intervenue.

D'ailleurs le donataire peut avoir eu des raisons de ne point accepter. Il peut n'avoir point voulu se soumettre aux charges qui modifient la donation, et sur-tout à celle de nourrir et entretenir le donateur : c'est lui présenter un moyen de s'en affranchir, que de lui permettre de recueillir la libéralité à une époque où les conditions qui l'ont déterminée ne peuvent plus être remplies.

Le *Premier Consul* demande ce qui serait décidé dans le cas suivant :

Un individu donne sa maison pour n'appartenir qu'après sa mort au donataire. Il ne s'en réserve pas l'usufruit. Le donataire accepte.

Un tel acte n'est ni une donation ni un testament. Cependant si on ne l'admet pas dans cette dernière qualité, on contredit le principe de l'article.

Le C. *Treilhard* dit que, dans le système de la section, l'acte serait valable comme disposition de dernière volonté.

Le C. *Bigot-Préameneu* dit que l'acte serait également nul comme donation et comme testament. D'un côté le donateur déclare qu'il a entendu faire une donation entre-vifs ; de l'autre il dénature le contrat qu'il a voulu faire par une disposition dont l'effet se reporte après sa mort. Ces deux volontés contradictoires se détruisent mutuellement et ne laissent à l'acte ni le caractere de la donation, ni le caractere du testament.

Le C. *Galli* pense que, dans le cas proposé par le Premier Consul, la donation serait valable, parce que le donateur au moment qu'il donne, est censé se dessaisir de sa propriété, quoique la jouissance du donataire soit différée jusqu'à la mort du donateur.

Le consul *Cambacérès* dit qu'il ne peut y avoir de donation là où le prétendu donateur ne se dépouille actuellement ni de la propriété ni de l'usufruit.

Le C. *Galli* répond que cette expression *je donne* présente nécessairement l'idée d'un propriétaire qui, au moment qu'il donne, entend se dépouiller de sa propriété, et que le délai imposé à la jouissance du donataire emporte l'usufruit au profit du donateur jusqu'à son décès, par mode de rétention et de réserve.

Le C. *Maleville* dit que cette maniere de voir est au moins très-problématique. En général, il était très-difficile autrefois de distinguer dans beaucoup

de cas, les donations entre-vifs des dispositions à cause de mort.

Le consul *Cambacérès* dit que c'est par cette considération que l'ordonnance de 1731, avait déterminé les formes de la donation : elle se proposait principalement d'empêcher qu'une donation entre-vifs pût jamais devenir une disposition testamentaire.

Le *Premier Consul* dit qu'en effet, chaque espece d'acte ayant ses principes particuliers et étant soumise à des formes différentes qui en déterminent le caractere et les effets, on aurait des méprises à craindre, si un acte nul, d'après les principes et dans les formes qui lui sont propres, pouvait devenir valable dans les principes d'une autre espece d'acte.

L'article ne peut avoir qu'un seul effet utile, c'est de venir au secours du donataire absent qui n'a pas eu assez de temps pour accepter la donation avant la mort du donateur. On pourrait donc le limiter à ce cas.

Le C. *Treilhard* observe qu'alors il serait nécessaire de fixer un délai à l'acceptation des donations.

Le C. *Portalis* dit que la question de la validité d'une donation dont l'effet se reporte tout entier après la mort du donateur, est décidée par le principe que *donner et retenir ne vaut.*

Un acte qui ne transporte pas à l'instant même la propriété, n'est pas une donation entre-vifs ; mais un acte rédigé pendant la vie du donateur.

Mais, dit-on, rien n'empêche qu'il ne se convertisse en une disposition à cause de mort.

Il serait très-dangereux, répond le C. Portalis, de confondre dans leurs effets ces deux especes d'actes, car les motifs qui déterminent à choisir un donataire n'influeraient pas toujours sur le choix d'un héritier.

En effet, un homme isolé veut se délivrer des embarras de l'administration et s'assurer une vie tran-

quille ; il choisit l'individu dans lequel il a le plus de confiance, et lui donne ses biens à la charge d'une pension viagere. S'il eût fallu instituer un héritier, ce même homme ne se serait plus décidé par la confiance ; il aurait peut-être choisi le plus pauvre.

Supposons maintenant que le donataire n'accepte qu'après la mort du donateur ; dans le système proposé, il prendra la donation dégagée des charges qui l'avaient déterminée. Ainsi les intentions du donateur seront trompées, et la loi substituera sa volonté à celle du défunt, tandis qu'elle ne peut agir sur un acte qui a reçu son complément, que pour l'interpréter. Que s'il est incomplet, elle ne doit pas le valider, elle doit le déclarer nul.

Enfin on n'est assuré de rencontrer la volonté du défunt que lorsqu'elle est manifestée dans les formes auxquelles la loi a attaché l'effet de la faire reconnaître.

Le C. *Berlier* reconnaît avec le C. Portalis, qu'en matiere de contrats, le législateur doit craindre de mettre sa volonté à la place de la volonté de l'homme ; mais dans l'espece, il ne s'agit pas de suppléer à une absence de volonté, puisqu'au contraire on réclame l'effet de cette volonté bien exprimée : ce serait sans doute un singulier respect pour elle que celui qui conduirait à l'anéantir, sous le prétexte que quelques formes relatives au complément du contrat, et d'ailleurs indépendantes de la volonté du donateur, n'ont pas été remplies.

L'opinant examine ensuite l'objection tirée du retard à accepter. Il admet dans cette hypothese l'exemple le plus fort, celui d'une donation par laquelle le donateur aurait grevé son donataire de charges viageres envers lui, de sorte que, par la conversion proposée, ce dernier recueillerait sans charges ce qui ne lui avait été donné qu'avec des charges ; d'où l'on conclut que le contrat serait dénaturé.

Ce cas même, dit le C. Berlier, n'a rien de péremptoire ; car si le donataire n'a pas eu le temps d'accepter, il n'y a rien à lui imputer ; et, s'il s'est écoulé assez de temps pour supposer au donataire un esprit de calcul ou d'hésitation, le donateur en était le juge naturel ; s'il n'a pas révoqué sa donation, s'il n'a pas vendu l'objet donné, s'il ne l'a pas donné à une autre personne, ou s'il n'en a pas disposé par un testament plus récent, et qui suffirait pour révoquer la donation même entre-vifs non acceptée, il est présumé y avoir persévéré.

Passant ensuite à la comparaison faite par le Premier Consul, l'opinant ne la trouve pas concluante. La donation qualifiée *entre-vifs*, et dans laquelle on se réserverait la faculté de disposer autrement de l'objet donné, serait nulle dès le principe : *donner et retenir ne vaut*, il n'y aurait point de donation ; au lieu que dans l'espece il y a un acte valable dans son principe, et qu'on doit même considérer comme complet de la part du donateur, sauf sa révocabilité jusqu'à l'acceptation.

Ce ne sera donc jusques là qu'un testament, mais pourquoi lui en refuser les effets ? La présomption de persévérance sera vraie quatre-vingt-dix-neuf fois sur cent, et la loi statue sur les cas généraux.

En résultat, l'article proposé semble à l'opinant préférable au système de nullité absolue puisé dans l'ordonnance de 1731.

Le C. *Tronchet* dit que la discussion porte sur un cas qui sera toujours infiniment rare. Ordinairement le donataire est présent ; le donateur le prévient de ses intentions ; il accepte la donation.

Si cependant le donataire était absent, et qu'avant son retour le donateur vînt à décéder, la donation devrait être sans effet ; c'est un malheur pour le donataire.

Il en est de ce cas, comme de celui où le donateur

meurt tout-à-coup au moment où il allait signer l'acte de donation.

Au reste, ce n'est pas au donataire, c'est à l'héritier que la faveur de la loi doit être réservée.

Le C. *Emmery* dit que le donateur peut seul juger des motifs qui ont fait différer l'acceptation ; s'ils sont de nature à changer ses intentions bienveillantes, il revoquera la donation ; ainsi, s'il ne la révoque pas, c'est parce qu'il approuve la conduite du donataire. Il meurt donc dans l'intention de donner, et alors ce serait décider contre sa volonté, que d'anéantir la donation.

Le consul *Cambacérès* dit que la non-révocation de la donation n'est pas une preuve certaine que le donateur ait persévéré dans ses intentions. Dans les habitudes de la vie on differe souvent d'exécuter ce qu'on a résolu : c'est cette considération qui avait déterminé le système de l'ordonnance de 1731. Si l'on veut écarter cette loi, il faut du moins fixer un délai dans lequel la donation pourra être acceptée, même après la mort du donateur, ou n'attribuer à la donation entre-vifs non acceptée, les effets des dispositions à cause de mort, que lorsqu'il n'apparaît pas, par les circonstances, que le défunt a changé de volonté.

Le *Premier Consul* dit que la faveur de la loi étant pour l'héritier, il serait inconséquent de le dépouiller, sur la simple présomption que le défunt a persisté dans la volonté de donner et de lui préférer un donataire qui peut-être n'a différé d'accepter, que pour se soustraire aux charges que lui imposait le donateur.

Le C. *Berlier* dit que la faveur due aux héritiers du sang conduirait à modifier le droit de disposer ; mais que la disponibilité étant admise et ses limites tracées, il est difficile de ne pas donner à la volonté de l'homme tout son effet, quand cette volonté apparaît et se trouve dans les limites de la loi.

Le consul *Cambacérès* dit que les formes des donations entre-vifs et des testaments étant à-peu-près les mêmes, il pourra arriver, lorsque le donataire se trouvera absent, que le défunt fasse un acte géminé en déclarant que si la donation ne vaut pas comme disposition entre-vifs, sa volonté est qu'elle vaille comme disposition à cause de mort. Aucune loi ne le lui défend ; il faut donc que l'article puisse s'appliquer à ce cas.

Ces considérations déterminent le Consul à modifier sa premiere opinion et à proposer la rédaction suivante :

« La donation entre-vifs qui n'a pas été acceptée « pendant la vie du donateur, et celle qui est faite « dans les six jours qui précedent celui de la mort, « peuvent valoir comme disposition à cause de mort, « s'il n'apparaît une volonté contraire du donateur, « ou si elles n'ont pas été faites sous des charges ou « conditions que le donataire ne soit plus à temps de « remplir. »

Le C. *Tronchet* dit que si le principe général établi par l'ordonnance de 1731 pouvait recevoir quelque modification, ce ne devrait être que celle qui accorderait au donataire un délai pour accepter. L'on ne peut aller plus loin, sans donner trop de force au silence du donateur ; on le convertirait en présomption *juris et de jure*, comme si on ignorait cette habitude si générale de différer de jour en jour l'exécution de ce qu'on se propose de faire, et de se laisser surprendre par la mort.

L'opinant propose en conséquence de déclarer que toute donation non acceptée dans les trois mois est nulle, et que si, avant l'expiration de ce délai, le donateur vient à décéder, elle vaut comme disposition à cause de mort.

La rédaction proposée par le consul Cambacérès est adoptée.

L'article XLVII est retranché comme inutile.

Rédaction communiquée au Tribunat.

LIII. (Sup.) « La donation entre-vifs qui n'aura pas « été acceptée pendant la vie du donateur, pourra va- « loir comme disposition testamentaire, s'il n'apparaît « une volonté contraire du donateur, ou si elle n'a « pas été faite sous des charges et conditions que le « donataire ne soit plus à temps d'accepter.

LIV. (Sup.) « La donation entre-vifs qui sera faite « dans les six jours qui précéderont celui de la mort, ne « vaudra que comme disposition testamentaire, soit « qu'elle ait été acceptée ou non avant le décès. »

Observations du Tribunat.

L'article LIII doit être supprimé, d'après les motifs expliqués sur l'article XLII (932).

D'ailleurs il faut tenir au principe qu'une donation entre-vifs qui ne peut valoir comme telle, ne peut valoir comme testament.

De plus il y aurait un grave inconvénient à soumettre à l'arbitraire des tribunaux la question de savoir s'il aurait, ou non, apparu une volonté contraire de la part du donateur.

La section propose aussi de supprimer l'article LIV.

Toute donation qui n'a pas été acceptée du vivant du donateur, n'est point une donation, et on vient de dire qu'elle ne peut devenir un testament.

Mais étant acceptée, elle doit avoir son effet, quelque soit le temps que le donateur survive à la donation.

Si la jurisprudence ancienne était contraire dans certains pays, c'est parce que la quotité disponible par testament était bien inférieure à celle qui l'était par donation. Et si le donateur eût fait une donation étant malade, l'ordre successif établi par la loi eût été troublé ; la donation n'eût été qu'un testament déguisé en vertu duquel le testateur aurait excédé le pouvoir que la loi lui déférait.

Rédaction définitive.

(Séance du 24 germinal an XI, *t.* 2, *p.* 743.)

Le C. *Bigot-Préameneu* dit que les articles LIII et et LIV ont été admis, parce qu'au moment où ils ont été discutés, on proposait pour les testaments des formes semblables à celles des donations entre-vifs; mais que depuis, les formes des testaments ayant été réglées différemment et se trouvant plus compliquées que celles des donations il paraît convenable de retrancher ces deux articles.

Les deux articles sont supprimés,

ARTICLE 943.

La donation entre-vifs ne pourra comprendre que les biens présents du donateur; si elle comprend des biens à venir, elle sera nulle à cet égard.

944.

Toute donation entre-vifs faite sous des conditions dont l'exécution dépend de la seule volonté du donateur, sera nulle.

945.

Elle sera pareillement nulle, si elle a été faite sous la condition d'acquitter d'autres dettes ou charges que celles qui existaient à l'époque de la donation, ou qui seraient exprimées, soit dans l'acte de donation, soit dans l'état qui devrait y être annexé.

Discussion du Conseil d'État.

Première rédaction. (Séance du 19 ventose an XI, *t.* 2, *p.* 559.)

L. (945). « Elle serait pareillement nulle, si elle « était faite sous la condition de payer d'autres dettes

« ou charges que celles qui existeraient à l'époque de « la donation, et qui seraient comprises dans l'état « qui doit y être annexé. »

Le C. *Miot* dit que cet article semblerait exclure la charge qui serait imposée par le donateur de nourrir l'enfant qui pourrait lui naître postérieurement; car cette charge n'existerait pas au moment de la donation.

Le C. *Treilhard* répond que le but de l'article est d'ôter au donateur la faculté d'anéantir la donation, en créant postérieurement des charges et des dettes, et non de l'empêcher de la modifier par des conditions, lesquelles, comme dans le cas proposé, établissent par l'acte même, une charge déterminée et connue; au surplus, pour prévenir toute difficulté, on peut expliquer dans l'article que les seules charges valables seront celles qu'on aura exprimées, soit dans l'acte de donation, soit dans l'état annexé.

L'article est adopté avec cet amendement.

ARTICLE 946.

En cas que le donateur se soit réservé la liberté de disposer d'un effet compris dans la donation, ou d'une somme fixe sur les biens donnés; s'il meurt sans en avoir disposé, ledit effet ou ladite somme appartiendra aux héritiers du donateur, nonobstant toutes clauses et stipulations à ce contraires.

947.

Les quatre articles précédents ne s'appliquent point aux donations dont est mention aux chapitres VIII et IX du présent titre.

948.

Tout acte de donation d'effets mobiliers ne sera valable que pour les effets dont un état estimatif,

signé du donateur et du donataire ou de ceux qui acceptent pour lui, aura été annexé à la minute de la donation.

Discussion du Conseil d'État.

Premiere rédaction. (Séance du 19 ventose an XI, *t.* 2, *p.* 559.)

LII. (948). « Toute donation d'effets mobiliers, s'il « n'y a point tradition réelle, sera nulle, s'il n'a été « annexé à la minute de la donation un état estimatif « des effets donnés, signé du donateur, du dona- « taire, ou de ceux qui acceptent pour lui, du notaire « et des témoins. »

Le C. *Tronchet* dit que toutes les fois que la donation est faite par un acte, elle doit être accompagnée d'un état, même quand il n'y a point tradition réelle; sans cette précaution, on ne parviendrait point à fixer la légitime des enfants.

Le C. *Bigot-Préameneu* propose, en conséquence de cette observation, de supprimer ces mots, *s'il n'y a point de tradition réelle*, et de rédiger ainsi : *Tout acte de donation d'effets mobiliers, etc.*

L'article est adopté avec cet amendement.

Rédaction communiquée au Tribunat.

LX. (948). « Tout acte de donation d'effets mo- « biliers, sera nul, s'il n'a pas été annexé à la mi- « nute de la donation un état estimatif des effets « donnés, signé du donateur et du donataire, ou de « ceux qui acceptent pour lui. »

Observations du Tribunat.

La section propose de substituer à cet article la rédaction suivante :

« Tout acte de donation d'effets mobiliers ne sera « valable que pour ceux dont il aura été annexé à la « minute de la donation, un état estimatif signé du « donateur et du donataire ou de ceux qui acceptent « pour lui »

La raison du changement proposé est qu'il pourrait résulter de la manière dont est conçu l'article du projet de loi, que si on omettait l'estimation pour un seul des effets donnés, la donation serait nulle pour le tout. Il est juste de restreindre la nullité aux seuls effets pour lesquels il y aura eu omission d'estimation.

ARTICLE 949.

Il est permis au donateur de faire la réserve à son profit, ou de disposer au profit d'un autre, de la jouissance ou de l'usufruit des biens meubles ou immeubles donnés.

950.

Lorsque la donation d'effets mobiliers aura été faite avec réserve d'usufruit, le donataire sera tenu, à l'expiration de l'usufruit, de prendre les effets donnés qui se trouveront en nature, dans l'état où ils seront; et il aura action contre le donateur ou ses héritiers, pour raison des objets non existants, jusqu'à concurrence de la valeur qui leur aura été donnée dans l'état estimatif.

951.

Le donateur pourra stipuler le droit de retour des objets donnés, soit pour le cas du prédécès du donataire seul, soit pour le cas du prédécès du donataire et de ses descendants.

Ce droit ne pourra être stipulé qu'au profit du donateur seul.

Discussion du Conseil d'État.

Premiere rédaction. (Séance du 19 ventose an XI, *t.* 2, *p.* 560.)

LV. (951). « Le donateur pourra stipuler le droit « de retour des objets donnés, dans le cas où, soit

« le donataire seul, soit le donataire et ses descen-
« dants, mourraient avant lui.

« Ce droit ne pourra être stipulé qu'au profit du
« donateur seul.

» Il n'aura pas lieu sans stipulation, si ce n'est au
« profit des ascendants, ainsi qu'il est réglé par l'ar-
« ticle XXX (747) au titre *des Successions*. »

Le C. *Tronchet* dit que le droit, en vertu duquel l'article XXX (747) du titre *des Successions*, auquel cet article renvoie, rend aux ascendants les biens par eux donnés, est, non un droit de retour, mais un droit de successibilité.

L'article est adopté, en en retranchant la disposition finale.

Rédaction communiquée au Tribunat.

LXIII. (951). « Le donateur pourra stipuler le
« droit de retour des objets donnés, dans le cas où,
« soit le donataire seul, soit le donataire et ses des-
« cendants, mourraient avant lui.

« Ce droit ne pourra être stipulé qu'au profit du
« donateur seul. »

Observations du Tribunat.

La section propose de substituer à cet article la rédaction qui suit :

« Le donateur pourra stipuler le droit de retour
« des objets donnés, soit dans le cas du prédécès du
« donataire seul, soit pour le cas du prédécès du do-
« nataire et de ses descendants.

« Ce droit ne pourra être stipulé qu'au profit du
« donateur seul. »

N'y ayant pas de retour légal, tout retour devant être conventionnel, il est à-propos d'indiquer bien précisément que ce retour n'aura lieu que dans les cas pour lesquels il aura été stipulé, et que le défaut de stipulation pour un cas ne pourra être suppléé par la stipulation qui aura été faite pour un autre.

ARTICLE 952.

L'effet du droit de retour sera de résoudre toutes les aliénations des biens donnés, et de faire revenir ces biens au donateur, francs et quittes de toutes charges et hypotheques, sauf néanmoins l'hypotheque de la dot et des conventions matrimoniales, si les autres biens de l'époux donataire ne suffisent pas, et dans le cas seulement où la donation lui aura été faite par le même contrat de mariage duquel résultent ses droits et hypotheques.

SECTION II.

Des exceptions à la regle de l'irrévocabilité des Donations entre-vifs.

953.

La donation entre-vifs ne pourra être révoquée que pour cause d'inexécution des conditions sous lesquelles elle aura été faite, pour cause d'ingratitude, et pour cause de survenance d'enfants.

954.

Dans le cas de la révocation pour cause d'inexécution des conditions, les biens rentreront dans les mains du donateur, libres de toutes charges et hypotheques du chef du donataire; et le donateur aura, contre les tiers détenteurs des immeubles donnés, tous les droits qu'il aurait contre le donataire lui-même.

955.

La donation entre-vifs ne pourra être révoquée pour cause d'ingratitude que dans les cas suivants :

1° Si le donataire a attenté à la vie du donateur;

2° S'il s'est rendu coupable envers lui de sévices, délits ou injures graves;

3° S'il lui refuse des aliments.

Discussion du Conseil d'État.

Première rédaction. (Séance du 19 ventose an XI, *t.* 2, *p.* 560.)

LVIII. (955). « Elle ne pourra être révoquée pour « cause d'ingratitude que dans les cas suivants :

« 1° Si le donataire a attenté à la vie du donateur :

« 2° S'il s'est rendu coupable envers lui de sévices « ou délits ;

« 3° S'il lui refuse des aliments. »

Le consul *Cambacérès* craint que la rédaction du n° 1 de cet article ne donne point assez de latitude à la révocation pour cause d'ingratitude. Le donataire ne doit conserver le bienfait, ni lorsqu'il a attenté à la vie de son bienfaiteur, ni lorsqu'il l'a diffamé. Il pourrait arriver que ce mot *attentat* conduisît les tribunaux à ne prononcer la révocation que dans le cas où il y aurait *attentat formel* de la part du donataire, et qu'ils crussent que l'article ne s'applique point aux autres moyens par lesquels il aurait pu mettre les jours du donateur en danger.

Le C. *Miot* dit que la diffamation rentre dans le n° 2, et est comprise sous le mot générique *délits*.

Le C. *Treilhard* propose d'ajouter au n° 2 : *ou injures graves*.

L'article est adopté avec cet amendement.

ARTICLE 956.

La révocation pour cause d'inexécution des conditions, ou pour cause d'ingratitude, n'aura jamais lieu de plein droit.

957.

La demande en révocation pour cause d'ingratitude, devra être formée dans l'année, à comp-

ter du jour du délit imputé par le donateur au donataire, ou du jour que le délit aura pu être connu par le donateur.

Cette révocation ne pourra être demandée par le donateur contre les héritiers du donataire, ni par les héritiers du donateur contre le donataire, à moins que, dans ce dernier cas, l'action n'ait été intentée par le donateur, ou qu'il ne soit décédé dans l'année du délit.

Discussion du Conseil d'État.

Premiere rédact. (Séance du 19 ventose an XI, *t.* 2, *p.* 558 *et* 560.)

LIX. (956). « La révocation n'aura jamais lieu de « plein droit; elle devra être demandée par le donateur, « et prononcée par la justice.

LX (957). « La demande devra en être formée dans « l'année, à compter du jour du délit imputé par le do- « nateur au donataire, ou du jour que le délit aura pu « être connu par le donateur.

LXI. (957). « Cette révocation ne pourra être de- « mandée par le donateur contre les héritiers du dona- « taire, ni par les héritiers du donateur contre le do- « nataire, à moins que, dans ce dernier cas, le dona- « teur n'ait lui-même intenté l'action, ou qu'il ne soit « décédé dans l'année du délit. »

Le consul *Cambacérès* propose de refondre les articles LX et LXI en un seul.

Cette proposition est adoptée.

Rédaction communiquée au Tribunat.

LXVIII (956). « La révocation n'aura jamais lieu « de plein droit; la demande devra en être formée « dans l'année, à compter du jour du délit imputé par « le donateur au donataire, ou du jour que le délit « aura pu être connu par le donateur. »

LXIX (957). « Cette révocation ne pourra être de-

« mandée par le donateur contre les héritiers du do-
« nataire, à moins que, dans ce dernier cas, l'action
« n'ait été intentée par le donateur, ou qu'il ne soit
« décédé dans l'année du délit. »

Observations du Tribunat.

La section propose de rédiger ainsi l'art. LXVIII (956).

« La révocation pour cause d'inexécution des con-
« ditions ou d'ingratitude n'aura jamais lieu de plein
« droit. »

Et de rédiger ensuite l'article LXIX (957) ainsi qu'il suit:

« La demande en révocation pour cause d'ingrati-
« tude devra être formée dans l'année, à compter, etc. »
jusques et compris tout ce qui forme le restant de l'article LXVIII et tout ce qui forme l'art. LXIX.

Il y a trois causes de révocation énoncées dans l'article LXV (953). Dans deux cas qui sont ceux de l'inexécution des conditions et de l'ingratitude, la révocation n'a point lieu de plein droit. Cette révocation n'a lieu sans la demande, que dans le troisieme cas qui est celui de la survenance d'enfants.

On s'était donc expliqué d'une maniere trop vague dans le commencement de l'article LXVIII (956) en disant « la révocation n'aura jamais lieu de plein droit ». Il était à propos de restreindre cette disposition aux deux cas qui seuls en sont susceptibles.

Ensuite les autres dispositions contenues soit dans l'article LXVIII soit dans l'art. LXIX qui formeront l'article LXIX (957) devaient être restreintes au seul cas de la révocation pour cause d'ingratitude. Tout cela résultera de la rédaction proposée.

ARTICLE 958.

La révocation pour cause d'ingratitude ne préjudiciera ni aux aliénations faites par le do-

naire, ni aux hypotheques et autres charges réelles qu'il aura pu imposer sur l'objet de la donation, pourvu que le tout soit antérieur à l'inscription qui aurait été faite de l'extrait de la demande en révocation, en marge de la transcription prescrite par l'article 939.

Dans le cas de révocation, le donataire sera condamné à restituer la valeur des objets aliénés, eu égard au temps de la demande, et les fruits, à compter du jour de cette demande.

Rédaction communiquée au Tribunat.

LXX (958). « La révocation pour cause d'ingratitude ne préjudiciera ni aux aliénations faites par « le donataire, ni aux hypotheques et autres charges réelles qu'il aura pu imposer sur l'objet de la « donation, pourvu que le tout soit antérieur *à la demande en révocation.*

« Dans le cas de révocation, etc. »

Observations du Tribunat.

La section propose d'ajouter à la fin du paragraphe premier « qui n'aura cependant effet que du « jour où elle aura été relatée en marge de la transcription prescrite par l'article XLIX (939). »

Le motif de cette addition est qu'il peut s'écouler un long temps entre la demande en révocation et le jugement; que pendant ce temps des tiers, qui ignoreraient la demande, pourraient contracter avec le donataire, et devenir victimes de leur bonne-foi. Il est donc à-propos que la demande en révocation soit connue du public.

ARTICLE 959.

Les donations en faveur de mariage ne seront pas révocables pour cause d'ingratitude.

960.

Toutes donations entre-vifs faites par personnes qui n'avaient point d'enfants ou de descendants actuellement vivants dans le temps de la donation, de quelque valeur que ces donations puissent être, et à quelque titre qu'elles aient été faites, et encore qu'elles fussent mutuelles ou rémunératoires, même celles qui auraient été faites en faveur de mariage par autres que par les ascendants aux conjoints, ou par les conjoints l'un à l'autre, demeureront révoquées de plein droit par la survenance d'un enfant légitime du donateur, même d'un posthume, ou par la légitimation d'un enfant naturel par mariage subséquent, s'il est né depuis la donation.

Discussion du Conseil d'Etat.

Premiere rédaction. (Séance du 19 vent. an XI, *t.* 2, *p.* 560.)

Nota. L'article 960 et les suivants, jusques et compris l'article 966, n'existaient point dans la premiere rédaction du projet de loi; ils ont remplacé l'article qu'on va lire :

LXV. (sup.) « La survenance d'enfants n'opérera pas « la révocation des donations, sauf la réduction à « la quotité disponible. »

Le consul *Cambacérès* fait observer que cet article est une innovation au droit existant.

Le C. *Treilhard* dit que le donateur a dû prévoir, au moment de la donation, qu'il pourrait se marier un jour, et que cette considération ne l'ayant point arrêté, il n'est pas juste de l'admettre à la faire valoir dans la suite, pour changer la situation du donataire, qui peut-être lui-même ne s'est marié que sur la foi de la donation.

Le C. *Tronchet* ajoute que d'ailleurs la légitime de l'enfant étant des trois quarts des biens, c'est lui

porter un très-faible préjudice que de maintenir la donation.

Le C. *Maleville* observe que quelquefois la légitime n'est que de moitié, et qu'étant graduée suivant le nombre des enfants, il ne serait pas rare qu'un donateur imprudent, auquel il serait survenu des enfants, eût la douleur de voir emporter par un étranger une portion plus considérable des biens de la famille, que celle que chacun de ses enfants en retirerait lui-même.

Il ajoute que le célèbre rédacteur de l'ordonnance de 1731 était si persuadé que la survenance d'enfants fait naître dans le cœur du donateur, des regrets justes et que la loi ne doit pas repousser, qu'il a déclaré que la donation serait révoquée, quand même, en la faisant, le donateur aurait formellement renoncé à cette révocation, parce qu'il faut être pere pour pouvoir juger de la force de l'amour paternel, et que d'ailleurs c'est en faveur des enfants que la donation est révoquée.

Le C. *Bigot-Préameneu* dit que les motifs de l'ordonnance, dans cette disposition, ont été d'encourager les mariages, mais que cette raison était plus spécieuse que solide.

Le C. *Treilhard* ajoute que l'autorité de l'ordonnance est grave, sans doute, mais qu'elle ne doit point prévaloir sur l'expérience et sur la réflexion. On peut croire que la survenance d'enfants inspire des regrets au donateur; cependant les regrets, qui peuvent être la suite de toute espece d'actes, ne saurait devenir un motif d'annuller les contrats. L'intérêt de la propriété doit l'emporter; et si le donateur a agi avec trop de légéreté, il serait injuste de faire retomber sur le donataire la peine de cette imprudence.

Le consul *Cambacérès* dit que l'intérêt de favoriser les mariages ne peut influer sur cette question. L'usage entraînera toujours les hommes vers cet en-

gagement, indépendamment des calculs qu'on leur a prêtés dans le cours de cette discussion.

Est-il présumable qu'un donateur ait voulu préférer un étranger à ses propres enfants ? et ne doit-il pas être censé avoir modifié sa libéralité par la condition qu'elle serait nulle, s'il devenait pere ?

Le Consul pense que cette condition s'attache tacitement à toutes les donations ; qu'il y aurait peut-être trop de dureté à lier irrévocablement un donateur qui, dans sa jeunesse, a pu disposer trop indiscrètement.

L'article est rejeté.

Le C. *Tronchet* dit qu'il reste à décider si l'on admettra dans toute son étendue l'ancienne jurisprudence, qui, ne se bornant pas à faire dériver de la survenance d'enfants le droit de révoquer la donation, la déclarait en ce cas révoquée de plein droit. Ce système avait l'inconvénient de laisser trop longtemps la propriété incertaine ; car le donateur et ses héritiers avaient trente ans pour faire valoir la révocation.

Le C. *Portalis* dit que la révocation étant établie en faveur des enfants, et ces enfants ne pouvant pas eux-mêmes faire valoir leurs droits au moment où ils viennent de naître, il est nécessaire que la loi veille pour eux, et leur assure ses bienfaits.

Le C. *Regnaud* (de Saint-Jean-d'Angely) ne partage point cet avis. Il pense que s'il est juste d'accorder au donateur le droit d'écouter le sentiment de la paternité, qu'il ne connaissait pas encore au moment où il a disposé, il est juste aussi de le laisser décider lui-même si ce sentiment est plus fort dans son cœur que celui qui l'avait porté à donner.

Le consul *Cambacérès* dit que la question proposée par le C. Tronchet vient d'être résolue par le Conseil, qui a écarté l'article proposé, pour revenir au droit établi par l'ordonnance de 1731.

La question est mise aux voix.

Le *Conseil* adopte le droit établi par l'ordonnance de 1731.

Rédaction communiquée au Tribunat.

LXXII. (960). « Toutes donations entre-vifs « faites par personnes qui n'avaient point d'enfants « ou de descendants actuellement vivants dans le « temps de la donation, de quelque valeur que ces « donations puissent être, et à quelque titre qu'elles « aient été faites, et encore qu'elles fussent mutuelles « ou rémunératoires, même celles qui auraient été « faites en faveur de mariage, par autres que par *les « conjoints ou les ascendants*, demeureront révoquées « de plein droit par la survenance d'un enfant légitime « du donateur, même d'un posthume, ou par la lé- « gitimation d'un enfant naturel par mariage sub- « séquent. »

Observations du Tribunat.

La section propose de dire : « par autres que par « les ascendants ou conjoints, ou par les conjoints » l'un à l'autre, demeureront révoquées de plein droit « par la survenance d'un enfant légitime du dona- « teur, même d'un posthume, ou par la légitimation « d'un enfant naturel par mariage subséquent, *s'il « est né depuis la donation.* »

L'un de ces changements a pour objet d'exprimer bien clairement que la révocation des donations, pour survenance d'enfants, ne concerne point les donations faites aux conjoints en faveur d'enfants à naître, par les ascendants de ces enfants, ainsi que par les conjoints mutuellement.

Par l'autre changement, la section a entendu exprimer l'opinion qu'elle a que la légitimation d'un enfant naturel par mariage subséquent, ne doit opérer la révocation de la donation qu'autant que cet enfant est né depuis la donation.

La naissance de l'enfant légitime ne donnant lieu à la révocation qu'autant qu'il naît après la dona-

tion, il est impossible de donner plus de faveur à l'enfant naturel qui dans la suite est légitimé.

ARTICLE 961.

Cette révocation aura lieu, encore que l'enfant du donateur ou de la donatrice fût conçu au temps de la donation.

962.

La donation demeurera pareillement révoquée, lors même que le donataire serait entré en possession des biens donnés, et qu'il y aurait été laissé par le donateur depuis la survenance de l'enfant; sans néanmoins que le donataire soit tenu de restituer les fruits par lui perçus, de quelque nature qu'ils soient, si ce n'est du jour que la naissance de l'enfant ou sa légitimation par mariage subséquent lui aura été notifiée par exploit ou autre acte en bonne forme; et ce, quand même la demande pour rentrer dans les biens donnés, n'aurait été formée que postérieurement à cette notification.

963.

Les biens compris dans la donation révoquée de plein droit, rentreront dans le patrimoine du donateur, libres de toutes charges et hypothèques du chef du donataire, sans qu'ils puissent demeurer affectés, même subsidiairement, à la restitution de la dot de la femme de ce donataire, de ses reprises ou autres conventions matrimoniales; ce qui aura lieu quand même la donation aurait été faite en faveur du mariage du donataire et insérée dans le contrat, et que le donateur se serait obligé comme caution, par la donation, à l'exécution du contrat de mariage.

964.

Les donations ainsi révoquées ne pourront revivre ou avoir de nouveau leur effet, ni par la mort de l'enfant du donateur, ni par aucun acte confirmatif ; et si le donateur veut donner les mêmes biens au même donataire, soit avant ou après la mort de l'enfant par la naissance duquel la donation avait été révoquée, il ne le pourra faire que par une nouvelle disposition.

965.

Toute clause ou convention par laquelle le donateur aurait renoncé à la révocation de la donation pour survenance d'enfant, sera regardée comme nulle, et ne pourra produire aucun effet.

966.

Le donataire, ses héritiers ou ayant-cause, ou autres détenteurs des choses données, ne pourront opposer la prescription pour faire valoir la donation révoquée par la survenance d'enfant, qu'après une possession de trente années, qui ne pourront commencer à courir que du jour de la naissance du dernier enfant du donateur, même posthume ; et ce, sans préjudice des interruptions, telles que de droit.

CHAPITRE V.

Des Dispositions testamentaires.

SECTION PREMIERE.

Des Regles générales sur la forme des Testaments.

967.

Toute personne pourra disposer par testament, soit sous le titre d'institution d'héritier,

soit sous le titre de legs, soit sous toute autre dénomination propre à manifester sa volonté.

Rédaction communiquée au Tribunat.

LXXIX (967). « Toute personne pourra disposer « par testament, soit sous le titre d'institution d'hé- « ritier, soit sous le titre de legs *universel ou parti-* « *culier*, soit sous toute autre dénomination propre « à manifester sa volonté. »

Observations du Tribunat.

Supprimer les mots « universel ou particulier » par les raisons qui seront déduites sur la section IV.

ARTICLE 968.

Un testament ne pourra être fait dans le même acte par deux ou plusieurs personnes, soit au profit d'un tiers, soit à titre de disposition réciproque et mutuelle.

Rédaction communiquée au Tribunat.

LXXX. (968). « Un testament ne pourra être fait « *conjointement* et dans le même acte par deux ou plu- « sieurs personnes, soit au profit d'un tiers, soit à « titre de *donation* réciproque et mutuelle. »

Observations du Tribunat.

La section propose la suppression du mot « con- « jointement; » et la substitution du mot « disposition» à celui de « donation. »

Le mot *conjointement* est inutile.

Le mot *disposition* convient mieux que celui *donation*, puisque dans l'article même il n'est question que du *testament*; que d'ailleurs le mot *disposition*, qui est générique, peut se rapporter à toutes les formes sous lesquelles la libéralité est faite.

ARTICLE 969.

Un testament pourra être olographe, ou fait

par acte public ou dans la forme mystique.

970.

Le testament olographe ne sera point valable, s'il n'est écrit en entier, daté et signé de la main du testateur ; il n'est assujetti à aucune autre forme.

Discussion du Conseil d'État.

Première rédaction. (Séance des 19 et 26 ventose an XI, *t.* 2, *p.* 564 et 625.)

LXXXIII. (970). « Un testament pourra, dans « toute circonstance, être fait sous signature privée ; « il devra être écrit en entier, daté et signé de la main « du testateur. »

Le C. *Tronchet* craint que, par erreur, on ne veuille reconnaître pour valables les testaments olographes, que lorsqu'ils seraient revêtus de la forme des testaments mystiques.

Il propose de rédiger cet article de maniere à prévenir cette erreur.

L'article est adopté avec la proposition du C. Tronchet.

ARTICLE 971.

Le testament par acte public est celui qui est reçu par deux notaires, en présence de deux témoins, ou par un notaire en présence de quatre témoins.

972.

Si le testament est reçu par deux notaires, il leur est dicté par le testateur, et il doit être écrit par l'un de ces notaires, tel qu'il est dicté.

S'il n'y a qu'un notaire, il doit également être dicté par le testateur, et écrit par ce notaire.

Dans l'un et l'autre cas, il doit en être donné lecture au testateur, en présence des témoins.

Il est fait du tout mention expresse.

973.

Ce testament doit être signé par le testateur : s'il déclare qu'il ne sait ou ne peut signer, il sera fait dans l'acte mention expresse de sa déclaration, ainsi que de la cause qui l'empêche de signer.

Discussion du Conseil d'État.

Premiere rédaction. (Séance du 19 vent. an XI, *t. 2, p.* 562 et 565)

LXVIII. (971, 972, 973) « Le testament par acte « public est celui qui est reçu par deux notaires, ou « par un notaire et deux témoins qui sachent et puis- « sent signer.

« Il doit être écrit par le notaire tel qu'il est dicté « par le testateur; il doit lui en être donné lecture, « en présence de témoins.

« Il est fait du tout mention expresse.

« Si le testateur déclare qu'il ne sait ou ne peut « signer, il est pareillement fait mention expresse « de sa déclaration, ainsi que de la cause qui l'em- « pêche de signer ».

Le consul *Cambacérès* voudrait que des témoins fussent appelés, même quand le testament est reçu par deux notaires ; que le nombre des témoins fût augmenté, s'il n'y a qu'un notaire ; et que, lorsque le testateur ne sait ou ne peut signer, on appelât un témoin de plus.

Le C. *Tronchet* dit que les témoins méritent en général moins de confiance que deux notaires. Pour exprimer que la présence de tous deux est nécessaire, on pourrait dire que le testament sera dicté aux deux notaires et écrit par l'un d'eux.

Le consul *Cambacérès* pense qu'il serait utile de conserver littéralement les dispositions par lesquelles l'ordonnance de 1735 regle la forme des testaments et les diverses especes de testaments qu'elle établit.

Le C. *Treilhard* dit que le législateur avait trouvé

en 1735, la France régie en partie par le droit écrit, en partie par le droit coutumier.

Les formes usitées n'étaient donc pas universellement les mêmes ; l'ordonnance les a toutes régularisées. Mais peut-être n'est-il pas nécessaire de les conserver toutes : on pourrait choisir celles qui sont indispensables pour constater la volonté du testateur. Ainsi le testament public serait celui que reçoivent des notaires assistés de témoins. Le testateur qui voudrait cacher ses dispositions, pourrait employer le testament olographe ou le testament mystique. Le testament nuncupatif, maintenu par l'ordonnance, par pure déférence pour les principes du droit romain, devient donc inutile. Pourquoi conserver une forme embarrassée et gênante pour le malade, lorsqu'elle n'a plus d'objet.

Le consul *Cambacérès* met successivement aux voix les diverses formes établies par l'ordonnance de 1735.

Le *Conseil* adopte en principe,

1° Que la forme du testament olographe pourra être employée, non-seulement entre enfants, comme en pays de droit écrit, mais avec la latitude qui était usitée dans les pays coutumiers ;

2° Que les testaments pourront être faits ou devant deux notaires assistés de deux témoins, ou devant un notaire et quatre témoins ;

3° Que la forme du testament mystique sera conservée telle qu'elle est établie par l'ordonnance de 1735 ; qu'il ne sera pas ajouté de témoin lorsque le testateur ne saura ou ne pourra signer, mais que la cause de l'empêchement sera exprimée dans le testament ;

4° Que, dans les campagnes, il suffira que la moitié des témoins sache écrire.

ARTICLE 974.

Le testament devra être signé par les témoins ; et néanmoins dans les campagnes, il suffira qu'un

des deux témoins signe, si le testament est reçu par deux notaires, et que deux des quatre témoins signent, s'il est reçu par un notaire.

Rédaction communiquée au Tribunat.

LXXXVI. (974). « Il faut que les témoins sachent « et puissent signer, et néanmoins, dans les cam- « pagnes où il serait difficile de trouver des témoins « qui sachent signer, il suffira qu'un des deux té- « moins sache et puisse signer, si le testament est « reçu par deux notaires, et que deux des quatre « témoins sachent et puissent signer, s'il est reçu « par un notaire. »

Observations du Tribunat.

La section propose la rédaction suivante :

« Le testament sera signé par les notaires et par « les témoins, et néanmoins dans les communes au- « dessous de mille ames, il suffira qu'un des deux « témoins sache et puisse signer, si le testament est « reçu par deux notaires, et que deux des quatre « témoins sachent et puissent signer, s'il est reçu par « un notaire. Dans tous les cas, il sera fait mention « de la cause pour laquelle les témoins n'auront pu « signer. »

Il ne suffit pas de dire qu'il faut que les témoins sachent et puissent signer, la loi doit dire qu'ils signeront.

Il a paru ensuite infiniment sage de ne point laisser d'arbitraire sur la détermination des lieux où un moindre nombre de témoins signataires suffirait, et de prendre une base à ce sujet, sur la population.

Enfin, si tous les témoins savaient signer, ils devraient toujours signer, même quand leurs signatures ne seraient pas strictement nécessaires ; et s'il y a un empêchement, il doit être énoncé. Telle a toujours été la regle qui est fondée en raison.

ARTICLE 975.

Ne pourront être pris pour témoins du testament par acte public, ni les légataires, à quelque titre qu'ils le soient, ni leurs parents ou alliés jusqu'au quatrieme degré inclusivement, ni les clercs de notaires par lesquels les actes seront reçus.

976.

Lorsque le testateur voudra faire un testament mystique ou secret, il sera tenu de signer ses dispositions, soit qu'il les ait écrites lui-même, ou qu'il les ait fait écrire par un autre. Sera le papier qui contiendra ses dispositions, ou le papier qui servira d'enveloppe, s'il y en a une, clos et scellé. Le testateur le présentera ainsi clos et scellé au notaire, et à six témoins au moins, ou il le fera clore et sceller en leur présence; et il déclarera que le contenu en ce papier est son testament écrit et signé de lui, ou écrit par un autre et signé de lui: le notaire en dressera l'acte de suscription, qui sera écrit sur ce papier ou sur la feuille qui servira d'enveloppe; cet acte sera signé tant par le testateur que par le notaire, ensemble par les témoins. Tout ce que dessus sera fait de suite et sans divertir à autres actes; et en cas que le testateur, par un empêchement survenu depuis la signature du testament, ne puisse signer l'acte de suscription, il sera fait mention de la déclaration qu'il en aura faite, sans qu'il soit besoin, en ce cas, d'augmenter le nombre des témoins.

977.

Si le testateur ne sait signer, ou s'il n'a pu

le faire lorsqu'il a fait écrire ses dispositions, il sera appelé à l'acte de suscription un témoin, outre le nombre porté par l'article précédent, lequel signera l'acte avec les autres témoins ; et il y sera fait mention de la cause pour laquelle ce témoin aura été appelé.

978.

Ceux qui ne savent ou ne peuvent lire, ne pourront faire de dispositions dans la forme du testament mystique.

979.

En cas que le testateur ne puisse parler, mais qu'il puisse écrire, il pourra faire un testament mystique, à la charge que le testament sera entièrement écrit, daté et signé de sa main, qu'il le présentera au notaire et aux témoins, et qu'au haut de l'acte de suscription, il écrira, en leur présence, que le papier qu'il présente est son testament : après quoi le notaire écrira l'acte de suscription, dans lequel il sera fait mention que le testateur a écrit ces mots en présence du notaire et des témoins ; et sera, au surplus, observé tout ce qui est prescrit par l'article 976.

980.

Les témoins appelés pour être présents aux testaments, devront être mâles, majeurs, républicoles, jouissant des droits civils.

Discussion du Conseil d'État.

Premiere rédaction. (Séance du 19 vent. an XI, *t.* 2, *p.* 563 et 566.)

LXIX. (980). « Les témoins devront être mâles, « majeurs, ayant l'exercice des droits civils.

(975). « Ne pourront être pris pour témoins, ni

« les légataires, à quelque titre qu'ils le soient, ni leurs « parents ou alliés, jusqu'au quatrieme degré inclu- « sivement, ni les clercs des notaires par lesquels les « actes seront reçus. »

La premiere partie de cet article est adoptée avec l'amendement que les témoins seront *républicoles*.

Le C. *Treilhard* observe que la seconde partie de l'article doit recevoir une modification, à l'égard du testament mystique. Les parents du légataire ne pouvant connaître le contenu du testament, il n'y a pas les mêmes raisons de les exclure que lorsque le testament est public.

Le consul *Cambacérès* ajoute que l'office des témoins se réduit à attester un fait simple.

Le C. *Bigot-Préameneu* observe que, d'ailleurs, c'est le testateur lui-même qui choisit les témoins.

La proposition du C. *Treilhard* est adoptée,

Rédaction communiquée au Tribunat.

XCII (980). « Les témoins appelés pour être pré- « sents aux testaments, devront être mâles, majeurs, « républicoles, jouissant *de l'exercice* des droits ci- « vils. »

Observations du Tribunat.

En adoptant l'article, la section propose pour plus de régularité de dire « jouissant des droits civils » au-au-lieu de « jouissant de l'exercice des droits civils. »

SECTION II.

Des Regles particulieres sur la Forme de certains Testaments.

ARTICLE 981.

Les testaments des militaires et des individus employés dans les armées, pourront, en quelque pays que ce soit, être reçus par un chef de bataillon ou d'escadron, ou par tout autre

officier d'un grade supérieur, en présence de deux témoins, ou par deux commissaires des guerres, ou par un de ces commissaires en présence de deux témoins.

Discussion du Conseil d'État.

Première rédaction. (Séance du 26 ventose an XI, *t.* 2, *p.* 624.)

LXX. (981). « Les testaments des militaires et « des individus employés dans les armées, pourront, « en quelque pays que ce soit, être reçus par deux offi- « ciers ayant au moins le grade de sous-lieutenant, « ou par deux commissaires des guerres, ou par l'un « desdits officiers ou commissaires assisté de deux « témoins. »

Le consul *Cambacérès* dit qu'il importe d'examiner s'il ne convient pas de confier la fonction de recevoir les testaments des militaires à des officiers d'un grade plus élevé que celui de sous-lieutenant : car, ajoute le Consul, c'est pour l'intérêt des militaires qu'on rend facile la faculté de tester ; cependant la loi blesserait ce même intérêt qu'elle veut favoriser, si elle ne soumettait pas les testaments des militaires à des formes suffisantes pour donner la garantie qu'ils sont en effet l'expression de la volonté du testateur.

Peut-être conviendrait-il de s'en tenir aux dispositions de l'ordonnance de 1735.

Le C. *Regnaud* (de Saint-Jean-d'Angely) dit qu'il y a, sur-tout aujourd'hui, un grand intérêt à prévenir la supposition des testaments militaires, car la conscription peut amener dans les armées des citoyens très-opulents.

Le C. *Gouvion-Saint-Cyr* propose de dire : *Les testaments des militaires, etc., pourront être reçus par les officiers supérieurs ;* cette expression *officiers supérieurs*, comprendrait les chefs de bataillon et d'escadron.

Cette proposition est adoptée.

ARTICLE 982.

Ils pourront encore, si le testateur est malade ou blessé, être reçus par l'officier de santé en chef, assisté du commandant militaire chargé de la police de l'hospice.

Discussion du Conseil d'État.

Premiere rédaction. (Séance du 26 ventose an XI, *t.* 2, *p.* 624.)

LXXI. (982). « Ils pourront encore, si le testateur « est malade ou blessé, être reçus par deux officiers « de santé, ou par un seul, assisté de deux témoins. »

LXXII. (998.) « Ces testaments seront signés par « ceux qui les auront reçus, et par les testateurs, s'ils « savent ou peuvent signer; si les testateurs ne savent « ou ne peuvent signer, il en sera fait mention : il sera « nécessaire que l'un des témoins sache et puisse si- « gner. »

Le consul *Cambacérès* observe que les militaires, dans les hôpitaux, ont assez de moyens de tester, pour qu'il devienne inutile d'appeler les officiers de santé à recevoir leur testament.

Le C. *Jourdan* dit que l'article s'appliquera plus particulièrement aux ambulances. Comme auprès de ces hôpitaux il y a toujours un détachement commandé par un officier, on pourrait charger ce commandant de recevoir les testaments conjointement avec l'officier de santé.

Cette proposition est adoptée.

Rédaction communiquée au Tribunat.

XCV. (Sup.) « Ces testaments seront signés par « ceux qui les auront reçus, et par les testateurs, « s'ils savent ou peuvent signer; si les testateurs ne « savent ou ne peuvent signer, il en sera fait men- « tion : il sera nécessaire que l'un des témoins sache « et puisse signer. »

Observations du Tribunat.

La section propose de supprimer cet article, sauf à reporter un article intercalaire entre l'article CX (997) et l'article CXI (999), qui contiendra ces dispositions avec application à tous les articles auxquels elles s'appliquent, afin d'éviter des répétitions.

ARTICLE 983.

Les dispositions des articles ci-dessus n'auront lieu qu'en faveur de ceux qui seront en expédition militaire, ou en quartier, ou en garnison hors du territoire de la république, ou prisonniers chez l'ennemi, sans que ceux qui seront en quartier ou en garnison dans l'intérieur puissent en profiter, à moins qu'ils ne se trouvent dans une place assiégée ou dans une citadelle et autres lieux dont les portes soient fermées et les communications interrompues à cause de la guerre.

984.

Le testament fait dans la forme ci-desssus établie, sera nul six mois après que le testateur sera revenu dans un lieu où il aura la liberté d'employer les formes ordinaires.

985.

Les testaments faits dans un lieu avec lequel toute communication sera interceptée à cause de la peste ou autre maladie contagieuse, pourront être faits devant le juge de paix, ou devant l'un des officiers municipaux de la commune, en présence de deux témoins.

986.

Cette disposition aura lieu, tant à l'égard de ceux qui seraient attaqués de ces maladies, que de ceux qui seraient dans les lieux qui en sont infectés, encore qu'ils ne fussent pas actuellement malades.

Discussion du Conseil d'État.

(Séance du 26 ventose an XI, *t.* 2, *p.* 625.)

Le C. *Treilhard* demande la suppression de l'article LXXVI (986), qui n'est qu'une conséquence des articles précédents.

Le C. *Tronchet* répond que l'article est utile en ce qu'il prévient les difficultés qui pourraient naître de la distinction qu'on tenterait peut-être de faire entre ceux qui sont atteints de la maladie, et ceux qui ont échappé à la contagion.

L'article est adopté.

Rédaction communiquée au Tribunat.

XCIX. (986) « Cette disposition aura lieu tant à « l'égard de ceux qui seraient attaqués de ces ma- « ladies, que de ceux qui seraient dans les lieux où « elles ont cours, encore qu'ils ne fussent pas ac- « tuellement malades. »

Observations du Tribunat.

Dire « dans les lieux qui en sont infectés » au lieu de « dans les lieux où elles ont cours. »

Le mot *infectés* paraît plus propre, et on l'avait employé dans l'ordonnance de 1735.

ARTICLE 987.

Les testaments mentionnés aux deux précédents articles, deviendront nuls six mois après que les communications auront été rétablies dans

le lieu où le testateur se trouve, ou six mois après qu'il aura passé dans un lieu où elles ne seront point interrompues.

988.

Les testaments faits sur mer, dans le cours d'un voyage, pourront être reçus, savoir :

A bord des vaisseaux et autres bâtiments de l'état, par l'officier commandant le bâtiment, ou, à son défaut, par celui qui le supplée dans l'ordre du service, l'un ou l'autre conjointement avec l'officier d'administration ou avec celui qui en remplit les fonctions ;

Et à bord des bâtiments de commerce, par l'écrivain du navire ou celui qui en fait les fonctions, l'un ou l'autre conjointement avec le capitaine, le maître ou le patron, ou à leur défaut, par ceux qui les remplacent.

Dans tous les cas, ces testaments devront être reçus en présence de deux témoins.

989.

Sur les bâtiments de l'état, le testament du capitaine ou celui de l'officier d'administration, et, sur les bâtiments de commerce, celui du capitaine, du maître ou patron, ou celui de l'écrivain, pourront être reçus par ceux qui viennent après eux dans l'ordre du service, en se conformant pour le surplus aux dispositions de l'article précédent.

Discussion du Conseil d'Etat.

Premiere rédaction. (Séance des 19 et 26 ventose an XI, *t.* 2, *p.* 564 et 625.)

LXXVIII. (988, 989). « Les testaments faits sur « mer, dans le cours d'un voyage, pourront être

« reçus par l'écrivain du vaisseau, par le maître, « ou par l'officier qui fait la fonction de l'un ou de « l'autre, en présence de deux témoins, et au sur- « plus en la forme prescrite pour le testament pu- « blic. »

« S'il s'agit du testament du maître ou de l'écri- « vain, ou de l'officier qui en fait la fonction, il « pourra être reçu par l'officier supérieur ou infé- « rieur, du grade le plus prochain. »

Le C. *Najac* dit que, dans le cas de cet article, les testaments pourraient être reçus, à bord des vaisseaux et autres bâtiments de l'état, par l'officier commandant ou par celui qui le supplée dans l'ordre du service, l'un ou l'autre conjointement avec l'officier d'administration ou avec celui qui en remplit les fonctions; et à bord des bâtiments de commerce, par l'écrivain du navire ou celui qui en fait les fonctions, l'un ou l'autre conjointement avec le capitaine, le maître ou le patron, ou ceux qui les remplacent.

Cette proposition est adoptée.

ARTICLE 990.

Dans tous les cas, il sera fait un double original des testaments mentionnés aux deux articles précédents.

Rédaction communiquée au Tribunat.

CIII. (990). « Dans tous les cas, il sera fait un « double original de ces testaments. »

Observations du Tribunat.

La section propose de substituer à cet article la rédaction suivante :

« Il sera fait un double original des testaments « mentionnés aux deux articles précédents. »

Il est nécessaire de restreindre la disposition aux testaments faits sur mer, dont il est question aux deux articles précédents.

ARTICLE 991.

Si le bâtiment aborde dans un port étranger dans lequel se trouve un commissaire de relations commerciales de France, ceux qui auront reçu le testament seront tenus de déposer l'un des originaux, clos et cacheté, entre les mains de ce commissaire, qui le fera parvenir au ministre de la marine; et celui-ci en fera faire le dépôt au greffe de la justice de paix du lieu du domicile du testateur.

992.

Au retour du bâtiment en France, soit dans le port de l'armement, soit dans un port autre que celui de l'armement, les deux originaux du testament, également clos et cachetés, ou l'original qui resterait, si, conformément à l'article précédent, l'autre avait été déposé pendant le cours du voyage, seront remis au bureau du préposé de l'inscription maritime; ce préposé les fera passer sans délai au ministre de la marine, qui en ordonnera le dépôt, ainsi qu'il est dit au même article.

993.

Il sera fait mention sur le rôle du bâtiment, à la marge, du nom du testateur, de la remise qui aura été faite des originaux du testament, soit entre les mains d'un commissaire des relations commerciales, soit au bureau d'un préposé de l'inscription maritime.

994.

Le testament ne sera point réputé fait en mer, quoiqu'il l'ait été dans le cours du voyage, si,

au temps où il a été fait, le navire avait abordé une terre, soit étrangere, soit de la domination française, où il y aurait un officier public français; auquel cas, il ne sera valable qu'autant qu'il aura été dressé suivant les formes prescrites en France, ou suivant celles usitées dans les pays où il aura été fait.

995.

Les dispositions ci-dessus seront communes aux testaments faits par les simples passagers qui ne feront point partie de l'équipage.

996.

Le testament fait sur mer, en la forme prescrite par l'article 988, ne sera valable qu'autant que le testateur mourra en mer, ou dans les trois mois après qu'il sera descendu à terre, et dans un lieu où il aura pu le refaire dans les formes ordinaires.

997.

Le testament fait sur mer ne pourra contenir aucune disposition au profit des officiers du vaisseau, s'ils ne sont parents du testateur.

Observations du Tribunat.

En conséquence de ce qui a été dit sur l'art. XCV (*) qui demeure supprimé, la section propose la rédaction d'un nouvel article conçu ainsi qu'il suit, lequel devra être placé entre l'article CX (997) et l'article CXI (999.)

« Tous les testaments dont il est question en la « présente section seront signés du testateur, s'il sait « ou peut signer; sinon, il sera fait mention des causes « qui l'en auront empêché. Tous ceux qui recevront « le testament, le signeront; sinon, il sera fait men-

(*) Voyez ci-dessus pages 298 et 299.

« tion qu'ils n'ont su ou pu signer; et, dans ce dernier « cas, la cause en sera déclarée ».

ARTICLE 998.

Les testaments compris dans les articles ci-dessus de la présente section seront signés par les testateurs et par ceux qui les auront reçus.

Si le testateur déclare qu'il ne sait ou ne peut signer, il sera fait mention de sa déclaration, ainsi que de la cause qui l'empêche de signer.

Dans les cas où la présence de deux témoins est requise, le testament sera signé au moins par l'un d'eux, et il sera fait mention de la cause pour laquelle l'autre n'aura pas signé.

999.

Un Français qui se trouvera en pays étranger pourra faire ses dispositions testamentaires par acte sous signature privée, ainsi qu'il est prescrit en l'article 970, ou par acte authentique, avec les formes usitées dans le lieu où cet acte sera passé.

1000.

Les testaments faits en pays étrangers ne pourront être exécutés sur les biens situés en France, qu'après avoir été enregistrés au bureau du domicile du testateur, s'il en a conservé un, sinon au bureau de son dernier domicile connu en France; et dans le cas où le testament contiendrait des dispositions d'immeubles qui y seraient situés, il devra être, en outre, enregistré au bureau de la situation de ces immeubles, sans qu'il puisse être exigé un double droit.

1001.

Les formalités auxquelles les divers testaments

sont assujettis par les dispositions de la présente section et de la précédente, doivent être observées à peine de nullité.

Rédaction communiquée au Tribunat.

CXII. (1000). « Ces testaments ne pourront être « exécutés sur les biens situés en France, qu'après « avoir été enregistrés au bureau du domicile du tes- « tateur, s'il en a conservé un, sinon au bureau de « son dernier domicile connu en France; et dans le « cas où le testament contiendrait des dispositions « d'immeubles qui y seraient situés, il devra être, « en outre, enregistré au bureau de la situation de « ces immeubles, sans qu'il puisse être exigé un « double droit ».

CXIII. (1001). « Les formalités auxquelles les divers « testaments sont assujettis par les dispositions de la « présente section et de la précédente doivent être « observées, à peine de nullité ».

Observations du Tribunat.

La section propose de faire l'article CXII (1000) des dispositions qui sont l'objet de l'article CXIII (1001) du projet de loi.

Et elle propose ensuite de substituer à l'art. CXII du projet qui deviendra l'article CXIII la rédaction suivante :

« Les testaments mentionnés en la présente section « ne pourront être exécutés sur les biens situés en « France, qu'après avoir été enregistrés au bureau du « domicile du testateur, s'il en a un, sinon, au bu- « reau de son dernier domicile connu en France; et « dans le cas où le testament contiendrait des dispo- « sitions d'immeubles, il devra être en outre enre- « gistré au bureau de la situation de ces immeubles « sans qu'il puisse être exigé un double droit ».

« Le délai pour faire enregistrer ces testaments ne « courra qu'à compter du jour où le dépôt en aura « été fait ».

La transposition des deux articles a paru nécessaire pour en faire résulter que le défaut d'enregistrement n'est pas un vice qui emporte la nullité du testament, mais une omission qui suspend seulement son exécution jusqu'à l'enregistrement.

Quant à l'article CXIII (1000) dont la rédaction est proposée, il a paru devoir être appliqué à tous les testaments énoncés dans la section.

Il a paru aussi que l'objet de cet article devait être d'empêcher qu'il ne fût payé double droit, soit à raison du double enregistrement, soit à raison des retards qui auraient été apportés à l'enregistrement.

SECTION III.

Des Institutions d'héritier, et des Legs en général.

Rédaction communiquée au Tribunat.

« De l'institution d'héritier et du legs universel ».

Observations du Tribunat.

Il est très important, surtout sur cette matiere, de donner aux choses des dénominations propres afin de bien fixer les idées sur leurs significations et sur leurs effets.

Ainsi après avoir expliqué les regles sur la forme des testaments, il faut expliquer les différentes especes de dispositions testamentaires et les effets de chacune.

Trois especes de dispositions :

1° Les dispositions universelles qui embrassent tout le patrimoine, sauf tout au plus quelques legs de choses particulieres et déterminées, ou la réserve non disponible quand il y en a une.

2° Les dispositions seulement à titre universel, qui ont pour objet une partie du patrimoine, par forme de quote, comme moitié, un tiers, etc.

3° Enfin les legs de choses particulieres et déterminées.

On pourrait les désigner toutes sous le titre de legs

avec l'addition des caracteres qu'on vient de rappeler, respectivement à leur étendue.

Cependant il est à propos de laisser subsister la dénomination d'*institution d'héritier* qui est en si grand usage. Ainsi on pourrait dire indifféremment pour rendre la premiere idée, *héritier universel*, ou, *légataire universel;* pour rendre la seconde, *héritier à titre universel*, ou, *légataire à titre universel*, et enfin pour rendre la troisieme, *héritier particulier*, ou, *légataire particulier*.

Mais en même temps, il est convenable d'annoncer bien précisement qu'il n'y aura désormais aucune différence entre la dénomination *d'héritier* et celle de *légataire;* et que tous les effets particulièrement attachés par les lois romaines au titre *d'héritier* sont entièrement détruits.

Pour cela la section propose de faire une section nouvelle qui sera composée d'un seul article qui contiendra cette idée principale et dont l'intitulé sera : « Des institutions d'héritier et des legs en général ».

Et, d'après le principe posé dans cette section, on pourra dorénavant qualifier les dispositions du simple titre de *legs*, ce qui sera plus commode.

La section troisieme deviendra la section quatrieme et sera intitulée « du legs universel ».

La section quatrieme deviendra la cinquieme et demeurera intitulée « du legs à titre universel ».

La section cinquieme deviendra la sixieme et sera intitulée « du legs particulier ».

Nouvelle section proposée.

SECTION III.

« *Des institutions d'héritier, et des legs en général* ».

(1002). « Les dispositions testamentaires sont ou « universelles, ou à titre universel, ou à titre parti- « culier.

« Chacune de ces dispositions produit son effet sui-

« vant les regles établies ci après, ou comme legs uni-
« versel, ou comme legs à titre universel, ou comme
« legs particulier, soit qu'elle ait été faite sous la dé-
« nomination d'institution d'héritier ou de legs. »

D'après cette disposition on pourra en reprenant tous les articles suivants, dire seulement *légataire* soit *universel*, soit *à titre universel*, soit *particulier*, et effacer, *héritier institué*.

Cet avertissement suffit sans qu'il soit besoin d'en faire la remarque sur chaque article.

ARTICLE 1002.

Les dispositions testamentaires sont, ou universelles, ou à titre universel, ou à titre particulier.

Chacune de ces dispositions, soit qu'elle ait été faite sous la dénomination d'institution d'héritier, soit qu'elle ait été faite sous la dénomination de legs, produira son effet suivant les regles ci-après établies pour les legs universels, pour les legs à titre universel, et pour les legs particuliers.

SECTION IV.

Du Legs universel.

Rédaction communiquée au Tribunat.

« De l'institution d'héritier et du legs universel. »

Observations du Tribunat.

Cette section, qui de troisieme qu'elle était devient la quatrieme, sera intitulée : « *du legs universel* ».

ARTICLE 1003.

Le legs universel est la disposition testamentaire par laquelle le testateur donne à une ou

plusieurs personnes l'universalité des biens qu'il laissera à son décès.

Rédaction communiquée au Tribunat.

CXIV. « L'héritier institué et le légataire univer-« sel auront les mêmes droits et seront sujets aux « mêmes charges. »

Observations du Tribunat.

En remplacement de l'article du projet la section propose l'article nouveau qui suit :

(1003). « Le legs universel est la disposition testa-« mentaire par laquelle le testateur donne à un ou « plusieurs individus l'universalité des biens qu'il lais-« sera à son décès ».

ARTICLE 1004.

Lorsqu'au décès du testateur il y a des héritiers auxquels une quotité de ses biens est réservée par la loi, ces héritiers sont saisis de plein droit, par sa mort, de tous les biens de la succession ; et le légataire universel est tenu de leur demander la délivrance des biens compris dans le testament.

1005.

Néanmoins, dans les mêmes cas, le légataire universel aura la jouissance des biens compris dans le testament, à compter du jour du décès, si la demande en délivrance a été faite dans l'année, depuis cette époque ; sinon, cette jouissance ne commencera que du jour de la demande formée en justice, ou du jour que la délivrance aurait été volontairement consentie.

1006.

Lorsqu'au décès du testateur il n'y aura pas

d'héritiers auxquels une quotité de ses biens soit réservée par la loi, le légataire universel sera saisi de plein droit par la mort du testateur, sans être tenu de demander la délivrance.

1007.

Tout testament olographe sera, avant d'être mis à exécution, présenté au président du tribunal de premiere instance de l'arrondissement dans lequel la succession est ouverte. Ce testament sera ouvert, s'il est cacheté. Le président dressera procès-verbal de la présentation, de l'ouverture et de l'état du testament, dont il ordonnera le dépôt entre les mains du notaire par lui commis.

Si le testament est dans la forme mystique, sa présentation, son ouverture, sa description et son dépôt, seront faits de la même maniere; mais l'ouverture ne pourra se faire qu'en présence de ceux des notaires et des témoins, signataires de l'acte de suscription, qui se trouveront sur les lieux, ou eux appelés.

1008.

Dans le cas de l'article 1006, si le testament est olographe ou mystique, le légataire universel sera tenu de se faire envoyer en possession, par une ordonnance du président, mise au bas d'une requête à laquelle sera joint l'acte de dépôt.

Rédaction communiquée au Tribunat.

CXVIII. (1007, 1008). « Si l'héritier a été institué, ou le légataire universel nommé par un testament olographe, ils seront tenus, avant de se mettre en possession, de faire le dépôt du testament au greffe du tribunal de premiere instance

« du lieu où la succession est ouverte; et l'envoi en « possession sera ordonné par le président du tribu- « nal, au pied d'une requête à laquelle sera joint « l'acte de dépôt. »

CXIX. (1007). « Si l'héritier a été institué, ou le « légataire nommé par un testament en la forme mys- « tique, l'ouverture du testament devra être faite par « le président du même tribunal, en y appelant, s'il « s'en trouve sur le lieu, les parents qui eussent été « habiles à succéder, s'il n'y avait point eu de testa- « ment. »

Observations du Tribunat.

La section propose de substituer à ces deux arti- cles les deux rédactions suivantes :

CXVIII. (1007). « Tout testament olographe sera, à « l'ouverture de la succession du testateur, présentée « au président du tribunal de premiere instance de « l'arrondissement, et par lui ouvert s'il est cacheté. « Procès-verbal sera rédigé de la présentation, de « l'ouverture et de l'état du testament dont le dépôt « sera immédiatement fait entre les mains du notaire « commis par le président.

« Si le testament est dans la forme mystique, sa « présentation, son ouverture, sa description et son « dépôt seront faits de la même maniere; mais l'ou- « verture ne pourra se faire qu'en présence de ceux « des notaires et des témoins signataires de l'acte de « suscription, qui se trouveront sur les lieux, ou « eux appelés. »

CXIX. (1008). « Au cas de l'art. CXVII (1006), « si le testament olographe ou mystique contient une « institution universelle d'héritier ou un legs univer- « sel, l'héritier ou le légataire universel sera tenu de « se faire envoyer en possession par une ordonnance « du président, apposée au bas de la requête qui lui « sera présentée à cet effet, et à laquelle sera joint « l'acte de dépôt. »

La seule lecture des deux articles proposés instruit suffisamment des motifs de la section.

ARTICLE 1009.

Le legataire universel qui sera en concours avec un héritier auquel la loi réserve une quotité des biens, sera tenu des dettes et charges de la succession du testateur, personnellement pour sa part et portion, et hypothécairement pour le tout; et il sera tenu d'acquitter tous les legs, sauf le cas de réduction, ainsi qu'il est expliqué aux articles 926 et 927.

SECTION V.

Du Legs à titre universel.

1010.

Le legs à titre universel est celui par lequel le testateur legue une quote-part des biens dont la loi lui permet de disposer, telle qu'une moitié, un tiers, ou tous ses immeubles, ou tout son mobilier, ou une quotité fixe de tous ses immeubles ou de tout son mobilier.

Tout autre legs ne forme qu'une disposition à titre particulier.

1011.

Les légataires à titre universel seront tenus de demander la délivrance aux héritiers auxquels une quotité des biens est réservée par la loi; à leur défaut, aux légataires universels; et, à défaut de ceux-ci, aux héritiers appelés dans l'ordre établi au titre *des Successions*.

1012.

Le légataire à titre universel sera tenu, comme le légataire universel, des dettes et charges de

la succession du testateur, personnellement pour sa part et portion, et hypothécairement pour le tout.

1013.

Lorsque le testateur n'aura disposé que d'une quotité de la portion disponible, et qu'il l'aura fait à titre universel, ce légataire sera tenu d'acquitter les legs particuliers par contribution avec les héritiers naturels.

SECTION VI.

Des legs particuliers.

1014. Tout legs pur et simple donnera au légataire, du jour du décès du testateur, un droit à la chose léguée, droit transmissible à ses héritiers ou ayant-cause.

Néanmoins le légataire particulier ne pourra se mettre en possession de la chose léguée, ni en prétendre les fruits ou intérêts qu'à compter du jour de sa demande en délivrance, formée suivant l'ordre établi par l'article 1011, ou du jour auquel cette délivrance lui aurait été volontairement consentie.

Discussion du Conseil d'État.

Première rédaction. (Séance du 27 vent. an XI; *t.* 2, *p.* 630.)

LXXXV. (1014). « Tout legs pur et simple, fait soit à « titre universel, soit à titre particulier, donnera au « légataire, du jour du décès du testateur, un droit « à la chose léguée, droit transmissible à ses héritiers « ou ayant-cause.

« Néanmoins le légataire ne pourra se mettre en « possession de la chose léguée, ni en prétendre les « fruits ou intérêts, qu'à compter du jour de sa de- « mande en délivrance formée en justice contre l'hé-

« ritier, ou du jour auquel l'héritier en aurait con-
« senti volontairement la délivrance. »

Le C. *Bigot-Préameneu* dit que cet article fait naître la question de savoir si l'héritier institué sera saisi de la succession de plein droit et en vertu de son titre, ou s'il sera obligé de demander la saisie à l'héritier *ab intestat.*

Le C. *Maleville* pense que le légataire particulier doit seul être assujetti à remplir cette formalité ; mais que, conformément au principe du droit romain, l'héritier testamentaire n'a besoin que de son titre pour se mettre en possession. Ce système, qui évite les circuits et les dépenses inutiles, est d'ailleurs sans inconvénient, tandis que, dans le système opposé, l'héritier institué est exposé aux mauvaises difficultés que peut lui faire l'héritier légal; et que ce dernier lui-même n'est appelé sous le titre d'héritier, que pour éprouver le désagrément d'en être dépouillé aussi-tôt. Cependant, dans l'intervalle, la succession peut être dilapidée par l'héritier *ab intestat.* Toujours y aura-t-il, par rapport à l'administration des biens une stagnation dangereuse, sur-tout quand l'hérédité consiste dans un fonds de commerce. Si l'héritier testamentaire est saisi de plein droit, il se met de suite à la tête des affaires, il reçoit et paie, et le négoce n'éprouve aucune interruption; mais, si après la mort du commerçant, il faut investir d'abord un héritier légitime qui n'a aucun intérêt à la chose, et n'est mis là que pour rendre à un autre, la correspondance est nécessairement interrompue, les affaires languissent, et la maison dépérit.

On objecte que c'est la loi qui fait les héritiers *ab intestat.*

Elle fait également les héritiers institués, quoique d'une maniere moins directe.

On objecte encore que le testament pouvant être nul, il est juste de ne lui donner d'effet qu'après que sa validité aura été reconnue ou jugée.

Mais d'abord, il y a incomparablement plus de testaments valides que de testaments nuls : or, ce ne sont pas les cas rares que le législateur doit prendre pour bases de ses lois. Ensuite la provision est due au titre.

Le système des pays coutumiers avait pour principe la distinction des biens en propres et en acquêts. Or, cette distinction n'existant plus, il paraît juste de décider que l'héritier testamentaire sera saisi de plein droit comme l'héritier *ab intestat*.

Le C. *Bigot-Préameneu* dit que, forcée de donner un effet provisoire à l'un des deux titres, la section a cru devoir préférer celui de l'héritier *ab intestat*, parce qu'il est incontestable. Il n'est pas douteux que le défunt a pu déroger à l'ordre commun des successions et se créer un héritier de son choix ; mais on n'est certain qu'il a usé de cette faculté, que lorsque le testament est reconnu.

Dans le système du droit romain, où le pere de famille était législateur, la loi, pour être conséquente, devait admettre d'abord l'héritier institué ; mais il n'en peut être de même dans le système de notre législation, où l'institution d'héritier est une dérogation au droit commun sur les successions.

Au surplus, c'est s'abandonner à de vaines alarmes, que de craindre, de la part de l'héritier *ab intestat*, des difficultés déraisonnables. Cet héritier ne s'exposera pas à la condamnation en dommages et intérêts, qui serait la suite indubitable d'une contestation mal fondée.

Le C. *Tronchet* dit que l'ordonnance de 1735 n'étant pas destinée à introduire un droit nouveau, mais à régulariser les usages qu'elle trouvait établis, a dû se modifier suivant la diversité des deux systèmes du pays de droit écrit et du pays coutumier. Maintenant, au contraire, qu'il s'agit de tout réduire à une loi unique et générale, on est forcé de choisir entre les deux systèmes. Il convient donc de

les juger chacun en soi, et de les rapprocher ensuite pour examiner s'il est impossible de les concilier.

Dans le droit coutumier, la loi seule et le sang faisaient l'héritier; la faculté de disposer n'était qu'une exception au droit commun sur la transmission des biens par décès. Mais, puisque la faculté de disposer existe par l'autorité de la loi, la loi peut lui donner plus ou moins d'étendue et convertir l'exception en regle. Déjà même, dans les pays coutumiers, l'institution d'héritier était reçue dans les contrats de mariage.

Cependant, en permettant à l'homme de se donner un héritier, la loi subordonne cette faculté à deux conditions : la premiere est d'exprimer sa volonté dans les formes légales; la seconde, de ne pas entamer les réserves. Or, puisque l'héritier légal ne peut être dépouillé que sous ces conditions, il est raisonnable et bienséant de lui montrer le titre qui anéantit ses droits, afin qu'il soit en état de le critiquer.

Cette précaution était sur-tout nécessaire là où, avec un testament olographe, c'est-à-dire, obscur et clandestin, on pouvait s'emparer d'une succession.

Cet inconvénient existe aujourd'hui par-tout, puisque par-tout le testament olographe peut être employé, et que les réserves sont néanmoins plus considérables qu'autrefois.

L'héritier institué ne doit donc pas avoir la même saisine que celle qui appartenait à l'héritier légal en pays coutumier.

On doit distinguer deux effets dans la saisine : la possession et la jouissance.

Rien ne s'oppose à ce que l'héritier testamentaire obtienne les fruits à compter du jour où la succession s'est ouverte; mais il y a de grandes difficultés à faire commencer sa possession à la même époque.

Il est vrai que, dans les pays de droit écrit, on ad-

mettait un autre principe ; mais cette jurisprudence était d'autant plus étonnante, qu'elle était contraire à une disposition formelle d'une loi romaine.

Adrien, en établissant un droit de vingtieme sur les successions testamentaires, avait, pour assurer la perception de ce droit, obligé l'héritier institué à ne se mettre en possession qu'avec l'autorisation du préteur ; et les réclamations d'un contradicteur ne suspendaient pas la mise en possession.

Justinien, en réformant cette législation, voulut, 1° que, quand le testament serait regulier dans la forme, le juge mît l'héritier en possession : cette disposition exclut évidemment la saisine de plein droit, et suppose un examen préalable ; 2° que, quand il se présenterait un contradicteur, la possession fût adjugée au titre le plus apparent.

Il semble donc qu'en admettant les institutions testamentaires, en leur donnant l'effet d'attribuer les fruits à l'institué à compter de l'ouverture de la succession, pourvu qu'il les reclame dans un court délai, on doit cependant l'obliger à présenter son titre au juge et à le faire reconnaître. La publication ordonnée par Justinien devient inutile ; elle est suppléée par l'enregistrement : mais le juge doit avoir le droit de différer la saisine, si le testament lui paraît irrégulier dans la forme.

Le C. *Portalis* dit qu'il y a ici deux considérations : l'une de droit, et qui dépend des principes de la matiere ; l'autre de fait, et qui dépend des résultats.

On a dit qu'en principe l'héritier *ab intestat* seul est certain : or, dans le concours de deux titres, le plus évident doit être préféré.

On a donc raisonné comme s'il existait simultanément deux titres.

C'est une erreur. Lorsqu'il existe un héritier testamentaire, il n'y a plus d'héritier légal ; car la loi n'attache pas moins d'effet à la disposition que fait l'homme en vertu de l'autorisation qu'elle lui donne,

qu'à la disposition qu'elle fait elle-même directement : ainsi, l'héritier testamentaire est héritier légal, comme l'héritier *ab intestat*.

On objecte que le testament duquel il tient sa qualité peut être attaqué.

Si l'on suspendait l'effet des actes qui peuvent être attaqués, il faudrait donc suspendre l'exécution non-seulement des testaments, mais encore des ventes, des donations, de presque toutes les transactions civiles. Mais voici les principes par lesquels on doit se déterminer :

1° La présomption est toujours qu'un acte est valable ; elle ne cesse que lorsque l'acte est annullé.

2° Cette présomption le rend exécutoire.

Pourquoi, demande-t-on, ne pas appeler l'héritier *ab intestat* ?

C'est parce que, dans les choses où l'homme dispose en vertu du pouvoir que lui en donne la loi, sa volonté doit être exécutée plus scrupuleusement que la disposition de la loi elle-même : *Mitiùs contrahitur cum lege, quàm cum homine.* La maxime, *le mort saisit le vif*, reçoit ici son application. Peu importe que la saisine tombe sur l'héritier testamentaire ou sur l'héritier *ab intestat*. Cette maxime est fondée sur ce qu'il ne peut y avoir aucun intervalle entre le défunt et son héritier ; la possession du premier continue immédiatement dans la personne du second.

Dans le droit romain, il n'y avait aucune différence entre l'héritier testamentaire et l'héritier *ab intestat* : elle n'existait que dans le droit coutumier.

Et qu'on ne dise pas que le droit des Romains sur cette matiere leur est particulier, parce que chez eux le testament avait le caractere de loi. Par-tout le testament a ce caractere ; car par-tout les actes autorisés sont exécutés comme des lois. Chez les Romains, le pere était maître absolu dans sa famille, mais non sous le rapport de son testament ; car la

puissance paternelle était plus ancienne que la faculté de tester. Le testateur était si peu absolu, qu'il était obligé de faire son testament dans l'assemblée du peuple, qui imprimait à cet acte sa force d'exécution. La forme de tester n'a été simplifiée que lorsqu'on est arrivé aux vrais principes de la propriété.

On craint l'abus qu'on pourrait faire des testaments olographes, s'ils suffisent pour donner la saisine à l'héritier testamentaire. Cependant on est convenu, dans une autre occasion, que la forme des testaments olographes est la plus sûre et la plus respectable.

Au surplus, la législation la plus dangereuse serait celle qui mettrait le titre à la discrétion de la personne dont il blesse les intérêts. L'héritier *ab intestat* est dans cette position; et si cet héritier est absent, s'il est mineur, que de longueurs, que d'embarras!

D'ailleurs, puisqu'on consent à laisser les fruits à l'héritier testamentaire, il n'y a pas d'intérêt à donner, de préférence, la saisine à l'héritier *ab intestat*: le seul résultat de cette préférence serait de faire naître un procès inutile. Mais ce qui doit décider sur ce point, c'est que l'exécution provisoire est due à tout titre en bonne forme. Il n'y a pas de motifs pour ne pas soumettre à ce principe les testaments comme les autres actes.

On craint que l'héritier testamentaire ne dissipe la succession, et que si ensuite le testament est annullé, l'héritier *ab intestat* ne retrouve plus les choses dans leur premier état. Mais l'inconvénient ne serait-il pas le même, si l'héritier *ab intestat* saisi d'abord de l'hérédité, la dilapide, et qu'ensuite le testament soit confirmé?

Le C. *Treilhard* dit que puisqu'on n'est pas obligé de choisir entre l'usage des pays coutumiers et l'usage des pays de droit écrit, on ne doit consulter que la raison.

De quoi s'agit-il?

De la transmission de l'hérédité.

Il est impossible qu'elle ait lieu tout-à-la-fois au profit des deux especes d'héritiers. Or, quel est le premier en ordre? C'est incontestablement celui que crée la loi.

L'héritier que crée la volonté de l'homme, ne le devient que par dérogation au droit commun. L'héritier *ab intestat* doit donc être appelé, avant tout, à examiner et à critiquer le titre qui le dépouille : il doit l'examiner pour vérifier s'il est régulier dans la forme; si au fond le testateur n'a pas excédé la portion disponible. Cet examen préalable est d'autant plus nécessaire, que l'héritier *ab intestat* n'a pas été partie dans l'acte, et qu'il y aurait de l'inconvénient à laisser l'héritier testamentaire s'emparer même de la portion que la loi réserve aux héritiers du sang. Elle peut, en certains cas, se composer des trois quarts de l'hérédité.

On veut prévenir un procès entre ces deux sortes d'héritiers. Mais il est inévitable, même dans le système proposé, si l'héritier *ab intestat* veut le faire naître; car, en refusant à l'héritier institué les titres et la mise en possession, il l'obligerait à recourir aux tribunaux.

L'opinant appuie l'amendement proposé par le C. Tronchet.

Le C. *Muraire* est au contraire dans l'opinion que la saisine doit appartenir à l'héritier testamentaire.

Il est certain que la maxime, *le mort saisit le vif*, était reçue dans les pays de droit écrit, comme dans les pays coutumiers : la saisine s'opérait de plein droit dans la personne de l'héritier institué.

Pourquoi lui serait-elle refusée, puisqu'il réunit tout ce qui avait décidé à l'accorder à l'héritier *ab intestat?* Il a pour lui, comme ce dernier, la volonté de la loi : mais il a un avantage de plus, c'est la priorité d'affection dans les sentiments du testa-

teur. L'héritier *ab intestat* n'a lui-même de droits que par la volonté du défunt qui s'est abstenu de tester.

L'erreur vient de ce qu'on suppose un concours entre ces deux sortes d'héritiers. Cependant il n'y a pas de concours ; car si la loi institue l'héritier du sang quand il n'y a pas de testament, elle institue de préférence l'héritier testamentaire. Il n'existe donc point de concours ; il n'existe pas de premier héritier saisi de droit, de la main duquel l'héritier institué doive nécessairement prendre les biens. Les deux sortes d'héritiers ont les mêmes droits au moment où la succession s'ouvre.

D'ailleurs, dans le système contraire, la succession la plus claire se trouve d'abord et nécessairement embarrassée par un procès. Il faut s'attendre, si l'héritier *ab intestat* est d'abord saisi, qu'il emploiera les chicanes et les moyens dilatoires pour écarter par des dégoûts l'héritier institué et percevoir les fruits. Le même héritier *ab intestat* ne viendra pas disputer la succession à l'institué, si ce dernier est d'abord saisi.

Enfin on a raisonné, pour soutenir l'opinion opposée, dans la supposition que la présomption était contre le testament : on doit presumer au contraire que le testament est valable, tant que la nullité n'en a pas eté prononcée.

Le C. *Jollivet* se borne à deux observations.

D'abord, dit-il, il est indispensable de constater le montant de l'hérédité, afin d'établir les réserves. Cependant, si l'héritier institué était d'abord saisi, il lui serait possible d'obscurcir l'état des choses, et de rendre illusoires les dispositions de la loi relatives aux réserves.

Ensuite les testaments olographes sont rédigés par le testateur seul. Il devient donc possible de les supposer : or, dans les grandes villes, les faussaires sont assez audacieux pour user de cette facilité, afin

de spolier la succession au moyen de la saisine que leur donnerait leur faux titre.

Le consul *Cambacérès* dit qu'il ne se dissimule pas la force de l'objection prise des dispositions relatives aux réserves ; mais elle n'a d'importance que dans le cas où il existe un héritier qui a droit à une légitime. Dans le cas contraire, elle s'évanouit. Il est un degré de parenté dans lequel le testateur peut disposer de la totalité de sa fortune : la loi qui lui donne cette faculté, veut certainement aussi que ses droits passent immédiatement, et par le seul effet de sa volonté, à l'héritier qu'il institue. Comment pourrait-on soumettre le testament à un héritier que la loi n'appelle qu'à défaut de testament.

On dit : le testament peut être nul, et cependant l'individu saisi en vertu de ce faux titre, dilapidera la succession.

On peut tourner cette objection contre l'héritier du sang.

Mais ce qui doit décider, c'est que le faux est une exception à l'ordre commun des choses. Le faux dans un testament serait un délit que l'on poursuivra comme tout autre crime, et le juge prononcera, suivant les circonstances, sur l'exécution provisoire du titre attaqué.

Le Consul propose d'adopter la distinction dont il a parlé, entre le cas où il y a des réserves, et celui où il n'en existe pas.

Il conclut, au surplus, à ce que, dans cette dernière hypothese, on prenne quelques précautions ; que, par exemple, les héritiers du sang soient appelés à la reconnaissance et à l'ouverture du testament.

Le C. *Tronchet* dit que son opinion rentre dans celle du Consul.

Il est certain que quand il existe des réserves, le montant de la succession doit être constaté.

Au surplus, ce qu'on a dit pour prouver qu'il ne

peut y avoir de concours entre les deux ordres d'héritiers, n'est pas applicable à ce cas; car il existe tout-à-la-fois un héritier institué et un héritier légal des réserves.

Mais que doit statuer la loi pour le cas où il n'y a pas de réserves?

Elle doit obliger indistinctement tout héritier testamentaire à s'adresser au juge pour obtenir la saisine : car les héritiers peuvent être inconnus ou absents; ils peuvent avoir droit à des réserves. Le juge, suivant les circonstances, ordonnera l'apposition des scellés, appellera les héritiers, en donnant la possession provisoire à l'institué, ou lui accordera la saisine.

Le consul *Cambacérès* dit que quelquefois les précautions peuvent être sans objet; telle serait, par exemple, l'espece où le testateur aurait déclaré que ses héritiers n'ayant pas droit aux réserves, il veut que celui qu'il a institué soit saisi pour exécuter à l'instant diverses conditions que le testament lui impose.

Il serait au moins inutile d'envoyer dans ce cas l'héritier institué prendre la saisine de la main du juge. Au surplus, c'est par les principes adoptés sur la disponibilité, qu'il convient de se décider. On s'est borné à accorder une légitime aux enfants, aux ascendants, et, par innovation, aux collatéraux du premier degré : hors ce cas, chacun a la disposition indéfinie de ses biens, et il n'y a plus de prohibition. On a donc voulu que le testament eût tout son effet, et que l'héritier institué, qui se trouve dans la position la plus favorable quand il n'y a pas d'héritier ayant droit à des réserves, ne pût être inquiété par les subtilités de la chicane.

Les propositions faites par le consul Cambacérès sont adoptées.

Le C. *Tronchet* dit que la décision du Conseil conduit à examiner quelques questions.

Dans les pays de droit écrit, on ne reconnaissait qu'un seul héritier, et quelquefois chaque héritier n'était institué que pour partie. Alors on était embarrassé de savoir lequel devait être regardé comme l'héritier à titre universel. De là naissait une foule de questions : elles ne se représenteront pas lorsqu'il y aura un héritier de réserve ; mais on sera forcé de les décider, lorsqu'il y aura plusieurs héritiers institués chacun pour quotité des biens.

Le C. *Tronchet* demande le renvoi de ces observations à la section.

Le consul *Cambacérès* dit que, dans le droit romain, le testament était nul lorsqu'il ne contenait point d'institution d'héritier, et que par cette raison l'héritier institué pour une quotité seulement était réputé institué pour le tout; que, dans notre droit, ce principe n'est point admis ; qu'ainsi la personne qui ne recueillera qu'une partie des biens, quelque nom que le testateur lui donne, ne sera cependant qu'un légataire ; qu'au surplus, il est utile de prévenir la difficulté par la rédaction.

Cette proposition est adoptée.

L'article est renvoyé à la section.

ARTICLE 1015.

Les intérêts ou fruits de la chose léguée courront au profit du légataire, dès le jour du décès, sans qu'il ait formé sa demande en justice:

1° Lorsque le testateur aura expressément déclaré sa volonté, à cet égard, dans le testament.

2° Lorsqu'une rente viagere ou une pension aura été léguée à titre d'aliments.

Rédaction communiquée au Tribunat.

Nota. Elle était conforme à celle du Code.

Observations du Tribunat.

La section propose de substituer au n° 2 de cet article :

« Lorsque la disposition a été faite à titre d'ali-« ments. »

En disant comme dans l'article,

« Lorsqu'une rente viagere ou une pension aura « été léguée à titre d'aliments »

C'est restreindre la faveur à une disposition faite sous ce mode de rente viagere ou de pension. Mais toute autre disposition sous un autre mode ou de tout autre objet, peut avoir été faite pour aliments.

ARTICLE 1016.

Les frais de la demande en délivrance seront à la charge de la succession, sans néanmoins qu'il puisse en résulter de réduction de la réserve légale ;

Les droits d'enregistrement seront dus par le légataire ;

Le tout s'il n'en a été autrement ordonné par le testament.

Chaque legs pourra être enregistré séparément, sans que cet enregistrement puisse profiter à aucun autre qu'au légataire ou à ses ayant-cause.

Discussion du Conseil d'Etat.

Premiere rédaction (Séance du 27 vent. an XI, *t.* 2, *p.* 638.)

LXXXVII. (1016). « Les frais de la demande en « délivrance seront à la charge de l'héritier ;

« Les droits d'enregistrement seront dus par le lé-« gataire : le tout s'il n'en a été ordonné autrement « par le testament.

« Chaque legs pourra être enregistré séparément,

« sans que cet enregistrement puisse profiter à aucun « autre qu'au légataire ou à ses ayant-cause.

Cet article est adopté avec l'amendement que la derniere disposition sera réduite au cas où il y a des demandes en délivrance de legs particuliers.

Le C. *Regnaud* (de Saint-Jean-d'Angely) dit que le notaire doit avoir la faculté de délivrer séparément l'extrait du testament à chaque légataire.

Le Conseil décide que l'article est rédigé dans ce sens.

ARTICLE 1017.

Les héritiers du testateur, ou autres débiteurs d'un legs, seront personnellement tenus de l'acquitter, chacun au prorata de la part et portion dont ils profiteront dans la succession.

Il en seront tenus hypothécairement pour le tout, jusqu'à concurrence de la valeur des immeubles de la succession dont ils seront détenteurs.

1018.

La chose léguée sera délivrée avec les accessoires nécessaires, et dans l'état où elle se trouvera au jour du décès du testateur.

1019.

Lorsque celui qui a légué la propriété d'un immeuble, l'a ensuite augmenté par des acquisitions, ces acquisitions fussent-elles contiguës, ne seront pas censées, sans une nouvelle disposition, faire partie du legs.

Il en sera autrement des embellissements, ou des constructions nouvelles faites sur le fonds légué, ou d'un enclos dont le testateur aurait augmenté l'enceinte.

Dicussion du Conseil d'Etat.

Premiere rédaction. (Séance du 27 ventose an XI, *t.* 2, *p.* 638.)

Le C. *Tronchet* dit sur l'art. XC (1019.) que *Dumoulin* regarde l'intention d'opérer une incorporation et une union à la chose léguée, comme une preuve que le testateur a eu la volonté d'augmenter le legs. Tel serait, par exemple, le cas où il aurait réuni deux domaines pour n'en former qu'un seul. Mais il est, en outre, une incorporation matérielle de fait, comme lorsque le testateur établit une communication entre deux maisons contiguës. Au surplus, le C. Tronchet préfere l'opinion de la section à celle de *Dumoulin*, attendu qu'il ne faut s'arrêter qu'à la volonté très-assurée du testateur, et qu'il lui a été facile de s'expliquer.

L'article est adopté.

ARTICLE 1020.

Si, avant le testament ou depuis, la chose léguée a été hypothéquée pour une dette de la succession, ou même pour la dette d'un tiers, ou si elle est grevée d'un usufruit, celui qui doit acquitter le legs n'est point tenu de la dégager, à moins qu'il n'ait été chargé de le faire par une disposition expresse du testateur.

Discussion du Conseil d'État.

Premiere rédaction. (Séance du 27 vent. an XI, *t.* 2, *p.* 638, 640 et 642.)

XCI. (1020). « Si la chose léguée se trouve antérieurement engagée par hypotheque pour une dette « de la succession ou même pour la dette d'un tiers, « ou si elle est grevée d'un usufruit, l'héritier n'est « point tenu de la dégager à moins qu'il n'ait été « chargé de le faire, par une disposition expresse du « testateur. »

CXIV. (1020). « Si l'objet légué a été postérieu-« rement hypothéqué, le légataire ne peut le réclamer « que sous la charge de l'hypotheque, à moins qu'il « le testateur n'ait imposé à ses héritiers l'obligation « d'affranchir ledit objet. »

L'article CXIV (1020) est discuté.

Le C. *Regnaud* (de Saint-Jean-d'Angely) demande que cet article soit refondu avec l'article XCI (1020), en ajoutant à ce dernier le mot *postérieurement.*

Cette proposition est adoptée.

Rédaction communiquée au Tribunat.

CXXXI. (1020). « Si la chose léguée avait été « avant le testament, ou a été depuis engagée par « hypotheque pour une dette de la succession ou « même pour la dette d'un tiers, ou si elle est grevée « d'un usufruit, celui qui doit acquitter le legs n'est « point tenu de la dégager, à moins qu'il n'ait été « chargé de le faire par une disposition expresse du « testateur. »

Observations du Tribunat.

Dire pour plus de régularité :

« Si avant le testament, ou depuis, la chose léguée « a été hypothéquée pour une dette du défunt, ou « même pour la dette d'un tiers, etc. ».

ARTICLE 1021.

Lorsque le testateur aura légué la chose d'autrui, le legs sera nul, soit que le testateur ait connu ou non qu'elle ne lui appartenait pas.

Discussion du Conseil d'État.

Premiere rédaction. (Séance du 27 vent. an XI, *t.* 2, *p.* 639.)

Le C. *Maleville* observe que cet article introduit une innovation au droit reçu.

Le C. *Bigot-Préameneu* répond que le legs de la

chose d'autrui est tellement contraire à l'ordre ordinaire, qu'il peut toujours à cet égard y avoir des doutes sur la volonté du testateur. Ils sont encore plus grands, s'il a donné la chose d'autrui, croyant qu'elle lui appartenait.

Le C. *Tronchet* dit que, dans le premier cas même, la volonté du testateur n'est pas assez certaine, pour qu'on puisse agir comme si elle était bien connue. Il lui était facile en effet de s'expliquer.

Le C. *Treilhard* dit qu'il faut une regle pour mettre fin aux subtilités, et que la meilleure est celle qui exige que le testateur s'explique clairement.

L'article est adopté.

ARTICLE 1022.

Lorsque le legs sera d'une chose indéterminée, l'héritier ne sera pas obligé de la donner de la meilleure qualité, et il ne pourra l'offrir de la plus mauvaise.

Rédaction communiquée au Tribunat.

CXXXIII. (1022). « Lorsque le legs sera d'une « chose indéterminée, comme d'un cheval, d'une « piece de vin, l'héritier ne sera pas obligé de donner « le meilleur, et il ne pourra pas offrir le plus mau- « vais. »

Observations du Tribunat.

La section propose de substituer à cet article la rédaction suivante :

« Lorsque le legs sera d'une chose indéterminée, « l'héritier ne sera pas obligé de la donner de la meil- « leure qualité, et il ne pourra l'offrir de la plus « mauvaise. »

Cette disposition est précise, et elle dispense de recourir à des exemples.

ARTICLE 1023.

Le legs fait au créancier ne sera pas censé en compensation de sa créance, ni le legs fait au domestique en compensation de ses gages.

1024.

Le légataire à titre particulier ne sera point tenu des dettes de la succession, sauf la réduction du legs ainsi qu'il est dit ci-dessus, et sauf l'action hypothécaire des créanciers.

SECTION VII.

Des Exécuteurs testamentaires.

1025.

Le testateur pourra nommer un ou plusieurs exécuteurs testamentaires.

Rédaction communiquée au Tribunat.

CXXXVI. (1025). « Le testateur pourra, pour « assurer l'exécution de ses dispositions, nommer un « ou plusieurs exécuteurs testamentaires. »

Observations du Tribunat.

On propose la rédaction suivante comme aussi claire et plus courte.

« Le testateur pourra nommer un ou plusieurs « exécuteurs testamentaires. »

Il paraît inutile de dire « pour assurer ses disposi- « tions »; le motif est dans la nomination même de l'exécuteur testamentaire.

ARTICLE 1026.

Il pourra leur donner la saisine du tout, ou seulement d'une partie de son mobilier; mais elle ne pourra durer au-delà de l'an et jour à compter de son décès.

S'il ne la leur a pas donnée, ils ne pourront l'exiger.

Rédaction communiquée au Tribunat.

CXXXVII. (1026). « Il pourra leur donner la saisine pendant l'an et jour à compter de son décès, « du tout ou seulement d'une partie de son mobilier.

« S'il ne la leur a pas donnée, ils ne pourront « l'exiger. »

Observations du Tribunat.

La section propose de substituer à cet article la rédaction suivante :

« Il pourra leur donner la saisine du tout ou seulement d'une partie de son mobilier; mais elle ne « pourra durer au-delà de l'an et jour à compter de « son décès.

« S'il ne la leur a pas donnée, ils ne pourront « l'exiger. »

Il faut exprimer que la saisine, dans aucun cas, ne peut durer au-delà de l'an et jour.

ARTICLE 1027.

L'héritier pourra faire cesser la saisine, en offrant de remettre aux exécuteurs testamentaires somme suffisante pour le paiement des legs mobiliers, ou en justifiant de ce paiement.

Rédaction communiquée au Tribunat.

CXXXVIII. (1027). « L'héritier pourra faire « cesser la saisine en offrant de remettre aux exécuteurs testamentaires somme suffisante pour le paiement des legs mobiliers. »

Observations du Tribunat.

Ajouter à la fin de cet article : « ou en justifiant de « ce paiement ». Dans ce cas il y a parité de raison pour faire cesser la saisine.

ARTICLE 1028.

Celui qui ne peut s'obliger, ne peut pas être exécuteur testamentaire.

1029.

La femme mariée ne pourra accepter l'exécution testamentaire qu'avec le consentement de son mari.

Si elle est séparée de biens, soit par contrat de mariage, soit par jugement, elle le pourra avec le consentement de son mari, ou, à son refus, autorisée par la justice, conformément à ce qui est prescrit par les articles 217 et 219, au titre *du Mariage*.

Rédaction communiquée au Tribunat.

CXL. (1029). « La femme mariée ne pourra accepter « l'exécution testamentaire qu'avec le consentement « de son mari.

« Si elle est séparée de biens, soit par contrat de « mariage, soit en justice, elle le pourra avec le « consentement de son mari, ou, à son refus, *autorisée par le juge.* »

Observations du Tribunat.

Dire « autorisée par justice » au lieu de « autorisée « par le juge, » et de plus, rappeler les dispositions des art. CCXI (217) et CCXIII (219) au titre *du Mariage*, ainsi qu'on l'a remarqué sur l'article XIII (905), avec d'autant plus de raison que, par cette maniere de s'exprimer, on comprendra toutes les formalités quelconques prescrites par ces articles auxquels on aura renvoyé.

ARTICLE 1030.

Le mineur ne pourra être exécuteur testamen-

taire, même avec l'autorisation de son tuteur ou curateur.

Rédaction communiquée au Tribunat.

CXLI. (1030). « Le mineur ne pourra être exécu-« teur testamentaire, même avec l'autorisation de « son tuteur. »

Observations du Tribunat.

La section propose de substituer à cet article la rédaction suivante :

« Les mineurs ne pourront être exécuteurs testa-« mentaires, même avec l'autorisation de leur tuteur « *ou curateur.* »

Cette rédaction comprend tous les mineurs, émancipés ou non, ce que ne fait pas l'article du projet; et tous doivent être compris dans la prohibition.

ARTICLE 1031.

Les exécuteurs testamentaires feront apposer les scellés, s'il y a des héritiers mineurs, interdits ou absents.

Ils feront faire, en présence de l'héritier présomptif, ou lui dûment appelé, l'inventaire des biens de la succession.

Ils provoqueront la vente du mobilier, à défaut de deniers suffisants pour acquitter les legs.

Ils veilleront à ce que le testament soit exécuté; et ils pourront, en cas de contestation sur son exécution, intervenir pour en soutenir la validité.

Ils devront, à l'expiration de l'année du décès du testateur, rendre compte de leur gestion.

1032.

Les pouvoirs de l'exécuteur testamentaire ne passeront point à ses héritiers.

Rédaction communiquée au Tribunat.

CXLIII (1032). « Les pouvoirs de l'exécuteur « testamentaire *prendront fin par sa mort*, et ne pas- « seront point à ses héritiers. »

Observations du Tribunat.

Dire pour plus de régularité et de brièveté « les « pouvoirs de l'exécuteur testamentaire ne passent « point à ses héritiers. »

ARTICLE 1033.

S'il y a plusieurs exécuteurs testamentaires qui aient accepté, un seul pourra agir au défaut des autres; et ils seront solidairement responsables du compte du mobilier qui leur aura été confié, à moins que le testateur n'ait divisé leurs fonctions, et que chacun d'eux ne se soit renfermé dans celle qui lui était attribuée.

1034.

Les frais faits par l'exécuteur testamentaire pour l'apposition des scellés, l'inventaire, le compte et les autres frais relatifs à ses fonctions, seront à la charge de la succession.

SECTION VIII.

De la Révocation des testaments, et de leur Caducité.

1035.

Les testaments ne pourront être révoqués, en tout ou en partie, que par un testament postérieur, ou par un acte devant notaires, portant déclaration du changement de volonté.

Discussion du Conseil d'État.

Premiere rédaction. (Séance du 27 ventôse an XI, *t.* 2, *p.* 641.)

CX. (1035). « Les testaments ne pourront être ré-

« voqués, en tout ou en partie, que par une déclara-
« tion du changement de volonté dans l'une des formes
« requises pour les testaments. »

Le C. *Tronchet* dit qu'il doit suffire d'une déclaration devant notaire.

Le C. *Treilhard* dit que l'article n'exige pas même tant de solennité, puisqu'il permet de consigner la révocation dans un testament olographe.

Le consul *Cambacérès* dit qu'il importe cependant de prévenir la supposition des actes de révocation.

L'article est adopté avec l'amendement du C. Tronchet.

Rédaction communiquée au Tribunat.

CXLVI. (1035). « Les testaments ne pourront être « révoqués en tout ou en partie, que par un acte au- « thentique portant déclaration du changement de « volonté. »

Observations du Tribunat.

La section propose de substituer à cet article la rédaction suivante :

« Les testaments ne pourront être révoqués que par « un testament postérieur, ou par un acte devant « notaire, portant déclaration du changement de « volonté. »

Le testament, même olographe postérieur, doit suffire pour révoquer un premier testament; ce qui ne résulterait pas de la maniere dont l'article du projet est conçu.

Ensuite, les mots « acte authentique » employés dans l'article, renferment une équivoque, en ce qu'on pourrait en induire que l'acte portant déclaration du changement de volonté pourrait être fait devant tout officier public quelconque. Il est sage d'y substituer « acte devant notaire. »

ARTICLE 1036.

Les testaments postérieurs qui ne revoque-

ront pas d'une maniere expresse les précédents, n'annulleront, dans ceux-ci, que celles des dispositions y contenues qui se trouveront incompatibles avec les nouvelles, ou qui y seront contraires.

1037.

La révocation faite dans un testament postérieur aura tout son effet, quoique ce nouvel acte reste sans exécution par l'incapacité de l'héritier institué ou du légataire, ou par leur refus de recueillir.

Discussion du Conseil d'État.

Premiere rédaction. (Séance du 27 ventose an XI, *t.* 2, *p.* 640 et 643.)

CXII. (1037). « La révocation faite dans un testament postérieur aura tout son effet, quoique ce « nouvel acte reste sans exécution, par l'incapacité « du légataire, ou par son refus de recueillir. »

Le C. *Berlier* observe que dans la section dont les articles viennent d'être soumis à la discussion, on ne trouve point de disposition sur un cas qui semble cependant devoir être prévu.

Si un premier testament est révoqué par un acte postérieur, mais que cet acte soit nul, que deviendra le premier testament?

Cette question était fort controversée dans l'ancien droit.

Les uns soutenaient que quoique le second testament ou l'acte révocatoire fût nul, il indiquait un changement de volonté, et qu'alors il fallait regarder la succession comme ouverte *ab intestat.*

Les autres, se fondant sur la maxime que *ce qui est nul ne produit aucun effet*, soutenaient que le premier testament subsistait dans toute sa force.

L'opinant partage le premier avis.

Au surplus, quelle que soit l'opinion du Conseil, il importe de ne point laisser cette question indécise.

Le C. *Tronchet* dit que le second acte, quoique nul, annonce néanmoins, de la part du testateur, un changement de volonté dont l'effet est d'anéantir le testament.

Le *Conseil* adopte l'observation du C. Tronchet, et décide qu'elle sera convertie en disposition.

ARTICLE 1038.

Toute aliénation, celle même par vente avec faculté de rachat ou par échange, que fera le testateur de tout ou de partie de la chose léguée, emportera la révocation du legs pour tout ce qui a été aliéné, encore que l'aliénation postérieure soit nulle, et que l'objet soit rentré dans la main du testateur.

Discussion du Conseil d'Etat.

Première rédaction. (Séance du 27 ventose an XI, *t.* 2, *p.* 642.)

CXIII. (1038). « La donation ou la vente que fera « le testateur de tout ou partie de la chose léguée, « emportera la révocation du legs pour tout ce qui a « été vendu ou donné, encore que la vente ou la do- « nation postérieure soit nulle et que l'objet soit ren- « tré dans la main du testateur. »

Le C. *Maleville* demande si le légataire pourra exercer la faculté de rachat que le testateur se serait réservée dans la vente de la chose léguée, ou si cette faculté passera à l'héritier; c'est là une question qui se présente souvent et qui mériterait d'être résolue.

Le C. *Bigot-Préameneu* répond qu'il faut, dans ce cas, décider contre le légataire, parce que le testateur a eu clairement l'intention d'anéantir le legs en retirant de la masse de ses biens la chose qu'il avait léguée.

Le C. *Portalis* dit qu'en effet il y a un changement de volonté évident.

L'article est adopté sauf rédaction.

Le *Conseil* adopte en principe que l'échange de la chose léguée annulle le legs.

ARTICLE 1039.

Toute disposition testamentaire sera caduque, si celui en faveur de qui elle est faite n'a pas survécu au testateur.

Rédaction communiquée au Tribunat.

CL. (1039). « L'institution d'héritier et tous les « legs seront caducs, si l'héritier institué et le léga- « taire ne survivent pas au testateur. »

Observations du Tribunat.

La section propose de substituer à cet article la rédaction suivante :

« Toute disposition testamentaire sera caduque, si « celui à qui elle est faite, n'a pas survécu au testateur. »

En laissant subsister l'article du projet on pourrait en induire que la mort de l'héritier universel donnerait lieu à la caducité de toutes les dispositions du testament. Il est sage de restreindre la caducité aux seules dispositions pour lesquelles il n'y aura pas eu de survie de la part de ceux auxquels elles auront été faites.

ARTICLE 1040.

Toute disposition testamentaire faite sous une condition dépendante d'un évènement incertain, et telle que, dans l'intention du testateur, cette disposition ne doive être exécutée qu'autant que l'évènement arrivera ou n'arrivera pas, sera caduque, si l'héritier institué ou le légataire décede avant l'accomplissement de la condition.

1041.

La condition qui, dans l'intention du testa-

teur, ne fait que suspendre l'exécution de la disposition, n'empêchera pas l'héritier institué, ou le légataire, d'avoir un droit acquis et transmissible à ses héritiers.

1042.

Le legs sera caduc, si la chose léguée a totalement péri pendant la vie du testateur.

Il en sera de même, si elle a péri depuis sa mort, sans le fait et la faute de l'héritier, quoique celui-ci ait été mis en retard de la délivrer, lorsqu'elle eût également dû périr entre les mains du légataire.

1043.

La disposition testamentaire sera caduque, lorsque l'héritier institué ou le légataire la répudiera, ou se trouvera incapable de la recueillir.

1044.

Il y aura lieu à accroissement au profit des légataires, dans le cas où le legs sera fait à plusieurs conjointement.

Le legs sera réputé fait conjointement, lorsqu'il le sera par une seule et même disposition, et que le testateur n'aura pas assigné la part de chacun des colégataires dans la chose léguée.

1045.

Il sera encore réputé fait conjointement, quand une chose qui n'est pas susceptible d'être divisée sans détérioration, aura été donnée par le même acte à plusieurs personnes, même séparément.

1046.

Les mêmes causes qui, suivant l'article 954 et les deux premieres dispositions de l'article 955,

autoriseront la demande en révocation de la donation entre-vifs, seront admises pour la demande en révocation des dispositions testamentaires.

Rédaction communiquée au Tribunat.

CLVII. (1046). « Les mêmes causes qui, suivant « l'article LXVI (954) et les deux premieres dispo- « sitions de l'article LXVII (955) du présent titre, « autoriseront la demande en révocation de la dona- « tion entre-vifs, seront admises pour la demande en « révocation des dispositions testamentaires. »

Observations du Tribunat.

La section propose de dire : « Les mêmes causes qui, « suivant les deux premieres dispositions de l'article « LXVII (955) du présent titre, autoriseront, etc. »

Il ne peut être question dans l'article CLVII (1046), relativement aux testaments, que des mêmes causes d'ingratitude qui peuvent faire révoquer la donation. Or, ces causes sont dans les deux premieres dispositions de l'article LXVII (955); il suffit donc de s'y référer.

Si on renvoyait encore à l'article LXVI (954) qui parle seulement de la révocation de la donation pour *inexécution des dispositions*, il en résulterait qu'on pourrait aussi attaquer un testament pour la même cause, droit qui ne pourrait être exercé que par les héritiers et non par le testateur. Or la section pense que ce droit ne doit pas exister en faveur de ces héritiers, sauf l'action ordinaire selon le cas.

ARTICLE 1047.

Si cette demande est fondée sur une injure grave faite à la mémoire du testateur, elle doit être intentée dans l'année, à compter du jour du délit.

Discussion du Conseil d'État.

Premiere rédaction. (Séance du 27 vent. an XI, *t.* 2, *p.* 642.)

CXXIII. « Si la demande est fondée sur le fait que « le légataire était auteur ou complice de la mort du « testateur, l'héritier doit la former dans l'année, à « compter du jour du décès du testateur, si la con- « damnation du légataire est antérieure, et à compter « du jour de la condamnation, si elle est postérieure « au décès.

(1047). « Si elle est fondée sur une injure grave « faite à la mémoire du testateur, elle doit être in- « tentée dans l'année, à compter du jour du délit. »

Le C. *Treilhard* dit qu'il serait contre l'ordre de laisser un assassin jouir des dépouilles de sa victime, par cela seul qu'il n'aurait pas été recherché pendant un an.

Le C. *Tronchet* demande que l'action en déchéance contre le légataire ait la même durée que l'action en poursuite du crime qu'il a commis.

Le *Conseil* retranche la premiere partie de l'article.

La seconde partie est adoptée.

CHAPITRE VI.

Des Dispositions permises en faveur des petits-enfants du donateur ou testateur, ou des enfants de ses freres et sœurs.

ARTICLE 1048.

Les biens dont les peres et meres ont la faculté de disposer, pourront être par eux donnés, en tout ou en partie, à un ou plusieurs de leurs enfants, par actes entre-vifs ou testamentaires, avec la charge de rendre ces biens aux enfants nés et à naître, au premier degré seulement, desdits donataires.

Rédaction communiquée au Tribunat.

Nota. Elle était conforme à celle du Code.

Observations du Tribunat.

La section est d'avis de dire « les biens dont les « peres et meres, *et autres ascendants*, etc... à un ou « plusieurs de leurs enfants *ou descendants successi-* « *bles*, etc. ».

Ces additions operent un changement considérable dans les dispositions de l'article. Les ascendants doivent avoir à l'égard de leurs petits-enfants le même droit que les peres et meres à l'égard de leurs enfants. Bien entendu que c'est seulement lorsque les petits-enfants n'ont point leur pere ou leur mere, et qu'il ne reste que les ascendants. Aussi cela est-il marqué par le mot *successible*.

ARTICLE 1049.

Sera valable, en cas de mort sans enfants, la disposition que le défunt aura faite par acte entre-vifs ou testamentaire, au profit d'un ou plusieurs de ses freres ou sœurs, de tout ou partie des biens qui ne sont point réservés par la loi dans sa succession, avec la charge de rendre ces biens aux enfants nés et à naître, au premier degré seulement, desdits freres ou sœurs donataires.

1050.

Les dispositions permises par les deux articles précédents, ne seront valables qu'autant que la charge de restitution sera au profit de tous les enfants nés et à naître du grevé, sans exception ni préférence d'âge ou de sexe.

1051.

Si, dans les cas ci-dessus, le grevé de restitu-

tion au profit de ses enfants, meurt, laissant des enfants au premier degré et des descendants d'un enfant prédécédé, ces derniers recueilleront, par représentation, la portion de l'enfant prédécédé.

1052.

Si l'enfant, le frere ou la sœur auxquels des biens auraient été donnés par acte entre-vifs, sans charge de restitution, acceptent une nouvelle libéralité faite par acte entre-vifs ou testamentaire, sous la condition que les biens précédemment donnés demeureront grevés de cette charge, il ne leur est plus permis de diviser les deux dispositions faites à leur profit, et de renoncer à la seconde pour s'en tenir à la premiere, quand même ils offriraient de rendre les biens compris dans la seconde disposition.

1053.

Les droits des appelés seront ouverts à l'époque où, par quelque cause que ce soit, la jouissance de l'enfant, du frere ou de la sœur, grevés de restitution, cessera : l'abandon anticipé de la jouissance au profit des appelés, ne pourra préjudicier aux créanciers du grevé antérieurs à l'abandon.

Rédaction communiquée au Tribunat.

CLXIV. (1053). « Les droits des appelés seront « ouverts à l'époque où, par quelque cause que ce « soit, la jouissance de l'enfant, du frere ou de la « sœur, grevés de restitution, cessera. »

Observations du Tribunat.

La section propose d'ajouter un second paragraphe a cet article.

« L'abandon anticipé de la jouissance au profit des « appelés, ne pourra préjudicier aux créanciers du « grevé, antérieurs à l'abandon. »

Cette disposition paraît juste, et elle ne résultait pas assez clairement de l'article du projet.

ARTICLE 1054.

Les femmes des grevés ne pourront avoir, sur les biens à rendre, de recours subsidiaire, en cas d'insuffisance des biens libres, que pour le capital des deniers dotaux, et dans le cas seulement où le testateur l'aurait expressément ordonné.

1055.

Celui qui fera les dispositions autorisées par les articles précédents, pourra, par le même acte, ou par un acte postérieur, en forme authentique, nommer un tuteur chargé de l'exécution de ces dispositions : ce tuteur ne pourra être dispensé que pour une des causes exprimées à la section VI du chapitre II du titre *de la Minorité, de la Tutele et de l'Emancipation.*

Discussion du Conseil d'État.

Premiere rédaction. (Séance du 27 vent. an XI, *t.* 2, *p.* 644 et 647.)

CXXXIII. (1055). « Les dispositions autorisées « par les articles précédents ne seront valables qu'au- « tant que celui qui les aura faites, aura, par le même « acte, ou par un acte postérieur en forme authen- « tique, nommé un tuteur chargé de l'exécution de « ces dispositions. »

Le consul *Cambacérès* pense que la validité de la disposition ne doit pas dépendre de la désignation d'un tuteur, puisqu'il est si facile de le nommer ensuite.

Le C. *Bigot-Préameneu* répond que la section, pour assurer l'effet de la disposition pénale, a cru devoir placer un tiers entre le pere et l'enfant.

Le consul *Cambacérès* répond qu'on doit empêcher avant tout que l'oubli ou l'ignorance n'introduise, par l'effet de ces dispositions, des nullités dans les testaments olographes.

A la vérité, l'ignorance du droit n'excuse personne; mais la loi doit néanmoins s'attacher à n'y pas donner occasion.

L'article est retranché.

ARTICLE 1056.

A défaut de ce tuteur, il en sera nommé un à la diligence du grevé, ou de son tuteur s'il est mineur, dans le délai d'un mois, à compter du jour du décès du donateur ou testateur, ou du jour que, depuis cette mort, l'acte contenant la disposition aura été connu.

Discussion du Conseil d'État.

Premiere rédaction. (Séance du 27 vent. an XI, *t.* 2, *p.* 644 et 647)

CXXXIV. (1056). « Si, à la mort de celui qui a « disposé, le tuteur par lui nommé n'existe plus, ou « s'il a une des dispenses admises au titre *des Tuteles*, « il en sera nommé un autre, à la diligence du grevé, « dans le délai d'un mois, à compter du jour du décès « du donateur ou testateur, ou du jour que, depuis « cette mort, l'acte contenant la disposition aura été « connu. »

L'article CXXXIV (1056) est adopté, sauf les modifications qu'exige le retranchement de l'article précédent.

Le C, *Treilhard* demande qu'on pourvoie aussi au cas où le grevé se trouverait mineur; qu'en conséquence l'on ajoute à ces mots : *à la diligence du grevé*, ceux-ci : *ou de son tuteur.*

Rédaction communiquée au Tribunat.

CLXVII. (1056). « Lorsqu'il n'aura point nommé « de tuteur, ou lorsqu'à son décès, le tuteur par lui « nommé, n'existera plus, ou qu'il aura une des dis- « penses admises au titre *des Tuteles*, il en sera « nommé un autre, à la diligence du grevé, ou de son « tuteur, s'il est mineur, dans le délai d'un mois, à « compter du jour du décès du donateur ou testateur, « ou du jour que, depuis cette mort, l'acte contenant « la disposition aura été connu. »

Observations du Tribunat.

Dire « à défaut de tuteur, il en sera nommé un à « la diligence du grevé, etc. »

Cette rédaction réunit à l'avantage de la brièveté, celui de comprendre le cas où le tuteur qui aurait été nommé par le testateur serait incapable.

ARTICLE 1057.

Le grevé qui n'aura pas satisfait à l'article précédent sera déchu du bénéfice de la disposition; et, dans ce cas, le droit pourra être déclaré ouvert au profit des appelés, à la diligence, soit des appelés, s'ils sont majeurs, soit de leur tuteur ou curateur, s'ils sont mineurs ou interdits, soit de tout parent des appelés majeurs, mineurs ou interdits, ou même d'office, à la diligence du commissaire du gouvernement près le tribunal de premiere instance du lieu où la succession est ouverte.

Rédaction communiquée au Tribunat.

CLXVIII (1057). « Le grevé qui n'aura pas satisfait « à l'article précédent, sera déchu du bénéfice de la « disposition, dont le droit pourra dès-lors être dé- « claré ouvert au profit des appelés, à la diligence,

« soit des appelés, s'ils sont majeurs, soit de tout autre « parent des appelés, ou même d'office, à la diligence « du commissaire du gouvernement près le tribunal « de premiere instance du lieu où la succession est « ouverte. »

Observations du Tribunat.

La section propose la rédaction qui suit comme étant plus précise.

« Le grevé qui n'aura pas satisfait à l'article précé- « dent, sera déchu du bénéfice de la disposition, et « dans ce cas le droit pourra être déclaré ouvert au « profit des appelés, à la diligence de ceux-ci, s'ils « sont majeurs, et s'ils sont mineurs, à la diligence « de leur tuteur ou de l'un de leurs parents, ou même « d'office, etc. »

ARTICLE 1058.

Après le décès de celui qui aura disposé à la charge de restitution, il sera procédé, dans les formes ordinaires, à l'inventaire de tous les biens et effets qui composeront sa succession, excepté néanmoins le cas où il ne s'agirait que d'un legs particulier. Cet inventaire contiendra la prisée à juste prix des meubles et effets mobiliers.

1059.

Il sera fait à la requête du grevé de restitution, et dans le délai fixé au titre *des Successions*, en présence du tuteur nommé pour l'exécution. Les frais seront pris sur les biens compris dans la disposition.

Rédaction communiquée au Tribunat.

CLXX. (1059). « Il sera fait à la requête du grevé « de restitution, et dans le délai fixé au titre *des Suc-* « *cessions*, en présence du tuteur nommé pour l'exé- « cution, *et des appelés, s'ils sont majeurs.* Les frais

« seront pris sur les biens compris dans la disposi-« tion. »

Observations du Tribunat.

Rayer « s'ils sont majeurs. »

La présence des appelés devient inutile, lorsqu'il y a un tuteur à la substitution. D'ailleurs la présence des mineurs appelés à la substitution, n'étant pas prescrite, il n'y a pas de raison pour ordonner celle des appelés majeurs.

ARTICLE 1060.

Si l'inventaire n'a pas été fait à la requête du grevé dans le délai ci-dessus, il y sera procédé dans le mois suivant, à la diligence du tuteur nommé pour l'exécution, en présence du grevé ou de son tuteur.

1061.

S'il n'a point été satisfait aux deux articles précédents, il sera procédé au même inventaire, à la diligence des personnes désignées en l'article 1057, en y appelant le grevé ou son tuteur, et le tuteur nommé pour l'exécution.

1062.

Le grevé de restitution sera tenu de faire procéder à la vente, par affiches et encheres, de tous les meubles et effets compris dans la disposition, à l'exception néanmoins de ceux dont il est mention dans les deux articles suivants.

Rédaction communiquée au Tribunat.

CLXXIII (1062). « Le grevé de restitution sera « tenu de faire procéder à la vente, par affiches et « encheres, de tous les meubles et effets compris dans « la disposition, à l'exception *néanmoins de ceux qu'il* « *aurait été chargé par l'auteur de la disposition, de*

« *conserver en nature*, *et* de ceux dont il est mention « dans les deux articles suivants. »

Observations du Tribunat.

Dire : « à l'exception de ceux dont il est fait men- « tion dans les articles suivants ».

Ces mots « néanmoins de ceux qu'il aurait été « chargé par l'auteur de la disposition de conserver « en nature et » doivent être effacés comme inutiles d'après le contenu en l'article CLXXIV (1063).

ARTICLE 1063.

Les meubles meublants et autres choses mobilieres qui auraient été compris dans la disposition, à la condition expresse de les conserver en nature, seront rendus dans l'état où ils se trouveront lors de la restitution.

1064.

Les bestiaux et ustensiles servant à faire valoir les terres, seront censés compris dans les donations entre-vifs ou testamentaires desdites terres; et le grevé sera seulement tenu de les faire priser et estimer, pour en rendre une égale valeur lors de la restitution.

1065.

Il sera fait par le grevé, dans le délai de six mois, à compter du jour de la clôture de l'inventaire, un emploi des deniers comptants, de ceux provenant du prix des meubles et effets qui auront été vendus, et de ce qui aura été reçu des effets actifs.

Ce délai pourra être prolongé, s'il y a lieu.

1066.

Le grevé sera pareillement tenu de faire emploi des deniers provenant des effets actifs qui

seront recouvrés et des remboursements de rentes, et ce, dans trois mois au plus tard après qu'il aura reçu ces deniers.

1067.

Cet emploi sera fait conformément à ce qui aura été ordonné par l'auteur de la disposition, s'il a désigné la nature des effets dans lesquels l'emploi doit être fait; sinon, il ne pourra l'être qu'en immeubles, ou avec privilége sur des immeubles.

1068.

L'emploi ordonné par les articles précédents sera fait en présence et à la diligence du tuteur nommé pour l'exécution.

1069.

Les dispositions par actes entre-vifs ou testamentaires, à charge de restitution, seront, à la diligence, soit du grevé, soit du tuteur nommé pour l'exécution, rendues publiques; savoir, quant aux immeubles, par la transcription des actes sur les registres du bureau des hypotheques du lieu de la situation; et quant aux sommes colloquées avec privilége sur des immeubles, par l'inscription sur les biens affectés au privilége.

1070.

Le défaut de transcription de l'acte contenant la disposition, pourra être opposé par les créanciers et tiers acquéreurs, même aux mineurs ou interdits; sauf le recours contre le grevé et contre le tuteur à l'exécution, et sans que les mineurs ou interdits puissent être restitués contre ce dé-

faut de transcription, quand même le grevé et le tuteur se trouveraient insolvables.

1071.

Le défaut de transcription ne pourra être suppléé ni regardé comme couvert par la connaissance que les créanciers ou les tiers acquéreurs pourraient avoir eue de la disposition par d'autres voies que celle de la transcription.

1072.

Les donataires, les légataires, ni même les héritiers légitimes de celui qui aura fait la disposition, ni pareillement leurs donataires, légataires ou héritiers, ne pourront, en aucun cas, opposer aux appelés le défaut de transcription ou inscription.

1073.

Le tuteur nommé pour l'exécution sera personnellement responsable, s'il ne s'est pas, en tout point, conformé aux regles ci-dessus établies pour constater les biens, pour la vente du mobilier, pour l'emploi des deniers, pour la transcription et l'inscription, et, en général, s'il n'a pas fait toutes les diligences nécessaires pour que la charge de restitution soit bien et fidelement acquittée.

1074.

Si le grevé est mineur, il ne pourra, dans le cas même de l'insolvabilité de son tuteur, être restitué contre l'inexécution des regles qui lui sont prescrites par les articles du présent chapitre.

CHAPITRE VII.

Des Partages faits par pere, mère, ou autres ascendants, entre leurs descendants.

ARTICLE 1075.

Les pere et mere et autres ascendants pourront faire, entre leurs enfants et descendants, la distribution et le partage de leurs biens.

1076.

Ces partages pourront être faits par actes entre-vifs ou testamentaires, avec les formalités, conditions et regles prescrites pour les donations entre-vifs et testaments.

Les partages faits par actes entre-vifs ne pourront avoir pour objet que les biens présents.

Rédaction communiquée au Tribunat.

CLXXXVII (1076). « Ces partages pourront être « faits par actes entre-vifs ou testamentaires, avec « les mêmes formalités, conditions et regles pres- « crites pour les donations entre-vifs et testaments.

« Les partages faits par actes entre-vifs ne pour- « ront avoir pour objet que les biens présents.

« L'usage des démissions révocables est aboli. »

Observations du Tribunat.

Exprimer le 3e paragraphe de cet article en ces termes :

« Les démissions révocables sont prohibées. »

La disposition législative du Code doit être indépendante d'un ancien usage sur cette matiere : il est donc inutile de le rappeler.

ARTICLE 1077.

Si tous les biens que l'ascendant laissera au jour de son décès n'ont pas été compris dans le

partage, ceux de ces biens qui n'y auront pas été compris, seront partagés conformément à la loi.

1078.

Si le partage n'est pas fait entre tous les enfants qui existeront à l'époque du décès et les descendants de ceux prédécédés, le partage sera nul pour le tout. Il en pourra être provoqué un nouveau dans la forme légale, soit par les enfants ou descendants qui n'y auront reçu aucune part, soit même par ceux entre qui le partage aurait été fait.

1079.

Le partage fait par l'ascendant pourra être attaqué pour cause de lésion de plus du quart; il pourra l'être aussi dans le cas où il résulterait du partage et des dispositions faites par préciput, que l'un des copartagés aurait un avantage plus grand que la loi ne le permet.

Discussion du Conseil d'État.

Premiere rédaction. (Séance du 27 vent. an XI, *t.* 2, *p.* 648.)

CLVI. (Sup.) « Le partage sera encore nul, si les pere « et mere ou autres ascendants ont fait, à titre de pré- « ciput, une disposition soit entre-vifs, soit par tes- « tament, au profit d'un ou de plusieurs de leurs « enfants ou descendants.

CLVII. (1079). « Le partage fait par l'ascendant « ne pourra être attaqué que dans le seul cas où l'un « des copartagés offre de prouver qu'il contient une « lésion de plus du quart à son préjudice. »

L'article CLVI (Sup.) est discuté.

Le C. *Bigot-Préameneu* dit que la section a craint l'abus que l'on pourrait faire de ces partages pour favoriser un enfant par des avantages prohibés; mais

que la faculté de faire rescinder un partage par la lésion du tiers au quart, paraît être une garantie suffisante.

Le C. *Tronchet* dit que la rédaction n'est pas assez claire; on n'entend point s'il s'agit d'un préciput antérieur au partage, d'un préciput postérieur, ou de l'avantage qui serait fait par le partage même.

Le C. *Treilhard* éclaircit la rédaction par un exemple. Il suppose que le pere ait donné à l'un de ses enfants un quart hors partage, et un quart par le partage; si les enfants sont au nombre de six, les cinq autres ne partageant entre eux que la moitié, chacun n'aurait qu'un dixieme au total.

L'intention de la section a été de prévenir cet abus, en n'accordant pas cumulativement au pere le droit de disposer au profit de ses enfants et celui de leur partager son bien.

Le C. *Maleville* dit qu'il peut arriver qu'un pere legue un de ses biens à un de ses enfants, un autre bien à un autre enfant, et qu'on considere cette disposition comme un partage.

L'article lui ôterait ensuite la faculté de disposer de la portion disponible; cependant l'on sent combien les dispositions du genre qu'on vient d'indiquer sont favorables, et combien il importe de laisser à la prévoyance et à la tendresse éclairée des peres de famille la distribution économique de leurs biens suivant la position de chacun de leurs enfants, et de ne pas les réduire à la simple faculté d'un prélegs, en livrant le reste des biens à un morcellement que le caprice peut rendre désastreux et bizarre.

Le C. *Treilhard* observe que le C. Maleville se méprend sur l'objet de l'article.

Le C. *Muraire* doute qu'on doive admettre l'exception proposée. Le calcul qu'on a fait pour la justifier est exact; mais il faut supposer au pere l'intention d'être équitable envers ses enfants, et non celle d'ajouter, par le partage, aux avantages qu'il a déjà

faits à l'un d'entre eux. Il lui serait facile, s'il était dans d'autres dispositions, de frauder la loi par des voies indirectes et détournées.

Il importe de conserver cette maniere simple et réguliere de faire les partages; car elle prévient les procès : et cependant, en admettant l'article, il suffirait d'une erreur involontaire du pere, pour que le partage devînt nul.

Le C. *Berlier* dit que la présomption sur laquelle repose le système du C. Muraire, ne saurait être admise par quiconque a étudié le cœur humain.

Comment pourrait-on croire que celui qui a déjà gratifié un de ses enfants au préjudice des autres, par une disposition directe, ne le fera pas encore par la voie du partage, si cette voie lui est ouverte? Loin que le don fait par préciput doive faire présumer que la libéralité s'arrêtera là, l'inégalité déjà introduite entre les enfants doit faire craindre qu'on ne l'étende davantage : voilà la crainte naturelle, et la présomption naissante de la préférence même qui a déjà été accordée à l'un des enfants.

Le partage entre enfants est, dit-on, un acte favorable, comme tendant à prévenir les embarras et les procès.

Cela est vrai, quand son origine n'est point souillée par la circonstance qu'on examine : rien de plus louable entre enfants non avantagés; rien de plus dangereux, rien de plus odieux, entre enfants dont la condition a déjà cessé d'être égale, parce que ce serait presque toujours un moyen de tromper la nature et la loi.

Quand celle-ci a posé la limite, elle aurait fait une chose inutile, si elle admettait en même temps des dispositions propres à l'éluder. Or la loi serait journellement éludée si le pere de famille, après avoir directement donné un quart de son bien par préciput à l'un de ses enfants, pouvait encore indirectement l'avantager par un partage qui ne serait attaquable que dans le cas d'une lésion de plus du quart.

Pour éviter cet inconvénient, il faudrait, en admettant le partage, décider qu'il pourrait être rescindé pour la plus petite lésion ; mais alors il est bien plus simple de l'interdire tout-à-fait dans le cas dont il s'agit, comme le décide l'article en discussion.

L'article CLVI (Sup.) est adopté, sauf rédaction.

L'article CLVII (1079) est adopté.

Rédaction communiquée au Tribunat.

CXC. (1079). « Le partage fait par l'ascendant « pourra être attaqué pour cause de lésion de plus du « quart ; et, dans le cas où il résulterait, soit du par- « tage même, soit du partage et des dispositions faites « par préciput, que l'un des copartagés aurait un « avantage plus grand que la loi ne le permet. »

Observations du Tribunat.

La section propose la rédaction suivante comme étant plus précise.

« Le partage fait par l'ascendant pourra être atta- « qué pour cause de lésion de plus du quart, il pourra « l'être aussi dans le cas où il résulterait, soit du par- « tage seul, soit du partage et disposition, etc. »

ARTICLE 1080.

L'enfant qui, pour une des causes exprimées en l'article précédent, attaquera le partage fait par l'ascendant, devra faire l'avance des frais de l'estimation ; et il les supportera en définitif, ainsi que les dépens de la contestation, si la réclamation n'est pas fondée.

Rédaction communiquée au Tribunat.

CXCI. (1080). « L'enfant qui attaquera le partage « fait par l'ascendant, *sous prétexte de lésion de plus* « *du quart*, devra faire l'avance de frais de l'estima-

« tion; et il les supportera en définitif, ainsi que les « dépens de la contestation, si la réclamation n'est « pas fondée. »

Observations du Tribunat.

Supprimer « sous prétexte de lésion de plus du « quart ».

Ces mots sont inutiles. D'ailleurs il résultera de leur suppression que l'article CXCI (1080) se rapportera plus précisément aux deux cas énoncés dans l'article CXC (1079).

CHAPITRE VIII.

Des Donations faites par Contrat de mariage aux Epoux, et aux enfants à naître du mariage.

ARTICLE 1081.

Toute donation entre-vifs de biens présents, quoique faite par contrat de mariage aux époux, ou à l'un d'eux, sera soumise aux regles générales prescrites pour les donations faites à ce titre.

Elle ne pourra avoir lieu au profit des enfants à naître, si ce n'est dans les cas énoncés au chapitre VI du présent titre.

1082.

Les peres et meres, les autres ascendants, les parents collatéraux des époux, et même les étrangers, pourront, par contrat de mariage, disposer de tout ou partie des biens qu'ils laisseront au jour de leur décès, tant au profit desdits époux, qu'au profit des enfants à naître de leur mariage, dans le cas où le donateur survivrait à l'époux donataire.

Pareille donation, quoique faite au profit seulement des époux ou de l'un d'eux, sera toujours, dans ledit cas de survie du donateur, présumée faite au profit des enfants et descendants à naître du mariage.

1083.

La donation, dans la forme portée au précédent article, sera irrévocable, en ce sens seulement que le donateur ne pourra plus disposer, à titre gratuit, des objets compris dans la donation, si ce n'est pour sommes modiques à titre de récompense ou autrement.

1084.

La donation par contrat de mariage pourra être faite cumulativement des biens présents et à venir, en tout ou en partie, à la charge qu'il sera annexé à l'acte un état des dettes et charges du donateur, existantes au jour de la donation; auquel cas, il sera libre au donataire, lors du décès du donateur, de s'en tenir aux biens présents, en renonçant au surplus des biens du donateur.

1085.

Si l'état dont est mention au précédent article, n'a point été annexé à l'acte contenant donation des biens présents et à venir, le donataire sera obligé d'accepter ou de répudier cette donation pour le tout. En cas d'acceptation, il ne pourra réclamer que les biens qui se trouveront existants au jour du décès du donateur, et il sera soumis au paiement de toutes les dettes et charges de la succession.

1086.

La donation par contrat de mariage en faveur des époux et des enfants à naître de leur mariage, pourra encore être faite, à condition de payer indistinctement toutes les dettes et charges de la succession du donateur, ou sous d'autres conditions dont l'exécution dépendrait de sa volonté, par quelque personne que la donation soit faite : le donataire sera tenu d'accomplir ces conditions, s'il n'aime mieux renoncer à la donation; et en cas que le donateur, par contrat de mariage, se soit réservé la liberté de disposer d'un effet compris dans la donation de ses biens présents, ou d'une somme fixe à prendre sur ces mêmes biens, l'effet ou la somme, s'il meurt sans en avoir disposé, seront censés compris dans la donation, et appartiendront au donataire ou à ses héritiers.

1087.

Les donations faites par contrat de mariage ne pourront être attaquées, ni déclarées nulles, sous prétexte de défaut d'acceptation.

1088.

Toute donation faite en faveur du mariage sera caduque, si le mariage ne s'ensuit pas.

1089.

Les donations faites à l'un des époux, dans les termes des articles 1082, 1084 et 1086 ci-dessus, deviendront caduques, si le donateur survit à l'époux donataire et à sa postérité.

Rédaction communiquée au Tribunat.

CC. (1089). « Les donations faites à l'un des époux

« dans les termes des art. CXCIII, CXCV et CXCVII « (1082, 1084 et 1086) ci-dessus, deviendront ca- « duques, si le donateur survit à l'époux donataire « *décédé sans postérité.* »

Observations du Tribunat.

Dire « Si le donateur survit à l'époux donataire et « à sa postérité » au lieu de « si le donateur survit à « l'époux donataire *décédé sans postérité.* »

Il ne suffit pas de prévenir le cas où l'époux donataire décéderait sans postérité avant le donateur; la donation serait encore caduque si le donataire laissait des enfants, et si ceux-ci mouraient avant le donateur.

ARTICLE 1090.

Toutes donations faites aux époux par leur contrat de mariage, seront, lors de l'ouverture de la succession du donateur, réductibles à la portion dont la loi lui permettait de disposer.

CHAPITRE IX.

Des Dispositions entre Époux, soit par Contrat de mariage, soit pendant le Mariage.

1091. Les époux pourront, par contrat de mariage, se faire réciproquement, ou l'un des deux à l'autre, telle donation qu'ils jugeront à propos, sous les modifications ci-après exprimées.

1092.

Toute donation entre-vifs de biens présents, faite entre époux par contrat de mariage, ne sera point censée faite sous la condition de survie du donataire, si cette condition n'est formellement exprimée; et elle sera soumise à toutes

les regles et formes ci-dessus prescrites pour ces sortes de donations.

1093.

La donation de biens à venir, ou de biens présents et à venir, faite entre époux par contrat de mariage, soit simple, soit réciproque, sera soumise aux regles établies par le chapitre précédent, à l'égard des donations pareilles qui leur seront faites par un tiers; sauf qu'elle ne sera point transmissible aux enfants issus du mariage, en cas de décès de l'époux donataire avant l'époux donateur.

1094.

L'époux pourra, soit par contrat de mariage, soit pendant le mariage, pour le cas où il ne laisserait point d'enfants ni descendants, disposer en faveur de l'autre époux, en propriété, de tout ce dont il pourrait disposer en faveur d'un étranger, et, en outre, de l'usufruit de la totalité de la portion dont la loi prohibe la disposition au préjudice des héritiers.

Et pour le cas où l'époux donateur laisserait des enfants ou descendants, il pourra donner à l'autre époux, ou un quart en propriété et un autre quart en usufruit, ou la moitié de tous ses biens en usufruit seulement.

Rédaction communiquée au Tribunat.

Nota. Elle était conforme à celle du Code.

Observations du Tribunat.

La section propose de substituer à cet article la rédaction suivante :

« L'époux pourra soit par contrat de mariage, soit « pendant le mariage, pour le cas où il ne laisserait pas

« d'enfants ni descendants, donner à l'autre époux en « propriété, par *dispositions entre-vifs et testamen-* « *taires*, tout ce qu'il pourrait donner à un étranger, « et en outre l'usufruit de la totalité de la portion « dont la loi prohibe la disposition au préjudice *des* « *ascendants*.

« Et pour le cas où l'époux donateur laisserait « des enfants ou descendants, il pourra donner à « l'autre époux tout ce dont il *pourrait disposer en* « *propriété*, ou la moitié de tous ses biens, en usu- « fruit seulement. »

D'abord, pour les dispositions faites pendant le mariage, il était à propos de dire qu'elles pourraient être entre-vifs et testamentaires ; ce qui était omis dans l'article du projet.

Ensuite, à la fin du premier §, il était convenable de dire « au préjudice des ascendants, » au lieu de « au préjudice des héritiers, » parce que dans le cas dont il est question dans ce premier §, il n'y a d'autres héritiers que les ascendants.

Enfin, dans le cas où il y aurait des enfants, la section pense qu'il est juste qu'un époux puisse donner à l'autre tout ce dont il pourrait disposer en propriété ; c'est-à-dire, autant qu'il pourrait donner à un étranger, ou la moitié de ses biens en usufruit.

ARTICLE 1095.

Le mineur ne pourra, par contrat de mariage, donner à l'autre époux, soit par donation simple, soit par donation réciproque, qu'avec le consentement et l'assistance de ceux dont le consentement est requis pour la validité de son mariage ; et avec ce consentement, il pourra donner tout ce que la loi permet à l'époux majeur de donner à l'autre conjoint.

Rédaction communiquée au Tribunat

CCVI. (1095). « Le mineur ne pourra, par contrat

« de mariage, donner à l'autre époux, soit par dona-
« tion simple, soit par donation réciproque, qu'avec
« le consentement et *l'assistance de ceux de ses parents*
« dont le consentement est requis pour la validité de
« son mariage; et avec ce consentement, il pourra
« donner tout ce que la loi permet à l'époux majeur
« de donner à l'autre conjoint. »

Observations du Tribunat.

Dire seulement « et l'assistance de ceux dont le « consentement, etc. »

En disant « de ses parents » il pourrait en résulter une exclusion contre l'enfant naturel qui n'a point de parents et qui doit être assisté par d'autres que par des parents.

ARTICLE 1096.

Toutes donations faites entre époux, pendant le mariage, quoique qualifiées entre-vifs, seront toujours révocables.

La révocation pourra être faite par la femme, sans y être autorisée par le mari ni par justice.

Ces donations ne seront point révoquées par la survenance d'enfants.

1097.

Les époux ne pourront, pendant le mariage, se faire, ni par acte entre-vifs, ni par testament, aucune donation mutuelle et réciproque par un seul et même acte.

1098.

L'homme ou la femme qui, ayant des enfants d'un autre lit, contractera un second ou subséquent mariage, ne pourra donner à son nouvel époux qu'une part d'enfant légitime le moins prenant, sans que, dans aucun cas, ces donations puissent excéder le quart des biens.

Discussion du Conseil d'État.

Premiere rédaction. (Séance du 27 ventose an XI, *t.* 2, *p.* 654.)

CLXXVI. (1098). « L'homme ou la femme qui, « ayant des enfants d'un autre lit, contractera un se- « cond ou subséquent mariage, ne pourra donner à « son nouvel époux qu'une part d'enfant légitime le « moins prenant, et en usufruit seulement.

« Il ne pourra disposer à titre gratuit ni onéreux, « des immeubles qu'il a recueillis, à titre de don, de « son époux ou de ses époux précédents, tant que les « enfants issus des mariages desquels sont provenus « ces dons, existent. »

Le C. *Regnaud* (de Saint-Jean-d'Angely) observe que cet article change la législation existante.

Le C. *Treilhard* dit que la seconde partie de cet article ne serait utile, qu'autant que les biens dont il défend de disposer seraient réservés aux enfants du premier lit.

La seconde partie de l'article est retranchée.

Le C. *Regnaud* (de Saint-Jean-d'Angely) observe sur la premiere partie, qu'en mettant obstacle aux seconds mariages, elle tend à faire vivre dans le concubinage les personnes quelle empêche de s'avantager.

Le consul *Cambacérès* dit que l'intérêt des enfants du premier lit oblige de faire une distinction entre les deux especes de mariage; qu'il suffit, au surplus, de laisser à l'individu qui se remarie la disposition d'une part d'enfant; mais qu'on pourrait lui permettre de la donner en toute propriété à son autre époux.

Le C. *Berlier* observe qu'en accordant au nouvel époux la faculté de recevoir une part d'enfant, *même en propriété*, ce qui est raisonnable, il est peut-être convenable de modifier cette regle; car s'il n'y avait qu'un enfant ou deux du premier mariage, et point du second, le nouvel époux pourrait, en partageant avec eux, avoir la moitié ou le tiers de la succession.

L'opinant pense qu'il serait juste d'établir, à côté de la regle principale relative à la part de l'enfant, une exception portant qu'elle ne pourra pas, à l'égard du nouvel époux, excéder une quotité quelconque de la succession; par exemple le quart.

L'article est adopté avec les amendements proposés par le consul *Cambacérès* et par le C. *Berlier*.

ARTICLE 1099.

Les époux ne pourront se donner indirectement au-delà de ce qui leur est permis par les dispositions ci-dessus.

Toute donation, ou déguisée, ou faite à personnes interposées, sera nulle.

1100.

Seront réputées faites à personnes interposées, les donations de l'un des époux aux enfants ou à l'un des enfants de l'autre époux issus d'un autre mariage, et celles faites par le donateur aux parents dont l'autre époux sera héritier présomptif au jour de la donation, encore que ce dernier n'ait point survécu à son parent donataire.

Observations générales du Tribunat.

Après la discussion successive des articles du projet, il a été remarqué qu'il ne contenait pas de disposition législative sur plusieurs points importants. On n'entend pas parler de cas particuliers, mais de questions tenant à des principes fondamentaux, qui devraient se trouver dans le projet de loi, et dont les conséquences influent sur plusieurs parties de la législation.

Il a paru à la section qu'il serait utile de remplir ces lacunes. Elle a arrêté de les indiquer au Conseil d'État.

1° Ne devrait-il pas être établi en principe que tout donataire universel ou à titre universel de biens présents est de droit tenu de payer les dettes existantes à l'époque de la donation ?

Cela est nécessaire, soit sous le rapport des donataires et des héritiers entre eux par rapport aux paiements des dettes de la succession, dans le cas sur-tout où il survient des biens après la donation ; soit sous le rapport de l'action que tous créanciers quelconques hypothécaires ou non peuvent avoir contre les donataires.

De tout ce qui a été dit au chapitre des dettes dans le projet de loi sur les successions où il n'est question que des co-héritiers et légataires, de ce que la transcription de toute donation est indistinctement ordonnée, et que c'est sur-tout par rapport aux tiers, on pourrait en induire que tout donataire quelconque n'est pas tenu personnellement des dettes.

Ne pourrait-on pas insérer cette obligation dans l'art. XXXII (922), en ajoutant, après le mot *donateur*, « on déduit sur les biens donnés à titre uni-« versel les dettes existantes au temps de la donation, « et sur les autres biens les dettes créées postérieure-« ment. »

On effacerait ces mots « après en avoir déduit les « dettes ».

2° La question de savoir si une donation peut être abdiquée par le donataire, comment, et dans quelles circonstances, question qui a toujours été un sujet de division d'opinions, paraît devoir être un des objets de la loi.

3° La loi prescrit la transcription de toutes donations quelconques et il est évident qu'elle doit tenir lieu d'insinuation.

Mais elle ne dit pas si la transcription doit, ou non, être faite du vivant du donateur. Car l'ordonnance de 1731 voulait que l'insinuation fût faite au moins de son vivant, à peine de nullité. N'y aurait-

il pas un inconvénient à laisser une incertitude sur un point aussi important ?

4° Il n'est rien dit sur la faculté d'élire. Est-elle abolie ou non par le projet de loi ? Et ne faudrait-il pas une explication à ce sujet ?

5° Il n'y est fait aucune mention sur les captations et suggestions contre les testaments. L'action qu'on pourrait considérer comme étant de droit, subsiste-t-elle ou non ?

6° Un testament fait par un individu, sain d'esprit, mais qui est ensuite tombé en démence, qui a été interdit, et qui meurt dans cet état ; ce testament, dit-on, est-il valable, ou non ? Cette question a divisé les jurisconsultes, et on sent aisément les raisons pour et contre.

7° Le principe énoncé dans l'art. IX (901) que la section a cru devoir laisser subsister, parce qu'il est vrai en soi, ne devrait-il pas être organisé, en distinguant la donation entre-vifs et le testament qui y sont confondus ?

Rédaction définitive.

(Séance du 24 germinal an XI, *t.* 2, *p.* 743.)

Le C. *Bigot-Préameneu*, d'après la conférence tenue avec le *Tribunat*, et après en avoir rendu compte au Conseil, présente la rédaction définitive du titre *des Donations entre-vifs, et des Testaments*.

Le Conseil l'adopte.

N. B. On a vu la discussion particulière du Conseil d'État et du Tribunat, avant la rédaction définitive de ce titre ; si on désire en connaître la discussion publique au Corps Législatif et au Tribunat, on la trouvera dans l'édition du Code civil, en 8 volumes, imprimée chez Firmin Didot. --- Exposé des motifs par le Conseiller d'État Bigot-Préameneu, N° 55. --- Rapport au Tribunat par le Tribun Jaubert, N° 56. --- Observations au Tribunat par le Tribun Sedillez, N° 57. --- Discours au Corps Législatif par le Tribun Favard, N° 58.

TABLE

DES MATIERES

CONTENUES DANS CE QUATRIEME VOLUME.

LIVRE TROISIEME.

DES DIFFÉRENTES MANIERES DONT ON ACQUIERT LA PROPRIÉTÉ.

DES *différentes manieres dont on acquiert la propriété.* PAGE 1

TITRE PREMIER. *Des successions.* De l'ouverture des successions, et de la saisine des héritiers. 2
Des qualités requises pour succéder. 11
Des divers ordres de succession; dispositions générales. 15
De la représentation. 21
Des successions déférées aux descendants. 27
Des successions déférées aux ascendants. 28
Des successions collatérales. 32
Des successions irrégulieres; des droits des enfants naturels sur les biens de leur pere ou mere, et de la succession aux enfants naturels décédés sans postérité. 34
Des droits du conjoint survivant et de la république. 45
De l'acceptation des successions. 49
De la renonciation aux successions. 59
Du bénéfice d'inventaire, de ses effets, et des obligations de l'héritier bénéficiaire. 64
Des successions vacantes. 72
De l'action en partage, et de sa forme. 73
Des rapports. 85
Du paiement des dettes. 102
Des effets du partage, et de la garantie des lots. 109
De la récision en matiere de partage. 110

TITRE II. *Des donations entre-vifs, et des testaments.*
Dispositions générales. 114
De la capacité de disposer ou de recevoir par donation entre-vifs ou par testament. 150
De la portion de biens disponible. 161
De la réduction des donations et legs. 221
De la forme des donations entre-vifs. 249
Des exceptions à la regle de l'irrévocabilité des donations entre-vifs. 278

Des regles générales sur la forme des testaments. 288
Des regles particulieres sur la forme de certains testaments. 296
Des institutions d'héritier, et des legs en général. 307
Du legs universel. 309
Des legs à titre universel. 313
Des legs particuliers. 314
Des exécuteurs testamentaires. 331
De la révocation des testaments, et de leur caducité. 335
Des dispositions permises en faveur des petits-enfants du donateur ou testateur, ou des enfants de ses freres et sœurs. 342
Des partages faits par pere, mere, ou autres ascendants, entre leurs descendants. 353
Des donations faites par contrat de mariage aux époux et aux enfants à naître du mariage. 358
Des dispositions entre époux, soit par contrat de mariage, soit pendant le mariage. 361

N. B. La discussion *législative* de ces titres se trouve dans l'édition du Code civil, en 8 vol., imprimée chez FIRMIN DIDOT.

FIN DE LA TABLE.

12188(D)
Law France. Statutes. Code civil
For Favard de Langlade, Guillaume Jean, baron (ed.)
F815co Conférence du Code civil ...
.Yfav v.4

UNIVERSITY OF TORONTO
LIBRARY

DO NOT
REMOVE
THE
CARD
FROM
THIS
POCKET